



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

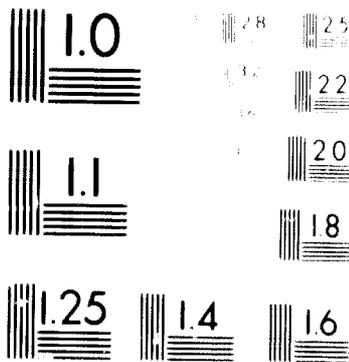
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

1 OF 3

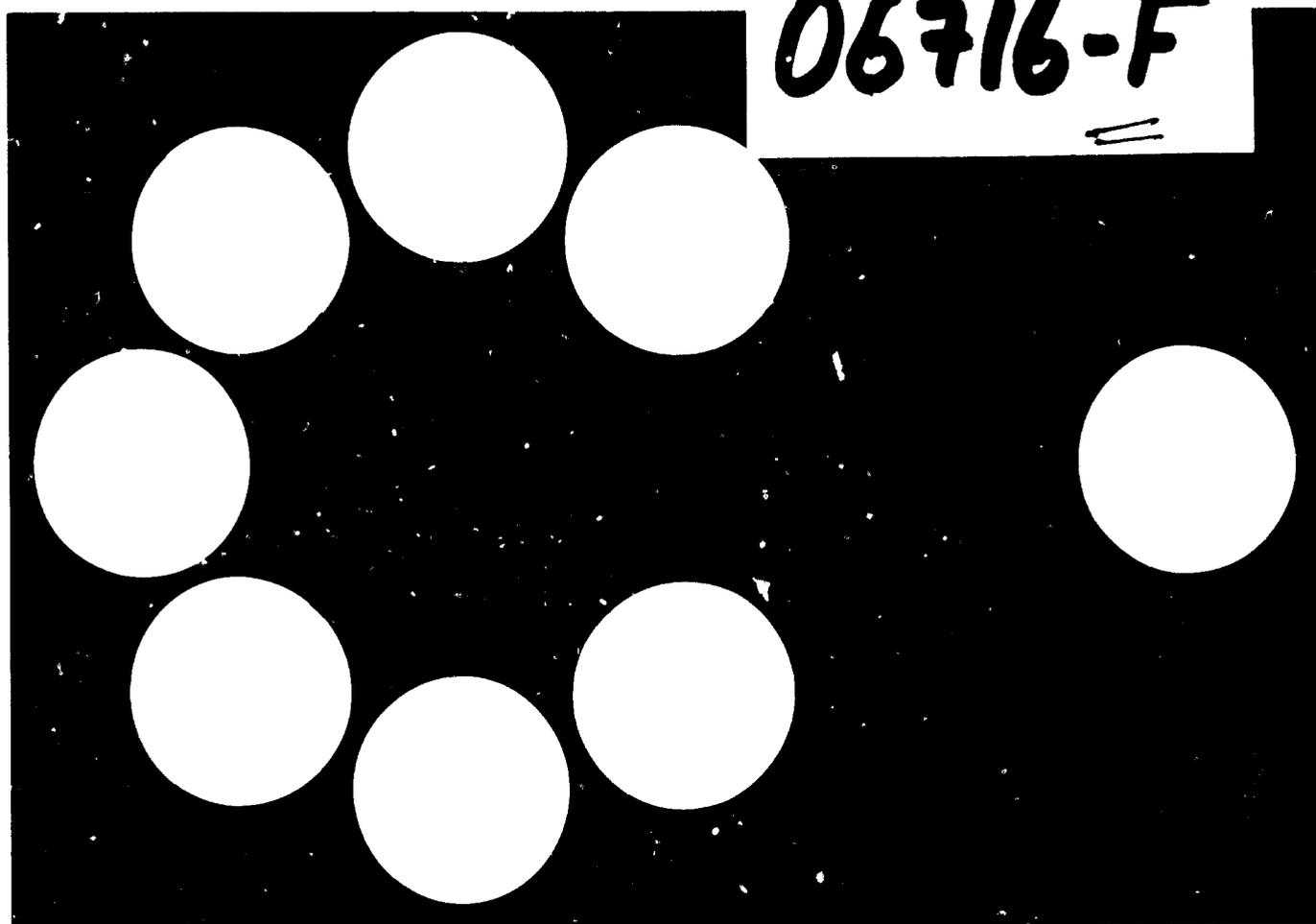


MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A
STANDARD REFERENCE MATERIAL NUMBER 1963-A
ANALYTICAL CHEMISTRY DIVISION

24x
F

Directives pour la passation des contrats de projets industriels dans les pays en développement

06716-F



NATIONS UNIES

ID/149

2161 1984

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vienne

**DIRECTIVES
POUR LA PASSATION
DES CONTRATS
DE PROJETS INDUSTRIELS
DANS LES PAYS
EN DEVELOPPEMENT**



NATIONS UNIES

New York, 1984

La reproduction, en tout ou partie, du texte de la présente publication est autorisée. L'Organisation souhaiterait qu'en pareil cas il soit fait mention de la source et que lui soit communiqué un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité.

ID/149

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.75.II.B.3

01400P

Préface

La présente étude est destinée à guider les organismes publics et privés des pays en développement à rédiger des contrats portant sur des projets d'investissements industriels. Elle peut servir de référence pour l'établissement de divers types de contrats.

Cet ouvrage contient un examen des diverses phases de l'établissement d'un projet industriel et des types essentiels de contrats : contrats avec des institutions financières, avec des consultants et avec des entrepreneurs. Il explique, pour chaque type de contrat, les principaux types de procédures et de conditions contractuelles. On y a fait figurer quelques clauses et conditions générales en usage. De nombreuses associations internationales et nationales ont contribué à cette étude en communiquant leurs règlements et leurs contrats types et leurs observations en vue de l'établissement du projet définitif. Leur coopération a été extrêmement précieuse.

Cette étude a été rédigée par MM. Friedrich Giersig et Stuart R. Matthews en coopération avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Un membre du Département juridique de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a révisé le projet définitif.

Remerciements

Nous tenons à remercier vivement les organisations ci-dessous d'avoir autorisé la reproduction de certains de leurs règlements, contrats types et listes de pointage :

Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), Lausanne (Suisse)

Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil (Conditions internationales) (annexe I)

Formule internationale type d'un accord conclu entre client et ingénieur-conseil et Règles générales internationales applicables aux accords entre clients et ingénieurs-conseils (IGRA 1963) (annexe VI)

Chambre de commerce internationale, Paris (France)

Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCI (annexe XV)

Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (annexe XX)

Incoterms 1953. Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (annexe XXI)

Organisme de liaison des industries métalliques européennes (ORGALIME), Bruxelles (Belgique)

Conditions pour l'envoi de personnel technique à l'étranger (annexe XXV)

Gower Press, Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Check list from P. D. V. Marsh, Contracting for Engineering and Construction Projects, p. 52-57 (annexe XIII).

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Notes explicatives	vii
Introduction	1
 <i>Chapitres</i>	
I. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES CONTRATS	3
Eléments des contrats	3
Portée des contrats	5
II. CONTRATS ENTRE MAITRE D'OUVRAGE ET INSTITUTIONS FINANCIERES	6
III. CONTRATS ENTRE MAITRE D'OUVRAGE ET CONSULTANTS	8
Types de services de consultation	8
Portée des contrats avec les consultants	9
Les consultants indépendants	11
Le choix des consultants	11
IV. CONTRATS ENTRE MAITRE D'OUVRAGE ET ENTREPRENEURS	17
Rédaction des documents de soumission	17
La phase d'adjudication	19
Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché ..	21
Conditions du contrat	24
Exploitation et entretien de l'installation	32
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	34
Difficultés essentielles qu'éprouvent les pays en développement pour passer des contrats	34
Les défauts des contrats	35
Recommandations	36
 <i>Annexes</i>	
I. Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil (Conditions internationales)	41
II. Modèle de garantie de soumission	82
III. Propositions de consultants : fiche d'évaluation (BIRD)	83

	<i>Pages</i>
IIIa. Propositions de consultants : fiche d'évaluation du personnel (BIRD)	84
IV. Liste de pointage des clauses à introduire dans les contrats passés avec des consultants	85
V. Liste de pointage des dispositions d'un contrat d'emploi de consultants étrangers	87
VI. Formule internationale type d'un accord conclu entre client et ingénieur-conseil et règles générales internationales applicables aux accords entre clients et ingénieurs-conseils (IGRA 1963) ...	90
VII. Contrat de services de consultants (BIRD)	100
VIII. Liste de documents	109
IX. Liste de pointage pour l'établissement des documents en vue de l'appel pour la présélection des entrepreneurs	110
X. Liste de pointage pour l'appel d'offres	113
XI. Modèle d'appel d'offres	114
XII. Modèle d'instructions aux soumissionnaires	115
XIII. Liste de pointage pour évaluation des offres	119
XIV. Modèle de garantie d'exécution	123
XV. Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCI.....	125
XVI. Liste de pointage pour les dispositions contractuelles portant sur l'emploi de personnel, de main-d'œuvre, de matériaux et de matériel locaux	135
XVII. Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation, n° 188A	136
XXVIII. Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger, n° 188B.....	151
XIX. Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement, n° 188D.....	155
XX. Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires	166
XXI. Incoterms 1953. Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux	179
XXII. Liste de pointage relative aux pièces détachées, à l'entretien et aux programmes de formation... ..	197
XXIII. Extrait d'une liste de pointage des approvisionnements; questions d'entretien et d'appui aux produits	198
XXIV. Rémunération des services d'ingénierie.....	201
XXV. Conditions pour l'envoi de personnel technique à l'étranger	205
Références	214
Bibliographie	218

NOTES EXPLICATIVES

Le terme "dollar" s'entend du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Les sigles ci-après ont été employés dans la présente publication :

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CCI	Chambre de commerce internationale
FIDIC	Fédération internationale des ingénieurs-conseils
c.a.f.	coût, assurance, fret
f.a.s.	franco à quai
f.o.b.	franco à bord

Introduction

Les quelques études qui suivent concernent la mise en œuvre des projets industriels et portent principalement sur les techniques employées et sur les difficultés qui se présentent dans les pays en développement [1-3]¹.

Ces difficultés ont souvent pour origine les dispositions contractuelles prises au sujet des projets en question. Trois publications des Nations Unies donnent des directives aux chefs d'entreprise, aux administrateurs et aux ingénieurs des pays en développement sur des questions particulières qui se posent pour la passation des contrats. Le *Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement* [4] traite de divers aspects des contrats avec les consultants. Le *Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement* [5] traite de la négociation d'accords d'entreprises communes et donne des modèles de clauses qui figurent ordinairement dans de tels accords. *Le Contrat d'entreprise : problèmes d'organisation* [6] traite des questions d'organisation qui se posent au sujet des contrats d'entreprise.

Le présente étude a pour but de familiariser le personnel concerné des pays en développement avec les procédures contractuelles générales et de leur faire connaître certains des problèmes et des écueils qu'ils risquent de rencontrer.

Un projet industriel passe par trois phases caractéristiques de préparation [7]. Dans chacune d'elles le maître d'ouvrage, défini ici comme la personne privée ou publique chargée du projet, peut avoir et a souvent recours aux services d'autres parties. Il faut que ces dernières soient liées par des contrats afin qu'on soit sûr qu'elles s'acquitteront de leurs tâches respectives conformément aux spécifications du projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, et dans le respect des bons usages du commerce. Les phases en question sont les suivantes :

a) *La phase d'opportunité*, dans laquelle on définit et on formule l'idée du projet. On fixe les buts et les paramètres essentiels de l'investissement et l'on détermine si le projet offre des perspectives suffisamment favorables pour justifier un examen plus détaillé et la poursuite des études;

b) *La phase de faisabilité*, dans laquelle on étudie en détail la faisabilité technique et économique du projet. Cette tâche peut exiger les services d'un consultant. C'est d'après l'étude de faisabilité que le maître d'ouvrage décide d'entreprendre ou non le projet;

c) *La phase d'exécution*. Elle commence par la décision d'investir dans le projet et comprend la construction, l'installation du matériel et le démarrage de l'exploitation. Elle comporte normalement la participation des entités ci-après :

- i) Le maître d'ouvrage, qui peut créer un organe d'exécution pour diriger le projet;

¹Les numéros entre crochets se rapportent aux références dont la liste figure à la fin de cet ouvrage.

- ii) Des institutions financières (nationales ou internationales) qui financent les matériaux, le matériel et les services nécessaires;
- iii) Des consultants qui font l'étude technique détaillée du projet, comprenant l'établissement de plans, de spécifications et de documents contractuels, l'analyse des offres et les recommandations y ayant trait, et surveillent l'exécution du projet, qui comporte parfois le démarrage de l'exploitation;
- iv) Des entrepreneurs qui exécutent les travaux de génie civil et fournissent, livrent, installent et mettent en marche le matériel mécanique et électrique nécessaire

La présente étude porte sur les trois phases mentionnées plus haut et traite des accords à intervenir entre le maître d'ouvrage et les autres intéressés auxquels il est directement lié par contrat. Il n'est pas question ici des sous-traitances, car on suppose que l'entreprise originelle est pleinement responsable de toute partie des travaux ou services qu'elle s'est engagée à fournir. Le maître d'ouvrage peut néanmoins, par précaution, vouloir s'assurer que seuls des sous-traitants techniquement compétents participent à l'exécution. Cette préoccupation peut être satisfaite par l'insertion dans le contrat originel d'une clause appropriée (cf. annexe I, clause 4).

Les annexes de la présente étude donnent quelques formulaires des divers types de contrats normalement utilisés pour les projets industriels. Ces contrats types ne peuvent évidemment pas prévoir toutes les conditions et circonstances qui se présentent dans tel ou tel cas particulier. Il peut donc être nécessaire d'adapter ces modèles aux cas d'espèce soit en modifiant certaines clauses, soit en en ajoutant afin de répondre aux besoins. Il faut naturellement dans chaque cas veiller à éviter les contradictions ou les incompatibilités entre les clauses modifiées ou nouvelles et les autres dispositions du contrat.

Il importe également de s'assurer que les contrats ne contreviennent pas aux lois et règlements locaux. Certaines exceptions aux règlements locaux peuvent évidemment être possibles (par exemple des exemptions d'impôts ou de droits de douane), mais ce sont des questions à examiner avant de conclure le contrat, et il faut faire figurer expressément dans ce dernier toute exception de cette nature.

Les références et la bibliographie indiquent des publications au sujet des contrats homologués par des organisations internationales ou généralement acceptés par elles, et fréquemment utilisés lorsque les contractants sont de nationalités différentes, ce qui est le plus souvent le cas dans les pays en développement. Nous n'avons fait figurer ici que les plus appropriées de ces très nombreuses publications.

I. Observations générales sur les contrats

Les observations qui suivent reposent avant tout sur des notions de droit commun [8-11]. Les principes du droit civil en matière de contrats sont généralement similaires mais pas nécessairement identiques dans tous les cas.

Eléments des contrats

Un contrat est une convention (explicite ou implicite) qui fait loi entre deux ou plusieurs parties compétentes qui s'engagent à faire ou à ne pas faire une chose déterminée. Pour qu'un contrat soit valable, il faut que soient satisfaites quelques conditions préalables dont les principales sont:

- La présence de deux ou plusieurs parties
- Un objet légal
- Une contrepartie
- Le consentement des parties.

Lorsqu'une de ces conditions préalables fait défaut, il n'y a pas de contrat valable. Bien que des paroles ou des actes puissent suffire à donner naissance à un contrat, ceux que nous envisageons ici sont et doivent être passés par écrit. Nous donnons ci-après une brève description du contenu d'un contrat.

Un contrat écrit commence d'ordinaire par énoncer la date, les noms des parties et leur domicile. Dans nombre de contrats écrits les contractants sont désignés par les expressions: "le premier contractant", "le deuxième contractant" suivant l'ordre dans lequel leur nom figure pour la première fois. Ceci n'a toutefois aucune signification juridique et l'ordre dans lequel les parties sont nommées est indifférent.

Ensuite, le contrat mentionne souvent la contrepartie. La contrepartie est la cause ou la raison substantielle qui incite les parties à conclure une convention. La mention de la contrepartie est ordinairement suivie d'un exposé complet de tout ce que la première partie s'engage à faire et de tout ce que la deuxième s'engage à faire ainsi que des circonstances qui peuvent les en dispenser, par exemple la force majeure.

Le contrat peut contenir des dispositions concernant les conséquences d'un défaut d'exécution et les réparations, pénalités ou forfaits dans le cas où l'une ou l'autre partie manque à exécuter ou à offrir d'exécuter fidèlement et pleinement ses obligations en vertu de la convention. Ces dispositions sont souvent suivies d'autres portant sur le règlement des conflits, par exemple l'arbitrage ou l'attribution de juridiction aux tribunaux d'un pays donné ou la

mention de la loi régissant le contrat et conformément à laquelle il sera interprété, ainsi que les droits et obligations des parties, en cas de conflit.

Le contrat peut aussi stipuler une garantie destinée à en assurer l'exécution, par exemple : caution d'exécution ou garantie bancaire, retenue de garantie ou lettre de crédit. Le contrat se termine par la signature des parties (il y a lieu de vérifier si les signataires ont pouvoir de prendre les engagements prévus au contrat) et les signatures de témoins (voir annexe I).

Il faut maintenant rappeler quelques notions juridiques fondamentales:

a) Les fautes de grammaire ou d'orthographe ne portent pas atteinte à la valeur juridique de la convention;

b) Si le langage est obscur sur certains points, l'arbitre ou le tribunal s'efforceront de déterminer quelle était l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu la convention. Il est donc extrêmement important que les conditions du contrat soient spécifiquement et explicitement énoncées, et il faut tout faire pour éviter l'ambiguïté et l'incertitude. En cas d'ambiguïté, le contrat sera généralement interprété contre la partie qui l'a rédigé;

c) Une convention écrite doit être complète dans sa forme écrite. Elle ne doit pas et souvent ne peut pas être en partie verbale. La convention peut toutefois se composer de plusieurs documents écrits, par exemple des spécifications ou des dessins joints au contrat ou des jeux de conditions générales ou particulières qui peuvent être en tout ou partie des documents de soumission. Lorsque le contrat se compose de plusieurs documents, il faut tout faire pour éviter les incompatibilités entre eux; s'il subsiste toutefois des contradictions entre les documents, il faut stipuler l'ordre dans lequel les clauses contradictoires s'appliqueront;

d) Une modification intentionnelle apportée à un élément matériel d'un contrat effectué par une des parties sans le consentement de l'autre après signature du contrat constitue un manquement qui libère l'autre partie de ses obligations contractuelles;

e) Une offre ou proposition contenant les éléments essentiels d'un contrat devient un contrat aussitôt qu'elle est acceptée. Sauf indication contraire expresse, l'acceptation doit avoir lieu dès que l'offre est reçue. L'offre peut être retirée à tout moment tant qu'elle n'a pas été acceptée, mais lorsque les contrats sont conclus après appel d'offres, le maître d'ouvrage exige souvent une garantie de soumission ou un engagement similaire, afin d'éviter un retrait de l'offre pendant la période de soumission²;

f) Un contrat qui lie dans le lieu où il est passé lie normalement partout, mais les tribunaux d'un pays donné n'assureront pas l'exécution d'un contrat conclu dans un autre pays lorsque ses dispositions sont contraires aux lois et à la politique de leur propre pays;

g) Un contrat doit lier les deux parties. Cet élément d'obligation ou de consentement mutuels est de l'essence même d'un contrat.

²L'annexe II donne un modèle de garantie de soumission.

Portée des contrats

L'établissement et l'exécution des projets industriels mettent le maître d'ouvrage en relation avec des consultants, des fournisseurs de matériel et des entrepreneurs de travaux de génie civil. Trois combinaisons au moins sont possibles à l'égard de ces parties :

a) Des contrats séparés, par exemple entre maître d'ouvrage et consultant, entre maître d'ouvrage et fournisseur, entre maître d'ouvrage et entrepreneurs des travaux;

b) Des contrats combinés, dans lesquels les consultants sont liés avec le fournisseur de matériel ou l'entrepreneur de travaux de génie civil (par exemple entre maître d'ouvrage, consultant et fournisseurs; entre maître d'ouvrage, consultant et entrepreneur de travaux de génie civil)³;

c) Des contrats complets, ou clés en main, qui réunissent tous les éléments (par exemple entre maître d'ouvrage, consultant, fournisseur et entrepreneur de travaux de génie civil).

Chacune de ces combinaisons a ses avantages et ses inconvénients, dont l'examen dépasserait largement le cadre de la présente étude. On en trouvera un exposé exhaustif dans le document "Guide on drawing up contracts for large industrial works" préparé par la Commission économique pour l'Europe [6, 12].

Dans la présente étude, on a traité séparément chaque catégorie de contrats — avec les consultants, les fournisseurs, les entrepreneurs de travaux de génie civil. La plupart des sujets traités ici trouvent toutefois une application dans chacun des aspects des opérations effectuées en vertu d'un contrat combiné ou complet.

³Pratique généralement indésirable; un projet comportant un tel arrangement ne trouverait pas de financement auprès des organismes de prêt internationaux.

II. Contrats entre maître d'ouvrage et institutions financières

La plupart des projets ne sont pas financés par le seul maître d'ouvrage. Une ou plusieurs institutions financières — privées, nationales ou internationales — participent généralement au financement.

Comme les circonstances et les conditions varient considérablement selon les projets et comme chaque institution financière a ses méthodes à elle, souvent confidentielles, on ne peut présenter ici qu'un aperçu général des conditions dans lesquelles les emprunts sont contractés.

Les prêts des institutions financières internationales aux pays en développement sont accordés au maître d'ouvrage du projet (souvent avec la garantie d'un gouvernement) soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque de développement locale ou au moyen d'un accord subsidiaire de prêt passé par le gouvernement, accord en vertu duquel l'argent de l'emprunt international est reprêté au maître d'ouvrage qui, normalement, assume le risque de change.

Lorsqu'on procède ainsi, les conditions auxquelles les emprunteurs finaux reçoivent le prêt sont adaptées aux caractéristiques économiques du projet en cause, alors que l'on peut accorder au gouvernement des conditions plus favorables afin de réduire l'incidence des emprunts en question sur la balance des paiements du pays.

Afin de se conformer à leurs propres statuts et méthodes et de s'assurer que les prêts seront utilisés aux fins prévues et dans la forme convenue, les banques internationales posent souvent des conditions (dont le respect est assuré par des opérations d'inspection et d'approbation stipulées dans la convention de prêt passée par la banque) sur la façon dont le maître d'ouvrage doit procéder en ce qui concerne notamment [13-23] :

Le choix et l'emploi des consultants

La rédaction des appels d'offres

L'évaluation des offres (comportant notamment, le cas échéant, des préférences pour des fournisseurs nationaux ou régionaux, s'il en est)

Les conditions du contrat

L'attribution des contrats

Le contrôle et la réception des travaux

La période d'entretien.

Pour veiller à ce que ces conditions soient remplies et à ce que le projet soit convenablement exécuté, les banques tiennent souvent à ce que le maître d'ouvrage engage les services d'une firme de consultants qui jouera le rôle de contrôleur technique.

Outre ces conditions techniques, le contrat de prêt contient d'ordinaire des dispositions concernant :

- a) Les capitaux propres à investir par le maître d'ouvrage dans le projet;
- b) Le transfert du prêt;
- c) Les intérêts et autres frais;
- d) La période de remboursement;
- e) Le calendrier d'achèvement;
- f) Les garanties et autres sécurités, y compris la limitation de l'endettement, l'assurance et des conditions telles que :
 - i) Une disposition prescrivant que le prêt doit être utilisé exclusivement aux fins du projet en question (c'est là souvent une condition *sine qua non*);
 - ii) L'obligation de présenter à la banque des rapports sur l'état d'avancement des travaux, l'échange d'information, les dispositions prises en matière de contrôle et de gestion, la suspension, le manquement et le règlement des conflits.

III. Contrats entre maître d'ouvrage et consultants

Types de services de consultation

Comme on l'a dit dans l'introduction, chaque projet passe par trois phases caractéristiques : opportunité, faisabilité et exécution.

Dans chacune de ces phases il y a des investigations à faire, des études à préparer et des travaux de planification et de surveillance à exécuter. Telles sont, en détail, les activités qui peuvent s'imposer :

Phase d'opportunité

- Etude des facteurs économiques existants
- Etude des activités industrielles qui ont eu lieu dans des conditions similaires dans d'autres pays
- Projections de structure économique
- Analyse des potentiels technico-économiques de certaines branches d'industrie
- Plan régional
- Etude d'opportunité résumant les résultats et les conclusions des études et projections particulières

Phase de faisabilité

- Etude du marché
- Etude des besoins technologiques
- Etude financière (structure du capital, source des fonds)
- Etude économique régionale
- Etude de remplacement
- Options en matière de date
- Rapport de faisabilité complet
- Préparation d'un rapport de contrôle après investissement, c'est-à-dire analyse des coûts et de la production effectifs comparés aux prévisions

Phase d'exécution

- Etablissement du programme d'exécution
- Etablissement du plan d'ensemble et de la conception
- Estimation des coûts
- Estimation du temps nécessaire pour l'achèvement du projet
- Etude technique détaillée comprenant l'établissement de plans, de spécifications et de documents contractuels
- Appel d'offres pour les machines et les travaux de construction
- Surveillance de l'exécution du projet, recette et mise en service de l'installation et exploitation pendant une période initiale

Ces activités peuvent être assurées en partie par le maître d'ouvrage, mais il a souvent besoin d'employer des consultants afin de faciliter l'exécution du projet.

Les consultants fournissent divers types et formes de services, que l'on peut classer comme suit [24] :

a) *Services en matière de conception et d'étude technique.* Ce sont là des services "classiques" lors de l'établissement d'une installation industrielle. Ils peuvent comporter des études d'opportunité et de faisabilité, la conception de l'installation, l'établissement de documents en vue des appels d'offres de matériel et de travaux de génie civil, la surveillance de la construction et du démarrage ainsi qu'une assistance pour le début de l'exploitation⁴;

b) *Services technologiques.* Ces services portent sur la prospection et l'étude des ressources naturelles et des matières premières, l'évaluation et le perfectionnement des méthodes de production, l'établissement de règles et de codes pour les installations industrielles, y compris les normes de construction et les installations de sécurité;

c) *Services économiques.* Ces services peuvent porter sur l'étude d'industries déterminées, la définition d'occasions d'investissement, les analyses de projets et la détermination de sources de financement;

d) *Service de gestion.* Ces services comportent l'étude et l'évaluation des buts et objectifs d'un projet donné, les études de gestion, les systèmes de planification et de contrôle de la production au niveau de l'usine, la planification de la gestion et du personnel et l'informatique;

e) *Les programmes de formation.* Ce sont souvent des consultants qui forment la main-d'œuvre locale pour la rendre capable de reprendre et d'exploiter l'installation lorsqu'ils auront accompli leur mission. Les consultants peuvent organiser et administrer les centres de formation locaux et les programmes de formation en cours de travail à l'intention des ingénieurs et techniciens, et donner des conseils pour l'établissement d'un programme de formation de longue durée;

f) *Services de coordination.* Ils consistent à relier les diverses fonctions que comporte un projet industriel : finances, gestion, commercialisation et technique.

Portée des contrats avec les consultants⁵

On demande souvent si un consultant chargé d'une étude sectorielle ou de faisabilité doit aussi être conservé pour assurer la conception détaillée, l'étude technique et la surveillance d'un projet. On soupçonne en effet que les consultants sont tentés d'orienter leurs études de faisabilité de manière à présenter sous un jour favorable la probabilité de l'exécution d'un projet afin d'obtenir une mission supplémentaire. Il faut admettre que ce risque existe,

⁴L'annexe VIII donne une liste de documents à établir par le consultant au sujet des services de conception et d'étude technique.

⁵Voir référence [25].

mais il faut aussi se rendre compte qu'il y a plusieurs inconvénients à changer de consultant entre la phase de faisabilité et la phase d'exécution. Premièrement, il faut que les consultants chargés de la conception se familiarisent avec le projet; si l'on veut qu'ils soient pleinement responsables de leur tâche, il faut qu'ils revoient tous les travaux, y compris les levés topographiques et les études du sol ainsi que les calculs déjà faits par les consultants en matière de faisabilité. Deuxièmement, les ingénieurs les plus compétents et les plus appropriés peuvent préférer refuser les études de faisabilité s'ils savent qu'en les acceptant ils seront exclus des missions de conception et de surveillance qui sont plus lucratives. C'est pourquoi la BIRD considère qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à changer de consultants à mi-course. Cette opinion est due en grande partie au fait que la BIRD possède son propre personnel qualifié, ce qui rend moins probable la présentation de recommandations tendancieuses par les consultants.

Même si l'on a l'intention d'employer les mêmes consultants pour les diverses phases de l'opération, il n'est pas nécessaire de passer avec eux un seul et même contrat. En établissant des contrats séparés pour les principales phases du travail, le propriétaire conserve une plus grande souplesse dans ses relations avec les consultants.

La première interruption des services du consultant se produit lors de l'achèvement des études de pré-faisabilité, car c'est sur ces dernières que se fonde la décision du maître d'ouvrage de donner suite au projet et celle des organismes financiers de prêter de l'argent lorsque les perspectives économiques et financières du projet paraissent le justifier. Il serait malavisé et indésirable d'aborder les phases sensiblement plus coûteuses de l'étude technique détaillée et de l'appel d'offres avant de s'assurer du financement du projet. La deuxième interruption peut se produire lors de l'achèvement de la procédure de soumission; le consultant doit alors entreprendre une tâche nouvelle, celle de la surveillance du contrat.

Les consultants disent souvent qu'il vaudrait mieux grouper tous leurs services dans le cadre d'un contrat unique, ce qui leur permettrait de réduire les frais de déplacement et les dispenserait d'avoir à maintenir leur personnel en état de disponibilité en vue des phases ultérieures. Cet argument peut paraître très convaincant à première vue, mais cette solution ne présente que des avantages limités. Premièrement, la nature de la compétence nécessaire n'est pas la même pour toutes les phases. Dans les premières, lorsque le besoin et la justification du projet ne sont pas encore établis et démontrés, il est surtout question des aspects relatifs au financement et à l'exploitation et moins des aspects techniques. C'est seulement une fois que la décision de donner suite au projet a été prise que les ingénieurs assument la responsabilité de l'étude technique détaillée, de l'appel d'offres et de la surveillance de la mise en œuvre.

Il faut même s'attendre que les différentes phases nécessiteront l'intervention d'ingénieurs différents. Ceux qui s'occupent de la conception n'ont pas d'ordinaire le même genre de compétence que ceux qui, sur le terrain, surveillent la construction et sont en rapport avec les entrepreneurs. Les consultants font aussi fréquemment appel à des ingénieurs différents pour préparer les appels d'offres et les estimations des coûts. L'avantage que pourrait présenter la continuité du personnel est donc en grande partie illusoire.

De plus, en pratique, la prise de décision et les arrangements nécessaires au financement prennent des mois, voire des années. Le temps nécessaire à la procédure de soumission, y compris l'étude des offres et l'adjudication des contrats, peut dépasser six mois. C'est dans la plupart des cas beaucoup trop long pour qu'un consultant puisse garder le personnel à sa disposition et l'occuper à plein temps.

Les consultants indépendants

Parmi les nombreux types de consultants, ceux dont le maître d'ouvrage a le plus souvent besoin sont des bureaux d'ingénieurs-conseils. Ces entreprises appartiennent généralement à l'une des trois catégories suivantes :

- a) Bureau d'ingénieurs-conseils indépendants;
- b) Firmes qui associent les fonctions de consultants avec celles d'entrepreneurs, qui sont associées ou filiales d'entreprises, ou leur appartiennent⁶;
- c) Bureaux d'études techniques qui sont des filiales d'industriels, ou industriels possédant des bureaux d'études qui offrent leurs services de consultations⁶.

Le choix d'un consultant doit reposer sur sa compétence en ce qui concerne l'ouvrage en question et sur l'exercice antérieur de son jugement professionnel dans des conditions manifestement impartiales. C'est pourquoi il y a lieu de préférer les consultants de la catégorie *a*). Dans certains domaines techniques, les consultants suffisamment compétents et expérimentés peuvent appartenir aux catégories *b*) et *c*) dans la mesure où ils possèdent un certain intérêt financier, direct ou indirect, dans l'industrie en cause. Dans un cas très exceptionnel de ce genre, il vaut mieux, pour s'assurer des services des meilleurs consultants, s'adresser à des firmes des catégories *b*) ou *c*) à condition qu'elles acceptent de limiter leur rôle à celui d'un ingénieur-conseil indépendant et renoncent, ainsi que leurs associés, à tout travail en quelque autre qualité pour le même projet. Lorsqu'on fait appel à des consultants de ces catégories, il peut être bon de s'assurer de leur impartialité en obtenant une opinion indépendante sur tel ou tel point particulier.

Le choix des consultants⁷

Préparation du mandat

Le mandat indique ce que le maître d'ouvrage attend du consultant. Sa rédaction est pour le maître d'ouvrage une tâche importante et difficile. D'une part le mandat doit être suffisamment détaillé pour qu'on soit sûr que la tâche requise sera accomplie; de l'autre il doit être assez souple pour ne pas entraver indûment le jugement professionnel des consultants.

⁶Voir le chapitre sur la portée des contrats et la note 3.

⁷Voir les références [24] et [25].

Il n'est pas particulièrement difficile de définir la tâche professionnelle du consultant en matière d'ingénierie proprement dite, par exemple en ce qui concerne la conception détaillée et la technique des travaux de génie civil d'une construction industrielle. Mais sa tâche est plus difficile à définir en ce qui concerne l'étude de faisabilité. Ces études exigent en effet une analyse des avantages financiers et l'établissement d'hypothèses sur les besoins en matière d'exploitation, sur le rendement obtainable et sur les diverses solutions techniques possibles. Il est souvent difficile de déterminer à l'avance le nombre des solutions possibles à étudier et le point auquel leur étude doit être poussée. Pour des raisons similaires, il est encore plus difficile de décrire le travail qu'exigeront les études sectorielles lors de la phase d'opportunité. La profondeur de l'analyse nécessaire ou justifiable pose un problème de jugement que les consultants ne peuvent résoudre qu'après avoir travaillé à l'étude pendant un certain temps. Au moment où l'on rédige le mandat, on ignore souvent quelles sont les données disponibles et quelle est leur fiabilité.

Le mandat doit définir nettement l'appui technique et administratif que doit fournir le maître d'ouvrage.

Vu la difficulté qu'il y a à bien rédiger le mandat, les organismes internationaux et bilatéraux de financement sont d'ordinaire disposés à aider les maîtres d'œuvre des pays en développement à cet égard. Lorsque les études ont des chances d'aboutir à des projets qui entraîneront des demandes d'emprunts à l'étranger, le maître d'ouvrage a intérêt à solliciter de l'organisme auquel il demandera probablement le financement une approbation de son choix de consultants ainsi que son avis et son approbation sur les termes du mandat. Dans les cas particulièrement difficiles, le maître d'ouvrage peut avoir recours aux services d'une personne indépendante pour l'aider à rédiger le mandat. Il peut aussi demander des propositions reposant sur une description sommaire de l'étude qu'il veut faire entreprendre et inviter les consultants à faire figurer dans leurs propositions un texte précis du mandat correspondant.

Liste longue, liste courte

Sur la base de la définition du problème que donne le mandat, le maître d'ouvrage devra établir une "liste longue" des consultants qui se disent compétents en la matière. Il y a plusieurs façons d'établir cette liste. On peut :

- a) Y faire figurer les firmes avec lesquelles le maître d'ouvrage a déjà eu une expérience satisfaisante;
- b) Examiner l'expérience des firmes qui s'intéressent à entreprendre l'étude. Le maître d'ouvrage devra notamment s'assurer que la firme a déjà effectué des études ou des travaux techniques similaires dans des pays où les conditions sont analogues à celles du pays où le projet doit être exécuté;
- c) Demander aux ambassades de recommander des firmes de leurs pays;
- d) Consulter les dirigeants de services ou d'organismes techniques comparables ou d'autres maîtres d'ouvrage de pays voisins;
- e) Prendre contact avec des associations de consultants des pays développés.

Selon les renseignements reçus et après un examen sommaire, il y a lieu de ramener la liste à 8 à 12 noms. On peut alors demander aux firmes en question, à qui l'on donne des indications très générales sur le travail à entreprendre, de présenter leurs références dans le cas où elles seraient désireuses et en mesure de l'accepter.

Il faut alors, après examen des références présentées par les firmes interrogées, ramener la liste longue à une "liste courte". Afin de simplifier l'évaluation des propositions et vu les frais élevés qu'entraîne pour les consultants la présentation des propositions (frais que les clients doivent éventuellement passer par frais généraux), il faut limiter à trois ou quatre, cinq au maximum, le nombre des firmes figurant sur cette liste, à qui l'on demandera des études plus complètes. S'il y en a trop, quelques-unes des maisons les plus sérieuses hésiteront peut-être à faire l'effort ou à encourir les frais d'une proposition plus poussée.

L'appel d'offres

On envoie aux firmes figurant sur la liste courte une invitation à présenter des propositions assorties d'un texte de mandat. 45 jours suffisent d'ordinaire aux consultants pour préparer et soumettre leurs propositions. On peut toutefois assouplir ce délai lorsqu'un consultant demande un peu plus de temps. La lettre d'invitation doit contenir des renseignements susceptibles d'intéresser les consultants, à savoir le nombre des entreprises invitées, le type de contrat envisagé (notamment en ce qui concerne la base de paiement, par exemple par mois/homme), le nombre de mois/hommes que le maître d'ouvrage estime nécessaire pour l'accomplissement du travail (sans engagement de la part du consultant) ainsi que la main-d'œuvre et les installations que le propriétaire entend fournir. Il faut demander aux consultants, à moins qu'il ne s'agisse d'une firme qui soit déjà bien au fait de la situation du pays et connaisse le maître d'ouvrage intéressé, de se renseigner sur les conditions locales en allant visiter le pays et le client invitant. Il faut également demander aux consultants de présenter des observations sur le mandat, car ces observations permettent souvent de se rendre compte si le consultant a bien compris ce qu'on attend de lui. Il y a lieu de mentionner les facteurs qui jouent un rôle important dans l'évaluation de l'étude, par exemple l'expérience de la firme dans le domaine en cause, la pertinence du plan de travail et de la méthode proposés, le *curriculum vitae* des cadres qui seront chargés de l'étude — en indiquant s'ils appartiennent à l'effectif permanent de la firme, quelles sont leurs connaissances linguistiques, etc. Il y a lieu de demander au consultant de joindre à sa proposition un diagramme en bâtons montrant le plan général et le calendrier de l'ouvrage, le temps que consacrerà au travail chacun des membres du personnel et associé, et par conséquent le nombre total de mois/hommes estimé nécessaire.

Propositions non cotées

Lorsqu'il engage des consultants, le maître d'ouvrage doit attacher plus d'importance à leurs qualifications qu'au coût de leurs services. Leurs

honoraires sont parfois élevés, mais ils ne représentent qu'une fraction de ce que coûteront les projets qu'ils auront étudiés et les travaux techniques qu'ils auront exécutés. Un bon consultant peut, grâce à des recommandations avisées, faire économiser un montant plusieurs fois supérieur à ses honoraires. L'usage courant est donc de choisir des consultants d'après des propositions non cotées pour négocier ensuite avec eux les aspects financiers de leur collaboration.

On critique parfois ce procédé en arguant qu'il tend à gonfler les honoraires parce que la firme qui présente la proposition technique la plus intéressante se trouve alors en meilleure position de marchandage, et aussi parce que le client n'est parfois pas au fait des montants d'honoraires appropriés. Certains maîtres d'ouvrage essaient de remédier à ces inconvénients au moyen du système de la double enveloppe. Chacune des firmes interrogées doit accompagner sa proposition technique d'un tarif d'honoraires. Ce dernier est mis dans une enveloppe fermée séparée; on n'ouvre que celle qui accompagne l'offre technique acceptée et les autres sont retournées fermées aux envoyeurs. Ce système n'est pas particulièrement efficace si l'on n'ouvre qu'une seule enveloppe et il dégénère en adjudication si l'on en ouvre plusieurs. La meilleure protection du maître d'ouvrage, c'est l'expérience, et il ne doit pas hésiter à rechercher les conseils de personnes ou d'institutions expérimentées (telles que les organismes de prêt) lors de ses négociations sur les honoraires des consultants. Des tarifs d'honoraires pour certains services de consultation sont publiés dans de nombreux pays évolués [24, 26, 27]. Ils n'ont toutefois trait qu'aux travaux exécutés dans le pays en question et peuvent ne pas être adaptés à ceux qu'on entreprend ailleurs, notamment dans les pays en développement.

Evaluation des offres

Une fois que toutes les propositions ont été reçues commence leur évaluation. Bien souvent, c'est surtout une affaire de jugement personnel car on possède peu de repères objectifs et de chiffres. Le fait que les propositions ne sont pas cotées doit toutefois permettre de juger objectivement et uniquement en fonction non du prix, mais de la qualité. Il y a une méthode simple d'évaluation qui consiste pour le maître d'œuvre à faire étudier et classer par ordre de qualité les propositions par plusieurs de ses fonctionnaires agissant chacun de son côté. Cela peut soit mener directement à un consensus sur la meilleure offre, soit tout au moins réduire le choix à quelques offres seulement. La BIRD a mis au point une méthode de classement comportant l'attribution d'une note de 0 à 100 à chaque facteur d'évaluation et à chaque cadre du personnel du projet. Ces notes sont pondérées pour tenir compte de l'importance de chaque facteur d'évaluation et de la fonction qu'aura à remplir chacun des cadres du projet. Si toutefois l'appréciation générale est trop gravement affectée par la mauvaise note attribuée à un ou deux cadres, il est toujours possible, et parfaitement admissible, de demander leur remplacement lors des négociations. On trouvera aux annexes III et IIIa davantage de détails sur les procédures de la BIRD.

Pour éviter des difficultés et des retards dans le financement du projet, il est bon de faire accepter le plus tôt possible par l'organe principal de financement les consultants proposés.

La négociation du contrat⁸

Mandat et programme de travail

On invite la firme dont l'offre est jugée la meilleure à entamer les négociations du contrat. Il faut alors avant tout s'assurer que le maître d'ouvrage et le consultant se comprennent bien et sont d'accord sur les termes du mandat et le programme de travail, qui sont sujets à modification. Il faut également parler des cadres. Il est parfaitement admissible que le maître d'œuvre demande le remplacement de tel ou tel d'entre eux s'il juge que son *curriculum vitae* ne répond pas aux besoins minimaux. D'autre part, le client doit admettre que, dans certaines circonstances, le consultant doit avoir le droit de procéder à un remplacement avant ou pendant les travaux. Si par exemple il faut beaucoup de temps pour faire un choix (ce qui arrive souvent), il peut arriver que le consultant n'ait pas à sa disposition, lorsque les travaux vont commencer, le personnel prévu à l'origine. Il faut se mettre d'accord sur le diagramme en bâtons qui sert de base à l'emploi des diverses catégories de personnel.

Contreparties et personnel auxiliaire

Il faut aussi se mettre d'accord sur les contreparties et le personnel auxiliaire que doit fournir le maître d'ouvrage. La valeur du personnel de contrepartie et la qualité des services auxiliaires que le client met sur place à la disposition de l'équipe consultante jouent un rôle important dans la conduite des travaux. Elles influent non seulement sur le coût des services du consultant mais aussi, dans la plupart des cas, sur les résultats de toute l'opération.

Il faut toujours faire une distinction entre les fonctions du personnel de contrepartie et celles du personnel auxiliaire. Les contreparties doivent travailler avec le consultant (et non "pour" lui). Le mieux serait qu'il y ait au moins une contrepartie à plein temps pour chaque membre de l'équipe du consultant. La contrepartie a pour fonctions :

- a) D'assurer la liaison entre consultant et maître d'ouvrage et de guider le consultant vers toutes les sources de renseignements existantes;
- b) De recevoir une formation dans le domaine en cause du fait de sa fréquentation quotidienne avec le travail de spécialistes étrangers;
- c) D'examiner et de vérifier avec les consultants toutes les constatations et recommandations avant de les présenter au maître d'ouvrage sous la forme d'un rapport.

La troisième fonction présente une importance particulière. Il n'est pas nécessaire que chaque contrepartie soit d'accord avec toutes les recommandations du consultant, mais il faut que chacun comprenne bien les raisonnements qui les ont inspirées et la démarche qui y a mené. Après le départ des consultants il y a lieu, chaque fois que c'est possible, de confier aux contreparties des responsabilités importantes dans la mise en œuvre des recommandations.

⁸Voir annexes IV-VII et XXV.

D'autre part, le personnel auxiliaire (dessinateurs, arpenteurs, employés de bureau, conducteurs) à fournir par le maître d'ouvrage doit travailler pour les consultants et sous la direction de l'équipe. Bien que leurs fonctions ne se situent pas au même niveau professionnel que celles des contreparties, leur rendement présente une importance décisive pour le succès du travail des consultants.

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) a publié des recommandations concernant la rémunération des consultants. Ces recommandations, fréquemment suivies dans les contrats internationaux de consultation, sont énumérées à l'annexe XXIV afin de guider les négociations portant sur les honoraires des consultants [25]. Il faut toutefois signaler que c'est là un sujet très élastique.

Lorsqu'il s'agit de contrats de conception et de services d'étude technique, il faut conseiller au maître d'ouvrage de s'assurer que le consultant (et/ou l'entrepreneur qui exécutera les travaux d'après la conception et les spécifications techniques du consultant) sera responsable de tout dommage résultant d'un défaut de conception. Les consultants essaient parfois de limiter leur responsabilité au montant de leurs honoraires (voir annexe VI, clause 4.2, par exemple). Comme il y a des polices d'assurance qui couvrent totalement le consultant, il n'est pas nécessaire d'accepter une réduction abusive de ses responsabilités.

Association entre consultants étrangers et locaux

Les consultants fournissent les aptitudes, les connaissances et la compétence dont ne dispose pas le maître d'ouvrage. Dans les pays en développement, les compétences requises font souvent défaut et ce dernier est donc fréquemment amené à engager des consultants étrangers.

Pour encourager la formation d'aptitudes, de connaissances et de compétences locales, le gouvernement prescrit souvent que les consultants étrangers engagés par le maître d'ouvrage devront avoir un représentant sur place ou conclure une association temporaire avec une firme locale de consultants et/ou des consultants individuels locaux. Si le consultant étranger nomme un représentant local, il porte la responsabilité de l'exécution du contrat. S'il conclut une association, c'est cette dernière qui est responsable. On peut aussi envisager une association entre consultant local et consultant étranger. Le consultant local prête son personnel au consultant étranger, augmentant ainsi ses aptitudes et ses connaissances et sa capacité. C'est alors le consultant étranger qui est responsable de l'exécution du contrat. Les aspects juridiques de ces associations et le transfert du savoir-faire ne touchent pas directement le maître d'ouvrage mais il doit prêter attention à ces questions de manière à être sûr que les responsabilités sont nettement établies.

Le gouvernement peut également prescrire que le consultant étranger, qu'il soit seul ou associé, devra employer une certaine quantité de personnel local : ingénieurs débutants, dessinateurs, assistants, ouvriers. Toutes ces conditions doivent être communiquées au consultant lors de l'appel d'offres afin de lui permettre de choisir un représentant, un partenaire ou un associé sur place. Signalons toutefois que, si le consultant étranger assume la responsabilité, il faut qu'il ait la faculté d'embaucher et de congédier le personnel local, même soutenu par le maître d'ouvrage.

IV. Contrats entre maître d'ouvrage et entrepreneurs

Après les phases d'opportunité et de faisabilité, le projet entre dans la phase d'exécution, qui commence par la décision d'investir dans le projet.

D'après les données fournies par l'étude de faisabilité, le maître d'ouvrage entame des négociations avec les institutions appropriées pour le financement du projet. Lorsqu'il a trouvé des sources financières ou lorsque ses négociations à ce sujet sont en bonne voie, la phase de la préparation à l'exécution peut commencer⁹.

Elle comporte les étapes suivantes :

Rédaction des documents de soumission

Préqualification (le cas échéant), publicité et distribution des documents de soumission, rédaction et présentation des offres (phase de l'adjudication)

Comparaison et évaluation des offres

Adjudication et signature du contrat. L'annexe VIII donne une liste complète des documents à établir pour cette phase.

Rédaction des documents de soumission

Les documents de soumission exposent les conditions juridiques, techniques et financières d'après lesquelles le maître d'ouvrage entend évaluer les offres et adjuger le contrat. Ils comprennent les conditions du contrat, les spécifications, dessins, devis quantitatifs, formules de garanties, instructions aux soumissionnaires et autres informations dont le soumissionnaire a besoin pour calculer les prix et faire une offre raisonnable.

Clarté des documents et dessins

Le rédacteur de ces documents ne doit pas oublier qu'ils doivent être le plus clairs et le plus exempts d'ambiguïté possible, afin de réduire au minimum

⁹Dans les pays en développement, il s'agit le plus souvent de projets industriels du secteur public, et l'on procède par voie d'adjudication plutôt que par marchés de gré à gré. Le texte du présent chapitre repose sur l'hypothèse de l'adjudication.

les malentendus et conflits éventuels. La clarté et la simplicité d'expression facilitent aussi la traduction en d'autres langues qui est parfois nécessaire.

Les dessins doivent eux aussi être clairs. Ils constituent une forme de langage graphique qui peut souvent exprimer la pensée de l'ingénieur plus clairement que de nombreuses pages d'explications écrites. Tous les dessins doivent en conséquence être concordants, sans divergences si possible en ce qui concerne les mesures et les matériaux. Ils doivent si possible être de dimensions uniformes ou limités à quelques formats. Il est préférable d'avoir des dessins de petit format reliés entre eux par un bon système de plans d'ensemble et de références.

Langues

Les documents doivent de préférence être rédigés en une seule langue d'usage international. Cela signifie que tous les textes de la soumission et du contrat ainsi que la correspondance doivent être dans la même langue, qui doit aussi être employée dans les discussions sur place pendant la construction et lors du démarrage et pour toutes instructions écrites ou verbales. Si l'emploi de plusieurs langues est nécessaire, il faut indiquer celle qui fera foi.

Systèmes de mesures

Le projet doit comporter un seul système de mesures (de préférence le système métrique). Le mélange de plusieurs systèmes risque d'entraîner des difficultés lors de la soumission, de la construction et de l'exploitation.

Normes

Toute l'installation ou au moins les éléments fonctionnels du matériel doivent, si possible, être conformes aux mêmes normes. Les spécifications doivent indiquer que, si le matériel et les matières employés ne sont pas conformes aux normes spécifiées, ne seront acceptés que ceux d'une qualité supérieure ou au moins égale. L'Organisation internationale de normalisation et sa filiale la Commission électrotechnique internationale ont établi des normes internationales acceptables qu'il faut utiliser le cas échéant.

Spécifications techniques

Les spécifications doivent indiquer de la façon la plus claire et la plus précise possible le travail à effectuer, les biens et services à fournir, l'entretien nécessaire et le lieu de livraison et d'installation. Elles doivent être assez précises pour montrer clairement les besoins minimaux du maître d'ouvrage afin que tous les soumissionnaires offrent les mêmes articles, et cependant assez larges pour admettre tous les produits concurrents qui satisfont aux exigences minimales.

Les spécifications doivent décrire les caractéristiques du matériel et des matières de la façon la plus neutre possible, ce qui revient à les définir au moyen de normes de performance (usage final).

Les spécifications ne doivent pas prescrire des marques, des numéros de catalogue ni les produits d'un fabricant particulier sauf dans les cas limités où il n'y a pas d'autre possibilité d'obtenir des spécifications détaillées (et lorsque le produit d'un fabricant donné présente les caractéristiques essentielles qui répondent aux besoins du maître d'ouvrage), lorsqu'il s'agit de pièces détachées ou lorsque la normalisation est indispensable. En pareil cas, il faut mentionner toutes les marques acceptables connues. On emploie parfois l'expression "ou équivalent" pour ôter son caractère restrictif à la mention d'une marque. Il vaut mieux éviter cette pratique en raison de la difficulté que peuvent éprouver tant le maître d'ouvrage que le fournisseur à déterminer si un produit donné est effectivement équivalent à celui de la marque.

La phase d'adjudication

Présélection des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux de génie civil importants ou compliqués ou de contrats clés en main pour lesquels on envisage des soumissions concurrentes ouvertes, la présélection permet de s'assurer avant la soumission que le contrat sera exécuté par des entrepreneurs compétents. La présélection n'est généralement pas exigée des fournisseurs de matériel parce que leur réputation est d'ordinaire bien connue.

La présélection doit tenir compte de l'expérience acquise par l'entreprise dans des travaux similaires exécutés dans des pays en développement, de l'aptitude de son personnel et de sa situation financière.

Les avis de présélection doivent recevoir une large publicité dans les journaux et périodiques appropriés. Ils doivent être envoyés aux ambassades des pays où il y a des soumissionnaires éventuels et directement aux entreprises importantes. L'annexe X donne une liste de pointage destinée à l'établissement du dossier en vue de la présentation des entrepreneurs.

Appel d'offres

Si l'on ne procède pas à une présélection, on prend un premier contact avec les soumissionnaires éventuels en leur adressant un appel d'offres. L'appel d'offres doit recevoir une publicité aussi large que l'avis de présélection et être adressé directement aux entreprises connues.

L'annexe X donne une liste de pointage et l'annexe XI un modèle d'appel d'offres.

Instruction aux soumissionnaires, monnaie de l'offre

Le dossier d'appel d'offres doit être accompagné d'instructions aux soumissionnaires régissant la rédaction et la soumission des offres. L'annexe XII donne un modèle de ces instructions. Comme ce modèle ne saurait évidemment couvrir toutes les situations, il y aura lieu d'y apporter les modifications appropriées aux cas particuliers.

Les instructions relatives aux aspects monétaires de la soumission jouent un rôle important dans les contrats internationaux. Les directives de la BIRD donnent à cet égard une procédure acceptable [13] :

2.9 Monnaies utilisées dans le libellé des offres aux fins d'évaluation

L'appel d'offres s'adressant à des soumissionnaires appartenant à divers pays, il importe que le dossier d'appel d'offres indique très clairement la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles peuvent être libellés les prix des offres. Le dossier d'appel d'offres demande normalement aux soumissionnaires de libeller leur prix, soit dans la monnaie de leur propre pays, soit dans une autre monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et indiquée dans le dossier avec, toutefois, les restrictions suivantes :

a) Dans les marchés de fourniture et pose de matériel, le dossier d'appel d'offres pourra préciser que le soumissionnaire doit indiquer dans la monnaie de l'emprunteur la fraction du prix de son offre se rapportant à la pose;

b) Dans le cas de travaux de génie civil, le dossier d'appel d'offres pourra demander au soumissionnaire d'indiquer le prix de l'offre entièrement dans la monnaie de l'emprunteur.

2.10 Monnaie des règlements et maintien de la valeur

a) Tout règlement prévu dans le cadre du marché doit normalement être effectué dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue. Toutefois, le dossier d'appel d'offres doit toujours prévoir qu'au cas où le soumissionnaire précise dans son offre qu'il envisage d'effectuer une fraction de ses dépenses dans des monnaies autres que celles qu'indique son offre, le règlement de la fraction correspondante du prix de l'offre doit alors être fait dans ces autres monnaies;

b) Lorsqu'il est demandé au soumissionnaire d'un marché de travaux de génie civil d'indiquer le prix total de son offre dans la monnaie de l'emprunteur, le dossier d'appel d'offres pourra prévoir que la fraction du prix correspondant à des dépenses qu'il est prévu d'effectuer dans d'autres monnaies pourra être réglée également dans la monnaie de l'emprunteur dans la mesure où le marché prévoit l'ajustement de cette fraction du prix de l'offre conformément aux principes énoncés dans le paragraphe c ci-dessous et que des dispositions appropriées sont prises dans le pays de l'emprunteur, au moment du règlement effectif, pour que le titulaire du marché puisse convertir la monnaie de l'emprunteur dans les monnaies étrangères voulues;

c) Lorsqu'une fraction du prix du marché doit être réglée dans une monnaie autre que celle de l'offre, le marché doit prévoir la protection de l'entrepreneur ou du fournisseur contre un gain ou une perte, selon le cas, attribuable à une fluctuation des taux de change entre la monnaie de l'offre et l'autre monnaie ou les autres monnaies dues ou payables au soumissionnaire dans le cadre du marché. A cette fin, le marché doit prévoir que les sommes dues ou payables dans une monnaie autre que celle de l'offre seront calculées au taux de change entre les deux monnaies spécifié à cet effet dans le dossier d'appel d'offres. Dans les marchés de

génie civil qui prévoient le règlement du prix intégral dans la monnaie de l'emprunteur, il convient de prendre des dispositions semblables applicables à la fraction du prix représentant des dépenses effectuées dans d'autres monnaies, conformément aux dispositions spécifiées dans le paragraphe *b* ci-dessus.

Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

En ce qui concerne l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché, les directives de la BIRD [13] indiquent des procédures généralement admises :

3.1 Délai s'écoulant entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des offres

Le temps imparti à la préparation des offres doit dépendre de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, il ne doit pas dépasser 45 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, en cas d'appel à la concurrence internationale. Lorsqu'il s'agit d'importants travaux de génie civil, il convient de prévoir au moins 90 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres pour que les soumissionnaires éventuels puissent effectuer des recherches sur place avant de déposer leurs propositions. Toutefois, le temps imparti doit dépendre du caractère particulier de chaque projet.

3.2 Modalités d'ouverture des plis

La date et l'heure limites ainsi que le lieu fixé pour le dépôt des offres et l'ouverture des plis doivent être indiqués dans l'avis d'appel d'offres et tous les plis doivent être ouverts au moment fixé. Les plis reçus postérieurement à la date limite seront renvoyés sans avoir été ouverts à moins que le retard ne soit pas imputable à une faute du soumissionnaire et que l'acceptation tardive de son offre ne lui donne pas un avantage sur les autres soumissionnaires. Les plis doivent normalement être ouverts en public. Le nom du soumissionnaire ainsi que le montant total de chaque offre et de chaque variante que les soumissionnaires auront été autorisés ou invités à déposer doivent être lus à haute voix et enregistrés.

3.3 Prorogation de la validité des offres

La prorogation de la validité des offres ne doit normalement pas être demandée¹; si, dans des cas exceptionnels, il est demandé une prorogation, la demande doit être faite à tous les soumissionnaires avant la date d'expiration et la Banque doit en être notifiée. Sans devoir renoncer à récupérer leur cautionnement, les soumissionnaires doivent pouvoir refuser d'accorder cette prorogation, mais ceux qui désirent proroger la validité de leur offre ne doivent être ni invités ni autorisés à modifier leur offre.

¹Voir par. 2.3.

3.4 Eclaircissements et modifications apportés aux soumissions

A moins de dispositions contraires indiquées dans le paragraphe 3.10 des présentes Directives, aucun soumissionnaire ne peut être autorisé à modifier son offre après ouverture du premier pli. Seuls peuvent être acceptés des éclaircissements ne modifiant pas la teneur de l'offre. L'emprunteur peut demander à tout soumissionnaire de lui donner des éclaircissements sur son offre, mais non d'en modifier la teneur ou le prix.

3.5 *Caractère confidentiel de la procédure*

Il est souhaitable qu'aucun renseignement ayant trait à l'examen des offres, aux éclaircissements qui y sont apportés ou à leur évaluation et aux recommandations relatives à l'attribution du marché ne soit communiqué après l'ouverture des plis en public aux soumissionnaires ou à quiconque n'est pas, à titre officiel, habilité à intervenir dans la procédure, tant que le nom de l'attributaire n'est pas annoncé.

3.6 *Examen des offres*

Après l'ouverture des plis, il convient de vérifier qu'aucune erreur matérielle de calcul n'a été commise dans les offres, que ces dernières sont suffisamment conformes au dossier d'appel d'offres, que les sûretés demandées ont été constituées, que les documents ont été dûment signés et que les offres sont par ailleurs recevables. Toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres, ou contient des réserves inadmissibles, doit être rejetée, à moins qu'elle ne corresponde à une variante autorisée ou demandée dans le dossier d'appel d'offres. Les offres conformes seront ensuite soumises à une analyse technique devant permettre de les évaluer et de les classer.

L'emprunteur ou les consultants dont il s'est assuré le concours doivent préparer un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres, en indiquant les motifs précis justifiant la décision d'attribution du marché ou le rejet de toutes les soumissions. L'accord de prêt passé avec la Banque précise si ce rapport doit être soumis à la Banque pour examen avant ou après la décision définitive d'attribution du marché.

3.7 *Elimination des soumissionnaires*

En l'absence de présélection, l'emprunteur doit vérifier que le soumissionnaire dont l'offre a été jugée la plus avantageuse a la capacité et l'assise financière voulues pour mener à bien l'exécution du marché. Si le soumissionnaire ne présente pas ces garanties, son offre doit être rejetée.

3.8 *Evaluation et comparaison des offres*

L'évaluation des offres a pour but d'établir le coût de chaque offre pour l'emprunteur afin de rendre comparables les offres entre elles en fonction de leur coût tel qu'il est évalué. L'offre contenant le prix le plus intéressant — qui n'est pas nécessairement la moins disante — sera considérée comme étant l'offre la plus avantageuse.

Les offres seront évaluées dans les conditions énoncées dans le dossier d'appel d'offres. Outre le prix de l'offre, ajusté pour tenir compte des erreurs de calcul, d'autres facteurs seront pris en considération dans l'évaluation, tels la date d'achèvement des travaux ou de livraison, les dépenses de fonctionnement s'il y a lieu, ou l'efficacité et la compatibilité du matériel, le service après-vente offert et les possibilités d'obtention de pièces détachées, ainsi que la qualité des méthodes de construction proposées, dans la mesure où ces facteurs seront indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Les dispositions du dossier d'appel d'offres relatives à l'évaluation devront permettre, dans la mesure du possible, de chiffrer ces facteurs ou de les affecter d'un coefficient de pondération. Les dispositions relatives à la révision des prix pendant la période d'exécution du marché ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation.

A moins que la Banque n'ait accepté d'accorder certaines préférences aux fabricants nationaux ou aux fabricants auxquels s'appliquent les accords préférentiels conclus dans certaines zones commerciales (voir par. 3.9), les offres portant sur des fournitures seront comparées hors droits de douane et taxes à l'importation.

Dans la comparaison de l'ensemble des offres, la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou dans lesquelles est libellé le prix de chaque offre (voir par. 2.9) doivent être converties en une monnaie unique choisie par l'emprunteur et indiquée dans le dossier d'appel d'offres. Les taux de change à utiliser dans cette conversion doivent être les cours vendeurs publiés de sources officielles et applicables à des transactions semblables effectuées le jour de l'ouverture des plis, à moins qu'il se produise un changement dans la valeur des monnaies avant l'attribution du marché. Dans ce dernier cas, il convient normalement d'utiliser les taux de change en vigueur le jour où est prise la décision d'annoncer l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

3.9 Préférences accordées aux industries nationales et régionales

La comparaison des offres reçues à l'issue d'un appel à la concurrence internationale pour la fourniture de biens se fait sans tenir compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, à moins qu'à la demande du pays emprunteur, et dans des conditions devant être convenues d'un commun accord avec la Banque (voir annexe 2), une marge de préférence restreinte puisse être accordée :

a) aux fabricants du pays emprunteur lors de la comparaison des offres émanant des industries nationales à celles qui proviennent de fabricants étrangers; et

b) aux fabricants d'autres pays membres participant avec le pays emprunteur à un arrangement tarifaire préférentiel régional conclu entre des pays en développement et destiné à accélérer leur intégration économique par formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, lors de la comparaison des offres émanant de ces fabricants à celles qui proviennent de fabricants étrangers.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer toutes les préférences admises et préciser selon quelle méthode elles seront appliquées dans la comparaison des offres.

Dans le cas des travaux de génie civil, la Banque n'accepte pas, en règle générale, d'accorder de marge de préférence aux entrepreneurs nationaux ou aux entrepreneurs de pays participant à des arrangements tarifaires préférentiels régionaux et faisant concurrence aux entrepreneurs étrangers. Toutefois, pendant une période intéressant actuellement les prêts approuvés entre le 22 janvier 1974 et le 22 janvier 1979, une marge de préférence de 7,5 % peut être accordée à la demande du pays emprunteur aux entrepreneurs nationaux des pays ayant un revenu par habitant inférieur à 265 dollars aux prix de 1975 (ajusté périodiquement par la Banque pour tenir compte des fluctuations de prix), dans des conditions devant être arrêtées d'un commun accord avec la Banque.

3.10 Rejet de toutes les offres

Le dossier d'appel d'offres laisse habituellement à l'emprunteur la faculté de rejeter l'ensemble des offres reçues. Toutefois, il n'y a pas lieu de rejeter l'ensemble des offres et de demander de nouvelles offres satisfaisant aux mêmes clauses techniques aux seules fins d'obtenir des prix inférieurs, à moins que l'offre jugée la plus avantageuse ne dépasse considérablement le devis estimatif. Dans ce dernier cas, l'emprunteur peut, au lieu de lancer un nouvel appel d'offres et après avoir consulté la Banque, négocier avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre jugée la plus avantageuse (ou à moins qu'il n'obtienne une réponse satisfaisante, avec le soumissionnaire se plaçant immédiatement après) pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant. Le rejet global des offres peut, par ailleurs, se justifier a) lorsque les offres ne sont pas suffisamment conformes au dossier d'appel d'offres, ou b) en l'absence de concurrence. Lorsque toutes les offres sont rejetées,

l'emprunteur doit, avant de lancer un nouvel appel d'offres, examiner les motifs justifiant le rejet et envisager soit de réviser les clauses techniques, soit de modifier le projet, soit de recourir à ces deux solutions.

3.11 Attribution du marché

Le marché doit être attribué, au cours de la période fixée pour la validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre conforme au dossier a été jugée la plus avantageuse, sous réserve qu'il présente les garanties professionnelles et financières habituellement demandées. A moins des circonstances exceptionnelles énoncées dans le paragraphe 3.10, le soumissionnaire ne peut être obligé, comme condition de l'attribution du marché, d'assumer d'autres responsabilités ou d'exécuter d'autres travaux que ceux qui sont stipulés dans les cahiers des charges, ni de modifier son offre.

L'annexe XIII donne une liste de pointage concernant la procédure d'évaluation des offres, d'après *Contracting for Engineering and Construction Projects*, par P. D. V. Marsh [28].

Conditions du contrat

*Conditions générales et particulières*¹⁰

Le rapport juridique entre maître d'ouvrage et entrepreneur trouve son expression dans les conditions du contrat. Ces dernières se divisent parfois en conditions "générales" et "particulières" pour faciliter l'emploi de formulaires normalisés. Les conditions générales portent sur des questions communes à tous les contrats, par exemple force majeure, règlement des conflits, alors que les conditions particulières portent uniquement sur les questions relatives à un contrat donné, par exemple les conditions de paiement.

De nombreuses associations nationales et internationales ont rédigé des conditions de contrat. Les plus fréquemment utilisées à l'échelon international sont :

a) Pour la fourniture et la construction d'installations et de matériel celles rédigées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies¹¹;

b) Pour les travaux de génie civil et la fourniture et la construction d'installations celles rédigées par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils¹²;

c) Pour les travaux de génie civil et la fourniture et la construction d'installations celles rédigées par des associations nationales d'ingénieurs-conseils [36-44].

¹⁰Voir l'annexe I. Ces conditions peuvent servir de liste de pointage complète pour les contrats de travaux de génie civil.

¹¹Voir références [29-34] et annexes XVII-XIX.

¹²Voir référence [35] et annexes I et VI.

Ces conditions constituent le cadre fondamental de tout contrat, et toute modification d'une clause affecte au moins une autre clause et souvent l'ensemble des conditions, et cela mérite attention. Aussi le maître d'ouvrage doit-il toujours vérifier que les conditions répondent à ses intentions et savoir quelles seront les conséquences de la modification de telle ou telle clause. Les associations professionnelles nationales et les gros entrepreneurs apportent souvent de légères modifications à ces conditions internationales afin de les adapter à leurs propres besoins. Il y a lieu d'étudier ces conditions avec une extrême attention afin d'éviter plus tard des surprises. Le maître d'œuvre doit notamment être mis en garde contre toute clause du contrat susceptible de réduire les pouvoirs de l'ingénieur.

Il importe aussi d'empêcher les soumissionnaires d'altérer leurs propositions en modifiant les conditions du contrat.

Conditions relatives aux travaux de génie civil

Garanties d'exécution

Le maître d'ouvrage doit demander des garanties d'exécution sous forme de cautionnement ou autre engagement pour s'assurer que l'entrepreneur exécutera et remplira toutes ses obligations en vertu du contrat. Les garanties couvrent d'ordinaire un pourcentage du montant dû à l'entrepreneur et doivent suffire à protéger le maître d'œuvre en cas de défaillance de l'entrepreneur. Les garanties émises sous forme de cautionnement se montent souvent à 100 % du prix du contrat. Les garanties bancaires sont rarement émises pour des montants dépassant 25 % du prix. Le cautionnement est préférable si l'on peut l'obtenir (voir à l'annexe XIV un modèle de garantie d'exécution).

Retenues

Les contrats de travaux de génie civil stipulent ordinairement des retenues, c'est-à-dire que le maître d'ouvrage retient un pourcentage de chaque paiement dû à l'entrepreneur jusqu'à ce que le travail soit achevé de façon satisfaisante. Les retenues procurent une source de fonds disponibles que le maître d'ouvrage peut consacrer à des réparations nécessaires et autres emplois connexes au cas où l'entrepreneur ne se conforme pas au contrat. Les retenues sont d'ordinaire limitées à 5 à 10 % du montant du contrat et peuvent être libérées en tout ou partie lorsque les travaux sont presque achevés ou à l'expiration de la période d'entretien. Le maître d'ouvrage opère souvent des retenues, en plus des garanties mentionnées plus haut.

Déduction pour retard dans l'exécution

Les retards dans l'exécution de travaux de génie civil entraînent souvent des difficultés pour les maîtres d'ouvrage dans les pays en développement. Quand il s'agit de projets industriels, les retards des travaux de génie civil

bouleversent les calendriers d'installation du matériel et de démarrage, ce qui occasionne au maître d'ouvrage des pertes et des dépenses supplémentaires. Pour encourager les entrepreneurs à s'exécuter dans les délais prévus, les contrats comportent souvent, lorsque la loi le permet, des dommages-intérêts ou des pénalités. Ces dispositions permettent au maître d'ouvrage, en cas de retard, de déduire des sommes dues à l'entrepreneur un montant convenu. Les dommages-intérêts se distinguent des pénalités en ceci qu'ils constituent une véritable estimation préalable du dommage subi par le maître d'ouvrage du fait du retard, alors que la pénalité constitue une amende imposée à l'entrepreneur en retard. Le paiement des pénalités ne peut être poursuivi en justice dans les pays de droit commun.

Le taux des déductions pour retard d'exécution varie selon la dimension, la complexité et l'importance du projet. Il s'élève en général souvent à 0,0001-0,001 % du prix du contrat par jour de retard. On ne fixe généralement pas de limite supérieure; si l'on y tient, 5 à 10 % sont un taux raisonnable.

Garanties, période d'entretien

Les garanties sont des dispositions par lesquelles l'entrepreneur s'engage à ce que l'ouvrage soit conforme aux spécifications du contrat en matière de qualité et soit exempt de défauts. Dans les travaux de génie civil, ces garanties s'expriment sous la forme d'une "période d'entretien" faisant suite à l'achèvement des travaux (par exemple un an) pendant laquelle l'entrepreneur devra réparer toute défectuosité ou imperfection qui se manifesterait. La garantie de l'entrepreneur ne couvre pas d'ordinaire les défauts de conception dont la responsabilité incombe à l'ingénieur ou architecte, et, dans ses contrats avec ces derniers, le maître d'ouvrage doit s'assurer qu'ils assument la responsabilité des dommages résultant d'une erreur de conception.

Inspection, essais

Le contrat doit stipuler que tous les matériaux et travaux subiront de temps à autre des inspections et essais de la part de l'ingénieur du projet. Il doit aussi prévoir la répartition des frais, la réparation des travaux défectueux et l'enlèvement des matériaux.

Monnaie de paiement

Si l'entrepreneur encourt des dépenses en monnaie locale et étrangère pour l'exécution des travaux, le maître d'œuvre doit payer les montants dus à l'entrepreneur en monnaie locale et étrangère dans la même proportion que celle des dépenses de l'entrepreneur.

Risques de change

Lorsqu'un paiement à faire à un entrepreneur comporte une conversion de monnaie locale en monnaie étrangère, le maître d'ouvrage doit assumer les risques qu'entraîne la conversion ou être crédité de tout bénéfice de change.

Révision du prix

Les contrats dont l'exécution s'étend sur une longue période (un an ou plus) sont souvent affectés par l'inflation. Le contrat peut en conséquence prévoir le règlement de frais supplémentaires subis en cours d'exécution du fait de hausses de prix.

Ces révisions sont en général de trois sortes : révision sur facture, révision sur formule (voir annexe XVII -- Révision de prix) et révision légale.

Dans la révision sur facture, les paiements à l'entrepreneur sont ajustés lorsqu'on apporte la preuve que les coûts effectifs de la main-d'œuvre et des matériaux sont différents de ceux qui figurent dans l'offre. Dans l'ajustement sur formule, on applique à chaque paiement dû à l'entrepreneur une formule stipulée au contrat, formule qui révisé le prix en fonction des changements intervenus dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux, etc., selon des indices officiels. L'ajustement sur formule est généralement préféré à l'ajustement sur facture.

Dans l'ajustement légal, les augmentations de coûts que subit l'entrepreneur du fait de modifications prescrites par le gouvernement (par exemple une augmentation d'impôts) sont répercutées sur les prix qui lui sont payés. Les dispositions de cette nature, lorsqu'elles sont prises, doivent prévoir uniquement les interventions du gouvernement du maître d'œuvre et peuvent avoir pour contrepartie des dispositions prévoyant des baisses résultant de l'action du gouvernement de l'entrepreneur. Le contrat stipule ordinairement la révision légale en supplément d'une révision sur formule ou sur facture.

Force majeure

Le contrat doit comporter une liste d'événements exceptionnels échappant à la volonté des parties dont l'un quelconque, s'il survient, peut mettre directement obstacle à l'exécution du contrat (voir annexe I, clauses 20 et 65 par exemple). Les conséquences d'un tel événement doivent être énoncées et comprendre, entre autres choses : des prolongations des délais impartis pour l'exécution, des obligations et des frais pour la réparation des ouvrages, des dommages aux biens de l'entrepreneur, et des accidents de personnes. Tout événement de force majeure sur lequel l'entrepreneur entend fonder une revendication doit être signalé sans délai au maître d'ouvrage afin qu'on puisse en vérifier l'existence et les conséquences prétendues.

Modification des travaux

A mesure que les travaux avancent, des raisons techniques ou autres peuvent nécessiter une modification de l'ouvrage défini par les spécifications. Le maître d'œuvre doit se réserver le droit d'ordonner de telles modifications et le paiement des frais qu'elles entraînent doit être prévu. Le système de paiement doit reposer sur les prix de base du contrat, auxquels s'ajoutent des tarifs convenus en cas de travaux supplémentaires, lesquels doivent être négociés au moment de la signature du contrat.

Main-d'œuvre locale

Le contrat doit stipuler les obligations de l'entrepreneur en matière d'embauche de main-d'œuvre locale et préciser le nombre d'ouvriers, les catégories de travail, les tarifs de salaires, et les efforts à faire par l'entrepreneur pour embaucher de la main-d'œuvre qualifiée (voir annexe XVI).

Résiliation du marché

Le contrat doit préciser les circonstances dans lesquelles le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur peuvent résilier le marché. Le maître d'œuvre doit se réserver le droit de résilier en cas de dégâts ou perturbation importante dus à la force majeure, à la faillite de l'entrepreneur, lorsque l'entrepreneur s'abstient de commencer ou de poursuivre les travaux sur l'ordre de l'ingénieur et à la convenance du maître d'ouvrage (lorsque ce dernier est un organisme public). L'entrepreneur peut vouloir se réserver le droit de résilier le marché au cas où le maître d'œuvre tombe en faillite ou s'abstient d'effectuer les paiements dus à l'échéance.

Assurances

Le contrat doit préciser les types d'assurances à couvrir par le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Ces couvertures doivent comprendre :

- Les travaux définitifs et temporaires
- Les matériaux, le matériel de construction et autres articles apportés sur place par l'entrepreneur
- Les accidents et dommages corporels causés aux ouvriers
- Les dommages matériels et corporels causés aux tiers

Règlement des litiges

Lorsque des conflits s'élèvent entre maître d'œuvre et entrepreneur de travaux de génie civil, il s'agit de les résoudre rapidement, économiquement et impartialement, en s'appuyant sur des informations fiables et sans empoisonner les relations d'affaires ni compromettre l'intérêt général (lorsque le maître d'œuvre est un organisme public).

Les procédures de règlement des litiges varient mais il y a des règles généralement acceptables, dont le schéma adopté dans le contrat de travaux de génie civil de la FIDIC peut servir d'exemple (voir annexe I).

Ce schéma prévoit que les conflits qui surviennent entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sont d'abord soumis à l'ingénieur pour règlement. En sa qualité d'expert technique informé et neutre, l'ingénieur prend rapidement une décision qui, à quelques exceptions près (rétention de certificats de paiement,

rétenion de retenues, grands bouleversements économiques), lie les parties jusqu'à l'achèvement du contrat. La partie qui n'est pas satisfaite de la décision de l'ingénieur peut se réserver le droit d'aller en arbitrage à l'achèvement du contrat conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) (voir annexe XV).

Le système de la FIDIC confère une grande autorité à l'ingénieur. Dans les pays en développement, les maîtres d'œuvre ont souvent modifié les dispositions de la FIDIC afin de limiter cette autorité et stipulé que les conflits relatifs aux lois locales sur le travail, aux normes de sécurité et aux questions connexes de caractère non technique et/ou local soient retirés du ressort de l'ingénieur et soumis à des instances administratives locales.

La disposition de la FIDIC prévoyant un arbitrage international selon les règles de la CCI est, elle aussi, fréquemment modifiée par les maîtres d'œuvre des pays en développement où les lois et l'usage nécessitent un arbitrage local et non international. La FIDIC laisse les parties libres de choisir la juridiction qui régira le contrat. Les maîtres d'œuvre des pays en développement choisissent généralement celle de leur pays.

Les Règles de conciliation et d'arbitrage [45] de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) prévoient un système d'arbitrage régional pour l'Asie et méritent l'attention croissante des maîtres d'œuvre de cette région.

Les entrepreneurs étrangers sont souvent très opposés à faire régler les litiges par les tribunaux locaux par crainte de procédures de longue durée et d'autres difficultés.

Conditions contractuelles pour la fourniture et le montage de matériels d'équipement

Les conditions exposées ci-dessus pour les marchés de travaux de génie civil s'appliquent aussi, avec les modifications appropriées, à la fourniture et au montage de matériels d'équipement (voir annexes XVII-XIX), qui doivent comporter aussi d'autres dispositions particulièrement importantes que nous exposons ci-après.

Inspection et essais en cours de fabrication

Les spécifications doivent préciser nettement les paramètres techniques de tous les essais et inspections à effectuer en cours de fabrication. Ces essais peuvent être exécutés par le fabricant, ou directement par le maître d'œuvre ou son représentant tel qu'une société de contrôle. Pour les éléments importants, une inspection indépendante par le maître d'œuvre ou son représentant est très recommandée. Dans les contrats internationaux, les sociétés de contrôle rendent de grands services aux maîtres d'œuvre des pays en développement. Elles fournissent l'inspection, les essais, les démarches et d'autres services que les maîtres d'œuvre ne pourraient assurer économiquement par leurs propres moyens.

Essais de prise en charge

L'installation une fois montée et mise en service, il y a lieu de procéder aux essais de prise en charge. Le contrat doit préciser nettement les conditions techniques de ces essais. Ils doivent être effectués en présence des deux parties. La responsabilité de la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et des services publics nécessaires doit être précisée. Un certificat doit être délivré sans délai après réussite des essais. Au cas où les essais ne seraient pas satisfaisants, des dispositions doivent être prévues en vue de nouveaux essais et/ou de paiement d'une indemnité pour non-conformité aux normes de performance voulues.

Garantie

Le contracteur doit garantir que pendant une période précisée dans les spécifications techniques (période de garantie) l'installation et toutes ses parties fournies en exécution du contrat seront de la nature et de la qualité décrites dans le contrat et exemptes de toute faute de conception (sauf dans le cas d'une conception effectuée, fournie ou spécifiée par le maître d'œuvre, et dont l'entrepreneur a décliné la responsabilité) et de toute défectuosité dans l'exécution du travail et les matériaux et quelles seront propres à l'usage qu'entend leur donner le maître d'œuvre.

Au cas où toute installation ou partie d'installation se montrerait défectueuse pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit, à ses propres frais, réparer ou remplacer toutes les défectuosités portant sur l'exécution et les matériaux dont il est responsable qui pourraient se manifester lors de l'utilisation normale de l'installation, et ce sur notification écrite de la défectuosité remise par le maître d'œuvre à l'entrepreneur. Au cas où ce dernier s'abstiendrait de porter remède à la défectuosité dans un délai raisonnable, le maître d'œuvre doit pouvoir faire exécuter le travail aux risques et aux frais de l'entrepreneur. Les défectuosités une fois réparées, une nouvelle période de garantie s'ouvre.

Avances

Le calendrier des versements d'avances sur matériel d'équipement varie selon la nature de l'ouvrage et les dispositions financières prises. D'une façon générale, les dates auxquelles peuvent être versées des avances sont celles de la signature du contrat, de l'approbation des plans, de l'achèvement des essais de prise en charge et de l'expiration de la période de garantie. Le maître d'œuvre doit obtenir de l'entrepreneur une garantie de remboursement des retenues et une sûreté réelle portant sur l'installation et les matériaux. Les contrats de fourniture et de montage de matériel d'équipement ne prévoient pas d'ordinaire de retenues.

Monnaie de paiement

Les dispositions signalées au sujet des marchés de génie civil, à savoir paiement à l'entrepreneur dans la (ou les) monnaie(s) dans laquelle ses frais sont encourus et dans les mêmes proportions s'appliquent aussi à la fourniture et au montage de matériel d'équipement. Cela signifie que la plupart des dépenses ayant trait au personnel de montage et de mise en service de l'entrepreneur doivent être payées en monnaie locale. (Voir l'annexe XIX pour plus de renseignements au sujet du personnel d'installation.)

Lettres de crédit

Le paiement des fournisseurs est souvent prévu au moyen de crédits documentaires comportant l'intervention du prêteur des fonds et de banques commerciales. Le maître d'œuvre a intérêt à être renseigné sur les règles concernant ces crédits afin de pouvoir juger des diverses possibilités qui lui sont offertes (annexe XX).

Force majeure

Outre les éléments figurant plus haut au paragraphe force majeure, la liste des événements exceptionnels doit comprendre (ou exclure) les retards de livraisons de matériaux à l'entrepreneur ou la défectuosité d'éléments importants en cours de fabrication.

Termes commerciaux

Des termes tels que f.o.b. et c.a.f. figurent normalement dans les contrats de fourniture et montage de matériel d'équipement où ils définissent *a)* le mode et le lieu de la livraison, c'est-à-dire le moment où le risque qui s'attache aux marchandises passe du vendeur à l'acheteur, et *b)* la répartition des frais (principalement de transit, fret, assurance et manutention).

Comme ces termes se prêtent à des interprétations différentes selon les législations nationales, maîtres d'œuvre et entrepreneurs doivent s'assurer qu'ils les emploient dans le même sens. La meilleure façon d'y parvenir est de stipuler que les termes commerciaux employés correspondront à une définition acceptée, par exemple les *Incoterms 1953* (annexe XXI) publiés par la Chambre de commerce internationale, qui donnent des définitions détaillées de f.o.b., c.a.f., f.a.s. et de huit autres expressions. Les maîtres d'œuvre des pays en développement doivent prêter une attention particulière au terme : "Rendu . . . (lieu de destination convenu dans le pays d'importation) droits acquittés" qui peut servir à laisser reposer sur le vendeur la responsabilité du matériel jusqu'à ce qu'il soit livré sur le lieu du chantier.

Assurance

Il est d'usage de se procurer une protection contre la perte ou la détérioration du matériel d'équipement depuis l'usine du fabricant jusqu'au chantier, y compris lors des chargements et déchargements et d'un magasinage en cours de route. Le contrat doit préciser la partie responsable de la couverture de l'assurance et les risques couverts. Sur les lieux, l'assurance doit couvrir la perte ou détérioration du matériel, les dommages au personnel et aux tiers.

Exploitation et entretien de l'installation

Transfert du know-how (savoir-faire)

La fourniture et le montage d'une installation industrielle ne mettent pas d'ordinaire le maître d'ouvrage en mesure de commencer la production et d'exploiter l'installation avant d'avoir reçu un complément d'assistance pour apprendre à faire marcher convenablement le mécanisme, ce qui nécessite le transfert du "savoir-faire".

Le "savoir-faire" peut être défini comme *a)* "les procédés de fabrication ou les connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles" ou *b)* "les connaissances et l'expérience acquises pour l'application pratique d'une technique" [46]. Le savoir-faire peut consister, pour un produit ou une catégorie de produits donnés, en tout ou partie de l'information technique nécessaire pour concevoir, fabriquer, utiliser, entretenir voire commercialiser le ou les produits ou tel ou tel de leurs éléments, ou en toute combinaison de ces opérations. S'agissant des techniques ou des procédés, le savoir-faire peut consister en tout ou partie de l'information technique nécessaire pour les concevoir et les utiliser¹³.

Entretien et pièces détachées

Il faut se préoccuper dès la conclusion du contrat du problème de l'entretien et de l'approvisionnement en pièces de rechange nécessaires au matériel industriel [6]. Dans les pays industrialisés, le coût total de l'entretien la vie durant d'un matériel industriel représente de 50 à 200 % de son coût initial. Dans les pays en développement, l'entretien coûte (ou doit coûter) plus cher vu les conditions climatiques, le prix plus élevé des pièces détachées, l'absence d'environnement industriel, etc.

Tous les matériels doivent être accompagnés de manuels d'entretien et d'instructions complets. L'entrepreneur doit donner au personnel du maître d'œuvre une formation appropriée aux opérations d'entretien. Si l'on veut que le programme d'entretien réponde aux besoins, il faut le mettre au premier plan dès la phase de la conception, lors de laquelle on néglige souvent les besoins d'entretien futurs. Il faut acheter un stock suffisant de pièces de rechange.

¹³Voir les références [46-50] pour les ouvrages traitant du transfert de savoir-faire.

L'annexe XXII donne une liste de pointage pour les spécifications des contrats relatives aux pièces détachées ainsi qu'aux programmes d'entretien et de formation. L'annexe XXIII donne un extrait de liste de pointage ayant trait à l'entretien et à l'appui au produit.

La question de l'entretien a donc une portée non seulement sur les contrats entre maître d'œuvre et entrepreneur, mais aussi sur les contrats avec les consultants. La meilleure solution serait qu'un plan de financement d'un projet industriel réserve un montant annuel pour l'achat de pièces détachées pendant les 10 premières années de l'installation. Lorsque le stock initial et souvent réduit de pièces de rechange est épuisé, on s'aperçoit qu'on n'a pas prévu le financement des achats ultérieurs, notamment quand il s'agit de devises étrangères.

Le contrat entre maître d'œuvre et consultants doit tenir compte de l'entretien lorsqu'il s'agit de la conception et du choix des divers composants du matériel de production.

Lors de la rédaction d'un contrat de fourniture de matériel, il faut envisager d'y faire figurer le service après-vente. Un service d'entretien pendant une longue période est dans la plupart des cas avantageux pour le maître d'œuvre, mais il doit savoir que ce service se paie et en tenir compte lorsqu'il compare les solutions possibles.

V. Conclusions et recommandations

Difficultés essentielles qu'éprouvent les pays en développement pour passer des contrats

Le fonctionnaire chargé des marchés dans un pays en développement a une tâche plus difficile que celle de son collègue d'un pays industrialisé. Ce dernier achète l'essentiel des biens et services dans son propre pays où il connaît parfaitement bien les conditions et les usages du commerce. Son collègue d'un pays en développement, par contre, doit faire une très grande partie de ses achats à l'étranger, et c'est là une difficulté fondamentale. Il doit en effet concilier les conditions et les usages financiers, juridiques et commerciaux de son propre pays avec ceux des divers pays où il achète.

Il doit connaître les règles et les procédures étrangères et internationales ayant trait aux transports, aux assurances, aux crédits documentaires et à l'arbitrage. Il doit souvent acheter dans des monnaies autres que la sienne, ce qui le met en contact avec des problèmes tels que ceux des risques de change et des contrôles des devises. Les longs délais nécessaires à la conclusion d'achats internationaux y ajoutent des difficultés supplémentaires : retards, hausses de prix, dommages-intérêts, paiements d'intérêts, approvisionnement en pièces de rechange et entretien.

Le fonctionnaire d'un pays en développement qui fait des achats sur le marché international doit connaître les produits, les quantités et les prix de nombreux pays. Ses spécifications doivent être suffisamment précises pour que les offres qu'il reçoit soient comparables et correspondent à ses besoins mais aussi suffisamment souples pour ne pas éliminer les offres de pays dont les normes sont différentes. De plus, les fournisseurs et consultants étrangers ignorent souvent les particularités des procédures, des usages et des besoins du pays acheteur. Il faut donc surmonter des barrières techniques, administratives, financières, juridiques et culturelles pour arriver à faire aboutir des projets industriels.

Un autre facteur qui rend difficile la passation de marchés dans les pays en développement est que les biens et services sont souvent financés en tout ou partie par des institutions de prêt étrangères. Ces institutions ont leurs règles particulières dont il faut tenir compte et qu'il faut coordonner avec les usages du pays acheteur.

D'autres difficultés encore sont dues à la nature même des problèmes que le développement s'efforce de résoudre. Le personnel compétent est rare et souvent il n'a pas d'accès ni de formation aux techniques les plus récentes dans toute une série de domaines : marchés, prix, produits nouveaux, analyse financière, données techniques, notions juridiques et gestion des contrats. Les institutions bancaires et les compagnies d'assurance en sont encore à leurs débuts. Les régimes juridiques n'offrent pas encore de solution à tous les

problèmes contractuels et commerciaux. L'administration publique y est souvent surchargée de travail et lente, en sorte que le maître d'œuvre n'arrive souvent pas à remplir à temps ses obligations contractuelles comme celles de fournir des services d'appoint et des stagiaires à former, de donner des approbations, de prendre en charge des ouvrages et d'effectuer des paiements.

Les défauts des contrats

Les difficultés que nous venons de décrire font que les contrats portant sur des projets de développement industriel présentent souvent des défauts juridiques et techniques.

Défauts juridiques

Il arrive que les obligations contractuelles des parties ne soient pas définies avec une précision suffisante. Bien souvent, les contrats n'établissent pas un équilibre équitable entre les droits et les obligations, équilibre indispensable à la longue si l'on veut éviter les conflits, les retards et les interruptions. Souvent aussi les contrats sont incomplets parce qu'ils ne prévoient pas suffisamment les principaux incidents qui peuvent se produire et par conséquent n'énoncent pas de procédure convenue pour y remédier. Cette déficience entraîne elle aussi des conflits et compromet les relations avec les fournisseurs et entrepreneurs. Les contrats risquent aussi de ne pas correspondre aux exigences des prêteurs, ce qui retarde l'exécution et compromet le financement.

Lorsque le contrat ne prévoit pas l'emploi de services locaux, la passation du marché ne contribue pas à la formation de spécialistes locaux et à l'établissement sur place d'usages et de principes relatifs aux contrats. Deux exemples illustreront ces inconvénients.

a) *Absence d'un équilibre équitable entre droits et obligations.* En période d'inflation rapide, il faut accorder une attention particulière à la nécessité des clauses de révision des prix et à leurs termes. Les entrepreneurs, les fournisseurs et même les consultants doivent être protégés contre les hausses de prix, mais la charge doit en retomber également sur toutes les parties. Si l'on exige du vendeur qu'il cote un prix ferme pour des livraisons s'étendant sur plus d'une année, il sera tenté de coter un prix trop élevé; dans le cas contraire, il risquera de mal s'exécuter. D'autre part un vendeur qui bénéficie d'une clause de révision des prix qui répercute toutes les hausses sur le maître d'œuvre sera tenté de serrer moins qu'il ne faudrait ses prix de revient. Dans un cas comme dans l'autre, il risque d'y avoir des désaccords et des retards si l'une ou l'autre partie se juge désavantagée lors de la révision du prix.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut faire figurer au contrat une clause qui équilibre les intérêts des parties comme l'expose le chapitre IV au sujet de la révision des prix.

b) *Contrat incomplet.* Comme on l'a dit plus haut, des termes tels que f.o.b., c.a.f., f.a.s. sont faits pour définir les droits respectifs des parties. Or ces

termes font l'objet d'interprétations différentes selon les tribunaux nationaux ainsi que dans la pratique internationale. En conséquence, les contrats qui disent simplement : "c.a.f. port du pays de destination" sont incomplets car ils ne précisent pas le sens qu'on entend donner au terme "c.a.f." Bien que la clause attributive de juridiction, si le contrat en comporte une, puisse aider à préciser la définition de "c.a.f.", il vaut encore mieux incorporer au contrat les définitions des termes commerciaux établies par *Incoterms 1953*.

Défectuosités techniques

Du point de vue technique, il se peut que le contrat ne procure pas au maître d'ouvrage ce qu'il veut et ce dont il a besoin au meilleur prix et en temps utile. Il en résulte souvent la nécessité de procéder à des modifications techniques en cours d'exécution, ce qui augmente le coût et retarde l'achèvement du projet.

Recommandations

Il est vivement recommandé au maître d'ouvrage :

- a) D'une façon générale de passer un contrat précis, complet, équitable, compatible avec les lois en vigueur et de tenir compte des précédents lors de la rédaction ou de la signature de tout document;
- b) De se servir des formules de contrats publiées par les organismes et institutions nationaux et internationaux;
- c) D'apporter une attention particulière au caractère international des contrats et projets de développement industriel et aux conséquences qui en résultent, telles que les présentes directives;
- d) D'encourager la création, la formation et la coordination d'un personnel local compétent en matière de contrats dans de multiples domaines : ingénieurs, gestionnaires, spécialistes commerciaux, juristes et contrôleurs financiers;
- e) D'entretenir le dialogue et les contacts avec les prêteurs internationaux et les fournisseurs étrangers afin d'améliorer et d'harmoniser les politiques, les objectifs et les procédures de passation des marchés.

Nous ajoutons ci-dessous quelques recommandations plus précises sous la forme d'une liste de pointage des choses que le maître d'ouvrage doit faire ou dont il doit s'abstenir.

A la phase de l'opportunité

Pendant la phase de l'opportunité le maître d'ouvrage doit :

- a) Définir l'idée du projet;
- b) Choisir les meilleurs consultants qui se puissent trouver en fonction de leur expérience, de leur capacité et de leur compréhension de l'idée du projet;

- c) Passer avec les consultants des contrats qui définissent entre autres :
 - i) Les obligations du maître d'ouvrage :
 - Païement des rémunérations des consultants
 - Remise du dossier et autres données d'appoint
 - Désignation du personnel de contrepartie
 - ii) Les obligations à remplir par le consultant :
 - Etude des facteurs économiques existants
 - Etudes des activités industrielles entreprises dans des conditions similaires dans d'autres pays
 - Projections des structures économiques
 - Analyse du potentiel technico-économique de branches industrielles déterminées
 - Planification régionale
 - Etude d'opportunité (qui récapitule les résultats et conclusions des études particulières);
- d) Evaluer les résultats des études d'opportunité;
- e) Faire des études ou recherches complémentaires si les résultats des études ne sont pas assez nets pour qu'on puisse en tirer des conclusions;
- f) Décider de la marche à suivre ultérieurement (à savoir poursuivre les études ou s'abstenir de nouvelles recherches).

Le maître d'ouvrage ne doit pas :

- a) Faire appel à des soi-disant consultants incapables d'apporter la preuve de leur expérience;
- b) Penser: "Ça, c'est une chose que je peux faire moi-même." Les consultants sont indépendants; ils ont de l'expérience et doivent être capables de tirer des conclusions objectives;
- c) Se montrer superficiel. Les résultats des études constituent le fondement du projet et ils doivent s'appuyer solidement sur des preuves objectives.

A la phase de faisabilité

Pendant la phase de faisabilité le maître d'ouvrage doit :

- a) Etudier et vérifier la faisabilité économique et technique du projet;
- b) Choisir des consultants comme indiqué plus haut;
- c) Passer avec les consultants des contrats qui définissent :
 - i) L'objet du contrat
 - ii) Les obligations du maître d'ouvrage :
 - Païement de la rémunération
 - Remise du dossier (étude d'opportunité et recherches y afférentes)
 - Remise des autres informations à l'appui

iii) Les obligations du consultant :

- Etude de la situation du marché
- Etude de la technologie et des besoins techniques
- Etude de l'économie régionale
- Etudes des emplacements possibles du projet
- Etude de faisabilité complète;

- d) Evaluer les résultats de l'étude de faisabilité;
- e) Effectuer des recherches complémentaires si le résultat n'est pas aussi net qu'il devrait l'être;
- f) Négocier avec des institutions financières;
- g) Se rappeler que l'étude de faisabilité est la dernière démarche importante avant de commencer la mise en œuvre du projet. Jusqu'alors les frais d'études et de recherche sont restés relativement bas par rapport au coût d'exécution du projet;
- h) Ne décider d'investir dans le projet qu'en s'appuyant sur des réalités techniques et économiques sans équivoque.

Le maître d'ouvrage ne doit pas se laisser influencer dans ses décisions par des sentiments. Tout projet de prestige, qu'il soit privé ou public, fait perdre de l'argent s'il ne repose pas sur des considérations techniques et économiques saines.

A la phase de l'exécution

Pendant la phase de l'exécution, le maître d'ouvrage doit :

- a) Installer une agence d'exécution (en cas de besoin);
- b) Etablir les conditions de financement;
- c) Définir l'emplacement exact du projet;
- d) Définir la capacité de l'installation et le type de produits;
- e) Inviter des consultants à remettre des propositions concernant :
 - Les services de conception et d'ingénierie
 - Les services technologiques
 - Les services économiques
 - Les services de gestion
 - Les services de formation;
- f) Contrôler l'activité des consultants et entrepreneurs en ce qui concerne :
 - L'avancement des travaux
 - Les quantités
 - La qualité
 - Le coût du travail tel qu'il est convenu dans les contrats;
- g) Payer toutes factures et rémunérations en temps utile;

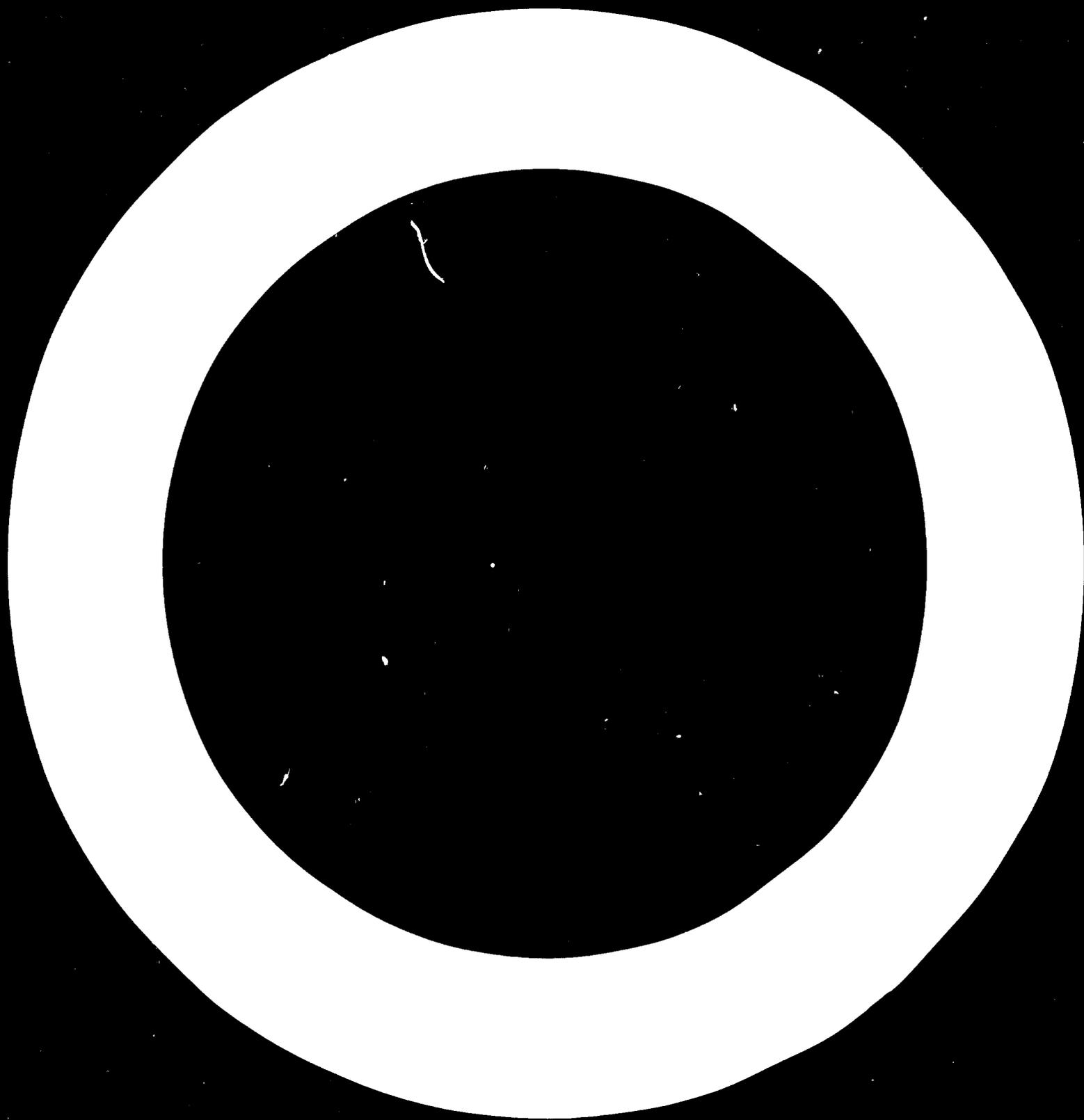
h) Faire preuve de souplesse dans les questions de moindre importance mais se montrer ferme et insistant lorsqu'il s'agit de problèmes importants. L'intransigeance use les nerfs et fait perdre du temps et de l'argent.

Le maître d'ouvrage ne doit pas procéder à des changements sauf en cas de nécessité mais ne doit pas hésiter à en faire le plus tôt possible si cette nécessité se manifeste. (Il faut signaler que le dernier moment où l'on puisse raisonnablement changer quelque chose à la qualité et à la quantité des produits envisagés pour l'installation se situe avant la passation des contrats. L'annulation ou la renégociation des contrats entraîne des frais et des pertes de temps considérables.)

De l'emploi des consultants

Pour l'emploi des consultants, le maître d'ouvrage doit établir une politique de passation des contrats mais se rappeler qu'à chaque projet convient un mode optimal de contrat selon le travail à exécuter, l'urgence et le personnel dont il dispose. Une politique de passation de contrats qui était bonne il y a cinq ans peut ne plus être valable aujourd'hui. La technique de passation des contrats fait des progrès et le maître d'ouvrage doit se prévaloir des moyens les plus modernes et les plus efficaces d'utiliser des services extérieurs.

Le maître d'ouvrage doit savoir qu'on n'a rien pour rien. L'ingénierie, la formation, l'entretien et d'autres services ont l'air d'être gratuits mais en fait leur coût est inclus dans le prix total.



Annexe I

CONDITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL (CONDITIONS INTERNATIONALES)

avec modèles de soumission et de convention

Documents établis par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) en coopération avec la Fédération internationale européenne de la construction (FIEC)

Troisième édition : mars 1977

(Traduction officielle en langue française)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des organismes suivants qui en recommandent l'emploi :

Fédération internationale des ingénieurs-conseils
Carel van Bylaantlaan 9, La Haye (Pays-Bas)

Fédération internationale européenne de la construction
9, rue La Pérouse, 75116 Paris (France)

International Federation of Asian and Western Pacific Contractors Associations
Fédération internationale des associations d'entrepreneurs d'Asie et du Pacifique occidental
PCA Building, Rodriguez Avenue, Barrio Ugong Pasig, Rizal (Philippines)

Federación Interamericana de la Industria de la Construcción
Fédération inter-américaine de l'industrie de la construction
Calles Anguilino de la Guardia y 52 Apt. 6793 Panama 5 (Panama)

The Associated General Contractors of America
Association des entrepreneurs généraux des Etats-Unis d'Amérique
1957 E. Street NW, Washington 6, DC, 20006 (Etats-Unis)

CONDITIONS CONTRACTUELLES

PREMIERE PARTIE

Conditions générales — définitions et interprétations

Définitions

1. I) Dans le Marché, tel qu'il est défini ci-après, et sous réserve des exigences du contexte, les termes suivants doivent être entendus comme suit :
- a) "Maître de l'ouvrage" signifie la partie au contrat nommée dans la deuxième partie qui engage l'Entrepreneur, ainsi que les ayants droit du Maître de l'ouvrage, à l'exclusion de tout cessionnaire de celui-ci, sauf consentement de l'Entrepreneur.
 - b) "Entrepreneur" signifie la ou les personnes, firme ou société, dont la soumission a été acceptée par le Maître de l'ouvrage et comprend les représentants personnels de l'Entrepreneur, ses successeurs et ayants droit agréés.
 - c) "Ingénieur" signifie l'Ingénieur désigné en tant que tel dans la deuxième partie ou tout autre ingénieur chargé, le cas échéant, par le Maître de l'ouvrage, de faire fonction d'ingénieur pour les besoins du Marché en ses lieu et place et dont la nomination est notifiée par écrit à l'Entrepreneur.
 - d) "Représentant de l'Ingénieur" signifie tout ingénieur résident ou tout assistant de l'Ingénieur, ou tout conducteur de travaux éventuellement chargé par le Maître de l'ouvrage ou par l'Ingénieur des fonctions stipulées à l'article 2 des présentes, dont les pouvoirs doivent être notifiés par écrit à l'Entrepreneur par l'Ingénieur.
 - e) "Travaux" comprend à la fois "Travaux définitifs" et "Travaux provisoires".
 - f) "Marché" signifie les Conditions contractuelles, le Descriptif, les Plans, le Devis quantitatif chiffré, le cas échéant le Bordereau de prix, la Soumission, la Lettre d'acceptation et la Convention éventuellement conclue.
 - g) Le "Montant du marché" signifie la somme mentionnée dans la Lettre d'acceptation, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations ci-après.
 - h) "Matériel de construction" signifie tous appareils ou objets de toute nature nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des Travaux mais ne comprend pas les matériaux ou autres choses destinés à s'incorporer ou s'incorporant aux Travaux définitifs.
 - i) "Travaux provisoires" signifie les travaux provisoires de toute nature nécessaires à l'exécution et à l'entretien des Travaux.
 - j) "Travaux définitifs" signifie les travaux définitifs qui doivent être exécutés et entretenus conformément au Marché.
 - k) "Descriptif" signifie le Descriptif auquel il est fait référence dans la Soumission et toute modification ou addition à celui-ci que l'Ingénieur peut à tout moment lui apporter ou approuver par écrit.
 - l) "Plans" signifie les plans mentionnés dans le Descriptif, toute modification à ces plans approuvée par écrit par l'Ingénieur et tous autres plans qui pourraient, le cas échéant, être fournis ou approuvés par écrit par l'Ingénieur.
 - m) "Chantier" signifie le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux définitifs ou les Travaux provisoires conçus par l'Ingénieur doivent être exécutés et tous autres terrains et emplacements fournis par le Maître de l'ouvrage en tant que lieu de travail ou à toute autre

fin et spécifiquement désignés dans le Marché comme faisant partie intégrante du Chantier.

- n) "Approuvé" signifie approuvé par écrit, et comprend la confirmation écrite subséquente d'une approbation verbale antérieure; "approbation" signifie approbation par écrit et comprend la confirmation écrite subséquente d'une approbation verbale antérieure.

Singulier et pluriel

2) Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

Titres et notes en marge

3) Les titres et notes en marge des présentes Conditions contractuelles ne sont pas considérés comme en faisant partie et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de celles-ci ou du Marché.

Coûts

4) Le mot "coût" est considéré comme incluant les frais généraux encourus sur le Chantier ou ailleurs.

Ingénieur et Représentant de l'ingénieur

Devoirs et pouvoirs de l'Ingénieur et du Représentant de l'Ingénieur

2. 1) Les fonctions de l'Ingénieur sont, conformément aux stipulations du Marché, de prendre des décisions, d'émettre des certificats et de donner des ordres. Au cas où l'Ingénieur doit obtenir, aux termes de sa nomination, l'approbation spécifique du Maître de l'ouvrage pour l'accomplissement de n'importe quelle partie de ces fonctions, il en est fait mention dans la deuxième partie des présentes Conditions.

2) Le Représentant de l'Ingénieur est responsable auprès de l'Ingénieur; ses fonctions consistent à surveiller les Travaux, à tester et examiner les matériaux à utiliser ou la qualité du travail exécuté en relation avec les Travaux. Il n'est pas autorisé à relever l'Entrepreneur de l'un quelconque de ses devoirs ou obligations prévus au Marché ni, sauf exception expressément stipulée ci-dessous ou ailleurs dans le Marché, à ordonner un travail quelconque susceptible de provoquer un retard ou un paiement supplémentaire par le Maître de l'ouvrage, ni à apporter une quelconque modification aux Travaux.

L'Ingénieur peut, à tout moment, déléguer par écrit au Représentant de l'Ingénieur une partie des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont attribués; il doit adresser à l'Entrepreneur et au Maître de l'ouvrage une copie de toutes ces délégations écrites de pouvoirs et d'autorité. Toute approbation ou instruction écrite donnée par le Représentant de l'Ingénieur à l'Entrepreneur, dans les limites d'une telle délégation, et dans ce cas seulement, lie l'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage comme si elle avait été donnée par l'Ingénieur. Cependant, il est convenu que :

- a) Le fait pour le Représentant de l'Ingénieur de ne pas refuser un travail ou des matériaux ne porte pas atteinte au pouvoir de l'Ingénieur de refuser par la suite ce travail ou ces matériaux et d'en ordonner la démolition ou l'enlèvement;
- b) Si l'Entrepreneur est en désaccord avec une décision du Représentant de l'Ingénieur, il a le droit d'en référer à l'Ingénieur, qui doit dès lors confirmer, infirmer ou modifier cette décision.

Cession et sous-traitance

Cession

3. L'Entrepreneur, sauf consentement écrit préalable du Maître de l'ouvrage, n'a pas le droit de céder tout ou partie du Marché, ni un intérêt dans celui-ci ni une créance qui en résulte; il peut cependant opérer une cession valant nantissement au profit de ses banquiers de toute somme due ou à devoir au titre du présent Marché.

Sous-traitance

4. L'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter l'ensemble des Travaux. Sauf stipulations contraires du Marché, l'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter une partie des Travaux sans le consentement écrit préalable de l'Ingénieur; ce consentement ne peut pas être refusé sans motif raisonnable; le fait de le donner ne relève l'Entrepreneur d'aucune responsabilité ou obligation au titre du Marché; l'Entrepreneur demeure responsable des actes, défaillances et négligences de tout sous-traitant, de ses représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. Il est toutefois entendu que, dans la présente clause, le travail aux pièces n'est pas considéré comme une sous-traitance.

Documents contractuels

Langue et droit applicables

5. 1) Doivent être indiqués dans la deuxième partie des présentes Conditions :
- a) La langue ou les langues dans laquelle ou dans lesquelles les documents contractuels doivent être rédigés, et
 - b) le pays ou l'Etat dont le droit régit le Marché et selon lequel le Marché doit être interprété.

Si ces documents sont rédigés en plus d'une langue, la langue selon laquelle le Marché doit être interprété doit également être désignée dans la deuxième partie, comme "Langue faisant foi".

Documents mutuellement explicatifs

2) Sauf stipulation différente du Marché, et dans la limite de cette stipulation, les clauses de la première et de la deuxième partie des Conditions contractuelles prévalent sur celles de tout autre document faisant partie du Marché. Sous réserve de ce qui précède, les différents documents constitutifs du Marché doivent être considérés comme explicatifs les uns des autres; mais en cas d'ambiguïtés ou de divergences, il incombe à l'Ingénieur d'expliquer et d'ajuster ces documents, puis d'adresser à l'Entrepreneur des instructions en conséquence. Il est toutefois entendu que si, de l'avis de l'Ingénieur, le fait de suivre ces instructions entraîne pour l'Entrepreneur des frais que ce dernier n'a pu raisonnablement prévoir en raison de ces ambiguïtés ou divergences, l'Ingénieur doit certifier et le Maître de l'ouvrage payer une somme additionnelle raisonnablement suffisante pour couvrir ces frais.

Garde des Plans

6. 1) Les Plans restent sous la seule garde de l'Ingénieur, mais deux exemplaires de ces Plans doivent être fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur fait son affaire, à ses propres frais, de l'obtention de tous exemplaires dont il aurait besoin. A l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit restituer tous les Plans fournis.

Conservation sur le Chantier d'un exemplaire des Plans

2) L'un des exemplaires des Plans fournis à l'Entrepreneur doit être conservé par lui sur le Chantier et demeurer disponible à tous moments raisonnables pour consultation et utilisation par l'Ingénieur, le Représentant de l'Ingénieur, et par toute autre personne autorisée par écrit par l'Ingénieur.

Interruption des Travaux

3) L'Entrepreneur doit avertir l'Ingénieur par écrit chaque fois que le planning ou la progression des Travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si l'Ingénieur ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis doit préciser quel plan ou ordre est requis, pourquoi et quand il est requis, ainsi que le retard ou l'interruption susceptibles d'intervenir si ce plan ou cet ordre tarde.

Retards et coût de retards dans la délivrance des Plans

4) Si, par suite d'un manquement ou d'une incapacité de l'Ingénieur à délivrer dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, tout plan ou instruction demandé par l'Entrepreneur conformément au paragraphe 3 du présent Article, l'Entrepreneur est retardé et/ou encourt des frais, l'Ingénieur doit tenir compte de ce retard pour déterminer toute prolongation de délai auquel l'Entrepreneur a droit en vertu de l'article 44 des présentes et l'Entrepreneur doit être remboursé du montant de ces frais dans une mesure raisonnable.

Plans et instructions supplémentaires

7. L'Ingénieur a plein pouvoir et toute autorité pour donner à l'Entrepreneur, à tout moment pendant le cours des Travaux, les plans et instructions supplémentaires nécessaires à une exécution et à un entretien appropriés et suffisants des Travaux. Le respect de ces plans et instructions est obligatoire pour l'Entrepreneur qui est tenu de s'y conformer.

Obligations générales

Obligations générales de l'Entrepreneur

8. 1) L'Entrepreneur doit, sous réserve des stipulations du Marché, avec un soin et une diligence appropriés, exécuter et entretenir les Travaux et fournir toute la main-d'œuvre y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le Matériel de construction et toutes autres choses, de nature provisoire ou définitive, nécessaires pour cette exécution et cet entretien, dans la mesure où ces fournitures sont spécifiées dans le Marché ou en découlent raisonnablement.

2) L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations de chantier et méthodes de construction; il est entendu cependant que l'Entrepreneur n'est pas responsable, sauf stipulation expresse du Marché, de la conception ou du descriptif des Travaux définitifs ni de la conception ou du descriptif de tous Travaux provisoires préparés par l'Ingénieur.

Convention

9. L'Entrepreneur, quand la demande lui en est faite, doit conclure une Convention, établie aux frais du Maître de l'ouvrage; cette Convention, dont le modèle est annexé, peut subir les modifications qui s'avèrent nécessaires.

Garantie d'exécution

10. Si, pour le bon accomplissement du Marché, la Soumission comporte l'engagement de l'Entrepreneur d'obtenir, lorsqu'il en est requis, une garantie d'exécution ou un cautionnement de bonne fin émis par une compagnie d'assurance ou une banque, ou d'autres garants approuvés et solidairement tenus avec l'Entrepreneur à l'égard du Maître de l'ouvrage, pour une somme ne dépassant pas celle qui est indiquée dans la Lettre d'acceptation à propos de cette garantie ou de ce cautionnement, cette compagnie d'assurance, ou cette banque, ou ces garants, ainsi que les termes de cette garantie ou de ce cautionnement doivent être approuvés par le Maître de l'ouvrage. L'obtention d'une telle garantie ou cautionnement, ou l'accord de ces garants et le coût de la garantie ou du cautionnement à conclure, est à tous égards aux frais de l'Entrepreneur, sauf stipulation contraire du Marché.

Inspection du Chantier

11. Le Maître de l'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur avec les documents d'Appel d'offres toutes les données sur les conditions hydrologiques et du sous-sol obtenues par lui-même ou pour son compte à partir d'études entreprises dans la perspective des Travaux; la Soumission est considérée comme fondée sur ces informations, mais l'Entrepreneur demeure responsable de l'interprétation qu'il en fait.

L'Entrepreneur est présumé avoir inspecté et examiné le Chantier et ses environs et pris connaissance des données disponibles s'y rapportant et s'être forgé une opinion suffisante, pour autant que ce soit raisonnablement possible, avant de déposer sa Soumission, quant à la topographie et à la nature du Chantier et de ses environs, y compris les conditions du sous-sol, les conditions hydrologiques et climatiques, l'étendue et la nature du travail et des matériaux nécessaires pour l'accomplissement des Travaux, les moyens d'accès au Chantier et les installations matérielles dont il peut avoir besoin; l'Entrepreneur est, en général, présumé avoir obtenu toutes informations nécessaires, sous la même réserve que précédemment, quant aux risques, aléas et toutes autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa Soumission.

Adéquation de la Soumission

12. L'Entrepreneur est présumé s'être forgé une opinion suffisante, avant de soumissionner, quant au caractère exact et adéquat de sa Soumission pour les Travaux énumérés dans le Devis quantitatif chiffré et le Bordereau de prix s'il y en a un; ces tarifs et prix de Soumission, sauf stipulation différente du Marché, sont supposés couvrir toutes ses obligations au titre du Marché et tout ce qui est nécessaire pour la bonne exécution et le bon entretien des Travaux.

Conditions physiques adverses et obstacles artificiels

Si, cependant, pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques, autres que les conditions climatiques du Chantier, ou des obstacles artificiels, et que ces conditions ou obstacles soient tels qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pu, à son avis, raisonnablement les prévoir, il doit immédiatement en donner notification écrite au Représentant de l'Ingénieur; si l'Ingénieur estime que ces conditions ou obstacles artificiels n'auraient pu être raisonnablement prévus par un entrepreneur expérimenté, il doit certifier et le Maître de l'ouvrage payer le coût supplémentaire encouru par l'Entrepreneur en raison de ces conditions, y compris le coût raisonnablement approprié

a) pour satisfaire à toute instruction que l'Ingénieur peut adresser à l'Entrepreneur en relation avec ce qui précède, et

b) de toutes mesures appropriées et raisonnables approuvées par l'Ingénieur que l'Entrepreneur pourrait prendre en l'absence d'instructions spécifiques de l'Ingénieur, en raison du fait que ces conditions et obstacles ont été rencontrés.

Exécution à la satisfaction de l'Ingénieur

13. A moins que cela ne soit légalement ou physiquement impossible, l'Entrepreneur doit exécuter et entretenir les Travaux en stricte conformité avec le Marché à la satisfaction de l'Ingénieur et se conformer strictement aux instructions et directives de l'Ingénieur sur toutes les questions mentionnées ou non dans le Marché, touchant ou concernant les Travaux. L'Entrepreneur ne doit accepter d'instructions et directives que de l'Ingénieur ou, sous réserve des limitations stipulées à l'article 2, du Représentant de l'Ingénieur.

Remise d'un programme

14. 1) A l'intérieur du délai stipulé dans la deuxième partie des présentes Conditions, l'Entrepreneur doit, après l'acceptation de sa Soumission, soumettre à l'approbation de l'Ingénieur un programme indiquant l'ordre dans lequel il propose de réaliser les Travaux. L'Entrepreneur doit également, à chaque fois que l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur en fait la demande, lui donner par écrit pour son information une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des Travaux.

2) Si, à un moment quelconque, il semble à l'Ingénieur que l'avancement réel des Travaux ne correspond pas au programme approuvé et mentionné à l'alinéa 1 du présent article, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande de l'Ingénieur, un programme révisé montrant les modifications au programme approuvé qui sont nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans le délai d'achèvement tel qu'il est défini à l'article 43 des présentes.

3) La soumission de ces programmes et leur approbation par l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur ou la fourniture de ces informations ne déchargent aucunement l'Entrepreneur de ses devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

Direction des travaux par l'Entrepreneur

15. L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la Direction nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et après, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire, pour le bon accomplissement de ses obligations au titre du Marché. L'Entrepreneur ou bien l'un de ses agents ou représentants compétents et habilités dont la nomination aura été approuvée par écrit par l'Ingénieur, approbation qui pourra être retirée à tout moment, doit être constamment affecté aux Travaux et consacrer tout son temps à la Direction desdits Travaux. Si cette approbation est retirée par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit, après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, aussitôt qu'il est raisonnablement possible, compte tenu de la nécessité de remplacer cet agent ou ce représentant comme il est dit ci-après, écarter l'agent des Travaux, ne plus l'employer à nouveau dans ces Travaux à quelque titre que ce soit et le remplacer, par un autre agent approuvé par l'Ingénieur. Cet agent ou ce représentant habilité reçoit, pour le compte de l'Entrepreneur, les directives et instructions de l'Ingénieur ou, sous réserve des limitations de l'article 2 des présentes, du Représentant de l'Ingénieur.

Personnel de l'Entrepreneur

16. 1) L'Entrepreneur doit amener et employer sur le Chantier en relation avec l'exécution et l'entretien des Travaux

- a) uniquement des personnels techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de diriger et de surveiller le travail qu'ils ont la charge de diriger et de surveiller, et
- b) la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à la réalisation et l'entretien des Travaux d'une manière correcte dans les délais impartis.

2) L'Ingénieur a toute latitude de s'opposer à la présence sur le chantier et d'exiger que l'Entrepreneur retire immédiatement des Travaux toute personne employée par l'Entrepreneur en relation avec l'exécution ou l'entretien des Travaux, s'il estime que cette personne a un comportement défectueux, ou est incompétente ou négligente dans le bon accomplissement de ses fonctions, ou s'il considère que pour d'autres raisons il est indésirable de l'employer; cette personne ne doit plus être employée dans les Travaux sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue des Travaux doit être remplacée aussitôt que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

Implantation des Travaux

17. L'Entrepreneur est responsable de l'exacte et bonne implantation des Travaux à partir des points, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur; il est également responsable de l'exactitude, sous réserve de ce qui précède, de la position, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des Travaux ainsi que de la fourniture de tous les instruments, outils et main-d'œuvre nécessaires à cet effet. Si, à tout moment pendant la réalisation des Travaux, une erreur apparaît ou survient dans la position, les niveaux, les dimensions ou l'alignement d'une partie quelconque des Travaux, l'Entrepreneur, s'il est requis de le faire par l'Ingénieur ou par le Représentant de l'Ingénieur, doit, à ses propres frais, rectifier cette erreur à la satisfaction de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur, à moins que cette erreur ne résulte d'informations erronées fournies par écrit par l'Ingénieur ou par le Représentant de l'Ingénieur; dans ce cas les frais de rectification doivent être supportés par le Maître de l'Ouvrage. La vérification de toute implantation ou de toute ligne ou niveau par l'Ingénieur ou par le Représentant de l'Ingénieur ne relève en aucune manière l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à leur exactitude et l'Entrepreneur doit soigneusement protéger et préserver tous repères, jalons, piquets et autres choses utilisés pour délimiter les Travaux.

Forages et excavations exploratoires

18. Si, à un moment quelconque pendant l'exécution des Travaux, l'Ingénieur donne l'ordre à l'Entrepreneur de faire un forage de reconnaissance ou de pratiquer des excavations exploratoires, cet ordre doit être donné par écrit; cet ordre est réputé constituer un travail additionnel, requis conformément aux stipulations de l'article 51 des présentes, à moins qu'une provision pour ce travail n'ait été prévue et incluse dans le Devis quantitatif.

Gardiennage et éclairage

19. L'Entrepreneur doit fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur, ou par toute autre autorité dûment constituée, pour la protection des Travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou d'autres personnes.

Maintien en bon état des Travaux

20. 1) Du commencement des Travaux jusqu'à la date indiquée au Certificat de réception de l'ensemble des Travaux en application de l'article 48 des présentes, l'Entrepreneur est pleinement responsable de leur maintien en bon état. Il est toutefois entendu que, si l'Ingénieur délivre un Certificat de réception qui ne porte que sur une partie des Travaux définitifs, l'Entrepreneur cesse d'être responsable du maintien en bon état de cette partie à compter de la date indiquée dans le Certificat de réception qui porte sur cette partie et la responsabilité du maintien en bon état de ladite partie est transférée au Maître de l'Ouvrage. En outre, il est entendu que l'Entrepreneur est

pleinement responsable du maintien en bon état de tout travail inachevé, qu'il se serait engagé à terminer pendant la Période d'entretien, jusqu'à l'achèvement de ce travail. Au cas où les Travaux ou toute partie de ceux-ci subiraient des dommages, pertes ou avaries, pour quelque cause que ce soit, à l'exception des risques exclus définis à l'alinéa 2 du présent article, à un moment où l'Entrepreneur est responsable de leur maintien en bon état, il doit, à ses propres frais, les réparer et les remettre en bon état, de sorte qu'à l'achèvement les Travaux définitifs soient en ordre et en bonne condition et en conformité à tous égards avec les exigences du Marché et les instructions de l'Ingénieur. Dans le cas où de tels dommages, pertes ou avaries résultent de la survenance de l'un des risques exclus, l'Entrepreneur doit, dans la mesure exigée par l'Ingénieur et sous réserve des stipulations de l'article 65 des présentes, réparer les Travaux et les remettre en bon état, comme il est dit ci-dessus, aux frais du Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux Travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre des articles 49 ou 50 des présentes.

Les risques exclus

2) Les "risques exclus" sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, ou (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et découlent de la conduite des Travaux) l'émeute, les troubles et le désordre, ou l'utilisation ou l'occupation par le Maître de l'ouvrage de toute partie des Travaux définitifs, ou une cause uniquement due à la conception des Travaux par l'Ingénieur, ou les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout explosif, composant nucléaire ou élément nucléaire d'un tel composant, les ondes de pression provoquées par des avions ou par tous autres engins aériens se déplaçant à des vitesses subsoniques ou supersoniques, ou toute autre manifestation des forces de la nature qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait pas prévoir ou contre laquelle il ne pouvait raisonnablement pas prendre de mesure ni s'assurer, tous ces risques étant collectivement désignés dans les présentes comme "risques exclus".

Assurances des Travaux, etc.

21. Sans que cela limite ses obligations et responsabilités énoncées à l'article 20 des présentes, l'Entrepreneur doit souscrire une assurance au bénéfice conjoint du Maître de l'ouvrage et de lui-même contre toute perte ou dommage provenant de quelque cause que ce soit dont il serait responsable au titre du Marché, à l'exception des risques exclus, de sorte que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'alinéa 1 de l'article 20 des présentes et soient également couverts pendant la Période d'entretien pour toute perte ou dommage résultant d'une cause dont la survenance est antérieure au commencement de la Période d'entretien, et pour toute perte ou dommage occasionné par l'Entrepreneur dans le cours de toute opération entreprise par lui dans le but de satisfaire à ses obligations au titre des articles 49 et 50 des présentes :

- a) Les Travaux, pour leur valeur contractuelle estimée au fur et à mesure de leur exécution ou pour toute somme additionnelle précisée le cas échéant à l'article 21 de la deuxième partie, ainsi que les matériaux destinés à être incorporés dans les Travaux pour leur valeur de remplacement;
- b) Le Matériel de construction et les autres choses amenés sur le Chantier par l'Entrepreneur à la valeur de remplacement de ce Matériel de construction et de ces autres choses.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'un assureur agréé par le Maître de l'ouvrage et dans des termes approuvés par lui, étant entendu que ce dernier ne peut refuser sans motif raisonnable son agrément ou son approbation; l'Entrepreneur doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

Dommages aux personnes et aux biens

22. 1) L'Entrepreneur doit, sauf stipulation contraire du Marché, indemniser le Maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations découlant de préjudices corporels, et de dommages aux personnes, aux matériaux et aux biens de toutes sortes susceptibles de survenir en relation avec ou en conséquence de l'exécution et l'entretien des Travaux, et l'indemniser également de toutes réclamations, instances et de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents à l'exception de toute réparation ou dommages-intérêts relatifs

- a) à l'utilisation ou à l'occupation permanente du terrain pour les besoins de tout ou partie des Travaux;
- b) au droit pour le Maître de l'ouvrage d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en dessous, dans ou à travers tout terrain;
- c) aux préjudices corporels ou aux dommages aux personnes ou aux biens qui résultent inévitablement de l'exécution ou de l'entretien des Travaux conformément au Marché;
- d) aux préjudices corporels ou aux dommages aux personnes ou aux biens résultant de tout acte ou négligence du Maître de l'ouvrage, de ses représentants, employés ou d'autres entrepreneurs qui ne sont pas employés par l'Entrepreneur; à des réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et frais y afférents; et si l'Entrepreneur, ses employés ou représentants ont contribué aux préjudices ou aux dommages, à une partie juste et équitable de la réparation en fonction de l'étendue de la responsabilité du Maître de l'ouvrage, de ses employés ou représentants ou des autres entrepreneurs pour le dommage ou le préjudice.

Indemnisation par le Maître de l'ouvrage

2) Le Maître de l'ouvrage doit indemniser l'Entrepreneur de toutes réclamations, instances, dommages, coûts, charges et frais relatifs à ce qui est mentionné dans l'exception visée à l'alinéa 1 du présent article.

Assurance aux tiers

23. 1) Avant de commencer les Travaux, l'Entrepreneur, sans que cela limite ses obligations et responsabilités au titre de l'article 22 des présentes, doit s'assurer pour sa responsabilité concernant tout dommage matériel ou physique, perte ou préjudice susceptible d'atteindre tous biens, ceux du Maître de l'ouvrage inclus, ou toute personne, y compris tout employé du Maître de l'ouvrage, qui découlent de l'exécution des Travaux ou de l'accomplissement du Marché et ne résultent pas des événements définis dans l'exception à l'alinéa 1 de l'article 22 des présentes.

Montant minimum de l'assurance aux tiers

2) Cette assurance doit être souscrite pour un montant au moins égal à celui précisé dans l'Annexe à la Soumission auprès d'un assureur agréé et dans des termes approuvés par le Maître de l'ouvrage; il est entendu que cet agrément et cette approbation ne doivent pas être refusés sans motif raisonnable. L'Entrepreneur doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

Stipulation concernant l'indemnisation du Maître de l'ouvrage

3) La police doit comprendre une stipulation d'après laquelle l'assureur s'engage à indemniser le Maître de l'ouvrage contre toute réclamation et tous coûts, charges et frais y afférents s'il s'agit d'une réclamation donnant droit à l'Entrepreneur, en vertu de la police, à être indemnisé et si cette réclamation est formulée contre le Maître de l'ouvrage.

Accidents et dommages corporels subis par la main-d'œuvre

24. 1) Le Maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages-intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du Maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés. L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'ouvrage de tous ces dommages-intérêts et réparations, sauf dans les exceptions prévues ci-dessus, et de toutes les réclamations et instances ainsi que de tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

Assurance contre les accidents et dommages corporels subis par la main-d'œuvre

2) L'Entrepreneur doit s'assurer pour cette responsabilité auprès d'un assureur agréé par le Maître de l'ouvrage, étant entendu que cet agrément ne doit pas être refusé sans motif raisonnable; il doit maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel sur les Travaux et doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur cette police d'assurance et la quittance de la prime échue. Il est toutefois entendu que, s'agissant du personnel employé par un sous-traitant, l'obligation de l'Entrepreneur de s'assurer comme indiqué ci-dessus au précédent alinéa est remplie si le sous-traitant a souscrit une assurance pour cette responsabilité envers ce personnel d'une manière telle que le Maître de l'ouvrage soit indemnisé aux termes de la police; l'Entrepreneur doit exiger de ce sous-traitant qu'il présente à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur, à chaque fois que demande lui en est faite, cette police d'assurance et la quittance de la prime échue.

Recours en cas de carence de l'Entrepreneur en matière d'assurance

25. Si l'Entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances définies aux articles 21, 23 et 24 des présentes, ou toute autre assurance qu'il aurait dû souscrire aux termes du Marché, le Maître de l'ouvrage peut souscrire et maintenir en vigueur l'assurance en question et payer la prime ou les primes nécessaires à cet effet et déduire à tout moment le montant ainsi payé par lui de toutes sommes dues ou qui pourraient devenir dues à l'Entrepreneur; ou bien il peut recouvrer ce montant en tant que dette de l'Entrepreneur.

Déclarations et paiements de droits

26. 1) L'Entrepreneur doit fournir toutes déclarations et payer tous droits exigés se rapportant à la réalisation des Travaux en vertu de toute loi, ordonnance, ou autre disposition nationale ou étatique ou bien en application de la réglementation d'une autorité locale ou d'une autre autorité régulièrement constituée ou des règles de tous organismes publics et de toutes sociétés dont les biens ou droits sont affectés ou susceptibles de l'être d'une manière quelconque par les Travaux.

Observation des lois et règlements, etc.

2) L'Entrepreneur doit respecter en tout point les dispositions de toute loi, ordonnance ou autre disposition nationale comme indiqué ci-dessus et les réglementations de toute autorité locale ou autre autorité régulièrement constituée qui sont

applicables aux Travaux, ainsi que les règles des organismes publics et sociétés comme indiqué ci-dessus, et doit indemniser le Maître de l'ouvrage de toutes pénalités et responsabilités de toute sorte découlant de la violation de ces lois, ordonnances, dispositions et réglementations.

3) Le Maître de l'ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur ou le créditer de toutes les sommes certifiées par l'Ingénieur comme valablement dues et payées par l'Entrepreneur au titre de ces droits.

Fossiles, etc.

27. Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités, structures et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique découverts sur l'emplacement des Travaux sont réputés, dans les relations entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur, être l'absolue propriété du Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toutes autres personnes d'enlever ou d'endommager ces objets ou choses et doit dès la découverte et avant l'enlèvement avertir le Représentant de l'Ingénieur de cette découverte et exécuter aux frais du Maître de l'ouvrage les ordres du Représentant de l'Ingénieur quant à la façon d'en disposer.

Brevets et redevances

28. L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'ouvrage de toutes réclamations et instances découlant de la violation de tous droits de brevet, de marque, de dénomination ou autres droits protégés relatifs à tout Matériel de construction, machine, ou matériaux, utilisés pour les Travaux ou en relation avec eux, ou pour une partie de ceux-ci; il doit l'indemniser également de toutes réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Sauf stipulation contraire, l'Entrepreneur doit payer toute redevance, loyer et autre paiement ou dédommagement s'il y a lieu, lorsqu'il prélève des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires pour tout ou partie des Travaux.

Entraves à la circulation et gêne aux propriétés riveraines

29. Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des Travaux doivent, dans la mesure où le respect du Marché le permet, être accomplies de manière à ne pas interférer sans nécessité et outre-mesure avec la commodité publique, ou avec les moyens d'accès, l'utilisation et l'occupation des voies publiques ou privées et des sentiers desservant des propriétés possédées soit par le Maître de l'ouvrage, soit par toute autre personne. L'Entrepreneur, pour autant qu'il en soit responsable, doit indemniser le Maître de l'ouvrage contre toutes réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature résultant de ou en rapport avec ces faits.

Circulation exceptionnelle

30. 1) L'Entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour éviter des dommages aux routes ou ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier, qui seraient causés par toute circulation de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier autant qu'il sera raisonnablement possible et afin que ces routes et ponts ne subissent pas de dommages sans nécessité, il doit choisir des itinéraires, choisir et utiliser des véhicules, restreindre et répartir les charges, de sorte que toute circulation exceptionnelle résultant inévitablement du déplacement des équipements et du matériel, vers ou en provenance du chantier, soit limitée.

Charges spéciales

2) S'il est nécessaire que l'Entrepreneur déplace une ou plusieurs charges de Matériel de construction, de machines ou d'unités préfabriquées ou des parties d'éléments d'ouvrage sur un tronçon de route ou de pont, et si ce déplacement est susceptible d'endommager une route ou un pont, à moins qu'une protection spéciale ou un renforcement ne soit réalisé, l'Entrepreneur doit, avant d'effectuer le déplacement de cette charge sur cette route ou sur ce pont, notifier à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur le poids et les autres particularités de la charge à déplacer ainsi que ses propositions pour la protection ou le renforcement de ladite route ou dudit pont. Si dans un délai de quatorze jours suivant la réception de cette notification l'Ingénieur n'a pas, par contre-notification, déclaré que cette protection ou ce renforcement était inutile, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre ces propositions ou toute modification à celles-ci requise par l'Ingénieur; à moins qu'il ne se trouve un poste ou des postes dans le Devis quantitatif chiffré pour permettre à l'Entrepreneur de fixer le prix des travaux nécessaires pour la protection ou le renforcement susmentionnés, les coûts de ces opérations doivent être remboursés à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage.

Règlement de réclamations relatives à une circulation exceptionnelle

3) Si pendant la réalisation des Travaux ou à tout moment ultérieur l'Entrepreneur reçoit une réclamation découlant de la réalisation des Travaux et concernant un dommage aux routes ou ponts, il doit immédiatement en aviser l'Ingénieur; le Maître de l'ouvrage doit alors négocier une transaction portant sur les sommes dues en vertu de la réclamation et indemniser l'Entrepreneur à ce titre et au titre de toutes réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses y afférents. Il est toutefois entendu que, dans la mesure où l'Ingénieur estimerait que tout ou partie de ces réclamations seraient dues à un manquement de l'Entrepreneur au respect et à l'exécution de ses obligations au titre des alinéas 1 et 2 du présent article, il appartiendrait à l'Entrepreneur de payer au Maître de l'ouvrage le montant certifié par l'Ingénieur comme étant dû à ce manquement.

Transports par eau

4) Si la nature des Travaux nécessite l'emploi par l'Entrepreneur d'un transport par eau, les stipulations du présent article doivent être interprétées de telle sorte que le mot "route" couvre une écluse, un quai, une digue ou tout autre ouvrage d'une voie navigable et que le mot "véhicule" couvre un engin flottant, et ces stipulations produisent leurs effets en conséquence.

Facilités pour d'autres entrepreneurs

31. L'Entrepreneur doit, en se conformant aux exigences de l'Ingénieur, accorder toutes facilités raisonnables pour qu'ils exécutent leur travail à tous les autres entrepreneurs employés par le Maître de l'ouvrage, ainsi qu'à leurs ouvriers et aux ouvriers du Maître de l'ouvrage et de toute autre autorité dûment constituée qui peuvent être employés pour la réalisation, sur le Chantier ou à proximité, de tout travail non compris dans le Marché ou pour l'exécution de tout contrat conclu par le Maître de l'ouvrage en relation avec ou accessoirement aux Travaux. Si, cependant, l'Entrepreneur, sur demande écrite de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur, permet à ces autres entrepreneurs, ou au Maître de l'ouvrage ou à cette autorité d'utiliser une route ou un chemin qu'il a la responsabilité d'entretenir, ou s'il permet à ces personnes l'utilisation de ses échafaudages ou de tout autre équipement sur le Chantier ou prête tout autre service de quelque nature que ce soit à l'une de ces personnes, le Maître de l'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur au titre de cette utilisation ou service la somme ou les sommes qui seront considérées comme raisonnables par l'Ingénieur.

Obligation pour l'Entrepreneur de ne pas encombrer inutilement le Chantier

32. Pendant l'avancement des Travaux, l'Entrepreneur doit raisonnablement agir en sorte de ne pas encombrer inutilement le Chantier et doit entreposer ou se débarrasser de tout Matériel de construction et matériaux excédentaires et déblayer et enlever du Chantier tous débris, détritiques, ou Travaux provisoires qui ne sont plus nécessaires.

Repliement du Chantier

33. Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur doit procéder au repliement du Chantier et enlever tout Matériel de construction, matériaux excédentaires, détritiques et Travaux provisoires de toute sorte, et laisser l'ensemble du Chantier et des Travaux propres et dans un état convenable à la satisfaction de l'Ingénieur.

Main-d'œuvre**Embauche**

34. 1) L'Entrepreneur doit faire son affaire du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou non, et sauf stipulation contraire du Marché, de son transport, logement, ravitaillement et paiement.

Approvisionnement en eau

2) L'Entrepreneur doit, dans la mesure où compte tenu des conditions locales cela est raisonnablement possible, fournir sur le Chantier, à la satisfaction du Représentant de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable pour l'usage du personnel et des ouvriers de l'Entrepreneur.

Boissons alcoolisées et stupéfiants

3) L'Entrepreneur ne doit pas, sauf lorsque cela est conforme aux lois, ordonnances et règlements ou décrets gouvernementaux en vigueur, importer, vendre, donner, échanger ou transférer d'une autre façon toute boisson alcoolisée ou stupéfiant et ne doit pas en permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou le transfert par ses sous-traitants, représentants ou employés.

Armes et munitions

4) L'Entrepreneur ne doit pas, quel que soit le destinataire, donner, échanger ou transférer d'une autre manière toutes armes ou munitions de toute sorte ou permettre ou tolérer que ces opérations soient accomplies.

Fêtes et coutumes religieuses

5) L'Entrepreneur doit, dans les relations avec la main-d'œuvre qu'il emploie, tenir compte de toutes les fêtes officielles, jours de repos et usages religieux ou autres.

Epidémies

6) Dans le cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur doit observer et appliquer toutes les réglementations, tous les ordres et exigences susceptibles d'être formulés par le Gouvernement ou les autorités locales, médicales ou sanitaires, en vue de faire face et de remédier à cette situation.

Maintien de l'ordre

7) L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir tout comportement illégal séditionnel ou contraire à l'ordre de ses employés et pour préserver la paix et la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

Observation par les sous-traitants

8) L'Entrepreneur est responsable du respect par ses sous-traitants des stipulations qui précèdent.

9) Toutes les autres conditions concernant la main-d'œuvre et les salaires doivent être prévues en tant que de besoin à l'article 34 de la deuxième partie.

Liste des effectifs

35. L'Entrepreneur doit, à la demande de l'Ingénieur, adresser au Représentant de l'Ingénieur ou à son bureau une liste détaillée, dans la forme et selon la périodicité prescrites par l'Ingénieur, indiquant le personnel d'encadrement ainsi que les effectifs, pour chaque catégorie de main-d'œuvre, qu'il emploie au fur et à mesure des Travaux sur le Chantier; il doit également fournir les informations relatives au Matériel de construction demandées par le Représentant de l'Ingénieur.

Matériaux et exécution du travail

Qualité des matériaux, du travail et des tests

36. 1) Les matériaux et l'exécution du travail doivent correspondre aux descriptions du Marché les concernant et aux instructions de l'Ingénieur; ils doivent être soumis périodiquement à tels tests que l'Ingénieur peut ordonner aux lieux de fabrication ou sur le Chantier ou à tel ou tels autres endroits éventuellement précisés dans le Marché, ou à tous ou à l'un quelconque de ces endroits. L'Entrepreneur doit fournir l'assistance, les instruments, les machines, la main-d'œuvre et les matériaux normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tout travail et la qualité, le poids ou la quantité de tout matériau utilisé et doit fournir, pour qu'ils soient testés avant incorporation dans les Travaux, des échantillons sélectionnés par l'Ingénieur et demandés par lui.

Coût des échantillons

2) Tous les échantillons doivent être fournis par l'Entrepreneur à ses frais si le Marché prévoit ou laisse apparaître clairement cette fourniture, et aux frais du Maître de l'ouvrage dans le cas contraire.

Coût des tests

3) L'Entrepreneur doit supporter le coût de réalisation de tout test si le Marché le prévoit ou le laisse apparaître clairement; dans les seuls cas d'essai en charge ou d'un test destiné à vérifier si la conception d'un ouvrage partiellement ou totalement fini est bien adaptée aux objectifs qu'il doit servir, le test doit être en outre spécifié dans le Marché avec suffisamment de précision pour permettre à l'Entrepreneur d'en établir le prix ou d'en tenir compte dans sa Soumission.

Coût des tests non prévus

- 4) Si un test exigé par l'Ingénieur
 - a) n'est pas prévu ou n'apparaît pas clairement dans le Marché, ou
 - b) (dans les cas ci-dessus mentionnés) n'est pas suffisamment spécifié, ou
 - c) quoique prévu ou apparaissant clairement dans le Marché doit, sur ordre de l'Ingénieur, être réalisé par une personne indépendante en tout autre lieu que le Chantier ou que l'endroit de fabrication des matériaux testés, dans ce cas, l'Entrepreneur doit supporter le coût de ce test, si le test démontre que l'exécution du travail ou les matériaux ne correspondent pas aux stipulations du Marché ou aux instructions de l'Ingénieur; dans le cas contraire c'est le Maître de l'ouvrage qui doit supporter ce coût.

Inspection des opérations

37. L'Ingénieur, et toute autre personne autorisée par lui, doit avoir accès à tout moment aux Travaux et à tous les ateliers et lieux dans lesquels le travail est préparé ou dont les matériaux, articles manufacturés ou machines nécessaires aux Travaux proviennent; l'Entrepreneur doit accorder toute facilité ou assistance pour permettre ce droit d'accès.

Examen du travail avant recouvrement

38. 1) Aucun travail ne doit être recouvert ou masqué sans l'approbation de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur; l'Entrepreneur doit donner pleine possibilité à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur d'examiner et de mesurer tout travail qui est sur le point d'être recouvert ou masqué et d'examiner les fondations avant qu'un ouvrage définitif ne soit érigé au-dessus. L'Entrepreneur doit avertir en temps utile le Représentant de l'Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sont sur le point d'être prêts à être examinés; le Représentant de l'Ingénieur doit, sans délai déraisonnable, sauf s'il considère que cela n'est pas nécessaire et n'en avise en conséquence l'Entrepreneur, venir examiner et mesurer ce travail ou examiner ces fondations.

Mise à découvert des Travaux

2) L'Entrepreneur doit mettre à découvert ou pratiquer des ouvertures dans une partie ou des parties des Travaux selon les instructions que l'Ingénieur peut à tout moment donner; il doit rectifier et remettre en état cette partie ou ces parties à la satisfaction de l'Ingénieur. Si cette partie ou ces parties ont été recouvertes ou masquées après qu'il a été satisfait aux exigences de l'alinéa 1 du présent article et s'avèrent avoir été exécutées conformément au Marché, les frais de mise à jour ou d'ouverture, de rectification et de remise en état doivent être supportés par le Maître de l'ouvrage; dans tous les autres cas ces frais doivent être supportés par l'Entrepreneur.

Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux non conformes

39. 1) L'Ingénieur a le pouvoir pendant le déroulement des Travaux d'ordonner par écrit à tout moment

- a) l'enlèvement du Chantier, dans le délai fixé par cet ordre, de tous matériaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, ne sont pas conformes au Marché;
- b) leur remplacement par des matériaux convenables et appropriés, et
- c) la démolition et la reconstruction correcte, malgré tout test antérieur ou tout paiement intérimaire y relatif, de tout ouvrage dont les matériaux ou la qualité d'exécution ne sont pas, de l'avis de l'Ingénieur, conformes au Marché.

Inobservation d'un ordre par l'Entrepreneur

2) Si l'Entrepreneur n'exécute pas cet ordre, le Maître de l'ouvrage est autorisé à employer et payer d'autres personnes pour l'exécuter; toutes les dépenses qui en résultent ou qui y sont afférentes peuvent être récupérées sur l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage ou peuvent être déduites par le Maître de l'ouvrage de toutes sommes dues ou qui pourraient devenir dues à l'Entrepreneur.

Suspension des Travaux

40. 1) L'Entrepreneur doit, sur l'ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pour la ou les périodes et selon les modalités que l'Ingénieur peut considérer comme nécessaires et doit pendant cette suspension assurer convenablement la protection et la sécurité du travail, dans la mesure estimée nécessaire par l'Ingénieur. Le coût supplémentaire exposé par l'Entrepreneur pour donner effet aux

instructions de l'Ingénieur au titre du présent article est supporté par le Maître de l'ouvrage à moins que cette suspension ne soit

- a) réglée autrement par une stipulation du Marché, ou
- b) nécessaire en raison de quelque défaillance de l'Entrepreneur, ou
- c) nécessaire en raison des conditions climatiques sur le Chantier, ou
- d) nécessaire pour l'exécution convenable des Travaux, ou pour la sécurité de tout ou partie des Travaux pour autant qu'une telle nécessité ne provienne pas d'un acte ou d'une défaillance de l'Ingénieur ou du Maître de l'ouvrage ou de l'un quelconque des risques exclus tels qu'ils sont définis à l'article 20 des présentes.

Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur n'a droit à récupérer ce coût supplémentaire que s'il adresse un avis écrit de son intention d'exercer cette réclamation à l'Ingénieur dans un délai de 28 jours à partir de l'ordre de l'Ingénieur. L'Ingénieur doit établir et déterminer le paiement complémentaire et l'éventuelle extension de délai en application de l'article 44 des présentes qui pourraient être consentis à l'Entrepreneur au titre de sa réclamation; ce paiement complémentaire et cette extension de délai sont déterminés selon ce qui paraît juste et raisonnable à l'Ingénieur.

Suspension supérieure à 90 jours

2) Si l'exécution de tout ou partie des travaux est suspendue sur l'ordre écrit de l'Ingénieur et si l'autorisation de reprendre le travail n'est pas donnée par l'Ingénieur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de suspension et à moins qu'une telle suspension ne rentre dans les cas prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c*, ou *d* de l'alinéa 1 du présent article, l'Entrepreneur peut, par une notification écrite adressée à l'Ingénieur, demander l'autorisation dans les vingt-huit jours à partir de la réception de cette notification écrite de reprendre les Travaux ou la part de Travaux dont l'exécution a été suspendue; si cette autorisation n'est pas accordée dans ce délai, l'Entrepreneur, par une notification écrite dans les mêmes conditions, peut, mais sans y être tenu, considérer cette suspension, si elle affecte seulement une partie des Travaux, comme valant suppression de cette partie au titre de l'article 51 des présentes, ou bien si elle affecte l'ensemble des Travaux comme valant résiliation du Marché par le Maître de l'ouvrage.

Démarrage des travaux et retard

Démarrage des Travaux

41. L'Entrepreneur doit démarrer les Travaux sur le Chantier dans la période indiquée à l'Annexe à la Soumission après avoir reçu de l'Ingénieur l'ordre écrit à cet effet; il doit assurer la progression de ces travaux avec une diligence raisonnable et sans retard, à moins que l'Ingénieur ne l'en dispense ou ne lui donne un ordre différent ou encore que cela ne soit totalement en dehors du contrôle de l'Entrepreneur.

Mise à disposition du Chantier

42. 1) A moins que le Marché ne précise les emplacements à mettre à la disposition de l'Entrepreneur et l'ordre dans lequel cette opération doit avoir lieu, le Maître de l'ouvrage devra, au moment de la notification de l'ordre de commencer les travaux et compte tenu des dispositions du Marché relatives à l'avancement des Travaux, mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous emplacements nécessaires au démarrage et à l'avancement des Travaux conformément au programme établi par l'Entrepreneur et mentionné le cas échéant à l'article 14 ci-dessus. En cas d'absence de programme d'exécution, cette mise à disposition sera faite suivant les propositions raisonnables de l'Entrepreneur communiquées par écrit à l'Ingénieur.

Au fur et à mesure de l'avancement, le Maître de l'ouvrage mettra à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements successivement nécessaires à la poursuite des Travaux à la cadence voulue, conformément audit programme ou auxdites propositions.

Si l'Entrepreneur était retardé ou encourait des dépenses du fait de la carence du Maître de l'ouvrage dans la mise à disposition des lieux conformément aux termes du présent article, l'Ingénieur devra consentir une prolongation de délai pour l'exécution des Travaux et approuver le paiement par le Maître de l'ouvrage de toute somme qu'il jugera équitable pour couvrir les dépenses encourues de ce fait.

Droits de passage, etc.

2) L'Entrepreneur doit supporter tous les coûts et charges pour les droits de passage spéciaux et temporaires nécessaires pour assurer l'accès au Chantier. L'Entrepreneur doit également supporter le coût de toute installation additionnelle extérieure au Chantier qui lui serait nécessaire pour les besoins des Travaux.

Délai d'exécution

43. Sous réserve de toute stipulation du Marché concernant l'achèvement d'une partie des Travaux avant l'achèvement de l'ensemble, la totalité des Travaux doit être achevée en conformité avec les stipulations de l'article 48 des présentes dans le délai prévu au Marché (calculé à partir du dernier jour de la période indiquée à l'Annexe à la Soumission comme étant celle à l'intérieur de laquelle les Travaux doivent être commencés) ou bien, si le délai d'exécution est étendu en vertu de l'article 44, dans le nouveau délai ainsi fixé.

Extension du délai d'exécution

44. Si le volume d'un travail complémentaire ou additionnel de toute nature ou si une cause de retard mentionnée dans les présentes Conditions ou si des conditions climatiques exceptionnellement défavorables ou si d'autres circonstances particulières de toute nature susceptibles de surgir, autrement qu'en raison d'une défaillance de l'Entrepreneur, justifient d'accorder à l'Entrepreneur une extension de délai pour l'achèvement des Travaux, l'Ingénieur doit déterminer la durée de ce délai et le notifier au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur. Il est toutefois entendu que l'Ingénieur n'est pas tenu de prendre en considération ce travail complémentaire ou additionnel ou toute autre circonstance spéciale, si l'Entrepreneur, dans un délai de vingt-huit jours après qu'un tel travail a été commencé ou que de telles circonstances ont surgi ou aussitôt après que cela aura été possible, ne soumet pas au Représentant de l'Ingénieur des précisions complètes et détaillées concernant toute extension de délai à laquelle il considère qu'il a droit, afin que cette requête puisse être examinée sur-le-champ.

Interdiction de travailler la nuit ou le dimanche

45. Sous réserve de toute stipulation contraire contenue dans le Marché, aucun Travail définitif ne doit, sauf ce qui est prévu ci-après, être exécuté durant la nuit ou le dimanche s'il s'agit de jours de repos localement reconnus ou leur équivalent localement reconnu, sans la permission écrite du Représentant de l'Ingénieur, sauf lorsque ce travail est inévitable ou absolument nécessaire pour la protection de la vie ou de la propriété ou pour la sécurité des Travaux; dans ce cas l'Entrepreneur doit immédiatement en aviser le Représentant de l'Ingénieur. Il est toutefois entendu que les stipulations du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un travail qui est habituellement exécuté en continu ou à double poste.

Rythme d'exécution

46. Si, pour une raison qui ne permet pas à l'Entrepreneur de bénéficier d'une extension de délai, le rythme de l'exécution des Travaux ou d'une partie des Travaux est

à un moment quelconque, selon l'avis de l'Ingénieur, trop lent pour assurer l'achèvement dans le délai prescrit ou dans le délai complémentaire éventuellement alloué pour l'achèvement, l'Ingénieur doit en aviser l'Entrepreneur par écrit et celui-ci doit prendre les mesures nécessaires et approuvées par l'Ingénieur pour accélérer le travail afin d'achever les Travaux ou ladite partie de ceux-ci dans le délai prescrit ou le délai complémentaire éventuellement accordé. L'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement complémentaire pour ces mesures. Si à la suite d'une notification donnée par l'Ingénieur au titre du présent article, l'Entrepreneur demande à l'Ingénieur la permission de réaliser un travail de nuit ou durant les dimanches (s'il s'agit des jours de repos localement reconnus ou leur équivalent localement reconnu), cette permission ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

Indemnité forfaitaire pour retard

47. 1) Si l'Entrepreneur ne réussit pas à achever les Travaux dans le délai prescrit à l'article 43 des présentes, il doit payer au Maître de l'ouvrage pour cette défaillance la somme indiquée dans le Marché, au titre d'indemnité forfaitaire pour retard et non en tant que pénalité, pour chaque jour ou partie de jour qui s'écoule entre la date indiquée à l'article 43 des présentes et la date d'achèvement certifiée des Travaux. Le Maître de l'ouvrage peut, sans préjudice d'autres méthodes de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité de toute somme qu'il détient et qui est due ou qui pourrait devenir due à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de cette indemnité ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Travaux ou d'aucune autre de ses obligations et responsabilités au titre du Marché.

Réduction de l'indemnité forfaitaire

2) Si, avant l'achèvement de la totalité des Travaux, l'Ingénieur certifie en application de l'article 48 des présentes qu'une partie ou section des Travaux est achevée et que cette partie ou cette section est occupée ou utilisée par le Maître de l'ouvrage, l'indemnité forfaitaire pour retard doit, pour la période de retard après ce certificat et en l'absence de stipulations contraires du Marché, être réduite dans la proportion que la valeur de la partie ou de la section ainsi certifiée représente par rapport à la valeur de la totalité des Travaux.

Prime pour achèvement

3) *Si les parties désirent stipuler dans le Marché le paiement d'une prime en relation avec l'achèvement des Travaux ou d'une partie ou d'une section de ceux-ci, cette question doit être réglée dans la deuxième partie à l'article 47.*

Certificat d'achèvement des Travaux

48. 1) Lorsque la totalité des Travaux est substantiellement achevée et a subi d'une manière satisfaisante tout test final prescrit par le Marché, l'Entrepreneur peut en donner avis à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur assorti d'un engagement de terminer tout travail restant à accomplir pendant la Période d'entretien. Cet avis et cet engagement doivent être rédigés par écrit et sont considérés comme une demande de l'Entrepreneur à l'Ingénieur de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux. L'Ingénieur doit dans un délai de vingt et un jours à partir de la date de la délivrance de cet avis, soit adresser à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'ouvrage, un Certificat d'achèvement indiquant la date à laquelle, selon son opinion, les Travaux ont été substantiellement achevés en conformité avec le Marché, soit donner des instructions écrites à l'Entrepreneur, spécifiant tout le travail qui, selon l'opinion de l'Ingénieur, doit être accompli par l'Entrepreneur, avant la délivrance de ce Certificat. L'Ingénieur doit aussi notifier à l'Entrepreneur tout défaut dans les Travaux affectant l'achèvement substantiel susceptible d'apparaître après ces instructions et avant l'achèvement des

travaux spécifiés dans les instructions. L'Entrepreneur a le droit de recevoir ce Certificat d'achèvement dans un délai de vingt et un jours à partir de la date à laquelle les travaux ainsi spécifiés ont été achevés dans des conditions qui satisfont l'Ingénieur et à partir de la date à laquelle les défauts ainsi notifiés ont été rectifiés.

Certificat d'achèvement par étapes

2) De même, conformément à la procédure établie à l'alinéa 1 du présent article, l'Entrepreneur peut demander et l'Ingénieur doit délivrer un Certificat d'achèvement pour :

- a) toute section des Travaux définitifs pour laquelle un délai particulier d'achèvement est stipulé dans le Marché et
- b) toute partie importante des Travaux définitifs qui a été à la fois achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et occupée ou utilisée par le Maître de l'ouvrage.

3) Si une partie des Travaux définitifs a été substantiellement achevée et a subi d'une manière satisfaisante tout test final prescrit par le Marché, l'Ingénieur peut délivrer un Certificat d'achèvement pour cette partie des Travaux définitifs avant l'achèvement de la totalité des Travaux; dès la délivrance de ce Certificat, l'Entrepreneur est considéré comme ayant pris l'engagement d'achever tout travail restant à terminer dans cette partie des Travaux pendant la Période d'entretien.

4) Il est toutefois entendu qu'un Certificat d'achèvement donné pour toute section ou partie des Travaux définitifs avant l'achèvement de l'ensemble n'est pas réputé certifier l'achèvement de la remise en état de tout terrain ou surface qui serait nécessaire à moins que ce certificat ne le déclare expressément.

Entretien et défauts

Définition de Période d'entretien

49. 1) Dans les présentes Conditions l'expression "Période d'entretien" signifie la période d'entretien désignée à l'Annexe à la Soumission; elle est calculée à partir de la date d'achèvement des Travaux, certifiée par l'Ingénieur, conformément à l'article 48 des présentes, ou dans le cas où plusieurs certificats ont été délivrés par l'Ingénieur au titre dudit article, à partir des dates respectives ainsi certifiées; en relation avec la Période d'entretien, l'expression "les Travaux" sera interprétée en conséquence de ce qui précède.

Exécution des réparations, etc.

2) Afin que les Travaux soient livrés au Maître de l'ouvrage à l'expiration de la Période d'entretien ou aussi rapidement que possible après cette expiration dans les conditions exigées par le Marché, l'usure normale exceptée et à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit finir le travail restant éventuellement à terminer à la date de l'achèvement, tel que certifié en application de l'article 48 des présentes, aussi rapidement que possible après cette date; l'Entrepreneur doit exécuter tout travail de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification, de remise en état de tout défaut, imperfection, insuffisance ou autre défaut que l'Ingénieur lui aura demandé par écrit pendant la Période d'entretien ou dans un délai de quatorze jours après son expiration faisant suite à une inspection réalisée par l'Ingénieur ou pour son compte avant l'expiration de cette période.

Coût des réparations, etc.

3) Tout ce travail doit être exécuté par l'Entrepreneur à ses propres frais si l'Ingénieur estime que la nécessité de ce travail est due à l'emploi de matériaux ou de main-d'œuvre non conformes au Marché, ou est due à la négligence ou à la défaillance

de l'Entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombant au titre du Marché. Si l'Ingénieur estime que la nécessité d'entreprendre un tel travail est due à toute autre cause, la valeur de ce travail doit être évaluée et payée comme s'il s'agissait d'un travail additionnel.

Recours en cas de défaillance de l'Entrepreneur dans l'exécution du travail requis

4) Si l'Entrepreneur n'exécute pas le travail ainsi exigé par l'Ingénieur, le Maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ce travail; si l'Ingénieur estime que l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché de la réalisation de ce travail à ses propres frais, toutes les dépenses résultant de ce travail ou afférentes à celui-ci sont récupérables par le Maître de l'ouvrage sur l'Entrepreneur, ou peuvent être déduites par le Maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'Entrepreneur.

Recherches de défauts par l'Entrepreneur

50. L'Entrepreneur doit, si l'Ingénieur l'exige par écrit, rechercher sous la direction de l'Ingénieur la cause de tout défaut, imperfection ou défaut apparent pendant la réalisation des Travaux ou durant la Période d'entretien. A moins que ce défaut, cette imperfection ou cette défaut apparent ne relève de la responsabilité de l'Entrepreneur au titre du Marché, le coût du travail exécuté par l'Entrepreneur dans ces recherches doit être supporté par le Maître de l'ouvrage. Si ce défaut, cette imperfection, ou cette défaut apparent relève de la responsabilité de l'Entrepreneur comme il est dit plus haut, le coût du travail exécuté pour effectuer ces recherches doit être supporté par l'Entrepreneur; l'Entrepreneur doit dans ce cas réparer, rectifier et remettre en état ce défaut, cette imperfection ou cette défaut apparent à ses propres frais, conformément aux dispositions de l'article 49 des présentes.

Modifications, additions et omissions

Modifications

51. 1) L'Ingénieur peut décider toutes modifications de forme, de qualité ou de quantité des Travaux ou d'une partie de ceux-ci qu'il estime nécessaires; dans ce but ou si, pour toute autre raison, il estime cela désirable, il a le pouvoir d'ordonner à l'Entrepreneur et l'Entrepreneur doit accepter une ou plusieurs des modifications suivantes :

- a) augmentation ou diminution de la quantité de tout travail compris dans le Marché;
- b) suppression d'un travail;
- c) changement des caractéristiques ou de la qualité ou de la nature d'un travail;
- d) changement des niveaux, lignes, positions et dimensions de toute partie des Travaux, et
- e) exécution d'un travail complémentaire de toute nature nécessaire à l'achèvement des Travaux;

et aucune de ces modifications ne vicie ou n'invalide en aucune manière le Marché; mais en revanche, la valeur, le cas échéant, de toutes ces modifications doit être prise en considération pour évaluer le montant du prix du Marché.

Nécessité d'un ordre écrit pour des modifications

2) Aucune de ces modifications ne doit être entreprise par l'Entrepreneur sans un ordre écrit de l'Ingénieur. Il est toutefois entendu qu'un ordre écrit n'est pas exigé pour l'accroissement ou la diminution de la quantité d'un travail dès lors que cette augmentation ou cette diminution n'est pas le résultat d'un ordre donné au titre du

présent article, mais résulte du fait que les quantités excèdent ou sont en quantités moins importantes que celles qui sont indiquées dans le Devis quantitatif. Il est également entendu que si pour une raison quelconque l'Ingénieur considère qu'il est désirable de donner cet ordre verbalement, l'Entrepreneur doit s'y soumettre et toute confirmation écrite de cet ordre verbal donné par l'Ingénieur, qu'elle intervienne avant ou après son exécution, est réputée être un ordre écrit au sens du présent article. Il est entendu dans ce dernier cas que si l'Entrepreneur, dans un délai de sept jours, adresse une confirmation écrite à l'Ingénieur et pour autant que cette confirmation ne soit pas contredite par écrit dans un délai de quatorze jours par l'Ingénieur, cette confirmation doit être considérée comme un ordre écrit émanant de l'Ingénieur.

Evaluation des modifications

52. 1) Tout travail supplémentaire ou additionnel effectué et tout travail supprimé sur ordre de l'Ingénieur doit être évalué aux taux et prix établis dans le Marché si l'Ingénieur estime que ces taux et prix sont applicables. Si le Marché ne contient aucun taux et prix applicables au travail supplémentaire ou additionnel, l'Ingénieur et l'Entrepreneur doivent se mettre d'accord sur des taux ou prix appropriés. En cas de désaccord, l'Ingénieur fixe les taux et prix qui lui paraissent raisonnables et adéquats.

Pouvoir de l'Ingénieur de fixer des taux ou prix

2) Il est entendu que si la nature ou le volume d'une suppression ou d'une addition par rapport à la nature ou au volume de la totalité des Travaux ou d'une partie de ceux-ci est tel que, selon l'opinion de l'Ingénieur, le taux ou le prix contenu dans le Marché pour tout élément des Travaux devient en raison de cette suppression ou addition déraisonnable ou inapplicable, l'Ingénieur et l'Entrepreneur doivent convenir d'un taux ou d'un prix approprié. En cas de désaccord, l'Ingénieur fixe le nouveau taux ou prix qu'il estime raisonnable et adéquat compte tenu des circonstances.

Il est également entendu qu'aucun accroissement ou aucune diminution au titre de l'alinéa 1 du présent article ou aucune modification du taux ou du prix au titre de l'alinéa 2 du présent article ne doit être opéré à moins que, aussitôt que possible après la date de l'ordre et dans le cas d'un travail supplémentaire ou additionnel avant le commencement du travail ou aussitôt qu'il sera possible après, un avis ne soit donné par écrit :

- a) par l'Entrepreneur à l'Ingénieur de son intention de réclamer un paiement supplémentaire ou la modification du taux ou du prix, ou
- b) par l'Ingénieur à l'Entrepreneur de son intention de modifier un taux ou un prix.

Modifications supérieures à 10 %

3) Si, au moment de la certification de l'achèvement de l'ensemble des Travaux, il s'avère qu'une réduction ou un accroissement supérieur à dix pour cent de la somme indiquée dans la Lettre d'acceptation (à l'exclusion de toute somme fixe ou provisionnelle et, le cas échéant, de toute allocation pour le travail à la journée) résulte :

- a) de l'effet cumulé de tous les Ordres de modification, et
- b) de tous les ajustements résultant de la mensuration des quantités estimées établies dans le Devis quantitatif, à l'exclusion de toutes les sommes provisionnelles, travaux en régie et ajustements de prix réalisés au titre de l'alinéa 1 de l'article 70 des présentes, et ne résulte d'aucune autre cause, le montant du Prix du Marché doit être modifié de la somme convenue entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur ou, à défaut d'accord, fixé par l'Ingénieur compte tenu de l'ensemble des facteurs substantiels et pertinents y compris les frais généraux du Marché et les frais de Chantier supportés par l'Entrepreneur.

Travail en régie

4) L'Ingénieur peut, s'il l'estime nécessaire ou désirable, ordonner par écrit qu'un travail additionnel ou substitué soit exécuté sur une base de travail en régie. Dans ce cas, l'Entrepreneur est payé pour ce travail dans les conditions établies par le Tarif du travail en régie compris dans le Marché et aux taux et prix qui y ont été inscrits par lui dans sa Soumission.

L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur les reçus et autres justificatifs qui peuvent être nécessaires pour prouver les montants payés; avant de commander des matériaux, il doit soumettre à l'approbation de l'Ingénieur les devis de ces matériaux.

Pour tout travail exécuté sur la base du travail en régie, l'Entrepreneur doit, pendant l'exécution de ce travail, adresser chaque jour au Représentant de l'Ingénieur une liste exacte en double exemplaire des noms, occupations et temps passé de tous les ouvriers, employés à ce travail ainsi qu'un état également en double exemplaire faisant apparaître la description et les quantités de tous les matériaux et équipements utilisés à cet effet (à l'exception de l'équipement qui est compris dans le pourcentage de majoration, conformément au Tarif mentionné ci-dessus). Un exemplaire de chaque liste et de chaque état, s'ils sont exacts ou lorsqu'ils sont acceptés, sera signé par le Représentant de l'Ingénieur et retourné à l'Entrepreneur.

A la fin de chaque mois, l'Entrepreneur doit adresser au Représentant de l'Ingénieur un état chiffré de la main-d'œuvre, des matériaux et équipements utilisés (avec la même exception que ci-dessus) et l'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement si ces listes et états n'ont pas été pleinement et ponctuellement transmis. Il est toutefois entendu que, si, pour une raison quelconque, l'Ingénieur considère que l'envoi de ces listes ou états par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions précédentes, ne pouvait raisonnablement se faire, il a néanmoins le droit d'autoriser le paiement de ce travail soit en tant que travail en régie s'il accepte le décompte du temps passé et de l'équipement et du matériel utilisé pour ce travail, soit à la valeur dudit travail qu'il estime juste et raisonnable.

Réclamations

5) L'Entrepreneur doit envoyer au Représentant de l'Ingénieur, une fois par mois, un décompte donnant des détails aussi complets que possible de toutes les demandes de paiement additionnel auquel l'Entrepreneur considère qu'il a droit et de tout travail supplémentaire ou additionnel ordonné par l'Ingénieur qu'il a exécuté pendant le mois précédent.

Aucune demande finale ou intérimaire pour le paiement d'un tel travail ou d'une telle dépense ne sera prise en considération si elle n'a été comprise dans ces décomptes mensuels. Il est toutefois entendu que l'Ingénieur a le droit d'autoriser le paiement de ce travail ou de cette dépense malgré le fait que l'Entrepreneur n'ait pas satisfait à cette condition s'il a, le plus tôt possible, exprimé par écrit son intention à l'Ingénieur d'effectuer une réclamation pour ce travail.

Matériel, travaux provisoires et matériaux

Matériel, etc. - affectation exclusive aux Travaux

53. 1) Tous Matériels de construction, Travaux provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur sont réputés, lorsqu'ils sont apportés sur le Chantier, être exclusivement destinés à l'exécution des Travaux; l'Entrepreneur ne doit pas, sans le consentement écrit de l'Ingénieur, les enlever ou en enlever une partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Chantier vers une autre partie; ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.

Enlèvement du Matériel, etc.

2) Dès l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tous ses Matériels de construction et Travaux provisoires qui restent et tous matériaux inemployés fournis par l'Entrepreneur.

Le Maître de l'ouvrage n'est pas responsable des dommages survenus au matériel, etc.

3) Le Maître de l'ouvrage n'est à aucun moment responsable de la perte ou des dommages causés à ces Matériels de construction, Travaux provisoires ou matériaux sauf dans les hypothèses mentionnées aux articles 20 et 65 des présentes.

Réexportation du matériel

4) Le Maître de l'ouvrage doit assister l'Entrepreneur s'il en est requis, pour obtenir toute autorisation gouvernementale nécessaire à la réexportation par l'Entrepreneur, après son enlèvement, du Matériel de construction importé par l'Entrepreneur en relation avec la réalisation des Travaux.

Dédouanement

5) Le Maître de l'ouvrage doit assister l'Entrepreneur, s'il en est requis, pour obtenir le dédouanement du Matériel de construction, des matériaux et autres choses nécessaires pour les Travaux.

6) *Toutes les autres clauses se rapportant au Matériel de construction, Travaux provisoires et matériaux doivent être insérées dans la deuxième partie à l'article 53 en tant que de besoin.*

Mise en œuvre de l'article 53 n'implique pas approbation

54. La mise en œuvre de l'article 53 des présentes n'implique aucune approbation par l'Ingénieur des matériaux ou autres éléments mentionnés ci-dessus et cette mise en œuvre n'empêche pas le rejet de ces matériaux, à tout moment, par l'Ingénieur.

Métré des travaux**Quantités**

55. Les quantités indiquées dans le Devis quantitatif sont des estimations des quantités de travail, mais elles ne doivent pas être considérées comme des quantités réelles et exactes des Travaux qui doivent être exécutés par l'Entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations au titre du Marché.

Métré des Travaux

56. L'Ingénieur doit, sauf stipulation différente, évaluer et déterminer par mesure sur place la valeur, selon les termes du Marché, du travail réalisé conformément au Marché. Il doit, lorsqu'il désire mesurer une ou plusieurs parties des Travaux, en aviser un agent habilité ou un représentant de l'Entrepreneur; ce dernier doit immédiatement être présent ou envoyer un agent qualifié pour aider l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur à pratiquer cette mesure et doit fournir tous les renseignements exigés par l'un ou l'autre. Si l'Entrepreneur n'assiste pas ou néglige ou omet d'envoyer un agent, le métré réalisé par l'Ingénieur ou approuvé par lui doit être considéré comme le métré exact du Travail. Dans le but de mesurer tel ouvrage définitif qui doit être mesuré à partir de documents et plans, le Représentant de l'Ingénieur doit préparer les documents et les plans de ce travail mois par mois et l'Entrepreneur, quand il lui est demandé par écrit de le faire, doit dans un délai de quatorze jours être présent pour examiner et accepter ces documents et plans avec le Représentant de l'Ingénieur et les signer quand il est d'accord. Si l'Entrepreneur ne vient pas examiner et donner son accord à ces

documents et plans, ils sont considérés comme exacts. Si, après examen de ces documents et plans, l'Entrepreneur ne les accepte pas ou ne les signe pas pour accord, ils sont néanmoins réputés exacts à moins que l'Entrepreneur, dans un délai de quatorze jours à partir de cet examen, n'adresse au Représentant de l'Ingénieur pour décision par l'Ingénieur avis écrit des points sur lesquels il considère ces documents et plans comme inexacts.

Méthode d'exécution d'un métré

57. Seules sont prises en compte les mesures nettes des Travaux, nonobstant toute coutume générale ou locale, sauf s'il est autrement ou spécifiquement décrit ou prescrit dans le Marché.

Sommes provisionnelles

Définition de "Sommes provisionnelles"

58. 1) "Somme provisionnelle" signifie une somme, comprise dans le Marché et ainsi désignée dans le Devis quantitatif, pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de biens, matériaux ou services ou pour événements imprévus; cette somme peut être utilisée en tout ou en partie ou pas du tout selon les directives et à la discrétion de l'Ingénieur. Le Prix du Marché ne doit comprendre au titre du travail, fourniture ou service auquel se rapportent ces Sommes provisionnelles que les montants que l'Ingénieur approuve ou détermine en conformité avec le présent article.

Emploi des Sommes provisionnelles

- 2) Au titre de toute Somme Provisionnelle l'Ingénieur a le pouvoir d'ordonner :
 - a) l'exécution d'un travail, y compris la fourniture de biens, matériaux ou services par l'Entrepreneur. Le Prix du Marché doit comprendre la valeur du travail exécuté ou des biens, matériaux ou services fournis, calculés conformément à l'article 52 des présentes;
 - b) l'exécution d'un travail ou la fourniture de biens, matériaux ou services par un Sous-traitant agréé tel que défini ci-après. La somme à payer à l'Entrepreneur à ce titre doit être calculée et payée conformément à l'article 59, alinéa 4 des présentes;
 - c) l'achat de biens et de matériaux par l'Entrepreneur. La somme à payer à l'Entrepreneur à ce titre doit être déterminée et payée conformément à l'article 59 alinéa 4 des présentes.

Production de justificatifs

3) L'Entrepreneur doit, à la demande de l'Ingénieur, produire tous devis, factures, justificatifs et comptes ou reçus en relation avec toute dépense au titre des Sommes provisionnelles.

Sous-traitants agréés

Définition de Sous-traitants agréés

59. 1) Tous les spécialistes, fournisseurs, commerçants et autres personnes exécutant un travail ou fournissant des biens, des matériaux ou des services, pour lesquels des Sommes provisionnelles sont incluses dans le Marché, qui sont agréés ou sélectionnés ou approuvés par le Maître de l'ouvrage ou par l'Ingénieur ainsi que toutes personnes auxquelles, en application des dispositions du Marché, l'Entrepreneur est obligé de sous-traiter un travail quelconque sont réputés pour l'exécution de ce travail ou pour la

fourniture de ces biens, matériaux ou services, être des sous-traitants de l'Entrepreneur et sont désignés dans le présent Marché comme "Sous-traitants agréés".

Objection à la désignation de Sous-traitants agréés

2) L'Entrepreneur ne peut pas être obligé par le Maître de l'ouvrage ou par l'Ingénieur d'accepter et n'est pas réputé avoir l'obligation d'accepter un Sous-traitant agréé contre lequel il peut élever une objection raisonnable ou qui refuserait de conclure un contrat de sous-traitance avec l'Entrepreneur contenant des stipulations :

- a) selon lesquelles, pour le travail, les biens, les matériaux ou les services faisant l'objet de ce contrat de sous-traitance, le Sous-traitant agréé accepte à l'égard de l'Entrepreneur les mêmes obligations et responsabilités que celles qui sont imposées à l'Entrepreneur à l'égard du Maître de l'ouvrage par les termes du Marché, et s'engage à garantir et à indemniser l'Entrepreneur des suites de ses obligations et de toutes les réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature découlant de tout ceci ou en relation avec ceci ou découlant de ou en relation avec toute défaillance dans l'accomplissement de ces obligations et de ces responsabilités, et
- b) selon lesquelles le Sous-traitant agréé s'engage à garantir et à indemniser l'Entrepreneur pour toute négligence du Sous-traitant agréé, de ses représentants, ouvriers, et agents et pour tout mauvais emploi par lui ou par eux de tout Matériel de construction ou Travaux provisoires fournis par l'Entrepreneur pour les besoins du Marché et pour toutes les réclamations comme il a été dit ci-dessus.

Stipulation expresse relative à la conception

3) Si en relation avec toute Somme provisionnelle les services qui doivent être fournis comprennent un service de conception ou de définition d'une partie quelconque des Travaux définitifs ou d'un équipement ou d'un outillage qui doit être incorporé dans ceux-ci, cette exigence doit être expressément mentionnée dans le Marché et doit être incluse, le cas échéant dans un contrat de Sous-traitance agréée. Le contrat de Sous-traitance agréée doit préciser que le Sous-traitant agréé fournissant ces services doit garantir et indemniser l'Entrepreneur de tout ce qui peut découler de ce service de conception ou de définition et de toutes les réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature découlant de ou en relation avec toute défaillance dans l'accomplissement de ces obligations ou de ces responsabilités.

Paiements aux Sous-traitants agréés

- 4) Pour l'exécution de tout travail ou pour la fourniture de biens, matériaux ou services par un Sous-traitant agréé, il y a lieu d'inclure dans le Prix du Marché :
- a) le prix réel payé ou dû par l'Entrepreneur, sur ordre de l'Ingénieur et en conformité avec le contrat de Sous-traitance;
 - b) éventuellement, la somme mentionnée dans le Devis quantitatif pour la main-d'œuvre fournie par l'Entrepreneur en relation avec ce travail ou cette fourniture, ou si cette main-d'œuvre est employée sur ordre de l'Ingénieur, en application de l'article 58, alinéa 2b des présentes, selon ce qui est déterminé conformément à l'article 52 des présentes;
 - c) pour couvrir tous autres frais ainsi qu'une marge bénéficiaire, une somme représentant un pourcentage du prix réel payé ou dû, calculée au taux porté au Devis quantitatif pour la Somme provisionnelle en question, si le Devis quantitatif prévoit l'insertion d'un tel taux; si en revanche le Devis quantitatif ne prévoit rien cette somme est calculée au taux inséré par l'Entrepreneur dans l'Annexe à la Soumission et reprise si cela est prévu dans un poste spécial inclus dans le Devis quantitatif.

Certificats relatifs aux paiements à des Sous-traitants agréés

5) Avant de délivrer au titre de l'article 60 des présentes un quelconque certificat qui vise un paiement pour un travail fait ou des biens, matériaux ou services fournis par un Sous-traitant agréé, l'Ingénieur a le droit d'exiger que l'Entrepreneur fournisse la preuve raisonnable que tous les paiements, sauf déduction autorisée, inclus dans des certificats délivrés antérieurement pour le travail ou les biens, matériaux ou services de ce même Sous-traitant agréé ont été payés ou acquittés par l'Entrepreneur, faute de quoi, à moins que l'Entrepreneur :

- a) n'ait informé l'Ingénieur par écrit qu'il a un motif raisonnable pour retenir ou refuser ces paiements, et
- b) n'ait produit à l'Ingénieur une preuve raisonnable qu'il en a informé le Sous-traitant agréé par écrit.

le Maître de l'ouvrage a le droit d'effectuer directement, en faveur de ce Sous-traitant agréé, sur certificat de l'Ingénieur, tous les paiements (sous réserve des déductions autorisées) stipulés dans le contrat de Sous-traitance que l'Entrepreneur a négligé d'effectuer en faveur de ce Sous-traitant agréé et il a le droit de compenser le montant qu'il a ainsi payé avec toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur.

Il est toutefois entendu que, si l'Ingénieur a certifié et le Maître de l'ouvrage a payé directement comme il a été dit ci-dessus, l'Ingénieur doit, en délivrant tout certificat ultérieur en faveur de l'Entrepreneur, déduire du montant de celui-ci la somme ainsi payée directement comme il a été dit ci-dessus, mais il ne doit pas refuser ou retarder la délivrance du certificat lui-même lorsque ce certificat doit être délivré selon les termes du Marché.

Cession des obligations de Sous-traitants agréés

6) Dans le cas où un Sous-traitant agréé, tel que défini précédemment, a accepté à l'égard de l'Entrepreneur une obligation quant à l'exécution d'un travail ou la fourniture de biens, matériaux ou services et que cette obligation s'étend sur une période de temps excédant celle de la Période d'entretien selon les termes du Marché, le Maître de l'ouvrage a le droit à tout moment, après l'expiration de la Période d'entretien et à ses frais, d'obtenir que l'Entrepreneur lui cède le bénéfice de cette obligation pour la période qui reste à courir.

Certificats et paiement

Certificats et paiement

60. 1) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, les paiements doivent être effectués mensuellement, conformément aux conditions établies dans la deuxième partie à l'article 60.

Avances sur matériel de construction et Matériaux

2) Si des avances doivent être consenties par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur sur du Matériel de construction ou des matériaux, les conditions de paiement et de remboursement sont celles décrites dans la deuxième partie à l'article 60.

Paiement en devises étrangères

3) Si l'exécution des Travaux nécessite l'importation de matériaux, outillage ou équipement en provenance d'un pays autre que celui dans lequel les Travaux doivent être exécutés ou si les Travaux ou toute partie de ceux-ci doivent être réalisés par une main-d'œuvre provenant d'un tel pays, ou si toutes autres circonstances rendent cela nécessaire ou désirable, une partie des paiements dus au titre du Marché doit être

effectuée dans les devises étrangères appropriées et en conformité avec les stipulations de l'article 72 des présentes. Les conditions dans lesquelles ces paiements doivent être effectués sont celles prévues dans la deuxième partie à l'article 60.

Approbation résultant du Certificat d'entretien

61. Aucun autre certificat que le Certificat d'entretien mentionné à l'article 62 des présentes n'est réputé constituer approbation des Travaux.

Certificat d'entretien

62. 1) Le Marché n'est pas considéré comme achevé tant qu'un Certificat d'entretien n'est pas signé par l'Ingénieur et remis au Maître de l'ouvrage déclarant que les Travaux ont été achevés et entretenus à sa satisfaction. Le Certificat d'entretien doit être donné par l'Ingénieur dans un délai de vingt-huit jours après l'expiration de la Période d'entretien, ou si différentes périodes d'entretien sont applicables à différentes sections ou parties des Travaux, vingt-huit jours après l'expiration de la dernière de ces périodes, ou aussitôt après que des travaux ordonnés pendant cette période en application des articles 49 et 50 des présentes auront été achevés à la satisfaction de l'Ingénieur; le présent article prend plein effet, malgré le fait que le Maître de l'ouvrage serait intervenu antérieurement sur les Travaux ou en aurait pris possession ou y aurait accompli des travaux ou les aurait utilisés en tout ou en partie. Il est toutefois entendu que la délivrance du Certificat d'entretien n'est pas une condition préalable au paiement à l'Entrepreneur de la seconde partie des sommes retenues conformément aux conditions prévues à l'article 60 de la deuxième partie.

Cessation de la responsabilité du Maître de l'ouvrage

2) Le Maître de l'ouvrage n'est responsable à l'égard de l'Entrepreneur d'aucun fait ni d'aucune chose découlant du ou en rapport avec le Marché ou l'exécution des Travaux, à moins que l'Entrepreneur n'ait exercé une réclamation par écrit à ce titre avant la délivrance du Certificat d'entretien en application du présent article.

Obligations inexécutées

3) Malgré la délivrance du Certificat d'entretien, l'Entrepreneur et, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, le Maître de l'ouvrage demeurent responsables pour l'accomplissement de toute obligation née des stipulations du Marché avant la délivrance du Certificat d'entretien et qui reste inexécutée au moment où ce Certificat est délivré; pour la détermination de la nature et de l'étendue de cette obligation, le Marché est réputé rester en vigueur entre les parties aux présentes.

Recours et pouvoirs

Défaillance de l'Entrepreneur

63. 1) Si l'Entrepreneur tombe en faillite, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou dépose son bilan, ou accepte un concordat ou une cession en faveur de ses créanciers, ou accepte d'exécuter le Marché sous la surveillance d'un comité de ses créanciers, ou si, s'agissant d'une société, cette société est déclarée en liquidation (autre qu'une liquidation volontaire pour les besoins d'une fusion ou d'une opération de restructuration) ou si l'Entrepreneur cède le Marché sans le consentement écrit préalable du Maître de l'ouvrage ou si les biens de l'Entrepreneur font l'objet d'une saisie, ou si l'Ingénieur certifie par écrit au Maître de l'ouvrage que, selon son opinion, l'Entrepreneur :

a) a abandonné le Marché, ou

- b) sans justification raisonnable, n'a pas commencé les Travaux ou en a interrompu l'exécution pendant vingt-huit jours après avoir reçu de l'Ingénieur l'ordre écrit de les poursuivre, ou
- c) a négligé d'enlever des matériaux du Chantier ou de démolir et de remplacer un travail dans les vingt-huit jours suivant la réception d'une notification écrite par laquelle l'Ingénieur refuse et rejette lesdits matériaux ou travaux en vertu des présentes conditions, ou
- d) en dépit d'avertissement préalable écrit de l'Ingénieur, n'exécute pas les Travaux conformément au Marché, ou néglige d'une manière persistante ou flagrante d'exécuter ses obligations au titre du Marché, ou
- e) a, au détriment d'une bonne qualité du travail ou malgré les instructions contraires de l'Ingénieur, sous-traité une partie du Marché;

dans l'un de ces cas, le Maître de l'ouvrage peut, moyennant un préavis écrit de quatorze jours adressé à l'Entrepreneur, intervenir sur le Chantier et les Travaux et en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Marché ou relever l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché ou affecter les droits et pouvoirs conférés au Maître de l'ouvrage ou à l'Ingénieur par le Marché; il peut lui-même achever les Travaux ou peut employer tout autre entrepreneur pour achever les Travaux. Le Maître de l'ouvrage ou cet autre entrepreneur peut utiliser pour cet achèvement la partie appropriée, selon eux, de Matériel de construction, de Travaux provisoires et de matériaux réputés réservés exclusivement pour l'exécution des Travaux selon les stipulations du Marché; le Maître de l'ouvrage peut à tout moment vendre une partie quelconque de ces Matériels de construction, Travaux provisoires et matériaux inutilisés et compenser le produit de la vente avec toutes sommes qui lui sont dues ou qui pourraient lui devenir dues par l'Entrepreneur au titre du Marché.

Evaluation au moment de l'expulsion

2) L'Ingénieur doit, aussitôt que possible après cette intervention et cette expulsion par le Maître de l'ouvrage, à la demande d'une partie et sans consulter l'autre ou bien après avoir consulté les deux parties ou bien après telle investigation ou telles enquêtes qu'il aura jugé utile de faire ou de provoquer, déterminer et certifier le montant éventuel, auquel lors de cette intervention ou de cette expulsion, l'Entrepreneur avait raisonnablement droit ou qui devait raisonnablement revenir à l'Entrepreneur en rémunération du travail alors réellement exécuté par lui au titre du Marché; il doit éventuellement certifier en outre la valeur des matériaux susmentionnés, utilisés en tout ou en partie et du Matériel de construction et des Travaux provisoires.

Paiement après expulsion

3) Si le Maître de l'ouvrage intervient et expulse l'Entrepreneur en application du présent article, il n'est pas obligé de lui payer une quelconque somme au titre du Marché avant l'expiration de la Période d'entretien et ensuite avant que les coûts de l'exécution et de l'entretien, les indemnités de retard éventuelles et toutes les autres dépenses encourues par le Maître de l'ouvrage n'aient été évalués et le montant de ceux-ci certifié par l'Ingénieur. L'Entrepreneur a alors le droit de recevoir seulement la somme éventuelle, dont l'Ingénieur certifie qu'elle lui aurait été payable après le bon achèvement des travaux et après déduction dudit montant. Si ce montant excède la somme qui aurait été payable à l'Entrepreneur après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer au Maître de l'ouvrage le montant de cet excédent et ce montant est réputé être une dette de l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage et en conséquence, recouvrable.

Réparations urgentes

64. Si en raison d'un accident ou d'une défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou toute partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la Période d'entretien, un ouvrage de protection ou tout autre travail ou réparation est, selon l'opinion de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur, nécessaire d'une manière urgente pour la sécurité des Travaux et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître de l'ouvrage peut employer et payer d'autres personnes pour exécuter ce travail ou cette réparation, selon ce que l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur considère comme nécessaire. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé par le Maître de l'ouvrage constitue un travail dont, selon l'opinion de l'Ingénieur, l'Entrepreneur avait la charge au titre du Marché, toutes les dépenses dûment exposées par le Maître de l'ouvrage pour le réaliser sont récupérables sur l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage ou peuvent être déduites par le Maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'Entrepreneur. Il est toutefois entendu que l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur, selon le cas, doit, aussitôt qu'il est raisonnablement possible après la survenance de cette urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

Risques spéciaux***Aucune responsabilité pour risques de guerre, etc.***

65. Nonobstant toute autre stipulation du Marché :

1) L'Entrepreneur n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, et il ne pourra lui être demandé aucune indemnité ou autre dédommagement, en cas de destruction des Travaux ou d'un dommage causé aux Travaux sauf s'il s'agit d'un travail rejeté au titre de l'article 39 des présentes avant la survenance d'un risque spécial mentionné ci-après, ou en cas de destruction ou de dommage aux biens du Maître de l'ouvrage ou de tiers, ou en cas de dommages corporels ou de décès si ces faits sont la conséquence d'un risque spécial tel que défini ci-après. Le Maître de l'ouvrage doit garantir et indemniser l'Entrepreneur de tous ces risques et de toutes les réclamations, procédures, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature survenant à la suite de ou en rapport avec ces risques.

Dommages causés aux travaux en raison des risques spéciaux

2) Si les Travaux ou les matériaux sur ou à proximité du ou en cours d'acheminement vers le Chantier, ou si tout autre bien de l'Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Travaux sont détruits ou endommagés en raison de l'un de ces risques spéciaux, l'Entrepreneur a un droit au paiement pour :

a) tout travail définitif et tout matériau ainsi détruit ou endommagé,

et, pour autant que l'Ingénieur l'exige ou que cela soit nécessaire pour l'achèvement des Travaux et sur la base du coût plus une marge bénéficiaire que l'Ingénieur certifie comme raisonnable;

b) remplacer ou remettre en état les Travaux ainsi détruits ou endommagés;

c) remplacer ou remettre en état les matériaux ou les autres biens de l'Entrepreneur utilisés ou destinés à être utilisés pour les besoins des Travaux.

Projectiles, missiles, etc.

3) La destruction, les avaries, les dommages corporels ou le décès causés par l'explosion ou l'impact, survenant à tout moment ou à tout endroit, d'une mine, d'une bombe, d'un obus, d'une grenade ou de tout autre projectile, missile, munition ou explosif de guerre sont réputés être une conséquence de ces risques spéciaux.

Augmentation de coûts consécutive aux risques spéciaux

4) Le Maître de l'ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur toute augmentation du coût de l'exécution des Travaux ou en rapport avec cette exécution (à l'exception du coût afférent à la reconstruction d'un travail rejeté avant la survenance d'un risque spécial au titre de l'article 39 des présentes), dans la mesure où cette augmentation est attribuable de quelque manière que ce soit à ces risques spéciaux, ou en est la conséquence ou le résultat, ou se trouve en relation avec ces risques spéciaux sous réserve toutefois des stipulations suivantes du présent article relatives à la survenance de la guerre; l'Entrepreneur doit, dès que cette augmentation du coût est parvenue à sa connaissance, la notifier à l'Ingénieur par écrit.

Risques spéciaux

5) Les risques spéciaux sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, le risque nucléaire et des ondes de pression décrits à l'alinéa 2 de l'article 20 des présentes, ou pour autant que cela se rapporte au pays dans lequel les Travaux sont ou doivent être exécutés ou entretenus, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, ou (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants et découlent de la conduite des Travaux) l'émeute, les troubles ou le désordre.

Déclenchement de la guerre

6) Si pendant l'exécution du Marché la guerre éclate, qu'elle soit déclarée ou non, dans une partie quelconque du monde et que cela affecte, financièrement ou autrement, de façon non négligeable l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit, à moins que le Marché n'ait pris fin en vertu des stipulations du présent article, continuer ses meilleurs efforts pour achever l'exécution des Travaux. Il est toutefois entendu que le Maître de l'ouvrage a le droit, à tout moment après le déclenchement de la guerre, de mettre fin au Marché en adressant un avis écrit à l'Entrepreneur; à partir du moment où cet avis a été donné, le présent Marché prend fin, sauf en ce qui concerne les droits des parties découlant du présent article ainsi que de l'article 67 des présentes mais sans préjudice des droits de l'une quelconque des parties résultant de toute violation antérieure du Marché.

Enlèvement du Matériel de construction si le Marché prend fin

7) Si le Marché prend fin en application des stipulations de l'alinéa précédent, l'Entrepreneur doit avec toute la célérité raisonnable enlever du Chantier tout le matériel de construction et donner des facilités comparables à ses Sous-traitants pour faire de même.

Paiement si le Marché prend fin

8) Si le Marché prend fin comme il a été dit précédemment, le Maître de l'ouvrage doit régler l'Entrepreneur pour tout travail exécuté avant la date à laquelle le Marché a pris fin (dans la mesure où le paiement de ce travail n'aura pas déjà été couvert par des acomptes) et aux taux et prix stipulés dans le Marché, plus :

- a) les montants payables au titre des frais généraux précisés dans le Devis quantitatif, pour autant que le travail ou le service couvert par ces postes ait été exécuté ou accompli, ou une due proportion de ces frais généraux telle que certifiée par l'Ingénieur lorsque le travail ou le service couvert par ces postes a été partiellement exécuté ou accompli;
- b) le coût des matériaux ou des biens raisonnablement commandés pour les Travaux qui ont été livrés à l'Entrepreneur ou dont l'Entrepreneur est

juridiquement obligé d'accepter la livraison; ces matériaux ou ces biens deviennent la propriété du Maître de l'ouvrage dès qu'il a effectué ces paiements;

- c) une somme certifiée par l'Ingénieur comme étant le montant des dépenses raisonnablement supportées par l'Entrepreneur pour achever la totalité des Travaux et pour autant que ces dépenses n'aient pas été couvertes par les paiements précédemment mentionnés dans le présent alinéa;
- d) toutes sommes complémentaires payables au titre des dispositions des alinéas 1, 2 et 4 du présent article;
- e) le coût raisonnable de l'enlèvement du Matériel de construction en application de l'alinéa 7 du présent article et, si cela est exigé par l'Entrepreneur, du retour de ce Matériel dans le dépôt principal de l'Entrepreneur dans son pays de domiciliation ou vers toute autre destination pour autant que le coût n'en soit pas plus élevé;
- f) le coût raisonnable de rapatriement de l'ensemble du personnel et des ouvriers de l'Entrepreneur employés sur les Travaux ou en rapport avec ceux-ci au moment où le Marché a pris fin.

Il est toutefois entendu que le Maître de l'ouvrage a le droit de compenser tout paiement dû par lui en vertu du présent alinéa avec le montant de tout solde dû et impayé par l'Entrepreneur au titre d'avances sur le Matériel de construction et les matériaux et avec toutes autres sommes qui, à la date où le Marché a pris fin, étaient récupérables par le Maître de l'ouvrage sur l'Entrepreneur en vertu des termes du Marché.

Impossibilité d'exécution

Paiement en cas d'impossibilité d'exécution

66. Si une guerre ou toute autre circonstance en dehors du contrôle des deux parties survient après la conclusion du Marché de telle sorte que l'une ou l'autre des parties est empêchée d'accomplir ses obligations contractuelles ou si, en vertu du droit applicable au Marché, les parties sont relevées de l'obligation de l'exécuter, la somme payable par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur pour le travail exécuté est celle qui aurait été payable en application de l'article 65 des présentes si le Marché avait pris fin en application de cet article 65.

Règlement des litiges

Règlement des litiges, arbitrage

67. Si un litige ou un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève ou survient entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur ou entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur, en relation avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, soit pendant la réalisation des Travaux ou après leur achèvement, et soit avant soit après que le Marché aura pris fin ou aura été abandonné ou aura été interrompu, ce litige ou différend doit en premier lieu être soumis à l'Ingénieur et réglé par lui; dans ce cas l'Ingénieur doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir été sollicité de se prononcer par l'une ou l'autre partie, adresser une notification écrite de sa décision au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur. Sous réserve d'un arbitrage, ainsi qu'il est prévu ci-après, cette décision en ce qui concerne chaque question ainsi soumise est définitive et obligatoire pour le

Maître de l'ouvrage et pour l'Entrepreneur et doit être immédiatement exécutée par le Maître de l'ouvrage et par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux avec toute la diligence raisonnable, indépendamment du point de savoir si lui-même ou le Maître de l'ouvrage demande un arbitrage ou non ainsi qu'il est prévu ci-après. Si l'Ingénieur a notifié par écrit sa décision au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur et si aucune demande d'arbitrage ne lui a été communiquée, soit par le Maître de l'ouvrage, soit par l'Entrepreneur, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la réception de cette notification, ladite décision reste définitive et obligatoire pour le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur. Si l'Ingénieur néglige d'adresser une notification de sa décision ainsi qu'il a été dit dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir été saisi, comme il a été dit, ou si le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur ne se satisfait pas de cette décision, dans l'un quelconque de ces cas, le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur peut dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir reçu notification de cette décision ou dans les quatre-vingt-dix jours après l'expiration de la première période de quatre-vingt-dix jours, selon le cas, demander que la question ou les questions en litige soient soumises à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu ci-après. Tout litige ou différend à propos desquels la décision (éventuelle) de l'Ingénieur n'est pas devenue définitive et obligatoire comme il a été dit doit être finalement réglé selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Ce ou ces arbitres ont plein pouvoir pour remettre en cause, réviser et revoir toute décision, opinion, ordre, certificat ou évaluation de l'Ingénieur. Aucune des deux parties n'est limitée dans l'instance devant ce ou ces arbitres aux seules preuves et arguments portés devant l'Ingénieur afin d'obtenir sa décision. Aucune décision prise par l'Ingénieur en conformité avec les stipulations précédentes ne l'empêche d'être appelé comme témoin et de témoigner devant le ou les arbitres sur quelque problème que ce soit, concernant le litige ou le différend soumis à l'arbitre ou aux arbitres, comme il a été dit précédemment. La soumission à l'arbitrage peut avoir lieu malgré le fait que les Travaux ne sont pas achevés ou prétendument achevés, étant entendu toutefois que les obligations du Maître de l'ouvrage, de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur ne sont pas modifiées en raison du fait que l'arbitrage a lieu pendant l'exécution des travaux.

Notifications

Notifications à l'Entrepreneur

68. 1) Tous les certificats, toutes les notifications et tous les ordres écrits qui doivent être adressés par le Maître de l'ouvrage ou par l'Ingénieur à l'Entrepreneur aux termes du Marché doivent être envoyés par la poste ou déposés au siège principal de l'Entrepreneur ou à telle autre adresse que l'Entrepreneur désigne à cet effet.

Notifications au Maître de l'ouvrage et à l'Ingénieur

2) Toutes les notifications qui doivent être adressées au Maître de l'ouvrage ou à l'Ingénieur aux termes du Marché doivent être envoyées par la poste ou déposées aux adresses respectivement désignées à cet effet dans la deuxième partie des présentes Conditions.

Changement d'adresse

3) Chaque partie peut, par notification écrite préalable à l'autre partie, substituer à une adresse désignée, comme il est dit ci-dessus, une autre adresse dans le pays où les Travaux sont exécutés et l'Ingénieur peut ainsi procéder en adressant une notification écrite préalable aux deux parties.

Défaillance du Maître de l'ouvrage

Défaillance du Maître de l'ouvrage

69. 1) Si le Maître de l'ouvrage :
- a) néglige de payer à l'Entrepreneur le montant dû au titre d'un certificat de l'Ingénieur dans un délai de trente jours après que ce montant soit dû selon les termes du Marché, sous réserve de toute déduction que le Maître de l'ouvrage est autorisé à opérer en application du Marché, ou
 - b) gêne ou fait obstacle à la délivrance d'un tel certificat, ou refuse toute approbation requise pour cette délivrance, ou
 - c) tombe en faillite ou, s'il s'agit d'une société, entre en liquidation autrement que pour les besoins d'une opération de restructuration ou de fusion, ou
 - d) notifie d'une manière formelle à l'Entrepreneur que, pour des raisons imprévues dues à un bouleversement économique, il lui est impossible de continuer à assumer ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur aura le droit de mettre fin à ses obligations au titre du Marché après avoir adressé au Maître de l'ouvrage un préavis écrit de quatorze jours, avec copie adressée à l'Ingénieur.
- 2) Dès l'expiration du préavis de quatorze jours dont il est question à l'alinéa 1 du présent article, l'Entrepreneur doit, nonobstant les stipulations de l'alinéa 1 de l'article 53 des présentes, enlever du Chantier, avec toute la célérité raisonnable, tout le Matériel de construction apporté par lui sur le Chantier.
- 3) Dans le cas où le Marché a ainsi pris fin, le Maître de l'ouvrage a les mêmes obligations à l'égard de l'Entrepreneur en matière de paiement que si le Marché avait pris fin en application de l'article 65 des présentes; mais en plus des paiements spécifiés à l'alinéa 8 de l'article 65 des présentes, le Maître de l'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subi par l'Entrepreneur découlant de ou en relation avec ou en conséquence d'une telle fin.

Modifications des coûts et de la législation

Augmentation ou diminution de coûts

70. 1) Le Prix du Marché doit être ajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution des coûts de la main-d'œuvre et/ou des matériaux ou de tout autre élément affectant le coût de l'exécution des Travaux, ainsi qu'il est établi dans la deuxième partie à l'article 70.

Législation ultérieure

- 2) Si après la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les Travaux, surviennent dans le pays dans lequel les Travaux sont exécutés ou doivent être exécutés des modifications à toute loi nationale ou étatique, ordonnance, décret ou autre législation ou à toute réglementation ou arrêté de toute autorité locale ou de toute autre autorité régulièrement constituée, ou si une telle loi étatique, ordonnance, décret, législation, réglementation ou arrêté entre en vigueur et s'il en résulte pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des Travaux (sauf dans le cas prévu à l'alinéa 1 du présent article), cette augmentation ou réduction de coût doit être certifiée par l'Ingénieur et doit être payée par ou créditée au Maître de l'ouvrage et le prix du Marché doit être ajusté en conséquence.

Devises et taux de change

Restrictions concernant les devises

71. Si, après la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les Travaux, le Gouvernement ou un organe dépendant du Gouvernement du pays dans lequel les Travaux sont ou doivent être exécutés impose des restrictions de devises et/ou des restrictions pour le transfert de devises en relation avec la ou les devises dans laquelle ou dans lesquelles le Prix du Marché doit être payé, le Maître de l'ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur toute perte ou dommage qui en découle, sans préjudice du droit pour l'Entrepreneur d'exercer tous autres droits ou recours auquel il a droit dans un tel cas.

Taux de change

72. 1) Si le Marché stipule que le paiement doit être fait en tout ou partie à l'Entrepreneur dans une ou dans plusieurs devises étrangères, ce paiement n'est pas sujet à des variations de taux de change entre les devises étrangères ainsi spécifiées et la devise du pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés.

2) Si le Maître de l'ouvrage a exigé que la Soumission soit exprimée dans une seule devise avec paiement dans une ou plusieurs devises et si l'Entrepreneur a précisé les proportions ou les montants de l'autre devise ou des autres devises dans lesquelles il exige que le paiement soit fait, le taux ou les taux de change applicables pour calculer le paiement de ces proportions ou montants sont ceux, déterminés par la Banque centrale du pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés, prévalant à la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les Travaux, comme cela a été notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage préalablement à la remise des offres, ou selon ce qui est stipulé dans les documents de soumission.

3) Si le Marché stipule que le paiement doit avoir lieu dans plus d'une devise, les proportions ou montants qui doivent être payés en devises étrangères au titre de Sommes provisionnelles doivent être déterminés conformément aux principes établis aux alinéas 1 et 2 du présent article au fur et à mesure que ces sommes sont utilisées en tout ou en partie, conformément aux stipulations des articles 58 et 59 des présentes.

Note

Pour les Conditions particulières voir la deuxième partie.

Pour les Conditions particulières applicables aux dragages et travaux de remblaiement, voir la troisième partie.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

DEUXIEME PARTIE — CONDITIONS PARTICULIERES

Les notes suivantes sont destinées à servir d'aide-mémoire pour la préparation de clauses (dont certaines sont traitées — mais de façon non exhaustive — dans la première partie) susceptibles de varier en tant que de besoin pour tenir compte des circonstances et de la localisation des Travaux. Ces clauses variables, qu'il y a lieu de préparer spécifiquement pour chaque contrat, doivent couvrir les questions ci-dessous mentionnées et toutes autres qui sont susceptibles d'être applicables.

Article 1 — Définition

Maître de l'ouvrage : Le Maître de l'ouvrage est _____

Ingénieur : L'Ingénieur est _____

D'autres définitions en tant que de besoin.

Article 2 — Pouvoirs et devoirs de l'Ingénieur

Préciser les cas dans lesquels une approbation spécifique du Maître de l'ouvrage est requise.

Article 5 — Langue(s) et droit applicable

La (les) langue(s) du marché est (sont) _____

La Langue faisant foi est _____

Le droit qui régit le Marché est _____

Article 8 — Responsabilités générales de l'Entrepreneur

Emploi de personnel local et achat de fournitures locales.

Article 10 — Garantie d'exécution

Forme et pourcentage de la Garantie d'exécution (le cas échéant). Délai à l'intérieur duquel elle doit être fournie.

Article 14 — Programme

Délai pour remise du programme.

Article 15 — Direction des travaux par l'Entrepreneur

Langues que le Représentant de l'Entrepreneur doit parler; déclaration du personnel expatrié.

Article 16 — Employés de l'Entrepreneur

Langues que les autres membres du personnel de l'Entrepreneur doivent parler; emploi de personnel recruté localement; monnaies de paiement du personnel de l'Entrepreneur sur le Chantier.

Article 21 — Assurances des Travaux

Fourniture d'une note de couverture d'assurance dès avant le commencement du travail. Souscription auprès de sociétés d'assurance locales; notification par l'Entrepreneur de modifications dans la nature ou l'étendue des Travaux. Assurance additionnelle des Travaux rendue nécessaire dans des circonstances spéciales.

Article 24 — Accidents ou dommages corporels subis par la main-d'œuvre

Paiements le cas échéant à effectuer en tant que cotisations à un organisme étatique au titre des responsabilités de l'Employeur, en rapport avec les responsabilités de l'Entrepreneur en vertu de l'alinéa 2 de l'article 24.

Article 34 — Main-d'œuvre

Permis de travail et immatriculation d'employés expatriés; rapatriement au lieu de recrutement; fourniture d'un logement temporaire pour les employés; stipulations en matière de logement pour le personnel du Maître de l'ouvrage et pour l'Ingénieur; normes à respecter en matière de logement; mise à disposition de routes d'accès, hôpital, école, alimentation en électricité, eau, égouts, service d'incendie, ramassage des ordures, bâtiment communautaire, magasin, téléphones; heures et conditions de travail; taux de rémunération; respect de la législation du travail; tenue de livres sur la santé et la sécurité.

Note : des précisions complètes doivent être comprises dans le Descriptif.

Article 36 — Qualité des matériaux

Emploi de matériaux locaux.

Article 43 — Délai d'exécution

Référence le cas échéant à la réalisation en étapes.

Article 45 — Travail de nuit ou le dimanche

Mention de toutes exigences spéciales quant au travail de nuit pendant les jours fériés localement reconnus.

Article 47 — Prime et indemnité forfaitaire pour retard

Prime, le cas échéant, pour l'achèvement des Travaux dans les délais prévus; si aucune prime n'est prévue, porter la mention "néant" dans l'annexe à la Soumission; les précisions concernant tant l'indemnité forfaitaire pour retard que la prime (s'il y en a) doivent être incluses dans le Descriptif y compris ce qui concerne les dates intermédiaires; s'agissant d'indemnité forfaitaire pour retard, préciser la méthode de son calcul, méthode de déduction, plafond, devises, sa réduction dès lors que le travail est substantiellement achevé; s'agissant de primes, la monnaie de paiement.

Article 49 — Entretien et défauts

Dans les cas appropriés où la remise en état n'est pas effectuée par l'Entrepreneur, un alinéa supplémentaire doit être prévu à l'article 49 pour couvrir la réparation de tout affaissement, etc., survenu à l'occasion de la remise en état temporaire de toute chaussée dégradée par suite de l'exécution des Travaux, ainsi que la responsabilité des dommages qui en découlent jusqu'à la fin de la Période d'entretien ou jusqu'au moment où il aura été pris possession du chantier, afin d'effectuer la remise en état définitive (la première de ces deux dates étant prise en considération).

Article 53 — Matériel

Location du Matériel, sa vente ou aliénation, le versement ou la dispense des droits de douane et des autres droits exigibles à l'importation, des droits de quai et de port, mise à quai, frais de mise à terre, taxe de pilotage et tous autres droits ou taxes; toutes autres conditions concernant le Matériel. Définir, s'ils sont employés, les termes suivants : "Matériel en location", "Matériel indispensable en location", "Location-vente", "Contrat de location", "Propriété".

Exclure des Stipulations de l'article 53 tous véhicules utilisés pour le transport de main-d'œuvre, d'outillage, d'équipement ou de matériaux vers ou en provenance du Chantier.

Article 59 — Sous-traitants agréés

Stipulations, le cas échéant, concernant l'étude et la conception par les Sous-traitants agréés.

Article 60 — Certificats et paiements

Avances sur équipements et matériaux, le cas échéant; conditions de ces avances et de leur remboursement; situations mensuelles relatives au travail exécuté et certificats de l'Ingénieur quant au montant dû à l'Entrepreneur pour les travaux permanents réalisés au cours du mois et pour les travaux temporaires compris dans le Devis quantitatif chiffré ainsi que, s'il n'y a pas d'avances sur matériaux et équipements, quant au montant dû pour tous matériaux destinés à un travail permanent sur le Chantier.

Mécanismes de déduction et de libération ultérieure de Sommes retenues; Pourcentage et Plafond de la Retenue tels que précisés dans l'Annexe à la Soumission.

Corrections apportées aux certificats et non-délivrance des certificats; lieu de paiement, périodicité de paiement (au cas où il ne doit pas être effectué mensuellement). Montant minimum des Certificats intérimaires et délai à l'intérieur duquel les versements doivent être effectués après l'émission du Certificat, tel que précisé dans l'Annexe à la Soumission.

Devise ou devises, proportion des différentes devises, taux de change et conditions y afférentes; conditions dans lesquelles les paiements et/ou les déductions sont à effectuer.

Ce qui précède doit être inclus à l'article 60 ou bien, si ceci n'est pas fixé d'avance, doit être tel qu'indiqué par l'Entrepreneur dans la Soumission pour approbation par le Maître de l'ouvrage et inclusion dans le Marché comme annexe au Devis quantitatif chiffré.

Comme il est souhaitable que toutes les questions financières soient réglées aussitôt que possible après l'achèvement d'un contrat, il est proposé que le paragraphe suivant ou un paragraphe équivalent figure à l'article 60 :

"L'Entrepreneur doit, dans un délai de . . . mois après l'émission du Certificat d'entretien, soumettre à l'Ingénieur un décompte définitif avec pièces justificatives qui fait figurer en détail la valeur du travail réalisé conformément au Marché ainsi que toutes autres sommes que l'Entrepreneur s'estime en droit de réclamer au titre du Marché. Dans un délai de . . . mois après avoir reçu ce compte définitif ainsi que les autres informations raisonnablement requises pour permettre sa vérification, l'Ingénieur doit émettre un certificat final indiquant :

a) le montant qui selon son opinion est définitivement dû au titre du Marché ainsi que (après avoir crédité le Maître de l'ouvrage de toutes sommes qu'il aurait versées précédemment et auxquelles il a droit en vertu du Marché)

b) le solde, s'il y a lieu, dû par le Maître de l'ouvrage envers l'Entrepreneur ou par l'Entrepreneur au Maître de l'ouvrage selon les cas. Ce solde doit, sous réserve de l'article 47 des présentes, être versé à ou par l'Entrepreneur selon les cas dans les 28 jours du Certificat."

Article 68 — Notifications

Adresse du Maître de l'ouvrage _____

Adresse de l'Ingénieur _____

Article 70 — Modifications de coûts et de législation

Cet article devrait couvrir des questions telles que les suivantes : modification du Prix du Marché aussi bien en devises locales qu'étrangères, en raison de modifications des taux de rémunération et indemnités payables à la main-d'œuvre et au personnel local, de modifications dans le coût des matériaux destinés aux travaux permanents ou temporaires, ou des denrées destinées à la consommation, du carburant et de l'électricité, des taux de fret ou d'assurance, des droits de douane et des taxes d'importation, de toutes lois, etc.; formules de variation de prix, le cas échéant.

Article 73 — Impôts

Imposition — soumission à ou dispense des taxes locales sur le revenu ou autres taxes aussi bien en ce qui concerne l'Entrepreneur que son personnel.

Article 74, etc. — Divers (à incorporer si nécessaire)

Règlements concernant l'importation et l'emploi de matières explosives pour le travail à la mine; corruption; photographies des travaux et publicité; engagement de ne pas divulguer les informations secrètes; fourniture de documents d'expédition et autres, etc.

Indication des travaux

MODELE DE SOUMISSION

Note : L'annexe fait partie de la soumission.

Les soumissionnaires sont priés de remplir tous les espaces laissés en blanc dans le présent modèle de soumission et dans l'annexe.

A: _____

Messieurs,

1. Après avoir examiné, en vue de la réalisation des travaux susmentionnés, les plans et dessins, les Conditions applicables aux marchés de travaux publics, le Cahier des charges et le Détail estimatif,

Nous, soussignés, proposons d'exécuter, achever et entretenir l'ensemble des Ouvrages, conformément auxdits plans, Cahier des charges, Conditions applicables aux marchés de travaux publics, Détail estimatif, pour le prix de _____ (_____) éventuellement assorti des modifications qui découleront du Marché.

2. Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux dans un délai de _____ jours, à dater de l'ordre de service de l'Ingénieur, et à terminer les travaux et livrer les ouvrages dans un délai de _____ jours, calcul à partir du dernier jour du délai de démarrage mentionné ci-dessus.

3. Si notre soumission est acceptée, nous nous engageons à fournir, si nous en sommes requis, la garantie d'une Compagnie d'Assurance ou d'une Banque ou toute autre sûreté approuvée par vous qui seront, pour la bonne exécution du Marché, conjointement et solidairement responsables avec nous, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas _____ % du montant de la présente soumission.

4. Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant un délai de _____ jours à compter de la date fixée pour la remise des offres.

5. Avant signature de la Convention, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

6. Nous avons bien noté que vous n'êtes pas tenu de retenir la soumission la moins disante ou de donner suite au présent appel d'offres.

Annexe

	<i>Article</i>	
Montant du cautionnement définitif	10	_____ %
Montant minimum de l'assurance aux tiers	23 (2)	_____
Délai de démarrage des travaux à dater de l'ordre de l'Ingénieur	41	_____ jours
Délai d'exécution	43	_____ jours
Montant de l'indemnité pour retard	47 (1)	_____ par jour
Limite de l'indemnité pour retard	47 ()	_____
Montant de la prime pour avance	47 (3)	_____
Période d'entretien	49	_____ jours
Pourcentage pour détermination des sommes prévisionnelles	59 (4) (c)	_____ pour cent
Pourcentage de retenue de garantie	60 ()	_____ pour cent
Montant maximum de la retenue de garantie	60 ()	_____
Montant minimum des décomptes	60 ()	_____
Délai de paiement après établissement des décomptes	60 ()	_____ jours

Fait le _____ 19____
Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de _____

(en lettres d'imprimerie)

Témoin _____ Adresse _____
Adresse _____
Profession _____

MODELE DE CONVENTION

ENTRE _____
(ci-après appelé "le Maître de l'ouvrage") *d'une part.*

et _____
(ci-après appelé "l'Entrepreneur") *d'autre part.*

ATTENDU que le Maître de l'ouvrage désire que certains ouvrages soient exécutés, savoir

_____ et qu'il a accepté une Soumission remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution, de l'achèvement et de l'entretien desdits ouvrages.

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente convention, les termes auront la signification qui leur a été attribuée dans les Conditions applicables aux marchés de travaux publics dont il est question ci-après.

2. Les documents suivants seront considérés et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente Convention, savoir :

- a) la Soumission,
- b) les Plans et Dessins,
- c) les Conditions applicables aux marchés de travaux publics (1ère, 2ème et 3ème Parties),
- d) le Cahier des charges,
- e) le Devis estimatif,
- f) le Bordereau des prix (le cas échéant),
- g) la Lettre d'acceptation.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le Marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter, achever et entretenir les ouvrages conformément aux dispositions du Marché.

4. Le Maître de l'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution, l'achèvement et l'entretien des ouvrages, les sommes prévues au Marché aux échéances et de la manière qui y sont indiquées.

EN FOI DE QUOI les Parties contractantes ont apposé leurs sceaux et signatures respectifs sur le présent acte, les jours et an ci-dessous mentionnés.

Annexe II

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

Garantie n° _____ Date de signature _____

IL EST SIGNIFIE PAR LES PRESENTES que nous soussignés _____
les Contractants, ci-après désignés par l'expression "l'Entrepreneur" et _____
de _____ (nom du pays) autorisé à exercer son activité dans ledit
pays et ci-après désigné par l'expression "le Garant", s'engagent formellement à l'égard
de _____ créancier ci-après désigné par l'expression :
le Maître d'ouvrage, pour le montant total et exact de _____ DOLLARS
(\$ _____) en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, montant au paiement
duquel s'engagent par les présentes l'Entrepreneur et le Garant, et leur héritiers,
exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit conjointement et séparément.

ATTENDU QUE l'Entrepreneur a soumis au Maître d'ouvrage, en date du _____
_____ une offre écrite portant sur _____

EN CONSEQUENCE, si ladite offre est acceptée dans les quatre-vingt-dix jours de la
date de clôture de l'appel d'offres, et si l'Entrepreneur fournit, dans le délai demandé,
une garantie d'exécution dans la forme communiquée au soumissionnaire par le Maître
d'ouvrage, du montant de vingt-cinq pour cent du prix du contrat, et si, sur demande, il
signe dans le délai voulu un formulaire de Contrat, si donc ces conditions sont remplies
la présente obligation sera nulle; dans le cas contraire elle conservera son plein effet.

A CONDITION TOUTEFOIS que le Garant :

a) Ne soit pas redevable d'une somme supérieure à la pénalité stipulée dans la
présente garantie;

b) Ne soit pas redevable d'une somme supérieure à la différence entre l'offre dudit
Entrepreneur et le montant de l'offre acceptée par le Maître d'ouvrage.

Tout Garant signataire de la présente accepte que son obligation reste entière dans
le cas de toute(s) prolongation(s) du délai imparti pour l'acceptation de l'offre que le
Contractant pourrait accorder au Gouvernement, et renonce par les présentes à toute
notification d'une telle prolongation, sous réserve que cette notification ne s'applique
qu'à des prolongations ne totalisant pas plus de soixante (60) jours du calendrier au-delà
du délai primitivement fixé pour l'acceptation de l'offre.

EN FOI DE QUOI, le Contractant et le(s) Garant(s) ont signé la présente garantie
de soumission et y ont apposé leur cachet à la date indiquée ci-dessus.

Le Contractant _____

Signature(s) _____

Nom(s) et fonction(s) _____

Le Contractant _____

Signature(s) _____

Nom(s) _____

Annexe III

PROPOSITIONS DE CONSULTANTS : FICHE D'ÉVALUATION (BIRD)

Projet XYZ (Etude d'un problème de transport)

N° _____

Date de réception des propositions : _____

Date d'évaluation : _____

Évaluation effectuée par : _____

Objet	Société					
	ABC		DEF		GHI	
	Coefficient de pondération (%)	Note (sur 100)	Coefficient de pondération × note	Note (sur 100)	Coefficient de pondération × note	Note (sur 100)
1. Expérience générale du consultant dans le domaine de l'étude	15	60	9,0	80	12,0	100
2. Qualité du plan de travail et de la méthode proposée	25	60	15,0	70	17,5	80
3. Personnel						
a) Chef de l'équipe	15	80	12,0	73	10,9	85
b) Questions économiques	15	50	7,5	90	13,5	82
c) Technicité (routes)	10	80	8,0	70	7,0	74*
d) Technicité (chemins de fer)	5	61	3,0	75	3,7	70
e) Technicité (ports)	5	74	3,7	81	4,0	83
f) Analyse financière	10	87	8,7	65	6,5	70
Total	100	—	66,9	—	75,1	—
					Mois-hommes	
Sur le terrain		55			60	70
Au siège		35			20	25
Total		90			80	95

* Le détail de cette note figure dans la "Fiche d'évaluation du personnel", annexe IIIa.

Annexe IIIc

PROPOSITIONS DE CONSULTANTS : FICHE D'ÉVALUATION DU PERSONNEL (BIRD)

Projet XYZ (Étude d'un problème de transport)

Société : GHI

N° _____

Ingénieur des routes : _____

Fiche n° _____

Date : _____

Groupe	Fonctions	Nom	Age	Qualifications générales		Compétence particulière pour le projet		Langues et expérience de la région		Note personnelle ^a (F) + (H) + (J)	Coefficient	Note du groupe ^b (K) × (L)
				Note ^a (E) × 40%	Note ^a (F)	Note ^a (G) × 40%	Note ^a (H)	Note ^a (I) × 20%	Note ^a (J)			
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	(J)	(K)	(L)	(M)
Ingénieurs des routes	Ingénieur principal (routes)	Dupont	45	90	36	80	32	60	12	80	40%	
	Ingénieur (trafic)	Durand	35	80	32	60	24	70	14	70	20%	74 ^b
	Ingénieur (ponts)	Martin	47	70	28	80	32	50	10	70	20%	
	Ingénieur auxiliaire	Legrand	29	70	28	75	30	70	14	72	20%	

^aToutes les notes sont sur 100.^bChiffre reporté sur la fiche d'évaluation, annexe III, ligne 3 c.

Annexe IV

LISTE DE POINTAGE DES CLAUSES A INTRODUIRE DANS LES CONTRATS PASSES AVEC DES CONSULTANTS

(N.B. : Cette liste générale comprend des dispositions qui ne sont pas applicables dans tous les cas)

1. Date de l'accord.
2. Désignation du client et du consultant, avec indication du transfert de responsabilité au successeur; lorsque le client est un organisme public, indiquer l'autorité au nom de laquelle il agit et la source des fonds disponibles.
3. Rappel de l'historique et brève définition du projet.
4. Portée du mandat du consultant, avec référence à la description détaillée figurant en appendice.
5. Date du début effectif des travaux lorsqu'elle diffère de la date indiquée en 1. et date fixée ou estimée de leur achèvement.
6. Désignation des personnes responsables des décisions générales chez le client et chez le consultant.

Devoirs du consultant :

7. Fournir son assistance et ses services professionnels et des informations.
8. Observer le calendrier des travaux.
9. Fournir du personnel (détails éventuels en appendice).
10. Etre disponible pour des entretiens avec le client.
11. Présenter des rapports (indiquer leur périodicité, leur nature, et la langue dans laquelle ils sont rédigés).
12. Propriété des dessins, plans, rapports, etc., à préciser dans le contrat.
13. Sauvegarde des informations fournies par le client.
14. Garantie d'exécution, responsabilité des erreurs.

Devoirs du client :

15. Fournir des informations, des services, du personnel et des installations.
16. Etre disponible pour conférer avec le consultant.

Durée du contrat :

17. Date d'achèvement, soit date fixe, soit indication de la durée de l'opération à partir de la signature du contrat.
18. Prévision et mécanisme d'une modification de la date d'un commun accord.
19. Clause de prolongation ou renouvellement.

20. Prévion et mécanisme permettant à l'une ou l'autre partie de mettre fin prématurément au contrat.
21. Terminaison du contrat pour des raisons indépendantes de la volonté des parties.
22. Dispositions en cas de retards.
23. Pénalités.

Dispositions financières :

24. Engagement financier total du client.
25. Méthode et échelonnement de la facturation à faire par le consultant.
26. Méthode de paiement.
27. Monnaie(s) de paiement et taux de conversion.
28. Garantie de paiement par le client.
29. Intérêts de retards de paiement.

Dispositions générales :

30. Juridiction compétente en matière d'interprétation du contrat.
31. Assurance.
32. Engagement du client et du consultant à faire leurs meilleurs efforts.
33. Règlement des conflits par l'arbitrage.
34. Obligations relatives aux visas, autorisations, redevances de licences et impôts.
35. Interprétation du contrat.

Annexe V

LISTE DE POINTAGE DES DISPOSITIONS D'UN CONTRAT D'EMPLOI DE CONSULTANTS ETRANGERS

Conditions générales

Mémoranda

1. **Définition** Revoir la définition des frais de salaires.
2. **Durée de l'engagement.**
3. **Propriété des documents, etc.**
4. **Règlement des conflits.**
5. **Langue.**
6. **Loi régissant le contrat.**

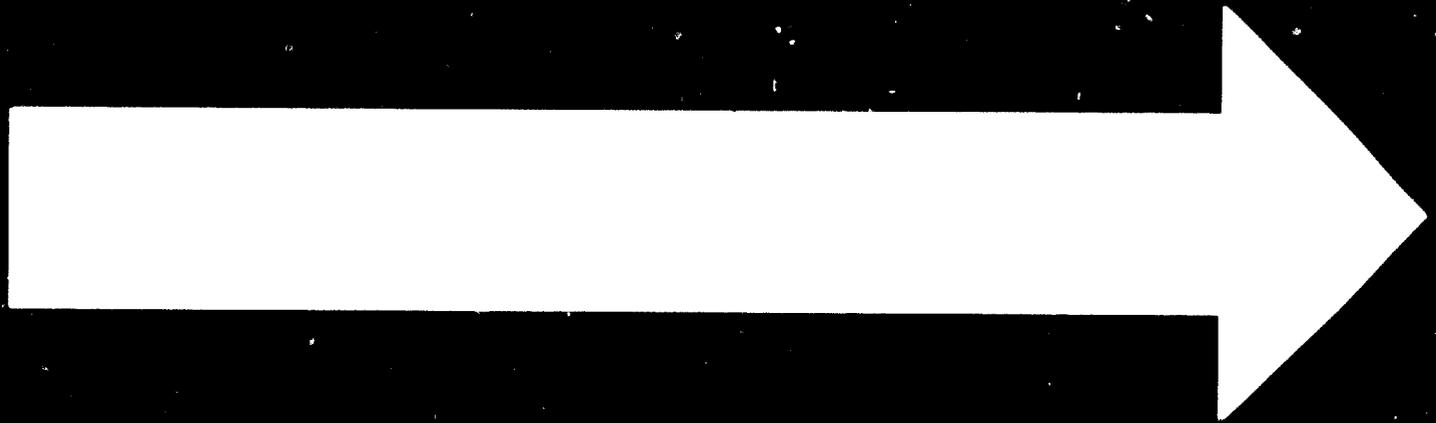
Obligations de l'ingénieur-conseil

7. **Soins et diligence.**
8. **Services normaux.** Enoncer de la façon la plus détaillée possible l'étendue et la nature des services à fournir.
9. **Services supplémentaires.** Visites supplémentaires sur place de l'ingénieur-conseil. Dispositions relatives à la formation du personnel du client dans les bureaux de l'ingénieur-conseil, y compris la responsabilité du paiement des frais de déplacement et des salaires.
10. **Contrôle sur place.** Proportions et compétences des personnels étrangers et locaux.

Devoirs du client

11. **Fournir des informations et du personnel.**
12. **Paiement des services normaux.** Revoir les tarifs des frais.
13. **Paiement des services supplémentaires** Revoir les tarifs des frais.
14. **Paiement pour l'emploi d'ordinateurs ou autres matériels spéciaux.**
15. **Paiement du contrôle sur place.**
Accord concernant le personnel sur place. Voir l'appendice.

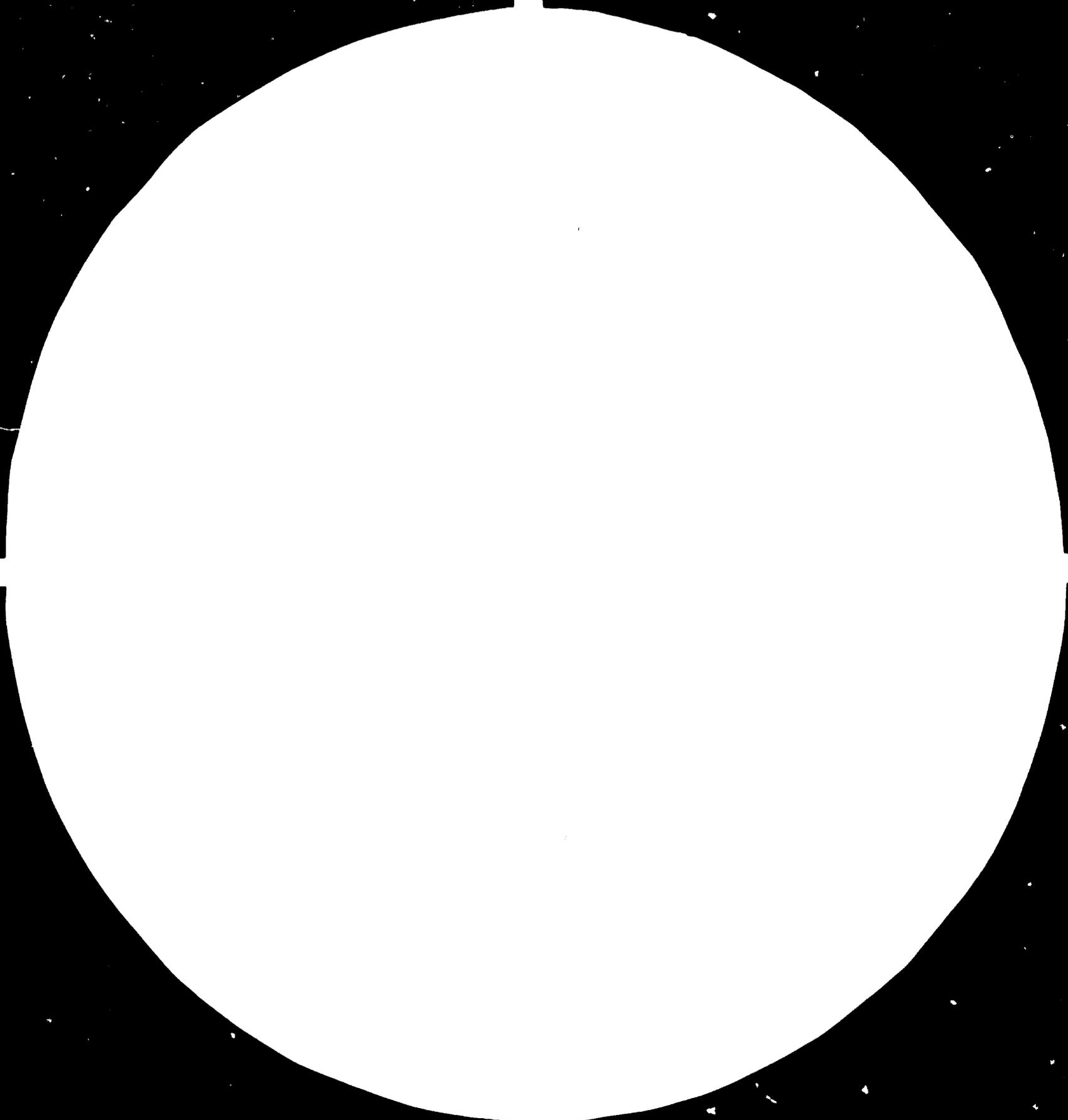
G-624



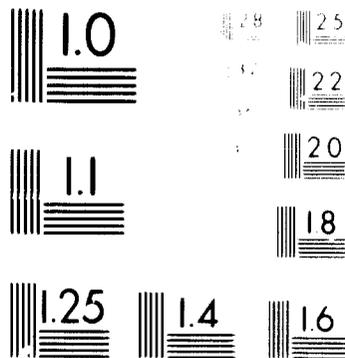
85.01.31

AD.86.07

ILL 5.5+10



2 OF 3



MIRROREX RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A
10X
20X
30X
40X
50X
60X
70X
80X
90X
100X

24 x F

Conditions générales	Mémemoranda
Voyage aller et retour dans le pays intéressé.	Responsabilité de l'obtention des visas et autorisations de travail.
Déplacement à l'intérieur du pays intéressé.	
Bagages.	
Facilité d'importation des bagages et véhicules.	
Logement.	
Allocations de subsistance.	
Voitures.	
Soins médicaux et dentaires.	
Rapatriement en cas de force majeure.	
Logement des visiteurs.	
Bureaux.	
Exemption des impôts et droits de douane locaux.	
16. Frais remboursables.	Frais de communications, frais postaux et de transport aérien de marchandises, et droits de douane y afférents; communications téléphoniques internationales, services extérieurs tels que analyses de sols et essais de matériaux; frais de reproductions (photocopies, etc.).
17. Paiements relatifs à des modifications des travaux.	
18. Paiement en cas de détérioration ou de destruction des travaux.	
19. Paiement à la suite d'interruption ou de résiliation par le client.	
20. Paiement dans le cas où l'ingénieur-conseil met fin aux travaux.	
21. Règlement des comptes.	
Monnaies.	Chacune des clauses relatives aux paiements doit indiquer la proportion payable en monnaie du pays du consultant et en monnaie locale.
Mode de paiement.	Lettres de crédit et comptes dans le pays du consultant et sur place.
Paiements provisoires.	Premier paiement lors de la signature de l'accord en couverture des frais de mobilisation de l'ingénieur-conseil.
Convertibilité de la monnaie locale.	Dans quelle mesure est-elle autorisée?
Fiscalité.	Exemptions éventuelles accordées à l'ingénieur-conseil du fait de l'accord.
Modification du taux de change.	

Appendice

Modèle de liste de clause d'un contrat d'engagement de personnel étranger devant servir sur place :

- Définitions.
- Période du service.
- Modifications de cette période.
- Salaire et allocation de subsistance.
- Mode de paiement du salaire et des allocations.
- Promotion.
- Congés (en fin de contrat, annuel, de maladie).
- Gratification tenant lieu de congé.
- Passages.
- Bagages.
- Droits de douane à l'importation.
- Fiscalité.
- Logement : a) famille; b) célibataire.
- Allocation pour l'éducation des enfants.
- Voiture ou allocation pour une voiture.
- Soins médicaux.
- Retraite et assurance de vie.
- Maladie.
- Licenciement.
- Préavis.
- Loi régissant le contrat.

Annexe VI

FORMULE INTERNATIONALE TYPE D'UN ACCORD CONCLU ENTRE CLIENT ET INGENIEUR-CONSEIL

et

REGLES GENERALES INTERNATIONALES APPLICABLES AUX ACCORDS ENTRE CLIENTS ET INGENIEURS-CONSEILS (IGRA 1963)

Ce document a été établi par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils
(F.I.D.I.C.).

Mai 1963

(Réimpression janvier 1965)

On peut en obtenir des copies en s'adressant à la Fédération internationale des
ingénieurs-conseils (FIDIC), Case postale 86, Lausanne (Suisse).

FORMULE INTERNATIONALE TYPE D'UN ACCORD CONCLU ENTRE CLIENT ET INGENIEUR-CONSEIL

LE PRESENT ACCORD établi en double exemplaire ce _____ jour
de _____ mil neuf cent soixante _____
est conclu entre, d'une part,

désigné ci-après par l'expression "le client", et d'autre part

Ingénieur(s)-conseil(s), désigné(s) ci-après par l'expression "l'ingénieur-conseil".

CONSIDERANT que le client désire obtenir des services techniques en vue de
l'exécution du projet suivant :

(description du projet)

LE PRESENT INSTRUMENT ETABLIT qu'il a été convenu entre les parties et déclaré par elles ce qui suit :

- Art. 1 Nomination d'un ingénieur-conseil
 Le client nomme par les présentes l'ingénieur-conseil, qui accepte cette nomination aux conditions prévues par les "Règles générales internationales applicables aux accords entre clients et ingénieurs-conseils" (IGRA 1963) et aux autres conditions et stipulations mentionnées ci-dessous.
- Art. 2 }
Art. 3 } Mentionner ici les conditions particulières, telles que le droit applicable, le mode de rémunération, etc. Voir dans les "Règles" jointes en annexe celles etc. }
 } qui ont été marquées d'un astérisque.

En foi de quoi, les parties ont apposé leurs signatures ci-dessous :

Le client :

L'ingénieur-conseil :

REGLES GENERALES INTERNATIONALES APPLICABLES AUX ACCORDS ENTRE CLIENTS ET INGENIEURS-CONSEILS (IGRA 1963)

1. Dispositions générales

1.1. Les présentes règles visent les relations professionnelles entre une personne physique, une société ou une autorité publique (désignée ci-après par l'expression "le client") désireuse d'obtenir les services d'un ingénieur-conseil, d'un cabinet ou d'une société d'ingénieurs-conseils (qu'on désignera ci-après par l'expression "ingénieur-conseil") ayant pour mission de donner des conseils sur des questions techniques ou d'établir les plans et de superviser la construction de bâtiments ou d'installations techniques, et l'ingénieur-conseil dont les services ont été retenus.

1.2. Les termes utilisés au singulier s'entendent également comme désignant, le cas échéant, un pluriel, et *vice versa*, sans que le sens du contexte s'en trouve modifié, ni dans un cas ni dans l'autre.

1.3. Les titres mentionnés ne limitent ni ne modifient ni n'affectent le sens des présentes règles, ni celui de l'accord.

*1.4. Si l'accord est établi en deux ou plusieurs langues, il faudra indiquer dans l'accord laquelle de ces langues fera foi.

*1.5. La législation nationale conformément à laquelle l'accord a été conclu devra être indiquée dans l'accord.

1.6. Le client doit garantir l'ingénieur-conseil contre les conséquences de toute incompatibilité entre les dispositions des présentes règles ou celles de l'accord lui-même et la législation nationale désignée comme servant de cadre général à l'accord.

1.7. Les présentes règles seront désignées par l'expression "IGRA 1963".

2. Droits et obligations du client et de l'ingénieur-conseil

2.1. L'ingénieur-conseil doit se comporter dans l'exercice de ses fonctions comme un conseiller loyal de son client et dans la mesure des pouvoirs discrétionnaires qui pourraient lui être conférés, il doit agir équitablement entre le client et l'entrepreneur.

- 2.2. L'ingénieur-conseil doit faire preuve de la compétence, de l'attention et de la diligence voulues dans l'accomplissement de la mission dont il est chargé en vertu de l'accord.
- 2.3. Le client doit fournir à l'ingénieur-conseil toutes les données et informations pertinentes dont il dispose; il doit lui prêter l'appui que celui-ci serait normalement en droit de lui demander pour l'accomplissement de la mission dont il est chargé en vertu de l'accord.
- 2.4. La rémunération de l'ingénieur-conseil mise à la charge du client en vertu de la clause n° 6 constituera la seule rémunération de l'ingénieur-conseil au titre de l'accord, ce qui sous-entend notamment que l'ingénieur-conseil ne doit accepter aucune commission ni aucun rabais, marge, paiement indirect ou autre avantage en liaison avec l'exécution de l'accord.
- 2.5. L'ingénieur-conseil ne doit profiter, ni directement ni indirectement, d'aucune redevance, gratification ou commission liée à un article ou un procédé breveté ou autrement protégé et qui aurait été utilisé aux fins de l'accord, à moins qu'il n'y soit autorisé par entente mutuelle à ce sujet.
- 2.6. L'ingénieur-conseil, lorsqu'il est chargé de superviser des travaux de construction en cours, a le droit d'apporter aux plans des modifications mineures qui pourraient s'avérer nécessaires ou opportunes, mais il doit obtenir le consentement préalable du client s'il s'agit d'une modification substantielle affectant les plans et le coût desdits travaux, ou s'il s'agit de donner à l'entrepreneur des instructions concernant une modification, une omission ou une adjonction importante par rapport au contrat. Toutefois, en cas d'urgence et si la situation exige, de l'avis de l'ingénieur-conseil, qu'une décision immédiate soit prise dans l'intérêt du client, l'ingénieur-conseil est autorisé à donner les ordres nécessaires au nom du client et aux frais de celui-ci.
- 2.7. L'ingénieur-conseil ne doit pas être l'intermédiaire des paiements effectués pour le compte du client aux entrepreneurs ou aux fournisseurs, à moins d'une demande expresse du client. Cependant l'ingénieur-conseil établit les certificats relatifs à de tels paiements.
- 2.8. Le client doit faire connaître sa décision concernant les esquisses, plans, rapports, recommandations ou documents établis en vue d'un appel d'offres qui lui sont soumis par l'ingénieur-conseil dans un délai raisonnable, de façon à ne pas retarder les travaux de l'ingénieur-conseil.
- 2.9. L'ingénieur-conseil peut demander le concours d'autres consultants ou experts. Il est en droit d'imputer les frais ainsi encourus au client lorsque celui-ci a donné son accord préalable par écrit.
- 2.10. Le copyright relatif à tous les documents établis par l'ingénieur-conseil en exécution de l'accord appartient à l'ingénieur-conseil. Le client n'a pas le droit d'utiliser directement ou indirectement ces documents pour faire exécuter les travaux en question autrement que sous la supervision de l'ingénieur-conseil et aucun travail supplémentaire ou similaire ne pourra être effectué sur la base desdits documents sans le consentement préalable de l'ingénieur-conseil ni sans rémunération supplémentaire.
- 2.11. L'ingénieur-conseil aura le droit, sous réserve du consentement du client que celui-ci ne pourra refuser sans motif, de publier de son propre chef ou conjointement avec d'autres parties intéressées des articles de caractère descriptif, accompagnés ou non d'illustrations, concernant les travaux effectués en vertu de l'accord.

3. Préparation, conclusion, modification et cessation de l'accord

3.1. L'accord est considéré comme étant en vigueur dès la signature de la formule d'accord, ou bien dès la signature d'autres documents indiquant clairement l'intention des deux parties de collaborer sur la base des présentes règles.

3.2. Si des circonstances nouvelles exigent que des modifications soient apportées à l'accord, il en sera ainsi fait par consentement mutuel exprimé par écrit. Toutes propositions de ce genre émanant de l'une des parties seront dûment prises en considération par l'autre partie.

3.3. L'ingénieur-conseil n'a pas le droit d'assigner ni de transférer à qui que ce soit un avantage ou une obligation découlant de l'accord ou de l'une quelconque de ses clauses. Toutefois, l'ingénieur-conseil a la faculté à tout moment de prendre un nouvel associé ou directeur, ou plusieurs, qui serait (seraient) aussitôt considéré(s) comme couvert(s) par l'expression "l'ingénieur-conseil".

3.4. L'accord ne devient pas caduc en cas de décès du client; les droits et obligations du client passent à ses successeurs.

3.5. Si l'ingénieur-conseil est une personne physique et si la mort ou une maladie ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord ou de les exécuter complètement, l'accord devient caduc, sans préjudice des droits que l'une des parties pourrait faire valoir à l'encontre de l'autre.

En pareil cas, le client serait redevable envers l'ingénieur-conseil ou ses successeurs ou ayants droit, contre remise des documents nécessaires pour la continuation des travaux et dans la mesure où de tels documents seraient disponibles, de la partie de la rémunération prévue correspondant à l'état d'avancement des travaux exécutés par l'ingénieur-conseil en vertu de l'accord, y compris les frais remboursables et les frais que l'ingénieur-conseil ou ses successeurs ou ayants droit auraient assumés à l'occasion de contrats déjà conclus en vue de l'exécution des travaux, dans la mesure où les frais en question n'auraient pas encore été remboursés par le client.

3.6. Si l'ingénieur-conseil est un cabinet ou une société d'ingénieurs-conseils, l'accord n'est pas abrogé par le décès ou le départ d'un associé ou d'un directeur de la personne morale constituée.

3.7. Au cas où l'ingénieur-conseil ne serait plus en mesure de s'acquitter de ses obligations découlant de l'accord pour une raison indépendante de sa volonté ou à la suite d'une mesure déraisonnable prise à son encontre par le client ou parce que le client ne s'acquiesce pas des obligations que lui impose l'accord, l'ingénieur-conseil a le droit de mettre un terme à son activité ou d'annuler l'accord, ou de faire l'un et l'autre; en cas d'annulation de l'accord dans de telles circonstances, les dispositions mentionnées à l'alinéa 3.5 seront appliquées, sans préjudice du droit de l'ingénieur-conseil de réclamer au client des dommages-intérêts s'il y a lieu.

3.8. En cas d'ajournement ou d'abandon de tout ou partie des travaux, ou si pour une raison quelconque le client annule l'accord dans sa totalité ou en partie, les montants dus à l'ingénieur-conseil seront identiques à ceux qui sont prévus à l'alinéa 3.5, en y ajoutant un quart de la rémunération convenue pour la partie des travaux qui, pour les raisons indiquées ci-dessus, ne serait pas terminée par l'ingénieur-conseil. Si la rémunération était convenue en fonction du temps passé conformément à l'alinéa 6.1 de la partie A, l'ingénieur-conseil sera en droit d'exiger le paiement pendant une période

raisonnable des montants dus à des membres de son personnel qui étaient affectés aux travaux prévus à l'accord et qui devront être affectés à d'autres travaux et cela en sus des montants dus à l'ingénieur-conseil en vertu de l'alinéa 3.5.

3.9. En cas de reprise avant l'expiration d'un délai de deux ans de tout ou partie des travaux ajournés, tous les paiements effectués en vertu de l'alinéa 3.8 seront considérés comme ayant été faits à valoir sur le montant total des honoraires convenus, étant entendu que le temps supplémentaire que l'ingénieur-conseil serait obligé de consacrer en vue de la reprise des travaux ajournés et le coût effectif du travail supplémentaire requis feraient l'objet d'un paiement supplémentaire.

4. Responsabilité de l'ingénieur-conseil

*4.1. L'ingénieur-conseil est responsable des conséquences des erreurs ou omissions commises par lui-même ou par ses employés si l'accord prévoit des cas de ce genre, dans la mesure et compte tenu des limitations qui y seraient fixées.

4.2. Si l'accord prévoit que l'ingénieur-conseil encourt une certaine responsabilité pour les erreurs ou omissions commises, les indemnités exigibles seront calculées exclusivement en fonction de la gravité desdites erreurs ou omissions, et leur montant sera déterminé par rapport aux honoraires dus à l'ingénieur-conseil pour les travaux prévus; ce montant ne sera en aucun cas supérieur à celui des honoraires.

4.3. La responsabilité de l'ingénieur-conseil ne couvre pas les frais autres que ceux qu'entraîne la remise en état des travaux. Aucune responsabilité pour dommages indirects ne pourra être invoquée.

4.4. La responsabilité de l'ingénieur-conseil cesse à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'achèvement de la partie des travaux qui se trouverait mise en cause.

4.5. L'ingénieur-conseil n'encourt aucune responsabilité d'aucune nature à l'égard de toute partie des travaux qui n'aurait pas été conçue par lui ou sous sa responsabilité, ou dont il n'aurait pas supervisé la réalisation.

4.6. L'ingénieur-conseil n'encourt aucune responsabilité d'aucune nature à l'égard de toute partie des travaux dont la responsabilité est assumée par l'entrepreneur ou par le fournisseur.

4.7. L'ingénieur-conseil n'encourt aucune responsabilité d'aucune nature en cas de dommages causés par un acte commis par un entrepreneur ou un fournisseur si cet acte n'était pas conforme aux documents joints au contrat ou aux instructions données par l'ingénieur-conseil.

4.8. L'ingénieur-conseil n'encourt aucune responsabilité d'aucune nature en cas d'infraction à une disposition légale ou aux droits de tiers, sauf si la disposition légale ou les droits en question lui avaient été expressément signalés par écrit par le client.

5. Règlement des différends

5.1. Tout différend ou désaccord concernant l'accord et/ou les présentes règles, y compris un différend ou un désaccord invoqué par l'une seulement des parties, sera réglé de manière définitive par application des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, ou par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites règles.

6. Rémunération de l'ingénieur-conseil

*6.1. La rémunération de l'ingénieur-conseil peut être fixée par application d'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- A. Rémunération "au temps passé", avec remboursement des frais définis à l'alinéa 6.9;
- B. Rémunération correspondant à un certain pourcentage du coût des travaux tel qu'il est défini à l'alinéa 6.6, avec remboursement des frais définis à l'alinéa 6.9;
- C. Rémunération forfaitaire, avec remboursement des frais définis à l'alinéa 6.9.

6.2. Si l'accord porte sur des travaux de construction, la rémunération due à l'ingénieur-conseil comprend, sauf convention contraire, les points suivants :

- I. La préparation des plans préliminaires, devis et autres documents techniques nécessaires pour que les propositions relatives à l'exécution des travaux puissent être soumises à l'approbation du client, y compris, le cas échéant :
 - a) Une ou plusieurs enquêtes sur les lieux où s'ouvrira le chantier;
 - b) L'étude des données et informations disponibles concernant les travaux à exécuter;
 - c) Les avis donnés au client quant à la nécessité de procéder à des études spéciales portant sur le sous-sol, les marées ou les conditions météorologiques; les dispositions prises pour le compte du client en vue d'essais pratiques (forages, creusement de puits ou pose de pilotis), de l'établissement de modèles ou pour d'autres travaux dont la nécessité a été admise;
 - d) Les consultations avec un architecte désigné par le client au sujet des questions d'architecture qui pourraient se poser à propos des travaux de construction envisagés, ou avec tout autre consultant que le client aurait indiqué comme source des conseils spécialisés nécessaires;
 - e) Les modifications à apporter aux plans préliminaires et aux devis relatifs aux travaux à la suite des consultations mentionnées ci-dessus et dans la mesure où ces modifications auraient été approuvées par le client.
- II. La préparation des plans, documents techniques et calculs nécessaires pour obtenir l'approbation officielle des travaux par un service gouvernemental ou une autorité publique, ainsi que la préparation des plans et autres documents relatifs à des travaux qui feront l'objet d'un appel d'offres, y compris, le cas échéant :
 - a) L'établissement de dessins, plans, spécifications, cadences d'exécution ou devis;
 - b) L'élaboration ou l'adaptation de clauses de contrats, de formules d'appels d'offres et de soumission; présentation de ces textes au client pour obtenir son approbation ou une décision.
- III. Le contrôle ou l'accomplissement d'autres services liés à l'exécution des travaux y compris, le cas échéant, les aspects suivants :
 - a) Donner au client des conseils relatifs aux appels d'offres, aux soumissionnaires, aux prix et devis d'exécution des travaux, étant entendu que l'ingénieur-conseil n'acceptera aucune offre et ne passera aucune commande autrement que pour le compte du client et avec son autorisation écrite;
 - b) Donner des conseils relatifs à la préparation du contrat avec les adjudicataires;
 - c) Etablir les plans, dessins et graphiques supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux;

- d) Examiner et approuver les plans détaillés soumis par l'entrepreneur;
- e) Prendre les dispositions nécessaires au nom du client pour inspecter et essayer pendant leur fabrication les matières et installations qu'il est d'usage de soumettre à des inspections et des essais;
- f) Donner des instructions à l'entrepreneur (aux entrepreneurs) et assurer un contrôle général de l'exécution des travaux, en effectuant notamment une visite du chantier chaque fois qu'il l'estimera nécessaire;
- g) Etablir tous les certificats requis pour les paiements à l'entrepreneur (aux entrepreneurs), ainsi que les autres certificats que le client pourrait demander;
- h) Superviser les essais de réception sur le chantier;
- i) Apporter son concours à la solution des différends qui pourraient s'élever entre le client et l'entrepreneur (les entrepreneurs), mais sans intervenir en cas de procès ou d'arbitrage;
- j) Modifier les plans, lorsque les travaux sont terminés, afin d'y faire figurer les modifications apportées en cours d'exécution.

*6.3. Si la rémunération convenue repose sur le principe du "temps passé", tel qu'il est défini à l'alinéa 6.1 sous la lettre A, l'accord doit préciser le montant des honoraires journaliers dus à l'ingénieur-conseil ou aux directeurs de la société, ainsi que le supplément qu'il convient d'ajouter à ce montant et au total des salaires en couverture des frais généraux et de la marge bénéficiaire, ce supplément devant correspondre à un certain pourcentage de ces dépenses de base. Le temps consacré à des voyages effectués dans l'intérêt des travaux sera rémunéré.

6.4. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6.3 ci-dessus, le temps des employés travaillant au siège de l'ingénieur-conseil n'est pas couvert par la rémunération, sauf convention contraire.

*6.5. Si la rémunération convenue correspond à un certain pourcentage du coût des travaux avec remboursement des frais, comme indiqué à l'alinéa 6.1 sous la lettre B, le pourcentage en question doit être indiqué dans l'accord.

6.6. Si dans le cas visé à l'alinéa 6.5 ci-dessus les travaux sont effectivement exécutés, leur coût sera considéré, sauf convention contraire, comme comprenant les éléments ci-après :

- a) Le montant garanti à l'entrepreneur, ou le montant certifié comme équivalant au coût des travaux exécutés sans intermédiaire conformément aux plans et aux spécifications de l'ingénieur-conseil ou sous sa supervision, avant déduction des sommes correspondant, le cas échéant, à la liquidation des dommages ou de l'astreinte;
- b) Une estimation équitable de la main-d'œuvre, des matières, articles manufacturés ou matériel fournis par le client, et de l'usage et de l'usure (y compris tous les frais de réparation) du matériel et de l'équipement de chantier appartenant au client et dont l'emploi sera nécessaire pour l'exécution des travaux;
- c) La valeur marchande à l'état de neuf de toutes les matières, les pièces manufacturées ou les machines obtenues d'occasion et qui seront utilisées pour la réalisation des travaux.

Le coût des travaux ne *comprend pas* les éléments suivants :

- i) Les frais administratifs du client;
- ii) Les paiements faits à l'ingénieur-conseil;
- iii) Les salaires, frais de voyage, débours et frais de bureau du personnel installé en permanence sur le chantier;

- iv) Les intérêts sur le capital immobilisé pendant la construction et les frais engagés pour réunir les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux;
- v) Le prix des terrains et des droits de passage.

6.7. Si dans le cas visé à l'alinéa 6.5 ci-dessus les travaux ne sont pas effectués, leur coût sera considéré comme correspondant à l'offre acceptable la plus basse reçue par voie de soumissions pour l'exécution desdits travaux; en l'absence d'une telle offre, on prendra l'estimation du coût des travaux soumise par l'ingénieur-conseil au client.

*6.8. Si la rémunération convenue consiste en une somme forfaitaire avec remboursement de certains frais, comme indiqué à l'alinéa 6.1 sous la lettre C, le montant de la somme forfaitaire doit être indiqué dans l'accord.

6.9. Les frais ci-après sont considérés comme remboursables :

- a) Le coût de tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution de l'accord, tels que documents cadastraux, cartes, plans, photographies aériennes, pièces d'archives, rapports, etc.;
- b) Tous les frais engagés pour l'étude du site, tels que relevés topographiques ou aériens, études des propriétés mécaniques du sol, examens de laboratoire, forages, pose de pilotis à titre d'essai, etc.;
- c) Le coût de consultations demandées à des spécialistes et d'études de laboratoire effectuées avec le consentement du client;
- d) Le coût d'instruments mentionnés dans l'accord ou obtenus ultérieurement avec le consentement du client;
- e) La location d'instruments fournis par l'ingénieur-conseil pour l'exécution de l'accord et le coût des études spéciales mentionnées ci-dessus, pour autant qu'elles aient été effectuées dans le cadre de l'exécution de l'accord;
- f) Les frais de voyage, de transport, de séjour et de subsistance, et autres frais analogues de l'ingénieur-conseil et de son personnel;
- g) Les frais de reproduction, de multigraphie et d'expédition de tous les documents, rapports, plans, cartes, etc.;
- h) Les frais de poste et de télécommunications, sauf pour des communications locales;
- i) Les frais de publicité concernant les appels d'offres.

*Les frais ci-dessous sont également considérés comme remboursables, sous réserve de la convention relative aux frais généraux :

- j) Le coût des dessins effectués en atelier pour les charpentes métalliques, et celui des dessins détaillés pour les pièces métalliques de renforcement dans le cas de plans prévoyant l'emploi de béton armé ou de béton précontraint, sauf si la rémunération est fixée en fonction du "temps passé";
- k) Les frais du personnel que l'ingénieur-conseil estime nécessaire d'envoyer sur le chantier pour procéder à des enquêtes sur place et pour superviser la manière dont le personnel installé sur le chantier en permanence mène les travaux de construction et s'acquitte des tâches administratives;
- l) Les frais des essais du matériel et des matières, ainsi que le coût de l'inspection et des essais des matières et installations, pendant leur fabrication et/ou après leurs livraisons, lorsqu'il est d'usage que l'ingénieur-conseil procède à l'inspection et aux essais en question;
- m) Les frais d'honoraires ou autres frais liés à des actions en justice, arbitrages, etc., que ces procédures aient été intentées à des tiers ou par des tiers, dans la mesure où l'assistance de l'ingénieur-conseil est demandée à cet égard par le client.

6.10. Au cas où des retards excessifs seraient imputables au client ou à un entrepreneur, ou si le client retire tout ou partie des travaux à un entrepreneur s'avérant incapable d'exécuter convenablement le contrat pertinent, l'ingénieur-conseil aura droit à une rémunération supplémentaire.

6.11. Si des circonstances qu'il était raisonnablement impossible de prévoir se présentent, ou si le client exige la modification des plans terminés ou veut que des retouches soient apportées à des plans ou des enquêtes en cours, et que ces modifications ou retouches nécessitent un changement ou même la reprise complète d'une spécification, d'un dessin ou de tout autre document établi entièrement ou partiellement par l'ingénieur-conseil, la totalité des frais de révision, de modification ou de reproduction des documents nécessaires pour que le travail de l'ingénieur-conseil retrouve le degré d'avancement qu'il avait au moment où la modification a été ordonnée, feront l'objet d'un paiement supplémentaire calculé en fonction du temps passé et qui couvrirait également tous les frais remboursables encourus de ce chef.

7. Paiements

7.1. Le client est tenu de faire à l'ingénieur-conseil des paiements anticipés qui doivent être mentionnés dans l'accord comme constituant des avances. Ces paiements anticipés entreront en ligne de compte lors du paiement final.

*7.2. Si l'accord porte sur des travaux de construction, le client est tenu de verser à l'ingénieur-conseil, sauf convention contraire, des acomptes correspondant approximativement aux différentes étapes des travaux indiquées ci-après, les proportions relatives de chacun de ces paiements étant fixées dans l'accord :

- a) À la présentation des plans préliminaires;
- b) À la présentation des plans constituant la proposition définitive;
- c) À la présentation des documents relatifs à l'appel d'offres;
- d) À l'achèvement des travaux.

Des dispositions doivent également régler l'échéonnement des paiements partiels pendant les travaux de construction.

7.3. Si la rémunération convenue repose sur le principe du "temps passé" tel qu'il est défini à l'alinéa 6.1 sous la lettre A, elle sera versée par mensualités.

7.4. Si la rémunération convenue correspond à un certain pourcentage du coût des travaux comme indiqué à l'alinéa 6.1 sous la lettre B, les pourcentages mentionnés à l'alinéa 7.2 seront calculés sur la base de l'estimation de coût des travaux établie par l'ingénieur-conseil.

7.5. Quel que soit le mode de rémunération convenu, les frais remboursables feront l'objet de paiements mensuels.

7.6. Les sommes dues à l'ingénieur-conseil à titre de rémunération lui seront payées dans un délai d'un mois à compter de la présentation des factures. Si une facture remise au client par l'ingénieur-conseil n'est pas payée dans un délai de trois mois à compter de sa présentation, l'ingénieur-conseil est en droit de réclamer des intérêts à partir de la date de ladite facture.

7.7. Sauf convention contraire, tous les paiements faits à l'ingénieur-conseil lui seront crédités dans son pays, à son compte en banque.

8. Monnaie de compte

8.1. Sauf convention contraire, les sommes dues à l'ingénieur-conseil lui seront payées dans la monnaie de son pays.

*8.2. S'il est convenu que les paiements se feront en une monnaie autre que celle du pays de l'ingénieur-conseil, le taux de change applicable doit être indiqué dans l'accord.

9. Dommages

9.1. Si à un moment quelconque avant l'achèvement des travaux prévus à l'accord une partie desdits travaux ou de l'équipement y afférent est endommagée ou détruite par suite d'opérations de guerre, de troubles politiques ou pour une autre cause indépendante de la volonté de l'ingénieur-conseil, le client est tenu de payer à celui-ci une rémunération appropriée pour tout travail supplémentaire qui pourrait être nécessaire, par exemple refaire des plans et/ou exercer des fonctions de supervision, en raison de ces dommages ou destructions, ainsi qu'une compensation pour les dommages résultant des causes mentionnées ci-dessus.

Annexe VII

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTANTS (BIRD)

CONTRAT (désigné ci-après, avec tous les appendices qui y sont joints et en font partie intégrante, par l'expression : "Le Contrat") en date du _____ entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, agissant uniquement en qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement (désignée ci-après par l'expression : "la Banque" et _____ (désignés ci-après par l'expression : "Les Consultants").

ATTENDU QUE le Gouvernement de _____ (désigné ci-après par l'expression : "Le Gouvernement") a demandé l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après désigné par l'expression : "Le PNUD") pour le financement _____

ATTENDU QUE un accord portant sur cette assistance et son financement (désigné ci-après par l'expression : "Le Document de projet") tel qu'il a été communiqué quant au fond aux Consultants sera/a été signé entre le Gouvernement, le PNUD et la Banque, et

ATTENDU QUE les Consultants sont ceux qui ont été désignés conformément au Document de projet;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA entre les parties aux présentes :

Article I

Définitions particulières

Section 1.01. Sauf disposition contraire résultant du contexte, les termes ci-dessous mentionnés dans le présent Contrat auront la signification suivante :

- a) "Monnaie étrangère" signifie toute monnaie autre que celle du Gouvernement;
- b) "Monnaie locale" signifie la monnaie du Gouvernement;
- c) "Date de départ" signifie la date à partir de laquelle commencent les délais stipulés pour la présentation des rapports, selon le calendrier figurant à l'appendice A des présentes, et après lesquels les Consultants pourront recevoir les paiements prévus au présent contrat pour autant qu'il soit en vigueur. Sauf disposition contraire convenue par écrit entre la Banque et les Consultants, la Date de départ sera le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Article II

Les services

Section 2.01. Le travail à effectuer par les Consultants en vertu du présent contrat (ci-après désignés par l'expression : "Les Services") est décrit dans le mandat figurant à l'appendice A des présentes.

Section 2.02. Les Consultants fourniront les services avec toute la diligence et l'efficacité voulues, d'une façon pratique conçue pour satisfaire aux intentions du document de projet et en tenant dûment compte des obligations des parties aux présentes.

Section 2.03. a) Sauf accord contraire de la Banque, les Services seront achevés dans les _____ mois suivant la Date de départ.

b) Les Consultants feront connaître à la Banque le plus longtemps possible à l'avance les dates d'arrivée de leurs principaux collaborateurs dans le territoire du Gouvernement afin que la Banque puisse en informer le Représentant résident du PNUD dans ledit territoire ainsi que son Gouvernement.

Section 2.04. a) Les services seront exécutés par le personnel des Consultants indiqué à l'appendice B aux présentes et durant les périodes y mentionnées. Aucune substitution dudit personnel ne pourra être effectuée sans accord préalable de la Banque notamment en ce qui concerne les rémunérations dudit personnel de remplacement proposé par le consultant, conformément au par. g de la section 3.01 du présent contrat.

b) Les Consultants pourront, sur avis préalable adressé par écrit à la Banque, apporter de légères modifications aux périodes d'emploi du personnel prévues à l'appendice B au cas où ces modifications seraient nécessaires pour se conformer aux dispositions de la section 2.02 ci-dessus. A cet égard, ces légères modifications devront consister en changements des programmes de travail de nature à ne pas modifier de plus de 20 % (ou d'une semaine si ce délai est le plus long) le temps imparti à chaque personne, à condition toutefois que le total de ces modifications n'entraîne pas un dépassement des paiements maximaux de dépenses en monnaie étrangère et locale fixés respectivement aux sections 3.01 et 3.03 du présent contrat. Toute autre modification exigera l'approbation préalable écrite de la Banque.

Section 2.05. Sur demande de la Banque, les Consultants devront présenter à son approbation préalable le texte de tout contrat de sous-traitance proposé entre les Consultants et des tiers en ce qui concerne les services, et toute proposition de modification desdits contrats, accompagnés de tous les détails demandés par la Banque.

Section 2.06. Les Consultants enregistreront et comptabiliseront les services de façon précise et méthodique dans la forme et avec les détails permettant de constater les temps passés et les frais y afférents et laisseront la Banque ou ses représentants inspecter périodiquement cette comptabilité et en prendre copie.

Section 2.07. Les Consultants fourniront à la Banque toute information relative aux services qu'elle pourrait leur demander de temps à autre.

Section 2.08. Les Consultants soumettront à la Banque et au Gouvernement les rapports indiqués à l'appendice A des présentes dans la ou les langues, le nombre d'exemplaires et aux époques précisés audit appendice.

Section 2.09. a) Les Consultants contracteront et maintiendront une assurance contre la perte et la détérioration de matériel acheté en tout ou partie au moyen des

fonds fournis en vertu du présent contrat et contre la perte ou la détérioration de leurs biens, y compris les papiers et documents, nécessaires à l'exécution des services.

b) Les Consultants contracteront et maintiendront une assurance complète en couverture des réclamations présentées par des tiers à raison des opérations effectuées pour l'exécution des services.

Section 2.10. Avant de commander tous véhicules, matériels ou fournitures dont le prix doit être payé en tout ou partie en vertu du présent contrat, les Consultants s'assureront que les licences d'importation ou d'exportation requises à cet effet sont ou seront sans délais délivrées par les Gouvernements intéressés.

Article III

Coûts et paiements

Section 3.01. Sous réserve des dispositions du paragraphe *g* de la présente section, la Banque paiera aux consultants les postes énumérés aux paragraphes *a* à *f* de la présente section, en _____* ou toute autre monnaie ou monnaies librement convertibles qu'elle choisira de temps à autre, un montant ne dépassant pas _____* ou son équivalent.

a) Les montants aux taux applicables exposés aux appendices C-1 et C-2 ou déterminés conformément au paragraphe *g* de la présente section 3.01, calculés sur la base des laps de temps effectivement passés par le personnel des Consultants pour exécuter les services y compris les délais de route nécessaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer des taux portant sur moins d'un mois de travail, ce calcul sera effectué par jours de calendrier pour les travaux effectués hors des bureaux du siège des Consultants ou pour les délais de route (un jour du calendrier étant égal à un trentième de mois), et par heures pour les travaux effectués dans les bureaux du siège des Consultants;

b) Le coût du transport en classe économique par la voie la plus directe depuis et vers le siège des Consultants ou tout autre poste de travail normal effectué pour les besoins des services par le personnel des Consultants (voir l'estimation à l'appendice C-3);

c) Le coût du transport en classe économique par la voie la plus directe pour un voyage aller et retour des conjoints et enfants de moins de 18 ans du personnel des Consultants affectés hors du siège de ces derniers ou d'un poste de travail normal pour les besoins des services pendant au moins six mois consécutifs, à condition que le séjour de ces membres de la famille dans le territoire du Gouvernement ait duré au moins 60 jours consécutifs (voir l'estimation à l'appendice C-3);

d) Le coût de l'acquisition et de l'expédition de données, de matériel et de rapports et celui de la production des rapports (voir l'estimation à l'appendice C-4);

e) Le coût de tout contrat de sous-traitance autorisé par la Banque pour les besoins des services (voir l'estimation à l'appendice C-4);

f) Le coût des éléments non mentionnés ci-dessus mais nécessaires pour les besoins des services, sous réserve d'autorisation préalable de la Banque;

g) Les taux figurant aux appendices C-1 et C-2 reposent sur les considérations exposées par les Consultants durant la négociation du Contrat et sont sujets à vérification au gré de la Banque en vertu de la section 2.06 du présent contrat. Il est entendu que ces

*Cette monnaie doit être la même que celle indiquée à l'appendice C (le montant indiqué dans la présente section dépassera l'estimation totale figurant à l'appendice car il tient compte des dépenses incidentes).

taux couvrent les salaires (y compris les ajustements) et allocations à verser convenues avec le personnel exécutant les services plus les éléments représentant les charges sociales et frais généraux d'après l'expérience qu'ont les Consultants de contrats similaires, et les honoraires des Consultants; les primes et autres modes de participation aux bénéfices ne sont pas admis comme éléments des frais généraux. Tous les taux indiqués en ce qui concerne des personnes non encore employées sont provisoires et seront révisés en cas de besoin et soumis à l'approbation de la Banque lorsque le salaire et les allocations seront connus.

Section 3.02. a) La Banque paiera aux Consultants les postes relevés à la section 3.01 ci-dessus de la manière suivante :

- i) au plus tard 15 jours après la fin du mois de calendrier de la date de départ ou du mois du calendrier pendant lequel le contrat entre en vigueur, si cette dernière est plus tardive, un montant estimé couvrir les services exécutés jusqu'à la fin dudit mois, calculé d'après le bordereau de paiements figurant à l'appendice C-6;
- ii) au plus tard le 15 de chaque mois consécutif, à l'exception du dernier, pendant l'exécution des services, le montant désigné comme étant le prochain paiement mensuel dans ledit bordereau, ajusté conformément au paragraphe *b* ci-après.

b) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois du calendrier au cours duquel des dépenses auront été faites pour les Services et des services exécutés et de chacun des mois suivants du calendrier, les Consultants soumettront à l'approbation du Gouvernement un état détaillé des coûts en monnaie étrangère décrits à la section 3.01 et effectivement encourus à la fin du mois en question, accompagné en cas de besoin de factures acquittées. L'approbation du Gouvernement sera attestée par la signature de la ou des personnes accréditées auprès de la Banque à cet effet. Ces états approuvés, accompagnés de toutes les factures justificatives, seront envoyés à la Banque par le Gouvernement. La différence entre le montant de l'état mensuel approuvé par le Gouvernement et la Banque et celui qui a été ou sera payé pour le même mois en vertu de la présente section viendra en addition ou en déduction du prochain paiement à effectuer en vertu du paragraphe *a* ii ci-dessus.

c) Dans le cas de retard important du travail des Consultants ces derniers devront en informer la Banque. Les paiements prévus au paragraphe *a* ci-dessus pourront alors être suspendus, auquel cas les Consultants devront établir un bordereau modifié de paiements, qui entrera en vigueur après approbation par la Banque, et les paiements à effectuer en vertu de la présente section seront alors repris de conformité.

d) Le paiement final à effectuer en vertu de la présente section n'aura lieu qu'après approbation par le Gouvernement et la Banque de l'état définitif présenté par les Consultants conformément au paragraphe *b* ci-dessus et dûment identifié, et le paiement s'élèvera au maximum stipulé à la section 3.01 ci-dessus. Tout montant payé par la Banque en vertu de la présente section dépassant les coûts effectivement approuvés par le Gouvernement et par la Banque sera remboursé par les Consultants à la Banque dans les 30 jours de la réception par eux de la notification de la Banque à cet effet.

Section 3.03. La Banque paiera également aux Consultants les frais en monnaie locale indiqués à la présente section, sans toutefois dépasser la somme de _____*.

a) Allocation de subsistance du personnel des Consultants aux taux journaliers indiqués à l'appendice D-1;

b) Frais de transport, services et fournitures, et autres dépenses locales des Consultants nécessitées par les besoins du service (voir les estimations à l'appendice D-1);

*Ce montant doit être exprimé dans la monnaie locale payable aux Consultants conformément à l'appendice D. (Le montant dépassera l'estimation totale donnée dans l'appendice car il tient compte des dépenses incidentes.)

c) Postes non mentionnés ci-dessus mais nécessaires pour les besoins des services, sous réserve d'autorisation préalable par la Banque.

Section 3.04. a) Pour couvrir les paiements dus en vertu de la section 3.03, la Banque ouvrira un crédit tournant dans un compte désigné par les Consultants, et y déposera les montants en monnaie locale indiqués plus haut de la façon suivante :

- i) au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent contrat ou de la date de départ, si cette dernière est plus tardive, un montant estimé représenter les besoins en monnaie locale en vue des services exécutés jusqu'à la fin du mois du calendrier pendant lequel le dépôt est effectué plus deux mois d'avance des besoins estimés, calculés d'après les estimations mensuelles applicables indiquées à l'appendice D-2;
- ii) au plus tard le 15 de chaque mois consécutif le montant indiqué à l'appendice D-2 comme étant la prochaine estimation mensuelle, ajusté conformément au paragraphe *b* ci-après.

b) Les Consultants pourront opérer sur ce compte les retraits nécessaires pour couvrir les dépenses décrites à la section 3.03 des présentes. Au plus tard 20 jours après la fin du mois du calendrier contenant la date de départ et de chaque mois du calendrier suivant jusqu'à celui de l'achèvement des Services sur le territoire du Gouvernement, les Consultants soumettront au Gouvernement pour transmission à la Banque un état détaillé des frais en monnaie locale encourus pendant le mois précédent du calendrier, accompagné le cas échéant de factures acquittées. Après approbation de cet état par la Banque et le Gouvernement, la différence entre le montant de cet état et celui déposé au compte pendant le même mois sera portée en addition ou en déduction du montant à déposer le mois suivant conformément au paragraphe *a* ii ci-dessus.

Section 3.05. Après achèvement des Services les Consultants présenteront sans délai au Gouvernement et à la Banque un décompte définitif des frais en monnaie locale et étrangère, avec tous les détails requis par la Banque.

Section 3.06. La Banque n'aura l'obligation de faire des paiements en vertu du présent Contrat que dans la mesure où elle aura reçu du PNUD des fonds à cet effet conformément au document de projet.

Section 3.07. Chaque fois qu'il sera nécessaire, pour l'exécution du présent contrat, d'évaluer une monnaie en termes d'une autre, la conversion sera opérée au taux légalement applicable au moment, au lieu de la dépense ou de l'opération en cause et à la monnaie correspondante.

Article IV

Obligations du Gouvernement

Section 4.01. L'accord de base mentionné à la première partie du document de projet stipule que le Gouvernement :

a) Exemptera les Consultants et leur personnel (autres que les nationaux du Gouvernement) de payer ou de supporter le coût de tous impôts, droits, redevances ou autres impositions prescrits par les lois et règlements sur son territoire ou par toute circonscription politique ou organe desdits et portant sur :

- i) tous paiements faits aux Consultants et au personnel intéressé à l'occasion de l'exécution des services;

- ii) tous matériels, matières et fournitures apportés dans les territoires du Gouvernement afin d'exécuter les services et par la suite sortis de ces territoires;
- iii) tous effets personnels et domestiques apportés dans les territoires du Gouvernement par les Consultants et le personnel en question et par la suite emportés lors de leur départ;
- b) Facilitera le passage dans ses douanes de tous matériels, matières et fournitures nécessaires aux services et des effets personnels du personnel en question.
- c) Fera en sorte que le personnel et leurs familles seront sans délai munis de tous visas d'entrée et de sortie nécessaires, d'autorisations de résidence, d'autorisation de change et de documents de travail nécessaires pour leur séjour dans les territoires du Gouvernement à l'occasion des services.
- d) Fournira gratuitement aux Consultants les renseignements, services locaux, matériels et installations nécessaires aux services, énumérés plus en détail à l'appendice A du présent contrat.

Article V

Propriété des rapports et du matériel

Section 5.01. Les versions définitives des rapports fournis au Gouvernement et tous éléments appropriés tels que cartes, diagrammes, plans, statistiques et documents auxiliaires constitués dans l'exécution des services seront la propriété du Gouvernement. Ces éléments seront triés et cotés par les Consultants avant transmission au Gouvernement, et les Consultants pourront en garder copie à condition toutefois de ne pas utiliser ces éléments à des fins sans rapport avec le présent contrat sans autorisation préalable écrite du Gouvernement et de la Banque.

Section 5.02. a) Le matériel acheté à l'intention des Services et payé en tout ou partie sur les fonds alloués par le PNUD sera considéré comme étant la propriété du PNUD.

b) A la fin de chaque année civile et lorsque les services seront achevés ou bien arrêtés ou suspendus, les Consultants remettront au Gouvernement et à la Banque des informations sous la forme d'inventaires, certifiés par les Consultants, portant sur le matériel mentionné au paragraphe *a* de la présente section.

c) Le matériel dont il s'agit au paragraphe *a* de la présente section sera, dans la mesure du possible, marqué comme étant la propriété du PNUD; les marques en question devront être nettement et facilement visibles.

d) A l'achèvement des Services dans les territoires du Gouvernement, les Consultants disposeront du matériel en question conformément aux instructions de la Banque.

Article VI

Règlement des différends; suspension et résiliation

Section 6.01. Tout différend ou conflit survenant à l'occasion de ce contrat ou en relation avec lui qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties fera l'objet d'un règlement final en vertu du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de

commerce internationale ou de l'American Arbitration Association* par un ou plusieurs arbitres désigné(s) conformément audit Règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève ou à New York*. La sentence sera sans appel et liera les parties, et tiendra lieu de toute autre solution.

Section 6.02. La Banque aura le droit, par voie de notification aux Consultants, de suspendre en tout ou partie le versement des fonds prévu aux présentes si les Consultants manquent à exécuter l'une quelconque de leurs obligations en vertu du présent contrat, ou s'il se présente toute autre circonstance qui empêche ou menace d'empêcher la bonne exécution des Services ou la réalisation de leurs objectifs.

Section 6.03. a) Si la situation mentionnée à la section 6.02 se prolonge pendant quatorze jours après la notification de la suspension en question, la Banque aura l'option de résilier le présent contrat.

b) La Banque pourra résilier le présent contrat à tout moment après au moins 60 jours de sa notification écrite aux Consultants, ou, sans préjudice de ce qui précède, après au moins trente jours de ladite notification, ou à tout moment après notification de la résiliation du document de projet faite par toute partie audit document.

c) A réception d'une telle notification, les Consultants prendront immédiatement des mesures propres à arrêter les Services sans délai et en bon ordre, et à réduire au minimum les dépenses à cet effet.

Section 6.04. a) Les Consultants feront connaître sans délai par écrit à la Banque toute situation ou tout événement échappant à leur contrôle raisonnable qui rendrait impossible l'exécution par eux de leurs obligations en vertu du présent contrat. Sur confirmation écrite de la Banque de l'existence d'une telle situation ou d'un tel événement, ou faute de réponse de la Banque à cette communication dans les 15 jours, les Consultants seront dégagés de toute responsabilité du fait de leur manquement à exécuter lesdites obligations. En cas de désaccord entre les parties au sujet de l'existence de ladite situation ou dudit événement, la question sera soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions de la section 6.01 ci-dessus.

b) Après cette confirmation, ou faute de réponse de la Banque ou si l'arbitrage confirme l'existence de la situation ou de l'événement en question, les Consultants pourront résilier le présent contrat trente jours au moins après en avoir adressé notification écrite à la Banque.

c) Après avoir adressé ladite notification à la Banque, les Consultants agiront de la manière exposée à la section 6.03 c ci-dessus.

Section 6.05. Au cas où les Consultants ne recevraient pas les paiements prévus à l'article III des présentes dans les trente jours de l'échéance, les Consultants en adresseront sans délai notification à la Banque, et si les paiements ne sont pas reçus dans les trente jours suivant cette notification, les Consultants pourront, sans encourir de responsabilité, résilier le présent contrat, arrêter les Services et rappeler leur personnel.

Section 6.06. Lorsque le contrat aura été résilié en vertu des dispositions des sections 6.03, 6.04 ou 6.05 des présentes, aucun paiement ne sera dû aux Consultants sauf pour les Services exécutés de façon satisfaisante, pour les dépenses encourues avant la date de cette résiliation, pour les dépenses entraînées pour arrêter sans délai et en bon ordre les Services et pour le voyage de retour du personnel des Consultants et de leurs familles y ayant droit.

Section 6.07. La Banque ne sera responsable d'aucune conséquence ni d'aucune revendication résultant d'un manquement d'aucune autre partie au document de projet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu dudit document.

*Rayer l'une des deux indications.

Article VII

Représentants autorisés; notifications et demandes

Section 7.01. Toute action exigée ou pouvant être accomplie et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent contrat pourra être accompli ou signé au nom des Consultants par _____ ou leur représentant désigné.

Section 7.02. Toute notification ou demande exigée ou permise en vertu du présent contrat devront être faites par écrit. Lesdites notifications ou demandes seront considérées comme ayant été dûment faites lorsqu'elles auront été remises en main, par la poste ou par câble ou télex à leur destinataire, à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que le destinataire aura indiquée par écrit à l'auteur de la notification ou de la demande.

Pour la Banque :

_____ Département des projets
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :
INTBAFRAD	440098 (ITT)
Washington D.C.	248423 (RCA) ou 64145 (WUI)

Pour les Consultants :

Adresse télégraphique :	Télex :
-------------------------	---------

Article VIII

Entrée en vigueur (dispositions particulières)

Section 8.01. Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties ou à la date d'entrée en vigueur du document de projet si cette dernière est plus tardive. Dans ce dernier cas, la Banque notifiera sans délai aux Consultants l'entrée en vigueur.

Section 8.02. Si le présent contrat n'est pas entré en vigueur dans les six mois suivant sa date, le présent contrat et toutes les obligations des parties qu'il comporte prendront fin, à moins que les parties ne décident d'en poursuivre l'exécution à des termes et conditions réciproquement satisfaisants.

EN FOI DE QUOI la Banque et les Consultants ont fait signer le présent contrat en leurs noms respectifs à Washington D.C. et à _____ respectivement, au jour et en l'année indiqués plus haut.

**BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

Représentant autorisé

Représentant autorisé

Annexe VIII

LISTE DE DOCUMENTS

Documents à établir par le consultant pour les services de conception et d'étude technique (travaux de génie civil, matériel mécanique et électrique) au sujet de la passation des contrats.

Invitation à la présélection.

Rapport au maître d'œuvre sur la vérification des présélections.

Appel d'offres.

Instructions aux soumissionnaires.

Dossier de soumission, comprenant :

Conditions générales du contrat;

Conditions particulières;

Dessins;

Spécifications;

Bordereaux;

Tarifs et prix;

Délais;

Paielements;

Autres bordereaux nécessités par la nature du contrat;

Formulaire de soumission;

Formulaire d'accord;

Formulaire de garantie.

Rapport au maître d'œuvre après évaluation des offres et vérification de la postsélection des soumissionnaires, ainsi que recommandations sur l'octroi des contrats.

Lettre d'acceptation.

Annexe IX

LISTE DE POINTAGE POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS EN VUE DE L'APPEL POUR LA PRESELECTION DES ENTREPRENEURS

Les documents en vue de l'appel pour la présélection doivent comprendre les détails suivants :

- 1) Description de l'emplacement du projet.
- 2) Description générale, qualitative et quantitative, du travail à exécuter.
- 3) Calendrier indiquant :
La date d'émission des documents de soumission;
Le délai accordé pour l'établissement des offres;
La date de début des travaux prévue;
La date d'achèvement prévue.
- 4) Indications générales sur les conditions du contrat, à savoir :
Type de contrat (forfait ou prix unitaires, quantités, types de tarifs);
Conditions financières;
Garanties (de soumission, d'exécution, etc.);
Système de mesures;
Langue;
Autres renseignements sur les obligations du soumissionnaire.
- 5) Information sur les lieux;
Emplacement et accès;
Logement;
Climat;
Géologie;
Hydrologie;
Alimentation en courant électrique et matériaux;
Emploi de ressources locales, en cas de besoin.
- 6) Instructions relatives à la présélection.

Les entrepreneurs désirant être sélectionnés et invités à soumissionner pour les travaux en question doivent être invités à fournir les données et renseignements ci-dessous :

- a) Profil de l'entreprise (des entreprises en cas de présélections d'associations), à savoir :
 - i) Nom de la société;
Adresse;
Numéro de téléphone;
Numéro de télex;
 - ii) Direction;
Noms et titres des membres du conseil d'administration;
Noms et titres des cadres dirigeants;

- vi) Les noms et adresses des fonctionnaires et organismes connaissant bien les travaux exécutés par l'entrepreneur, qui sont en mesure de fournir les références et informations voulues.
- d) Une liste des travaux en cours, indiquant leur importance et leur coût, l'étendue de la participation de l'entrepreneur et les dates probables d'achèvement.

Les entrepreneurs doivent être invités à accompagner ces informations de photographies, brochures, articles, références et autres documents établissant leur expérience et leur aptitude à exécuter les travaux.

Seuls les entrepreneurs et les associations qui auront fourni les données et informations ci-dessus et auront été par la suite jugés suffisamment qualifiés seront invités à présenter des offres.

Des entrepreneurs présélectionnés pourront par la suite s'associer à des entrepreneurs précédemment sélectionnés ou non, ou réorganiser une association précédemment sélectionnée, sous réserve d'approbation avant la date fixée pour la réception des offres, à condition que :

- i) L'association soit organisée par un des entrepreneurs sélectionnés;
 - ii) La responsabilité essentielle de l'exécution de l'ouvrage reste assumée par l'entrepreneur qui organise l'association;
 - iii) Tous les entrepreneurs associés soient fiables et compétents;
 - iv) Les moyens du nouveau groupe soient égaux ou supérieurs à ceux de l'entrepreneur ou de l'association primitifs.
- e) Information sur la soumission des documents :
Où doivent-ils être présentés?
Quand doivent-ils être présentés : date et heure limites.
Langue.
Nombre d'exemplaires.
 - f) Il peut y avoir intérêt à ajouter la note suivante :
Toutes les informations et instructions figurant dans ces documents de sélection ont un caractère uniquement préliminaire et ne feront pas partie du dossier de la soumission ou du contrat.

Annexe X

LISTE DE POINTAGE POUR L'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres doit comporter :

Le nom du maître d'ouvrage qui lance l'appel;

A titre d'information une description sommaire du travail à effectuer par le soumissionnaire choisi;

L'emplacement du projet;

Les principales données chronologiques du projet;

Le lieu et le moment où l'on peut acheter le dossier de soumission;

Le prix du dossier;

Date et heure limites, et lieu(x) où les offres seront admises;

Date et heure de l'ouverture des offres (lorsqu'une ouverture publique est prévue);

Montant de la garantie de soumission (s'il en est);

Source de financement du projet.

Annexe XI

MODELE D'APPEL D'OFFRES

République de _____
Compagnie des ciments gris (CCG).
Usine de la rivière Bleue.

La CCG se propose d'installer une usine de ciment d'une capacité annuelle de 200 000 t de ciment Portland près de Jauneville au bord de la rivière Bleue et invite par la présente les entreprises intéressées à soumettre des offres portant sur :

A : Travaux de génie civil, à savoir :

Tous les travaux de fondations.

Approximativement _____ m³ de terrassements et excavations.

Approximativement _____ m³ de béton.

Silos en béton armé d'une capacité de _____ m³ pour le stockage du mélange brut et du ciment.

Charpentes en acier pour des bâtiments couvrant environ _____ m².

Approximativement _____ m² de routes.

_____ Logements pour le personnel et la main-d'œuvre.

B : Equipement mécanique et électrique comprenant :

Matériel pour carrières de calcaire et d'argile et installation complète.

Capacité : _____ (200 000 t/a) de ciment Portland, procédé à sec.

Période de construction : (1975-1978)

Le dossier de soumission sera délivré du _____ au _____ aux endroits suivants :

- 1)
- 2)
- 3)

Date et lieu de l'ouverture des offres.

Prix du dossier de soumission.

Ce projet sera financé par _____

Annexe XII

MODELE D'INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les instructions aux soumissionnaires doivent comporter les dispositions ci-dessous, sous réserve des modifications à leur apporter pour répondre aux conditions particulières de certains contrats.

1) *Réception des offres*

Après réception de l'appel d'offres, les entreprises intéressées auront à remettre des offres cachetées en double (ou triple) exemplaire d'exécution du travail à

(Nom et adresse du maître d'ouvrage)

désigné ci-après par l'expression : le maître d'ouvrage.

L'original de l'offre portera visiblement la mention "Original", les doubles porteront visiblement la mention : "Copie pour information seulement".

La copie n'aura en aucun cas de valeur ni d'effet juridique; en cas de divergences entre l'original et la copie, seul le texte original fera foi.

Les offres devront être conformes aux présentes instructions et aux autres documents contractuels et à leurs amendements ou addenda qui auront été communiqués avant la date fixée pour la remise des offres.

Il ne sera pas tenu compte des offres reçues par le maître d'ouvrage après la date fixée dans l'appel d'offres.

2) *Etablissement des documents contractuels*

Les documents contractuels ont été établis par :

(Nom et adresse du consultant),

désigné ci-après par l'expression : l'ingénieur.

3) *Explication des documents contractuels à l'intention des soumissionnaires*

Au cas où le soumissionnaire constaterait des divergences ou des omissions dans les spécifications, dessins ou autres documents contractuels, ou si l'intention ou le sens lui paraissent obscurs ou ambigus, il devra sans délai faire parvenir à l'ingénieur une demande écrite d'interprétation, d'éclaircissement ou de correction avant de soumettre son offre. Le soumissionnaire qui fera une telle demande sera seul responsable de sa réception en temps utile. Toutes les demandes de ce genre devront être reçues au plus tard _____ (par exemple 28) jours avant la date indiquée pour l'ouverture des offres.

Les réponses n'y seront données par l'ingénieur que sous forme d'addenda et ni l'ingénieur ni le maître d'ouvrage ne seront liés par aucune explication ou interprétation orale faite par l'un quelconque de leurs employés ou agents.

Des addenda aux documents contractuels pourront être communiqués avant la date d'ouverture des offres en vue d'amender ou de modifier une partie quelconque des documents contractuels. Chaque addendum sera distribué à toutes les parties auxquelles les documents contractuels auront été communiqués.

Une copie de chaque addendum, dûment signée par le soumissionnaire, sera reliée dans l'offre originale et en fera partie intégrante.

4) *Etablissement et soumission des offres*

L'offre originale sera dûment signée pour le compte du soumissionnaire, sans blancs, et les mentions entre les lignes, modifications ou ratures s'il en est seront paraphées par le signataire.

Les formulaires de soumission et addenda éventuels devront être entièrement remplis.

Les unités et montants correspondant à chaque poste du bordereau des quantités et prix doivent figurer en face des postes respectifs et les montants doivent être totalisés sur la page correspondante du bordereau. En cas de divergence entre le prix unitaire et le montant d'un poste, le prix unitaire fera foi. Tous les blancs des formulaires doivent être lisiblement remplis à l'encre ou par des caractères. Tous les prix seront cotés en _____ ou toute autre monnaie entièrement convertible.

Chaque offre doit indiquer l'adresse professionnelle complète du soumissionnaire, et être revêtue de sa signature habituelle et datée. Les offres faites par des associations porteront les noms et adresses complets de tous les associés et seront signées du nom de l'association suivi de la signature d'un ou plusieurs des associés autorisés à engager l'association. Les offres faites par des sociétés anonymes seront signées de la raison sociale juridique de la société, suivie de la signature et du titre du président ou de toute autre personne autorisée à engager la société dans l'affaire en question, du nom du pays et/ou Etat où la société a été constituée, et du cachet de la société apposé et certifié dûment certifié. Le nom de chaque signataire sera tapé à la machine ou écrit nettement en caractères d'imprimerie au-dessous de la signature. La preuve de l'autorité de tout signataire agissant au nom d'une association ou d'une société devra être fournie sur demande du maître d'ouvrage ou de l'ingénieur.

Aucune offre ne sera considérée comme complète si elle n'est accompagnée de tous les éléments mentionnés dans les présentes instructions. Tous les éléments et renseignements seront en langue _____.

Les offres devront être remises en main contre reçu écrit ou envoyées par courrier recommandé suffisamment à temps pour être reçues au moment fixé par l'appel d'offres.

Les offres seront contenues dans de grandes enveloppes cachetées portant lisiblement les mentions suivantes :

MM. _____

_____ (nom et adresse du maître d'ouvrage)

_____ (nom du projet)

Ouverture des offres le _____

Le soumissionnaire peut, sans encourir d'inconvénients, retirer, modifier ou corriger son offre après qu'elle a été remise comme indiqué ci-dessus, à condition que l'ingénieur ait été informé du retrait, de la modification ou de la correction par lettre ou par télégramme avant le moment fixé pour l'ouverture des offres. Aucune demande

verbale ou téléphonique ne sera prise en considération. L'offre originale ainsi modifiée par lettre ou télégramme sera considérée comme l'offre soumise par le soumissionnaire. Aucun soumissionnaire ne pourra retirer son offre après la fin de la période fixée pour la réception des offres à moins que l'acceptation de l'offre n'ait pas lieu dans les _____ (par exemple 90) jours de calendrier de la date d'ouverture.

5) *Droit de rejet des offres*

Toute offre non conforme aux présentes instructions pourra être rejetée. Sans préjudice de la validité générale des dispositions ci-dessus, le maître d'œuvre ne s'engage pas à accepter l'offre la plus basse ni aucune autre. Le maître d'ouvrage se réserve expressément le droit inconditionnel de rejeter toute offre ou toutes les offres, de renoncer à invoquer tout vice de forme ou autre condition des offres reçues, et d'accepter toute offre ou partie d'offre qu'il considère avantageuse pour lui, qu'il s'agisse ou non de l'offre la plus basse.

Aucune offre ne sera considérée comme ayant été acceptée si cette acceptation n'a pas été notifiée par écrit par le maître d'ouvrage au soumissionnaire.

6) *Garantie de soumission*

Note : Il est d'usage de demander une garantie de soumission sous une forme ou sous une autre, mais il ne faut pas que l'importance de son montant soit de nature à décourager des soumissionnaires valables. Les soumissionnaires non agréés doivent être libérés de la garantie de soumission le plus tôt possible après ouverture des offres.

Toutes les offres seront accompagnées d'une garantie ou d'un chèque certifié sur une banque agréable au maître d'ouvrage, établi et payable à l'ordre de ce dernier. Le montant de la garantie de soumission sera équivalent à _____ (par exemple 5) % du montant du contrat.

Les garanties de soumission des soumissionnaires non agréés leur seront restituées dans les _____ (par exemple 28) jours de l'acceptation d'une autre offre ou dans les _____ (par exemple 90) jours de la date fixée pour la réception des offres si cette dernière date est plus rapprochée.

7) *Inspection des lieux*

Le soumissionnaire inspectera et examinera les lieux et leurs environs et prendra pleinement connaissance, avant de soumettre son offre, de la forme et de la nature de l'emplacement, de la situation du sous-sol, des quantités et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires pour l'accomplissement de l'ouvrage, des moyens d'accès à l'emplacement, des installations de chargement et de déchargement dans les ports et stations de chemin de fer, des locaux dont il pourra avoir besoin, des lois et règlements du pays susceptibles d'influencer d'une façon générale et particulière le transport et le montage du matériel et l'exploitation de l'installation et d'une façon générale se procurera tous les renseignements nécessaires sur les risques, les incidences et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter son offre.

Il faut souligner tout particulièrement qu'il appartient au soumissionnaire de se familiariser avec les conditions existantes et qu'aucune demande de paiement supplémentaire ou d'ajustement du prix du contrat s'y rapportant ne sera admise après la remise de l'offre.

Le prix du contrat est celui de l'exécution satisfaisante du contrat telle qu'elle est définie dans les documents.

8) *Suffisance de l'offre*

Le soumissionnaire sera réputé s'être assuré avant d'offrir que son offre correspond exactement et suffit à l'ouvrage et que les taux et prix figurant à la liste des quantités et prix couvriront toutes ses obligations en vertu du contrat et tout ce qui est nécessaire au bon achèvement et au bon fonctionnement de l'ouvrage.

9) *Modification et solutions de remplacement*

Aucune modification ne devra être apportée au formulaire de l'offre ni aux documents qui y sont joints. Toute modification, sauf dans les cas prévus ci-dessous, entraînera le rejet de l'offre.

Si toutefois un soumissionnaire juge nécessaire d'assujettir son offre à certaines conditions ou exceptions, les dispositions supplémentaires à ce sujet seront présentées sous la forme d'une proposition de remplacement et exposées dans une lettre de couverture accompagnant les documents de soumission.

Il est expressément précisé qu'en tout cas le formulaire d'offre et les documents qui y sont joints devront être complètement remplis par le soumissionnaire. Les propositions de remplacement seules non accompagnées du formulaire d'offre rempli et des documents de soumission ne seront pas prises en considération.

Toutes les modifications et/ou propositions de remplacement feront l'objet d'une description détaillée exposant tous leurs avantages et inconvénients.

10) *Report de la date de présentation et d'ouverture des offres*

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de différer la date de présentation et d'ouverture des offres et en informera chaque soumissionnaire éventuel par lettre ou télégramme.

11) *Caractère de l'information*

Le soumissionnaire assurera aux détails des documents contractuels un caractère privé et confidentiel.

Annexe XIII

LISTE DE POINTAGE POUR EVALUATION DES OFFRES^a

Les offres une fois établies et soumises, il appartient à l'acheteur de les analyser. L'appréciation d'offres présentées par des soumissionnaires concurrents n'est pas une tâche facile; ce n'est pas non plus une tâche qui puisse être accomplie par une seule division ou département de l'établissement de l'acheteur. Il s'agit d'une opération à la fois technique et commerciale, dont les aspects techniques doivent embrasser toutes les fonctions techniques qui interviennent dans l'ouvrage envisagé. Il ne s'agit pas non plus simplement d'évaluer les dépenses en capital; il faut aussi tenir compte de frais d'exploitation et d'entretien. Les comptables pourront aussi avoir à évaluer l'effet de facteurs financiers tels que les conditions de paiement, les conséquences financières d'un achèvement prématuré ou tardif, ainsi que les effets que peuvent exercer sur la trésorerie de l'acheteur les augmentations des coûts d'investissements encourues afin d'obtenir une réduction des frais d'exploitation et d'entretien.

D'une façon générale, l'acheteur doit se proposer pour but de choisir l'offre qu'il juge être la plus économique par rapport à une période d'amortissement raisonnable, en tout cas à condition qu'il puisse quant au présent supporter les coûts d'investissement entraînés par l'offre.

A notre avis, cette évaluation doit être abordée méthodiquement, tant pour en assurer l'uniformité que pour éviter tout préjugé pour ou contre tel ou tel soumissionnaire. Il s'agit d'arriver à l'évaluation la plus objective possible. On pourrait procéder comme suit :

1. Vérifier l'exactitude arithmétique de toutes les offres.
2. Corriger toutes les erreurs arithmétiques constatées et se faire confirmer par le soumissionnaire qu'il accepte la correction. Selon la nature de l'erreur constatée, il pourra falloir demander au soumissionnaire de faire la correction.
3. Envisager le coût de l'investissement initial et éliminer toute offre dépassant de, disons 20 %, la moyenne des deux offres les plus basses. Ce pourcentage pourra être modifié en fonction de la valeur du contrat, mais il faut le fixer avant l'ouverture des offres, là encore pour éviter tout préjugé.
4. Etudier les offres par rapport à une liste de pointage commerciale et technique préparée à l'avance. Éliminer toutes les offres non conformes aux exigences jugées essentielles. Affecter chaque offre d'une prime ou d'une déprime financière selon qu'elle est supérieure ou inférieure à la norme minimale voulue ou selon qu'elle expose l'acheteur à des frais accessoires plus ou moins grands. Ces primes ou déprimes devront dans toute la mesure du possible être fixées avant l'ouverture des offres.
5. Réévaluer les offres après correction et limiter le choix aux deux offres les plus favorables.

^aP. D. V. Marsh, *Contracting for Engineering and Construction Projects* (Londres, Gower Press, 1971), p. 52 à 57.

6. Appeler les deux meilleurs soumissionnaires et leur présenter une liste de questions établie au préalable et se faire préciser tous les points douteux. Si l'un d'eux ne peut être éclairci sur-le-champ, insister auprès du soumissionnaires pour qu'il présente une confirmation écrite dans les 48 heures par exemple.
7. D'après les offres ainsi ajustées et les entretiens, arrêter une décision définitive. A ce moment, *toutes* les questions relatives à l'offre doivent avoir reçu une réponse écrite du soumissionnaire en sorte d'éviter tout différend ultérieur et de pouvoir placer le contrat dès réception de l'autorisation financière nécessaire.

Nous donnons plus loin un modèle de liste de pointage. Elle doit être établie sous la forme d'un tableau comportant des cases à cocher ou des réponses "oui" ou "non" à raturer selon que les exigences essentielles ont été ou non satisfaisantes. Une deuxième colonne permettra de noter les ajustements à opérer sur le prix du contrat selon que l'offre est plus ou moins avantageuse que la normale. Dans le cas d'un contrat important, cette opération peut se faire en deux étapes. Dans la première, on examine les offres uniquement pour vérifier si elles répondent aux exigences essentielles. C'est là une opération quasi mécanique. Toute offre qui ne répond pas aux exigences essentielles doit être écartée pour n'être pas examinée davantage, à moins qu'aucune autre offre acceptable n'ait été présentée. En ce cas, on réexaminera les offres précédemment rejetées. La deuxième étape consiste à évaluer les avantages financiers des offres qui ont répondu aux exigences de la première. Cette méthode permet d'examiner un grand nombre d'offres qu'il serait difficile de traiter sans cela. On dira peut-être que c'est là aussi un procédé quasi mécanique, voire inanimé, d'évaluation des offres. C'est peut-être vrai, mais c'est aussi un moyen très efficace de s'assurer que les offres répondent aux besoins de l'acheteur et qu'elles sont évaluées de façon objective et non subjective.

Liste de pointage proposée

		<u>Prix offert</u>
		Ajouter Déduire
<i>Date d'achèvement</i>		
1.1	La date proposée correspond-elle à la date spécifiée?	oui/non
1.2	Dans la négative la date proposée est-elle antérieure à la date spécifiée?	oui/non
1.3	Pénalité à appliquer si la date offerte, quoique tardive, reste acceptable : tant _____ par semaine pour _____ semaines.	
1.4	Prime à verser pour achèvement plus rapide : tant _____ par semaine pour _____ semaines.	
Note : Si la réponse aux questions 1.1 et 1.2 est négative l'offre doit être rejetée lorsque le délai d'achèvement constitue un élément essentiel.		

La somme à ajouter au prix du contrat dans le cas 1.3 ou à en déduire dans le cas 1.4 doit représenter l'avantage ou l'inconvénient réel que procure à l'employeur une exécution rapide ou tardive, et non les montants dégressifs prévus dans le contrat à titre de dommages-intérêts. Il est bien évident que dans le cas 1.4 la prime ne sera allouée que pour la période qui offre un avantage réel à l'employeur.

Prix du contrat

Prix offert

Ajouter Déduire

Fournitures et livraisons

- 1.5 Effet sur le prix contractuel des solutions de remplacement offertes, ajustées en fonction des modifications au programme:
 - a) [Indiquer ici les éléments affectés :
 - b) par exemple fondations, charpente
 - c) en acier]
- 1.6 Effet du plan sur le coût du travail à exécuter par l'employeur.
- 1.7 Lorsque l'offre est faite à un prix révisable, supplément au prix contractuel résultant de l'effet probable de la clause de révision pendant la durée du contrat.
- 1.8 Supplément au prix contractuel dû à l'effet probable des amendements aux conditions du contrat proposés par le soumissionnaire : par exemple un amendement aux conditions de paiement moyennant un versement de 5 % à la commande.
- 1.9 Effet évalué des suppléments à ajouter aux spécifications proposées par le soumissionnaire afin de les porter au niveau de la norme voulue. Inversement, déductions à accorder pour des éléments dont la norme pourrait être abaissée.
- 2.0 Suppléments ou déductions du prix contractuel pour les éléments de la liste des exclusions qui s'écarteraient de la norme.
- 2.1 Effet capitalisé des suppléments ou déductions relatifs à la norme d'emploi de la main-d'œuvre indiquée. Ces effets sont à évaluer sur une période de dix ans par exemple.
- 2.2 Effet capitalisé des suppléments ou déductions appliqués aux frais d'entretien normalisés du fait de la norme de matériel ou d'autres éléments offerts par le soumissionnaire dans ses spécifications, par exemple pompes d'un prix modique mais entraînant de gros frais d'exploitation, peinture de catégorie inférieure sur la charpente en acier. L'effet est à évaluer sur une période de dix ans par exemple.

Constructions

- 2.3 Suppléments ou déductions applicables au prix contractuel du fait des paiements d'heures supplémentaires accordés par le soumissionnaire par comparaison avec la base servant de référence.
- 2.4 Suppléments au prix contractuel évalués pour tenir compte de toute insuffisance constatée dans l'offre du soumissionnaire en ce qui concerne les allocations de subsistance, les conditions de travail, etc.

Prix offert
Ajouter Déduire

- 2.5 Suppléments aux prix contractuels du fait de services dont le soumissionnaire demande la fourniture et qui dépassent ceux offerts par l'employeur dans l'appel d'offres.

Exécution

- 2.6 L'offre satisfait-elle aux normes minimales d'exécution spécifiées par l'employeur dans sa demande? oui/non
- 2.7 Si la réponse à 2.6 est positive, l'offre garantit-elle à l'employeur un avantage financier supérieur à la norme minimale spécifiée? oui/non
- 2.8 Le soumissionnaire a-t-il accepté les dommages-intérêts spécifiés en cas de défaut de fourniture de l'exécution garantie? oui/non
- 2.9 Dans la négative, indiquer le détriment capitalisé que subirait l'employeur en acceptant les propositions du soumissionnaire comportant une perte de rendement donnée.

Après avoir effectué les opérations ci-dessus, on pourra évaluer les offres respectives ainsi ajustées.

Annexe XIV

MODELE DE GARANTIE D'EXECUTION

	Date de signature de la garantie (elle doit être identique ou ultérieure à la date du contrat)
<hr/>	
<i>Entrepreneur contractant</i> (Raison sociale et adresse professionnelle)	Nature de l'entreprise (cocher la mention appropriée)
	Individuelle Association Coentreprise Société
	<hr/>
	Pays de la constitution
<hr/>	
<i>Garant(s)</i> (Nom et adresse professionnelle)	Montant de la pénalité de garantie
	<hr/>
	Millions Milliers Centaines
	<hr/>
	Date du contrat Numéro du contrat
	<hr/>

IL EST SIGNIFIE PAR LES PRESENTES que nous, entrepreneur et garant(s) soussignés, nous engageons formellement envers le _____* (désigné ci-après par l'expression : le Gouvernement) à payer la pénalité de garantie ci-dessus, engagement qui nous lie nous-mêmes, nos héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs, conjointement et individuellement; étant entendu que dans le cas où les Garants sont des sociétés agissant en tant que cogarants nous, les Garants, nous engageons au paiement de ladite somme "conjointement et individuellement" ainsi qu'à titre seulement individuel afin de permettre une ou plusieurs actions conjointes contre nous ou l'un quelconque d'entre nous, et qu'à toutes autres fins chaque Garant s'engage conjointement et individuellement au paiement de la seule somme inscrite en regard du nom dudit garant et qu'au cas où aucune limite de responsabilité n'est indiquée cette responsabilité sera limitée au montant total de la pénalité de garantie.

L'ENGAGEMENT CI-DESSUS EST ASSUJETTI A LA CONDITION CI-APRES :

ATTENDU QUE l'entrepreneur a conclu le contrat indiqué ci-dessus,

a) S'il accomplit et remplit tous engagements, conventions, termes, conditions et accords prévus audit contrat au cours de sa durée originelle et des prolongations

*Inscrire ici le nom de l'emprunteur. Il peut toutefois être préférable de ne pas qualifier d'emprunteur le Gouvernement.

qu'aurait accordées le Gouvernement, avec ou sans notification aux Garants, et durant la validité de toute garantie exigée par le contrat, et s'il accomplit et remplit aussi tous engagements, conventions, termes, conditions et accords que comportent toutes modifications dûment autorisées dudit contrat qui pourraient intervenir par la suite, sans qu'elles aient à être notifiées aux Garants;

b) S'il paie au Gouvernement le montant total des impositions prescrites par le Gouvernement qui sont perçues, déduites ou retenues sur les salaires payés par l'entrepreneur lors de l'exécution du contrat de construction au sujet duquel la présente garantie est fournie;

EN CE CAS l'obligation ci-dessus est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI l'entrepreneur et le(s) Garant(s) ont signé la présente garantie d'exécution et y ont apposé leur cachet à la date indiquée ci-dessus.

ENTREPRENEUR

Signature(s)	1.	2.	Cachet de la société
			(cachet)
			(cachet)
Nom(s)	1.	2.	
Fonction(s) (en caractères d'imprimerie)			

GARANT(S) INDIVIDUEL(S)

Signature(s)	1.	2.	Cachet
			(cachet)
			(cachet)
Nom(s)	1.	2.	
(en caractères d'imprimerie)			

SOCIETE(S) GARANTE(S)

Nom et adresse	Pays de constitution	Limite de responsabilité	
Signature(s)	1.	2.	Cachet de la société
Nom(s)	1.	2.	
Fonction(s) (en caractères d'imprimerie)			

Annexe XV

REGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE LA CCI

Cette version révisée des Règles de conciliation et d'arbitrage a été adoptée par le Comité exécutif de la CCI en mars 1975. Elle remplace la version révisée de 1955 qui avait été publiée par la CCI sous la référence "Brochure ch".

Ce texte a été publié pour la première fois par la CCI en avril 1975 sous la référence 291. Le Secrétariat international l'a également édité en allemand, en anglais, en arabe et en espagnol. Certains Comités nationaux de la CCI peuvent par ailleurs l'avoir traduit dans leurs langues.

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE DE LA CCI

La CCI recommande à toutes les parties désirant faire référence de l'arbitrage de la CCI d'inclure la clause suivante dans leurs contrats de caractère international :

"Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement."

Anglais

"All disputes arising in connection with the present contract shall be finally settled under the Rules of Conciliation and Arbitration of the International Chamber of Commerce by one or more arbitrators appointed in accordance with the said Rules."

Allemand

"Alle aus dem gegenwärtigen Vertrage sich ergebenden Streitigkeiten werden nach der Vergleichs- und Schiedsgerichtsordnung der Internationalen Handelskammer von einem oder mehreren gemäß dieser Ordnung ernannten Schiedsrichtern endgültig entschieden."

Espagnol

"Todas las desavenencias que deriven de este contrato serán resueltas definitivamente de acuerdo con el Reglamento de Conciliación y Arbitraje de la Cámara de Comercio Internacional por uno o más árbitros nombrados conforme a este Reglamento."

Arabe

جميع الخلافات التي تنشأ عن هذا العقد يتم حلها نهائياً وفقاً لنظام
المصالحة والتحكيم لغرفة التجارة الدولية بواسطة حكم أو عدة أحكام يتم
تعيينهم طبقاً لذلك النظام .

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que, selon la législation de certains pays, la clause d'arbitrage doit être acceptée expressément par les parties ou même doit être stipulée dans des formes particulières.

Les parties peuvent — si elles le désirent — stipuler dans la clause elle-même la loi nationale applicable au contrat. La CCI laisse toute liberté aux parties en ce qui concerne le choix du lieu de l'arbitrage.

SECTION A

CONCILIATION FACULTATIVE

Article premier

Commission administrative de conciliation. Comité de conciliation.

1. Tout différend d'ordre commercial ayant un caractère international peut faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par les soins de la Commission administrative de conciliation existant auprès de la Chambre de commerce internationale.

Les membres de la Commission sont désignés à raison d'un à trois par chaque Comité national parmi ses ressortissants résidant à Paris; ils sont nommés pour deux ans par le Président de la Chambre de commerce internationale.

2. Pour chaque différend, un Comité de conciliation de trois membres est institué par le Président de la Chambre de commerce internationale.

Le Comité se compose de deux conciliateurs, autant que possible de la nationalité du requérant et de l'autre partie et d'un Président d'une nationalité différente de celle des parties en cause, pris en principe au sein de la Commission administrative de conciliation.

Article 2

Demande de conciliation.

La partie qui désire recourir à la conciliation adresse sa demande au Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, par l'intermédiaire de son Comité national ou directement; dans ce dernier cas, le Secrétaire général en informe le Comité national intéressé.

La demande doit comporter un exposé du point de vue du requérant et être accompagnée des pièces du différend et de tous documents utiles, ainsi que de la somme prévue dans le barème annexé, à titre de provision pour les frais du Secrétariat général dans la procédure de conciliation.

Article 3

Action du comité de conciliation.

1. Au reçu de la demande de conciliation et des documents produits à l'appui, ainsi que de la provision, le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale se met par correspondance en rapport avec l'autre partie, directement ou par l'entremise du Comité national intéressé, et lui demande, si elle accepte de tenter une conciliation, de soumettre au Comité de conciliation son point de vue sur le litige en le faisant accompagner de tous les documents qui s'y rapportent, ainsi que de la somme prévue dans le barème annexé, à titre de provision pour les frais du Secrétariat général dans la procédure de conciliation.

2. Le Comité étudie le dossier, recueille tous renseignements, communique avec les parties, directement ou par l'entremise de leurs Comités nationaux respectifs, et les entend si possible.

3. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de conseils.

Article 4

Formule de conciliation.

1. Après examen du dossier, étude de la question et audition des parties, si elle a été possible, le Comité propose aux parties une formule de conciliation.

2. Si la conciliation a lieu, le Comité dresse et signe un procès-verbal constatant les accords des parties.

3. Au cas où la comparution des parties n'a pas été possible, le Comité communique la formule de conciliation aux Présidents des Comités nationaux intéressés, et les invite à user de leur influence auprès des parties pour les persuader d'accepter les propositions du Comité.

Article 5

Droit des parties lorsque la tentative de conciliation échoue.

1. Si la tentative de conciliation échoue, les parties ont toute liberté, soit de recourir à l'arbitrage, soit de s'adresser aux tribunaux compétents, à moins qu'elles ne soient liées par une clause d'arbitrage.

2. Rien de ce qui aura été fait, dit ou écrit en vue d'une conciliation ne peut compromettre en aucune manière les droits ultérieurs des parties, que ce soit en arbitrage ou devant les tribunaux.

Nul ayant siégé à un Comité de conciliation pour le règlement d'un différend ne pourra être nommé arbitre pour le même différend.

SECTION B

ARBITRAGE

Article premier

Cour d'arbitrage.

1. Il existe auprès de la Chambre de commerce internationale un organisme international d'arbitrage dont les membres sont nommés par le Conseil de la Chambre de commerce internationale et qui, sous le nom de Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, a pour mission de procurer, de la façon indiquée ci-après, la solution arbitrale des différends ayant un caractère international, intervenant dans le domaine des affaires.

2. La Cour se réunit en principe chaque mois. Elle établit son Règlement intérieur.

3. Il appartient au Président de la Cour d'arbitrage ou à son remplaçant de prendre au nom de celle-ci les décisions urgentes, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine session.

4. La Cour peut, selon les modalités prévues à son Règlement intérieur, déléguer à une ou plusieurs formations de ses membres un pouvoir de décision, sous réserve d'être informée des décisions prises à la session qui les suivra.

5. Un Secrétariat de la Cour est établi dans les bureaux de la Chambre de commerce internationale.

Article 2

Choix des arbitres.

1. La Cour d'arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres conformément aux dispositions ci-après — à moins que les parties n'y aient dérogé en tout ou en partie — en tenant compte de leur nationalité, de leur appartenance ou de leur résidence par rapport aux pays auxquels ressortissent les parties ou les arbitres.

2. Les différends peuvent être tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression "l'arbitre" vise indifféremment le ou les arbitres.

3. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

4. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties — dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci — désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

5. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord quel serait le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

6. Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral, elle choisit le Comité national de la Chambre de commerce internationale auquel elle demande une proposition. L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral sera pris dans un pays autre que ceux auxquels ressortissent les parties. Toutefois, si les circonstances le justifient et à moins qu'une des parties ne s'y oppose, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral pourra être pris dans un des pays auxquels ressortissent les parties.

Lorsque la Cour nomme un arbitre au lieu et place d'une partie défaillant à le faire, elle demande une proposition au Comité national du pays auquel ressortit cette partie. S'il s'agit d'un pays dans lequel il n'a pas été constitué de Comité national, elle est libre de choisir toute personnalité qu'elle estime compétente.

7. En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue sans recours, les motifs étant laissés à sa seule appréciation.

8. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, qu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif, ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis. Dans chacun des cas, il est procédé conformément aux paragraphes 3, 4 et 6.

Article 3

Demande d'arbitrage.

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale adresse sa demande au Secrétariat de la Cour, par l'entremise de son Comité national ou directement; dans ce dernier cas, le Secrétariat informe de la demande le Comité national intéressé.

La date de réception de la demande par le Secrétariat de la Cour est, en toute hypothèse, celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

2. La demande contient notamment :

a) noms, prénoms, qualités, adresses des parties;

b) exposé des prétentions du demandeur;

c) conventions intervenues et notamment la Convention d'arbitrage et les documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire;

d) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus.

3. Le Secrétariat communique une copie de la demande et des pièces annexes à la partie défenderesse pour réponse.

Article 4

Réponse à la demande.

1. La partie défenderesse doit, dans un délai de trente jours au plus à dater du reçu de cette communication, se prononcer sur les propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix en faisant éventuellement une désignation d'arbitre, de même qu'exposer ses moyens de défense et fournir ses pièces.

La partie défenderesse pourra exceptionnellement demander au Secrétariat un nouveau délai pour exposer ses moyens de défense et fournir ses pièces. Toutefois, la demande de nouveau délai devra contenir la réponse de la partie défenderesse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, ainsi qu'éventuellement une désignation d'arbitre. A défaut, le Secrétariat saisira la Cour qui procédera à la mise en œuvre de l'arbitrage conformément au Règlement.

2. Copie de la réponse et des pièces annexes, s'il y en a, est communiquée à la partie demanderesse pour information.

Article 5

Demande reconventionnelle.

1. La partie défenderesse qui désire formuler une demande reconventionnelle devra en saisir le Secrétariat en même temps qu'elle le saisira de ses moyens de défense, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

2. La partie demanderesse peut, dans un délai de trente jours à partir de la communication de cette demande reconventionnelle, présenter une note en réponse.

Article 6

Mémoires et notes écrites, notifications ou communications.

Tous mémoires et notes écrites présentés par les parties, ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat.

Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et de l'arbitre sont valablement faites si elles sont remises contre reçu ou expédiées par lettre recommandée à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie selon le cas.

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû, si valablement effectuée, être reçue soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

Article 7

Absence de Convention d'arbitrage.

Lorsque, *prima facie*, il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage, ou lorsqu'il existe une convention ne visant pas la Chambre de commerce internationale, si la partie défenderesse ne répond pas dans le délai de trente jours visé à l'article 4, paragraphe 1, ou décline l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, la partie demanderesse est informée que cet arbitrage ne peut avoir lieu.

Article 8

Effet de la Convention d'arbitrage.

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, elles se soumettent par là même au présent Règlement.

2. Si l'une d'entre elles refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.

3. Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence ou à la validité de la Convention d'arbitrage, la Cour, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette Convention, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toute décision sur sa propre compétence.

4. Sauf stipulation contraire, la prétendue nullité ou inexistance alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la Convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

5. Les parties peuvent, avant la remise du dossier à l'arbitre et exceptionnellement après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires, sans pour cela contrevenir à la Convention d'arbitrage qui les lie et sans préjudice du pouvoir réservé à l'arbitre à ce titre. Pareille demande, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat de la Cour d'arbitrage. Ce dernier en informera l'arbitre.

Article 9

Provision pour frais de l'arbitrage.

1. La Cour fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont elle est saisie.

Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formées, la Cour peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles.

2. Ces provisions sont normalement versées par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant, ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale ou la demande reconventionnelle au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

3. Le Secrétariat peut subordonner la remise du dossier à l'arbitre au versement à la Chambre de commerce internationale par les parties, ou l'une d'entre elles, de tout ou partie de la provision.

4. Lorsque l'acte de mission est transmis à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 13, elle aura à constater s'il a été satisfait aux demandes de provision.

L'acte de mission ne prendra effet et les arbitres ne seront saisis que des demandes pour lesquelles la provision aura été versée à la Chambre de commerce internationale.

Article 10

Remise du dossier à l'arbitre.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Secrétariat saisit l'arbitre du dossier de l'affaire dès réception de la réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, et au plus tard à l'expiration des délais fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus pour la présentation de ces documents.

Article 11

Règles applicables à la procédure.

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 12

Siège de l'arbitrage.

La Cour fixe le siège de l'arbitrage à moins que les parties n'en soient convenues.

Article 13

Mission de l'arbitre.

1. Avant de commencer l'instruction de la cause, l'arbitre établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes :

- a) noms, prénoms, qualités des parties;
- b) adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
- c) exposé sommaire des prétentions des parties;
- d) détermination des points litigieux à résoudre;
- e) nom, prénoms, qualités, adresse de l'arbitre;
- f) siège de l'arbitrage;
- g) précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre;

h) toutes autres mentions qui seraient requises pour que la sentence soit susceptible de sanction légale, ou jugées utiles par la Cour d'arbitrage ou l'arbitre.

2. L'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être signé par les parties et par l'arbitre. Dans les deux mois de la remise qui lui aura été faite du dossier, l'arbitre communique à la Cour d'arbitrage l'acte signé par les parties et par lui-même. Ce délai pourra, à la demande de l'arbitre, être exceptionnellement prolongé par décisions de la Cour d'arbitrage.

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement dudit acte ou de le signer, la Cour, si elle constate qu'il s'agit d'un des cas visés à l'article 8, alinéas 2 et 3, se prononcera sur l'acte de mission en vue de l'approuver. Elle impartira ensuite à cette partie un délai pour signer ledit acte, à l'expiration duquel la procédure arbitrale se poursuivra et la sentence sera rendue.

3. Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce.

4. L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur si les parties sont d'accord pour lui donner ces pouvoirs.

5. Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Article 14

Instruction de la cause

1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office leur audition. L'arbitre peut en outre décider d'entendre toute autre personne, en présence des parties ou celles-ci dûment appelées.

2. Il peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et/ou les entendre.

3. L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

Article 15

1. Sur la demande de l'une des parties, ou au besoin de son propre chef, l'arbitre, en observant un délai convenable, cite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu fixés et en informe le Secrétariat de la Cour.

2. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

3. L'arbitre fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.

4. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

5. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils.

Article 16

Les parties peuvent formuler devant l'arbitre de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, à condition que ces demandes restent dans les limites fixées par l'acte de mission visé à l'article 13 ou qu'elles fassent l'objet d'un addendum à ce document qui sera signé par les parties et communiqué à la Cour.

Article 17

Sentence d'accord parties.

Si les parties se mettent d'accord, alors que l'arbitre est saisi du dossier dans les termes de l'article 10, le fait est constaté par une sentence arbitrale rendue d'accord parties.

Article 18

Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

1. Le délai dans lequel l'arbitre doit rendre sa sentence est fixé à six mois. Ce délai commence à courir du jour de la signature par l'arbitre de l'acte visé à l'article 13.

2. La Cour peut, exceptionnellement et sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, prolonger ce délai si elle l'estime nécessaire.

3. A défaut de prolongation, la Cour décidera des conditions dans lesquelles le litige recevra sa solution, au besoin après l'application des dispositions de l'article 2 (8).

Article 19

Décision par trois arbitres.

Lorsque trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul.

Article 20

Décision sur les frais de l'arbitrage.

1. La sentence définitive de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

2. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour d'arbitrage, conformément au barème annexé au présent Règlement, les frais éventuels de l'arbitre, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise et les frais normaux exposés par les parties pour leur défense.

3. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 21

Examen préalable de la sentence par la Cour d'arbitrage.

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour d'arbitrage.

Celle-ci peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision de l'arbitre, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige.

Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par la Cour.

Article 22

Prononcé de la sentence.

La sentence arbitrale est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature par l'arbitre.

Article 23

Notification de la sentence aux parties.

1. La sentence rendue, le Secrétariat de la Cour en notifie le texte signé de l'arbitre aux parties, après toutefois que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la Chambre de commerce internationale par les parties ou l'une d'entre elles.

2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire général de la Cour sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

3. Par le fait de la notification faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

Article 24

Caractère définitif et exécutoire de la sentence.

1. La sentence arbitrale est définitive.

2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer.

Article 25

Dépôt de la sentence.

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat de la Cour.

L'arbitre et le Secrétariat de la Cour prêtent leurs concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

Article 26

Règle générale.

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, la Cour d'arbitrage et l'arbitre procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

Annexe XVI

LISTE DE POINTAGE POUR LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR L'EMPLOI DE PERSONNEL, DE MAIN-D'OEUVRE, DE MATERIAUX ET DE MATERIEL LOCAUX

1. *Emploi de personnel et de main-d'œuvre locaux.*

Stipuler :

- Le type de personnel de main-d'œuvre à embaucher par l'entrepreneur;
- Le nombre (absolu ou en pourcentage de l'effectif total embauché par l'entrepreneur);
- Les conditions d'embauche, les salaires;
- Le logement, l'approvisionnement en eau, les moyens de transport, etc., à payer par l'entrepreneur;
- La responsabilité de l'entrepreneur en matière de surveillance de la main-d'œuvre.

2. *Emploi de matériaux locaux.*

Stipuler (le cas échéant) :

- Le type de matériaux;
- La disponibilité (quantités et qualités);
- Les prix;
- La distance entre le lieu de production ou d'origine et l'emplacement du chantier.

3. *Emploi de matériel local.*

Stipuler (le cas échéant) :

- Le type de matériel à employer;
- La disponibilité (quantité et qualité);
- Les données techniques détaillées;
- Les prix;
- Le point d'origine du matériel.

Annexe XVII

CONDITIONS GENERALES POUR LA FOURNITURE ET LE MONTAGE DES MATERIELS D'EQUIPEMENT A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION, N° 188A*

*Etablies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe
de l'Organisation des Nations Unies*

Genève, mars 1957

1. Préambule

1.1. Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit.

2. Formation du contrat

2.1. Le contrat est réputé parfait lorsque, sur le vu d'une commande, le constructeur a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur.

2.2. Si, en formulant une proposition ferme, le constructeur a fixé un délai pour l'acceptation, le contrat est réputé parfait lorsque l'acheteur a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai. Cependant, le contrat n'est formé que si cette acceptation parvient au plus tard une semaine après l'expiration du délai.

3. Plans et documents descriptifs

3.1. Les poids, dimensions, capacités, prix, rendements et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

*Ces conditions générales sont applicables au choix des parties au même titre que les conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation établies à Genève en mars 1957 (N° 574 A).

Les textes français, anglais et russe font également foi.

Les observations des experts qui ont établi ces Conditions générales sont consignées, ainsi qu'un exposé de la méthode de travail suivie, dans les "Commentaires sur les Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement n° 188" (document E/ECE/169) publiés par la Commission économique pour l'Europe. Ce document peut s'obtenir à la Section des Ventes de l'Office européen des Nations Unies, Genève, Suisse, ou par l'intermédiaire des Agents dépositaires des publications des Nations Unies.

3.2. Les plans et documents techniques permettant la fabrication ou le montage de tout ou partie de l'ouvrage^a qui sont remis à l'acheteur préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat demeurent la propriété exclusive du constructeur. Ils ne peuvent être, sans l'autorisation de ce dernier, ni utilisés par l'acheteur, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers. Ces plans et documents sont la propriété de l'acheteur

- a) si une clause expresse le prévoit ou
- b) s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété au constructeur.

3.3. Les plans et documents techniques permettant la fabrication et le montage de tout ou partie de l'ouvrage, remis par l'acheteur au constructeur avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive de l'acheteur. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être utilisés par le constructeur, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

3.4. Sur demande de l'acheteur, le constructeur lui fournit gratuitement au commencement de la période de garantie, telle qu'elle est définie à l'article 23, des renseignements et dessins autres que les dessins de fabrication de l'ouvrage, exécutés de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'acheteur l'utilisation et l'entretien, y compris les réparations courantes, de toutes les parties de l'ouvrage ainsi que la mise en service, sauf dans les cas où celle-ci est confiée au constructeur en vertu du contrat. Ces renseignements et dessins deviennent la propriété de l'acheteur et les restrictions concernant leur utilisation énoncées au paragraphe 2 du présent article ne leur sont pas applicables. Le constructeur pourra néanmoins stipuler qu'ils demeureront confidentiels.

4. Emballages

4.1. Sauf stipulation contraire,

- a) les prix indiqués dans les listes de prix et catalogues s'entendent "marchandise nue";
- b) les prix figurant dans les propositions fermes et le contrat comprennent les emballages ou moyens de protection nécessaires pour éviter les détériorations dans les conditions normales de transport pour la destination énoncée au contrat.

5. Lois et règlements locaux

5.1. Si le constructeur le demande, l'acheteur l'aidera dans toute la mesure du possible à obtenir les renseignements nécessaires sur les lois et règlements locaux applicables à l'ouvrage et aux impôts et taxes y afférents.

5.2. Si, par suite d'un amendement à ces lois ou règlements, postérieur à l'offre, le coût du montage se trouve modifié, le montant de cette modification sera, selon le cas, ajouté au prix ou déduit de celui-ci.

^aDans les présentes conditions générales, on entend par "matériel" les machines, appareils, matériaux et autres objets que le constructeur doit fournir aux termes du contrat, et par "ouvrage" à la fois le "matériel" et tous les travaux que le constructeur doit effectuer aux termes du contrat.

6. Conditions de travail

6.1. A moins que le constructeur n'ait reçu de l'acheteur des informations contraires, les prix supposent remplies les conditions suivantes :

- a) les travaux n'auront pas à se dérouler sur des emplacements insalubres ou dangereux;
- b) le personnel du constructeur aura la possibilité de trouver un logement et une pension convenables et suffisants dans le voisinage de l'aire d'installation ainsi que les ressources sanitaires appropriées;
- c) le constructeur disposera sur place, en temps utile, gratuitement sauf convention contraire, des engins de manutention, des matières consommables, de l'eau et des moyens énergétiques mentionnés au contrat;
- d) l'acheteur mettra à la disposition du constructeur, gratuitement sauf convention contraire, des locaux fermés ou gardés, situés à proximité de l'aire, lui permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations le matériel destiné au montage, les engins de manutention et l'outillage nécessaires ainsi que les vêtements du personnel;
- e) le constructeur n'aura pas à entreprendre de travaux de construction ou de démolition ou à prendre d'autres mesures exceptionnelles en vue du déplacement du matériel entre les points de déchargement et de montage, à moins qu'il n'ait accepté de livrer le matériel au point même du montage.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les prix feront l'objet d'une majoration.

6.2. Si, du fait que l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, la situation est telle qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger du constructeur l'exécution de l'ouvrage, le constructeur pourra s'y refuser sans préjudice de recours qui pourraient lui être ouverts.

7. Montage à l'attache ment et montage à forfait

7.1. Lorsqu'il est prévu que le montage doit être payé "à l'attache ment", sont facturés séparément:

- a) les frais de voyage du personnel et de transport des outils et effets personnels (dans les limites raisonnables) d'après les débours du constructeur et suivant les modes et classes de transport tels qu'ils peuvent être prévus au contrat;
- b) une indemnité journalière de déplacement pour toute la durée de l'absence du personnel de sa résidence normale, y compris les jours de repos et les jours fériés,
- c) le temps passé d'après le nombre d'heures portées sur les feuilles d'attache ment signées par le client, au fur et à mesure des travaux. Les heures supplémentaires, les heures de travail des dimanches et jours fériés et des heures de nuit, sont comptées aux tarifs spéciaux mentionnés au contrat. Sauf dispositions particulières, les tarifs horaires couvrent l'usure et l'amortissement de l'outillage portatif du constructeur;
- d) le temps exigé par:
 - i) les préparatifs et formalités au départ et au retour,
 - ii) les voyages aller et retour,
 - iii) le trajet quotidien du logement au lieu de travail, matin et soir, s'il excède une demi-heure, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un logement plus proche,
 - iv) les délais d'attente, en cas d'arrêt du travail pour des causes dont le constructeur n'est pas responsable en vertu du contrat;

- e) les dépenses engagées par le constructeur en vertu du contrat relativement à la fourniture de l'outillage, ainsi que, le cas échéant, le prix de location du gros outillage lui appartenant;
- f) les impôts et taxes que le constructeur a dû payer dans le pays du montage sur le montant des factures.

7.2. Lorsque le montage doit être payé à forfait, le prix porté au devis comprend globalement tous les éléments détaillés au paragraphe 7.1. Toutefois, si la durée du montage est prolongée pour quelque cause que ce soit du fait de l'acheteur ou de ses fournisseurs autres que le constructeur et si le travail du personnel de ce dernier s'en trouve interrompu ou augmenté, tous temps d'attente ainsi que tous travaux, toutes indemnités de séjour et tous frais de voyage supplémentaires de ce personnel seront facturés en sus.

8. Contrôle et essais du matériel

Contrôle

8.1. Si le contrat comprend une stipulation expresse à cet effet, l'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés et des parties du matériel, tant pendant la construction qu'après achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après entente avec le constructeur sur le jour et l'heure.

8.2. Si ces contrôles et vérifications amènent l'acheteur à estimer que certains matériaux ou certaines parties du matériel sont défectueux ou non conformes au contrat, il doit consigner par écrit ses observations motivées.

Essais

8.3. Les essais prévus par le contrat, autres que les essais de prise en charge, sont effectués, à défaut de disposition contraire, dans les ateliers du constructeur pendant les heures de travail normales. Si les spécifications techniques n'en sont pas précisées dans le contrat, les essais s'effectuent conformément à la pratique généralement suivie pour la branche d'industrie intéressée dans le pays où le matériel est fabriqué.

8.4. Le constructeur avertit l'acheteur en lui donnant un délai suffisant pour permettre aux représentants de ce dernier d'assister aux essais. Si l'acheteur ne se fait pas représenter aux essais, le constructeur lui communique le procès-verbal d'essai dont l'acheteur ne pourra contester l'exactitude.

8.5. Si, au cours d'un essai (autre qu'un essai de prise en charge tel que prévu à l'article 21), le matériel est reconnu défectueux ou non conforme au contrat, le constructeur doit remédier en toute diligence au défaut ou veiller à ce que le matériel réponde aux spécifications du contrat. Si l'acheteur le désire, l'essai est répété.

8.6. Sauf stipulation contraire, le constructeur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux essais effectués dans ses ateliers, à l'exception des dépenses personnelles des représentants de l'acheteur.

9. Transfert des risques

9.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.1, le moment du transfert des risques est déterminé conformément aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms) de la Chambre de commerce internationale, en vigueur au jour de la formation du contrat.

Lorsque aucune indication n'est donnée dans le contrat au sujet de la modalité de la vente choisie, le matériel est réputé être vendu "à l'usine".

9.2 Dans le cas de vente "à l'usine", le constructeur doit prévenir l'acheteur par écrit de la date à laquelle ce dernier est tenu de prendre livraison du matériel. L'avis du constructeur doit être donné suffisamment à l'avance pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires à cet effet.

10. Enlèvement tardif

10.1. Si l'acheteur ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison. Le constructeur pourvoit au magasinage du matériel, aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Le matériel est assuré par le constructeur, sur requête de l'acheteur et aux frais de ce dernier. Toutefois, si le retard dans la prise de livraison est dû à l'une des circonstances prévues à l'article 25 et si le constructeur est en mesure de conserver le matériel dans ses locaux sans inconvénients pour son exploitation, les frais entraînés par le magasinage ne sont pas facturés à l'acheteur.

10.2. A moins que le défaut d'exécution de la part de l'acheteur ne soit dû à une des circonstances prévues à l'article 25, le constructeur peut inviter l'acheteur, par écrit, à prendre livraison dans un délai équitable.

Si l'acheteur, pour une raison quelconque, ne s'exécute pas dans ce délai, le constructeur a le droit, par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat en ce qui concerne la partie du matériel dont, par suite de la défaillance de l'acheteur, il n'a pas été pris livraison, et de recevoir alors de ce dernier réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe A de l'annexe ou, à défaut d'une telle mention, à concurrence de la valeur, déterminée sur la base du contrat, de la partie du matériel en cause.

11. Paiements

11.1. Les paiements sont effectués selon les modalités fixées par les parties.

11.2. Les acomptes versés par l'acheteur sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.

11.3. Si la livraison a été effectuée avant le paiement de la totalité des sommes dues au titre du contrat, le matériel livré demeure la propriété du constructeur jusqu'à ce qu'il ait été payé intégralement, dans la mesure où une telle solution est admise par la loi de la situation du matériel. Si cette loi n'admet pas la réserve de propriété, le constructeur jouit de tous autres droits sur le matériel que cette loi lui permet de se réserver. L'acheteur est tenu d'apporter son concours au constructeur si celui-ci est amené à prendre des mesures destinées à protéger son droit de propriété ou, à défaut, tous autres droits sur le matériel.

11.4. Aucun paiement lié à l'exécution d'une obligation du constructeur ne peut être exigé avant cette exécution, sauf si la carence du constructeur est imputable à un fait ou à une omission de l'acheteur.

11.5. Si l'acheteur est en retard dans ses paiements, le constructeur peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré, sauf si la carence de l'acheteur est imputable à un fait ou à une omission du constructeur.

11.6. Si l'acheteur est en retard dans ses paiements par suite des circonstances prévues à l'article 25, le constructeur ne peut prétendre à des intérêts moratoires.

11.7. En dehors de l'hypothèse ci-dessus, si l'acheteur est en retard dans ses paiements, le constructeur peut exiger, sur notification écrite adressée en temps utile à l'acheteur, des intérêts moratoires à compter de l'échéance, dont le taux est fixé au paragraphe B de l'annexe. Si dans un délai fixé au paragraphe C de la même anexe, l'acheteur ne s'est pas acquitté de la somme due, le constructeur a le droit par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal de se dégager du contrat et de recevoir de l'acheteur réparation du préjudice subi à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe A de cette annexe.

12. Travaux préparatoires

12.1. Le constructeur est tenu de fournir en temps utile les plans d'assises du matériel et toutes indications (relatives, sauf convention contraire, à l'ouvrage seulement) requises pour établir les fondations appropriées, pour assurer un accès convenable du matériel ainsi que de tous les engins nécessaires au point de montage, et pour réaliser toutes les connexions nécessaires avec le matériel, que ces dernières doivent ou non être effectuées par le constructeur aux termes du contrat.

12.2. L'exécution des travaux préparatoires incombe à l'acheteur suivant les plans et indications mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et fournis par le constructeur. Elle doit être terminée en temps utile et les massifs de fondation doivent pouvoir recevoir le matériel en temps convenable. Lorsque son acheminement est à la charge de l'acheteur, le matériel devra se trouver sur place en temps utile.

12.3. Incombent au constructeur les frais résultant des erreurs ou omissions dans les plans et indications visés au paragraphe 1 du présent article, si les erreurs ou omissions se révèlent avant la prise en charge. Si elles se révèlent après la prise en charge, elles seront considérées comme un défaut de conception au sens de l'article 23.

13. Agents de liaison

13.1. Le constructeur et l'acheteur devront désigner par écrit le nom d'une personne responsable pour assurer la liaison entre eux, en ce qui concerne l'exécution au jour le jour des travaux sur place.

13.2. Ces deux agents de liaison devront se tenir à proximité de l'aire d'installation pendant les heures de travail.

14. Main-d'œuvre complémentaire

14.1. Sur la demande du constructeur, adressée en temps utile à l'acheteur, celui-ci mettra gratuitement à la disposition du constructeur la main-d'œuvre complémentaire, qualifiée et non qualifiée, qui aura été prévue au contrat, et, dans des limites raisonnables, la main-d'œuvre complémentaire non qualifiée, même non prévue au contrat, qui s'avérerait nécessaire.

15. Consignes de sécurité

15.1. L'acheteur devra communiquer en détail au constructeur les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel et le constructeur sera tenu de les faire respecter par ses préposés.

15.2. Si l'acheteur constate des infractions à ces consignes, il devra en aviser au plus tôt le constructeur par écrit et sera en droit d'interdire immédiatement l'accès de l'aire d'installation aux auteurs de ces infractions.

15.3. Le constructeur devra faire connaître en détail à l'acheteur les risques particuliers qui découlent de l'exécution des travaux.

16. Heures supplémentaires

16.1. Les parties s'entendront, s'il y a lieu, sur les conditions dans lesquelles seront effectuées les heures supplémentaires, sous réserve de se conformer aussi bien à la réglementation du pays du montage qu'à celle du pays du constructeur.

17. Travaux hors contrat

17.1. L'acheteur ne pourra pas sans l'autorisation préalable du constructeur employer le personnel de celui-ci à un travail étranger à l'objet du contrat. Même s'il a accordé son autorisation, le constructeur n'assumera aucunement la responsabilité de ce travail et l'acheteur assurera la sécurité du personnel du constructeur pendant qu'il est affecté audit travail.

18. Droit d'inspection du constructeur

18.1. Jusqu'à la prise en charge et pendant les travaux résultant du jeu de la garantie, le constructeur aura toujours le droit de faire inspecter l'ouvrage à ses frais pendant les heures de travail sur l'aire d'installation. En se rendant sur l'aire, les inspecteurs devront se conformer aux consignes de circulation en vigueur dans l'exploitation de l'acheteur.

19. Instruction du personnel de l'acheteur

19.1. Le contrat fixera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le constructeur assurera l'instruction du personnel de l'acheteur chargé de faire fonctionner le matériel.

20. Délais d'achèvement

20.1. Sauf stipulation contraire, les délais d'achèvement courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- a) la date de formation du contrat, telle qu'elle est définie à l'article 2;
- b) la date à laquelle le constructeur est avisé de l'octroi d'une licence d'importation valable lorsqu'une telle licence est nécessaire pour l'exécution du contrat;
- c) la date de réception de l'acompte par le constructeur si le contrat en prévoit un avant la mise en fabrication.

20.2. Si l'achèvement est retardé par une des circonstances prévues à l'article 25 ou par un acte ou une omission de l'acheteur, il est accordé une prorogation du délai d'achèvement qui tient compte équitablement de toutes les circonstances. A l'exception du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, cette disposition s'applique même si la cause du retard est survenue après l'expiration du délai contractuel.

20.3. Si le contrat prévoit un délai ferme d'achèvement, et si le constructeur n'achève pas l'ouvrage dans le délai initialement convenu au prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'acheteur a le droit de demander, après notification écrite adressée en temps utile, une réduction du prix porté au contrat, à moins que l'on ne puisse raisonnablement déduire des circonstances de l'espèce qu'il n'a pas subi de préjudice. Cette réduction est égale au pourcentage, indiqué au paragraphe D de l'annexe, de la valeur déterminée sur la base du contrat, de la partie de l'ouvrage, qui, par suite du défaut d'achèvement, n'a pu être utilisée comme il était prévu. Elle est calculée pour chaque semaine entière de retard à compter de la date d'achèvement résultant du contrat, sans pouvoir excéder le pourcentage maximal de la valeur susvisée qui est indiqué au paragraphe E de l'annexe. Cette réduction est réglée lors des paiements à effectuer par l'acheteur à partir de l'achèvement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette réduction de prix exclut tout autre dédommagement prévu en raison du défaut d'achèvement par le constructeur comme il a été indiqué plus haut.

20.4. Si le délai d'achèvement prévu au contrat n'a qu'une valeur d'indication, chacune des parties peut, après l'expiration des deux tiers de ce délai approximatif, sommer l'autre partie par écrit de convenir d'un délai ferme.

Si le contrat ne mentionne aucun délai d'achèvement, chacune des parties peut suivre la procédure précitée à l'expiration d'une période de neuf mois à compter de la formation du contrat.

Si, dans l'une ou l'autre de ces éventualités, les parties ne parviennent pas à une entente, chacune d'elles peut recourir à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 28, en vue de définir un délai d'achèvement équitable. Le délai ainsi déterminé est considéré comme étant le délai d'achèvement fixé par le contrat et les dispositions du paragraphe 3 du présent article lui sont applicables.

20.5. Si telle partie de l'ouvrage pour laquelle l'acheteur a eu droit à la réduction maximale définie au paragraphe 3 du présent article ou pour laquelle il aurait eu droit à cette réduction s'il avait adressé au constructeur la notification prévue au susdit paragraphe, n'est toujours pas achevée, l'acheteur peut, en adressant au constructeur une notification écrite, exiger l'achèvement en fixant un dernier délai, compte tenu équitablement de l'importance des retards déjà intervenus. Si pour quelque cause que ce soit, autre qu'une cause imputable à l'acheteur ou à tout autre constructeur employé par lui, le constructeur reste en défaut de faire tout ce qui lui incombe pour que l'ouvrage soit achevé dans ce délai, l'acheteur a le droit par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat en ce qui concerne cette partie de l'ouvrage et de recevoir alors du constructeur réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe F de l'annexe ou, à défaut d'une telle mention, à concurrence de la valeur, déterminée sur la base du contrat, de la partie de l'ouvrage qui, par suite de la défaillance du constructeur, n'a pu être utilisée comme il était prévu.

21. Essais de prise en charge

21.1. Sauf convention contraire, il sera procédé à des essais de prise en charge. Dans ce cas, le constructeur devra aviser l'acheteur par écrit lorsque l'ouvrage sera prêt pour les essais, et suffisamment à l'avance pour que l'acheteur puisse prendre des mesures à cet effet. Ces essais seront contradictoires et effectués dans les conditions techniques prévues par le contrat, ou à défaut, conformément à la pratique généralement suivie par la branche d'industrie intéressée dans le pays où le matériel est fabriqué.

21.2. Si, au cours des essais de prise en charge, l'ouvrage est reconnu défectueux ou non conforme au contrat, le constructeur devra remédier en toute diligence et à ses frais

au défaut constaté ou faire en sorte que l'ouvrage réponde aux spécifications du contrat. Dans ce cas, sur la demande de l'acheteur, l'essai sera répété aux frais du constructeur.

21.3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'acheteur devra fournir gratuitement, et dans les limites raisonnables, l'énergie, les lubrifiants, l'eau, les combustibles et toutes matières à utiliser au cours du réglage et des essais de prise en charge. Il devra également installer à ses frais tout dispositif nécessaire aux opérations ci-dessus.

22. Prise en charge

22.1. Dès que l'ouvrage est terminé conformément au contrat et a subi avec succès tous les essais de prise en charge à effectuer en fin de montage, l'acheteur est réputé l'avoir pris en charge et la période de garantie commence à courir. L'acheteur devra alors remettre au constructeur une attestation, dénommée "procès-verbal de prise en charge"; il y sera précisé la date à laquelle l'ouvrage s'est trouvé terminé et a subi les essais.

22.2. Si l'acheteur s'oppose à l'exécution des essais de prise en charge, la prise en charge sera réputée avoir eu lieu et la période de garantie commencera à courir sur simple notification écrite du constructeur.

22.3. Si, par suite de difficultés éprouvées par l'acheteur, qu'elles soient ou non visées par l'article 25, il devient impossible de procéder aux essais de prise en charge, ceux-ci seront ajournés pour une période dont conviendraient les parties, ou à défaut, un délai de six mois, et les dispositions suivantes seront applicables :

- a) L'acheteur sera tenu d'effectuer les paiements comme si la prise en charge avait eu lieu. Toutefois, dans le cas de difficultés constituant une des causes d'exonération prévues au paragraphe 25.1, l'acheteur, sauf accord contraire, n'aura pas à payer au moment résultant du contrat pour la prise en charge les sommes correspondant à des travaux non encore exécutés; il n'aura pas non plus à payer avant l'expiration de la période de garantie calculée selon le paragraphe *d* ci-après, les sommes retenues à ce titre;
- b) En temps voulu, l'acheteur notifiera par écrit au constructeur la date à partir de laquelle les essais pourraient être exécutés. Il lui demandera de fixer une nouvelle date pour ceux-ci. Cette nouvelle date sera comprise dans la période, indiquée au paragraphe *G* de l'annexe, qui commencera à courir à la date notifiée par l'acheteur;
- c) Le constructeur pourra, avant les essais et aux frais de l'acheteur, procéder à la visite de l'ouvrage, et réparer tout défaut ou détérioration et toute perte survenus depuis la date à laquelle l'ouvrage était prêt à subir les essais conformément au contrat;
- d) La période de garantie courra à dater du jour où les essais ajournés auront lieu avec succès;
- e) Sur la demande de l'acheteur, le constructeur sera tenu d'assurer — dans le cadre des dispositions contractuelles relatives au transfert des risques — la protection et l'entretien de l'ouvrage jusqu'à l'exécution des essais, dans la limite d'un mois à partir du jour où l'ouvrage était primitivement prêt à subir les essais. L'acheteur remboursera au constructeur les frais de toutes mesures prises par celui-ci pour protéger et entretenir le matériel. A l'expiration de ce mois, les obligations du constructeur à l'égard de la protection et de l'entretien de l'ouvrage cesseront, à moins que les parties n'en disposent autrement.

Si, par suite d'autres engagements, le constructeur n'est pas en mesure de laisser du personnel sur place, il donnera à l'acheteur toutes directives utiles pour permettre à celui-ci d'y pourvoir dans les meilleures conditions;

- f) Si, à l'expiration du délai convenu, ou, à défaut, à l'expiration du délai de six mois, les essais n'ont pas eu lieu, le paragraphe 22.2 s'applique pour autant que l'article 25 n'est pas applicable.

23. Garantie

23.1. Le constructeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après.

23.2. Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période, dite "période de garantie" dont la durée est fixée au paragraphe H de l'annexe et dont le point de départ sera la prise en charge.

23.3. Pour certaines pièces limitativement énumérées (fabriquées ou non par le constructeur), le contrat peut stipuler, le cas échéant, des périodes respectives différentes.

23.4. Au paragraphe J de l'annexe sont fixées la durée quotidienne d'utilisation de l'ouvrage ainsi que la réduction de la période de garantie en cas d'utilisation plus intensive.

23.5. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites, en vertu du présent article, sont garanties dans les mêmes termes et conditions que l'ouvrage d'origine et pour une nouvelle période égale à celle qui est prévue au paragraphe H de l'annexe. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces de l'ouvrage dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle l'ouvrage a été immobilisé en raison d'un vice couvert par cet article.

23.6. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, l'acheteur doit aviser sans retard et par écrit le constructeur des vices qui se sont manifestés. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y porter remède.

23.7. Le constructeur ainsi avisé remédie au vice en toute diligence et, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 8 du présent article, à ses propres frais. A moins que la nature du vice ne soit telle qu'il convienne d'effectuer la réparation sur l'aire d'installation, l'acheteur renvoie au constructeur, pour qu'il la répare ou la remplace, toute pièce dans laquelle s'est révélé un vice aux termes du présent article. En pareil cas, les obligations du constructeur découlant du présent paragraphe sont réputées remplies, en ce qui concerne ladite pièce défectueuse, par la livraison à l'acheteur de ladite pièce dûment réparée ou par celle d'une pièce de remplacement.

23.8. Sauf stipulation contraire, l'acheteur prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses ainsi que celui des pièces réparées ou des pièces de remplacement entre l'aire d'installation et l'un des points suivants :

- i) l'atelier du constructeur, si le contrat est conclu "départ usine" ou "franco sur wagon";
- ii) le port d'où le constructeur a expédié le matériel, si le contrat est conclu f.o.b., f.a.s., c.a.f. ou C & F;
- iii) la frontière du pays d'où le constructeur a expédié le matériel, dans tous les autres cas.

23.9. Lorsque, conformément au paragraphe 7 du présent article, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, tous frais de voyage et de séjour du personnel du

constructeur ainsi que tous frais et risques de transport du matériel et de l'outillage nécessaire feront, à défaut d'accord entre les parties, l'objet d'une répartition équitable par l'arbitre.

23.10. Les pièces défectueuses remplacées conformément au présent article sont mises à la disposition du constructeur.

23.11. Si le constructeur refuse d'exécuter son obligation ou ne fait pas les diligences nécessaires en dépit d'une sommation, l'acheteur est en droit de procéder aux réparations nécessaires aux frais et risques du constructeur pourvu qu'il agisse avec discernement.

23.12. L'obligation du constructeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

23.13. L'obligation du constructeur ne porte que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au contrat et en cours d'utilisation correcte. Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure à la prise en charge et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par l'acheteur, de modifications sans l'accord écrit du constructeur, de réparations malencontreuses effectuées par l'acheteur ou de dégradations normales.

23.14. Après la prise en charge, et même pour les défauts dont la cause est antérieure à celle-ci, le constructeur n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations définies dans le présent article. Il est de convention expresse que le constructeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'objet du contrat intervenus après la prise en charge, ni pour manque à gagner, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que le constructeur a commis une faute lourde.

23.15. Par "faute lourde" on entend un acte ou omission du constructeur supposant de la part de celui-ci un manque de précaution caractérisé, eu égard à la gravité des conséquences qu'en l'espèce un professionnel diligent aurait normalement prévues, ou laissant supposer un mépris délibéré de ces conséquences et non pas n'importe quel manque de soin ou d'habileté.

24. Responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels

24.1. En cas de dommages corporels ou matériels survenus avant que l'ouvrage n'ait été intégralement pris en charge, les responsabilités se répartiront comme suit :

- a)
 - i) Le constructeur supportera toute perte ou dommage au matériel ou à l'ouvrage survenus avant que le risque n'ait été transféré et provoqué par quelque cause que ce soit, à l'exclusion d'un acte ou omission de l'acheteur;
 - ii) Le constructeur supportera toute perte ou dommage au matériel ou à l'ouvrage, survenus après le transfert des risques, si cette perte ou ce dommage est causé par un acte ou une omission du constructeur;
 - iii) Si une partie du matériel ou de l'ouvrage est détruite ou endommagée pour une cause dont le constructeur n'est pas responsable aux termes des alinéas a i) ou a ii) du présent paragraphe, le constructeur, sur demande de l'acheteur et aux frais de ce dernier, la remplacera ou la réparera.
- b) En ce qui concerne les biens de l'acheteur, autres que l'ouvrage, le constructeur sera tenu d'indemniser l'acheteur dans la mesure où ce dommage a été causé par lui-même ou par la défaillance des engins ou de

l'outillage qu'il a lui-même fournis en vue du montage, s'il résulte des circonstances de l'espèce que le constructeur n'a pas usé de la diligence et de la compétence technique requises.

- c) i) En ce qui concerne les dommages corporels, les responsabilités du constructeur et de l'acheteur à l'égard de la victime sont régies par la loi du lieu où le dommage a été causé;
- ii) Si la victime poursuit l'acheteur, celui-ci n'a de recours contre le constructeur que dans la mesure où le dommage a été provoqué par une des causes mentionnées à l'alinéa *b* du présent paragraphe;
- iii) Si la victime poursuit le constructeur, celui-ci n'a de recours contre l'acheteur que dans les limites admises par la loi du lieu où le dommage a été causé; pour autant qu'il n'aurait pas été lui-même tenu, en vertu de l'alinéa *c* ii ci-dessus, d'indemniser l'acheteur si les poursuites avaient été dirigées contre ce dernier.
- d) En ce qui concerne les dommages aux biens des tiers, les mêmes dispositions que celles contenues à l'alinéa *c* ci-dessus sont applicables.
- e) Les dispositions du présent paragraphe concernant la responsabilité des parties au contrat visent également leurs préposés respectifs. Toutefois, en ce qui concerne la main-d'œuvre complémentaire fournie par l'acheteur conformément au paragraphe 14.1, le constructeur est responsable de ses ordres et instructions si ces ordres et instructions ont été incorrects, mal exprimés ou donnés à une personne qui n'était pas censée posséder les qualifications nécessaires.

24.2. Pour pouvoir se prévaloir des droits qui lui sont accordés par les alinéas *c* et *d* du paragraphe 24.1, la partie contre laquelle une réclamation a été formulée devra en informer l'autre partie et lui laisser, si celle-ci le désire, le soin de mener des négociations amiables ou d'agir en son lieu et place dans les procès engagés ou d'intervenir dans de tels procès dans la mesure où cela est admis par la loi du tribunal saisi.

24.3. Toute limitation des indemnités dues par chacune des parties aux termes du présent article sera consignée au paragraphe 1 de l'annexe.

24.4. Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le constructeur exécutera sur l'aire d'installation ses obligations résultant de l'article 23.

25. Causes d'exonération

25.1. Sont considérés comme cause d'exonération s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution : les conflits du travail et toutes autres circonstances telles que incendies, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnement, restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.

25.2. La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.

25.3. Les conséquences de ces circonstances quant au délai d'exécution des obligations des parties sont définies par les articles 10, 11, 20 et 22. Toutefois, si par suite de ces circonstances l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, mais sans préjudice cependant des dispositions des paragraphes 10.2, 11.7, et 20.5, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite sans devoir demander la résiliation à un tribunal.

25.4. En cas de résiliation du contrat conformément au paragraphe 3 du présent article, la répartition des frais engagés pour son exécution sera établie par accord amiable entre les deux parties.

25.5. Faute d'accord amiable, il appartient à l'arbitre saisi du différend de dire quelle est la partie qui s'est trouvée empêchée d'exécuter ses obligations, et cette partie doit rembourser à l'autre le montant desdits frais, déduction faite des montants à porter à son crédit conformément au paragraphe 7 du présent article, si, au contraire, la somme à porter au crédit de la partie défaillante dépasse le montant desdits frais, cette partie est en droit de se faire rembourser le surplus.

Si l'arbitre décide que les deux parties ont été empêchées d'exécuter leurs obligations, il répartit les frais entre elles de la manière qu'il estime juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

25.6. On entend par "frais", au sens du présent article, les débours effectifs raisonnablement engagés après que chaque partie aura réduit, dans la mesure du possible, les pertes subies par elle, toutefois, en ce qui concerne le matériel livré à l'acheteur, on considère comme frais du constructeur la part du prix payable en vertu du contrat qui correspond normalement à ce matériel, compte tenu de tous travaux effectués lors du montage de ce matériel.

25.7. Seront portées au crédit de l'acheteur, en déduction des frais engagés par le constructeur, toutes les sommes versées par l'acheteur au constructeur, ou qu'il doit verser à ce dernier aux termes du contrat.

Seront portées au crédit du constructeur, en déduction des frais engagés par l'acheteur, la part du prix stipulé au contrat qui correspond effectivement au matériel livré à l'acheteur ou, s'il s'agit d'un matériel incomplet, la valeur de ce matériel dans son état incomplet. Dans les deux cas, il sera tenu compte de tous travaux effectués lors du montage de ce matériel.

26. Limites des dommages-intérêts

26.1. Dans le cas où l'une des parties est tenue envers l'autre à des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder la réparation du préjudice que la partie fautive pouvait prévoir lors de la formation du contrat.

26.2. La partie qui invoque l'inexécution du contrat est tenue de faire toutes les diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie, pourvu que ces diligences ne lui imposent ni inconvénient ni frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la réduction des dommages-intérêts.

27. Résiliation

27.1. La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

28. Arbitrage et droit applicable

28.1. Toutes contestations découlant du contrat sont tranchées définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

28.2. Sauf convention contraire, le contrat est régi par la loi du constructeur dans la mesure où le permet la loi du pays où l'ouvrage est exécuté.

28.3. Les arbitres ne statuent en amiables compositeurs que si les parties en conviennent expressément.

Annexe

(à compléter par les parties)

	<i>Paragraphe des conditions générales</i>	
A. Montant maximal des dommages-intérêts en cas de résiliation par le constructeur, pour défaut de prise de livraison ou défaut de paiement	10.2 et 11.7	en monnaie du contrat
B. Taux des intérêts moratoires	11.7	_____ % l'an
C. Durée du retard dans le paiement autorisant la résiliation par le constructeur	11.7	_____ mois
D. Pourcentage de réduction par semaine de retard	20.3	_____ %
E. Pourcentage maximal des réductions ci-dessus	20.3	_____ %
F. Montant maximal des dommages-intérêts pour non-achèvement	20.5	en monnaie du contrat
G. Prolongation maximale des essais de prise en charge par l'entrepreneur	22.3	_____ semaines
H. Période de garantie pour ouvrage d'origine et pièces de remplacement ou pièces refaites	23.2 et 23.5	_____ mois
I. Montant maximal du dommage aux personnes ou aux biens	24.3	en monnaie du contrat
J. 1) Durée quotidienne d'utilisation du matériel	23.4	_____ heures par jour
2) Réduction de la période de garantie en cas d'utilisation plus intensive	23.4	

CLAUSE SUPPLEMENTAIRE

Révision de prix

Si des changements de prix de matières et/ou salaires de référence interviennent au cours de l'exécution du contrat, les prix convenus sont soumis à révision d'après la formule suivante :

$$P_1 = \frac{P_0}{100} \left(a + b \frac{M_1}{M_0} + c \frac{S_1}{S_0} \right)$$

à savoir :

P₁ = Prix final à facturer

- Po = Prix initial de la marchandise stipulé au contrat et valable à la date du _____ (1)
- M1 = Moyenne (2) des prix (ou indices de prix) pour _____ (nature des matières de références) pendant la période _____ (3)
- Mo = Prix (ou indices de prix) pour les mêmes matières, à la date fixée ci-dessus pour Po.
- S1 = Moyenne (2) des salaires (charges sociales comprises) ou indices (4) de salaires (charges sociales comprises) pour _____ (préciser les catégories de main-d'œuvre et charges annexes pendant la période _____) (3)
- So = Salaires (charges sociales comprises) ou indices (4) de salaires (charges sociales comprises) pour les mêmes catégories, à la date fixée ci-dessus pour Po.

a, b, c, représentent le pourcentage forfaitairement admis des éléments particuliers dans le prix initial dont la somme est égale à 100.

$$(a + b + c = 100)$$

a = partie fixe = _____

b = part des matières = _____

c = part des salaires (charges sociales comprises) = _____

Si nécessaire, b, et éventuellement c, peuvent être décomposés en autant de pourcentages partiels (b1, b2, b3 _____) qu'il y a d'éléments de variation pris en considération ($b1 + b2 + \dots + bn = b$).

DOCUMENTATION. Pour la détermination des valeurs des matières et des salaires, les parties entendent se référer aux documents suivants:

1. Matières : prix (ou indices de prix) de _____ (nature des matières) publiés par _____ sous les rubriques _____
2. Salaires : salaires (charges sociales comprises) ou indices de salaires (charges sociales comprises) publiés par _____ rubriques _____ (5)

Modalités d'application. Le calcul du prix final se fait individuellement pour chacune des livraisons partielles lorsque celles-ci donnent lieu à facturation distincte.

Période d'application. La clause de révision joue sur le délai contractuel augmenté éventuellement des prorogations prévues au paragraphe 20.2 et limité à la date d'achèvement de l'ouvrage.

Tolérance de révision. La révision des prix n'a lieu que si le jeu de la formule conduit à une variation en plus ou en moins de _____ (6)

Sauvegarde. Si les parties désirent qu'à partir d'un certain pourcentage de variation en plus ou en moins la formule de révision soit corrigée ou remplacée par un mode de calcul plus précis, elles le stipuleront expressément.

- (1) Il est recommandé aux parties d'adopter dans la mesure du possible, comme prix initial, le prix valable au jour du contrat et non pas à une date antérieure. En principe, il s'agit du prix du contrat sous déduction des frais d'emballage, transport et assurances.
- (2) Arithmétique ou pondérée.
- (3) Préciser la période de référence qui peut être définie par une fraction du délai de livraison ou par sa totalité.
- (4) Si l'indice employé comprend les charges sociales légales, il n'y a pas lieu de tenir compte à nouveau de ces dernières.
- (5) Utiliser autant que possible des indices particuliers à l'industrie mécanique et électrique.
- (6) Indiquer en % le taux que la variation doit dépasser, en plus ou en moins, pour que la formule soit appliquée.

Annexe XVIII

ARTICLES ADDITIONNELS POUR LA SUPERVISION DU MONTAGE DES MATERIELS D'EQUIPEMENT A L'ETRANGER, N° 188 B*

*Etablis sous les auspices de la Commission économique
pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies*

Genève, avril 1964

1. Préambule

1.1. Les présents articles additionnels s'appliquent en liaison avec les conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement n° 188, dont les articles 1, 2, 8, 10, 11, 12 et 13 régissent les relations des parties au contrat de supervision de montage.

2. Portée du contrat

2.1. Le montage est exécuté par l'acheteur qui fournit à ses frais la main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée, ainsi que le matériel et les moyens nécessaires au montage.

2.2. Le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur un ou plusieurs spécialistes compétents chargés

- a) de donner à l'acheteur ou à son représentant visé au paragraphe 6.1 ci-dessous les directives nécessaires à l'exécution du montage par l'acheteur et, si le contrat le prévoit, à la mise en service du matériel par ce dernier, et
- b) de superviser la manière dont les directives ont été exécutées.

2.3. L'effectif et la qualification du personnel du vendeur, ainsi que la durée approximative du montage, seront précisés au contrat.

2.4. Les parties fixeront également dans le contrat la date d'arrivée du personnel du vendeur sur l'aire d'installation. Si une telle date n'a pas été fixée, l'acheteur donnera au vendeur, pour l'arrivée du personnel, un préavis d'au moins un mois.

3. Lois et règlements locaux

3.1. L'acheteur donnera au vendeur, en temps voulu, tous renseignements sur les lois et règlements locaux nécessaires à la bonne exécution du contrat.

*Ces Articles additionnels sont applicables au choix des parties au même titre que les Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger n° 574 B.

Les textes français, anglais et russe font également foi.

4. Décompte des frais incombant à l'acheteur

4.1. Les opérations de supervision du montage sont payées "à l'attachement". Sont facturés séparément :

- a) les frais de voyage du personnel et de transport des appareils spéciaux et des effets personnels (dans des limites raisonnables) d'après les débours du vendeur et suivant les modes et classes de transport, tels qu'ils peuvent être prévus au contrat;
- b) une indemnité journalière de déplacement pour toute la durée de l'absence du personnel de sa résidence normale, y compris les jours de repos et les jours fériés;
- c) la rémunération convenue pour le temps de travail, étant entendu que les heures supplémentaires, les heures de travail des jours fériés et les heures de nuit sont comptées aux tarifs spéciaux mentionnés dans le contrat;
- d) le temps exigé par :
 - i) les préparatifs et les formalités au départ et au retour;
 - ii) les voyages aller et retour;
 - iii) le trajet quotidien du logement au lieu de travail, matin et soir, s'il excède une demi-heure, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un logement plus proche;
 - iv) les délais d'attente, en cas d'arrêt du travail pour des causes dont le vendeur n'est pas responsable en vertu du contrat;
- e) les impôts et taxes que le vendeur a dû payer dans le pays du montage sur le montant des factures.

5. Conditions de travail

5.1. A moins que l'acheteur n'ait informé le vendeur du contraire, le prix convenu pour la supervision du montage suppose remplies les conditions suivantes :

- a) le montage n'aura pas lieu sur des emplacements insalubres ou dangereux;
- b) le personnel du vendeur aura la possibilité de trouver un logement et une pension convenables et suffisants dans le voisinage de l'aire d'installation ainsi que des ressources sanitaires appropriées.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, la rémunération du personnel sera majorée.

6. Agent de liaison

6.1. L'acheteur désignera par écrit le nom d'une personne responsable pour assurer la liaison avec le personnel du vendeur.

7. Consignes de sécurité

7.1. L'acheteur devra communiquer en détail au vendeur les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel et le vendeur sera tenu de les faire respecter par ses préposés.

7.2. Si l'acheteur constate des infractions à ces consignes de la part du personnel du vendeur, il devra en aviser au plus tôt le vendeur par écrit.

7.3. Le vendeur devra faire connaître en détail à l'acheteur les risques particuliers que l'exécution du montage peut entraîner.

8. Heures supplémentaires

8.1. Les parties s'entendront, s'il y a lieu, sur les conditions dans lesquelles seront effectuées des heures supplémentaires, sous réserve de se conformer aussi bien à la réglementation du pays du vendeur qu'à celle du pays où le montage a lieu.

9. Travaux hors contrat

9.1. L'acheteur ne pourra pas, sans l'autorisation préalable du vendeur, employer le personnel de celui-ci à un travail étranger à l'objet du contrat. Même s'il a accordé son autorisation, le vendeur n'assumera aucunement la responsabilité de ce travail et l'acheteur assurera la sécurité du personnel du vendeur pendant qu'il est affecté audit travail.

10. Instruction du personnel de l'acheteur

10.1. Le contrat fixera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le vendeur assurera l'instruction du personnel de l'acheteur chargé de faire fonctionner le matériel.

11. Interruption des travaux

- 11.1 Si les travaux sont interrompus pour une cause non imputable au vendeur :
- a) l'acheteur peut renvoyer chez lui le personnel du vendeur, mais doit dans ce cas prendre à sa charge les dépenses qui en résultent;
 - b) le vendeur peut rappeler son personnel aux frais de l'acheteur lorsque l'interruption du montage dépasse le délai fixé au paragraphe J de l'annexe;
 - c) le renvoi ou le rappel du personnel ne met pas fin au contrat, mais en suspend seulement l'exécution jusqu'à ce que l'acheteur ait demandé au vendeur d'envoyer à nouveau le personnel sur place, en donnant un préavis d'au moins un mois, sauf convention contraire.

12. Responsabilité du vendeur

12.1. Si en dehors des circonstances prévues au paragraphe 10.1 des Conditions générales n° 188 il est établi, soit que le vendeur ou son personnel n'ont pas rempli leurs obligations conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, soit qu'ils ont fait preuve d'incompétence technique ou de négligence dans l'accomplissement desdites obligations et que les frais d'exécution du montage s'en trouvent majorés pour l'acheteur, celui-ci aura le droit de réclamer le remboursement de ces frais supplémentaires, à condition de notifier sans tarder par écrit au vendeur son intention de présenter une telle réclamation.

12.2. En cas de dommage corporel ou matériel survenu pendant le montage et avant que n'ait été terminée la supervision du montage ou celle de la mise en service de

l'ouvrage, lorsque la supervision de la mise en service est prévue au contrat, les responsabilités se répartiront comme suit :

- a) Le vendeur réparera à ses frais tout dommage causé à l'ouvrage ou à tous autres biens de l'acheteur, dans la mesure où le dommage a été causé par l'incompétence technique ou le manque de soin du vendeur ou de son personnel dans l'accomplissement de leurs tâches, telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2.2 ci-dessus;
- b)
 - i) En ce qui concerne les dommages corporels ou les dommages aux biens des tiers, les responsabilités de l'acheteur et du vendeur à l'égard de la victime ou à l'égard des tiers dont les biens ont été endommagés sont régies par la loi du lieu où le dommage a été causé;
 - ii) Si la victime ou les tiers poursuivent l'acheteur, celui-ci n'a de recours contre le vendeur que dans la mesure où le dommage a été provoqué par un manquement du vendeur ou de son personnel, tel que visé à l'alinéa a du présent paragraphe;
 - iii) Si la victime ou les tiers poursuivent le vendeur, celui-ci n'aura de recours contre l'acheteur que dans les limites admises par la loi du lieu où le dommage a été causé, pour autant qu'il n'aurait pas été lui-même tenu, en vertu de l'alinéa b ii ci-dessus, d'indemniser l'acheteur si les poursuites avaient été dirigées contre ce dernier.

12.3 Pour pouvoir se prévaloir des droits qui lui sont accordés par l'alinéa b du paragraphe 12.2 ci-dessus, la partie contre laquelle une réclamation a été formulée devra en informer l'autre partie et lui laisser, si celle-ci le désire, le soin de mener des négociations amiables ou d'agir en son lieu et place dans les procès engagés ou d'intervenir dans de tels procès dans la mesure où cela est admis par la loi du tribunal saisi.

12.4. Toute limitation des indemnités dues par chacune des parties aux termes du présent article sera consignée au paragraphe K de l'annexe.

12.5. En dehors des recours prévus dans le présent article, l'acheteur n'aura pas d'autres recours contre le vendeur pour dommage corporel ou matériel ou pour des pertes, dommages ou dépenses supplémentaires subis par l'acheteur du fait des opérations de montage ou du retard dans ces opérations, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que le vendeur s'est rendu coupable d'une "faute lourde" selon la définition du paragraphe 9.17 des Conditions générales n° 188.

Annexe

(à compléter par les parties)

	<i>Paragraphes des articles additionnels</i>	
J. Durée de l'interruption du montage dont le dépassement autorise le vendeur à rappeler ses spécialistes	11.1	_____ mois
K. Maximum des indemnités pouvant être dues par les parties	12.4	_____ (en monnaie du contrat)

Annexe XIX

CONDITIONS GENERALES POUR LE MONTAGE A L'ETRANGER DES MATERIELS D'EQUIPEMENT, N° 188 D*

*Etablies par le secrétariat de la Commission économique
pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies*

Genève, août 1963

1. Préambule

1.1. Les présentes conditions générales sont applicables si les parties s'y réfèrent dans leur contrat et sous réserve des modifications que les parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit.

1.2. Dans les présentes conditions générales l'expression "montage à l'étranger des matériels d'équipement" vise les cas suivants :

- a) contrat par lequel une entreprise ou un consortium d'entreprises (désignés dans les présentes conditions générales sous le terme "client"), ayant pris un engagement global de fourniture et de montage d'une installation industrielle, sous-traite le montage d'installation ou d'une partie de l'installation à une autre entreprise (désignée dans les présentes conditions générales sous le terme "monteur");
- b) contrat par lequel un maître de l'ouvrage (désigné dans les présentes conditions générales sous le terme "client") désire faire installer par un monteur des matériels d'équipement qu'il a achetés à un tiers;
- c) contrat par lequel une entreprise de montage s'engage à installer un matériel d'équipement fabriqué par le client lui-même.

1.3. Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas aux contrats de montages autres que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, ni aux opérations connexes au contrat de montage telles que le contrat d'études ou le contrat de direction ou de surveillance des travaux.

2. Formation du contrat

2.1. Le contrat est réputé parfait lorsque sur le vu d'une offre ferme faite par l'une des parties l'autre a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par la première partie.

*Ces conditions générales sont applicables au choix des parties au même titre que les conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement n° 574 D.

Les textes français, anglais et russe font également foi.

3. Plans et documents descriptifs

3.1. Le client fournira gratuitement au monteur, avant le commencement des travaux, tous renseignements, plans et dessins nécessaires au montage. Ces plans, dessins et documents ne peuvent être reproduits, ni recopiés, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

3.2. Lorsque les renseignements, plans et dessins nécessaires au montage n'ont pas été fournis au monteur ou s'il leur manque la précision nécessaire, le monteur établira lui-même de tels plans et dessins et les soumettra à l'approbation du client. Les plans et dessins ainsi approuvés deviendront la norme du montage.

4. Lois et règlements locaux

4.1. A l'exception des cas où le monteur est une entreprise établie dans le pays dans lequel doit s'effectuer le montage, le client donnera au monteur, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, tous renseignements sur les lois et règlements locaux applicables au montage ainsi qu'aux impôts et taxes y afférents.

4.2. Si par suite d'un amendement à ces lois ou règlements, postérieur à la conclusion du contrat, le coût du montage se trouve modifié, le montant de cette modification sera, selon le cas, ajouté au prix ou déduit de celui-ci.

5. Conditions de travail

5.1. A moins que le monteur n'ait reçu du client des informations contraires, le prix convenu pour le montage suppose remplies les conditions suivantes :

- a) le montage n'aura pas lieu sur des emplacements insalubres ou dangereux;
- b) le personnel du monteur aura la possibilité de trouver un logement et une pension convenables et suffisants dans le voisinage de l'aire d'installation ainsi que des ressources sanitaires appropriées;
- c) le monteur disposera sur place, en temps utile et gratuitement sauf convention contraire, des engins de manutention, des matières consommables, de l'eau et des moyens énergétiques mentionnés au contrat;
- d) le client mettra à la disposition du monteur, gratuitement sauf convention contraire, des locaux fermés ou gardés, situés à proximité de l'aire, lui permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations le matériel destiné au montage, les engins de manutention et l'outillage nécessaires ainsi que les vêtements du personnel;
- e) le monteur n'aura pas à entreprendre de travaux de construction ou de démolition ou à prendre d'autres mesures exceptionnelles en vue du déplacement du matériel entre les points de déchargement et de montage.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les prix feront l'objet d'une majoration.

6. Montage à l'attache et montage à forfait

6.1. Lorsqu'il est prévu que le montage doit être payé "à l'attache", sont facturés séparément :

- a) les frais de voyage du personnel et de transport des outils et effets personnels (dans des limites raisonnables) d'après les débours du monteur et suivant les modes et classes de transport tels qu'ils peuvent être prévus au contrat;

- b) une indemnité journalière de déplacement pour toute la durée de l'absence du personnel de sa résidence normale, y compris les jours de repos et les jours fériés;
- c) le temps passé d'après le nombre d'heures portées sur les feuilles d'attachement signées par le client, au fur et à mesure des travaux. Les heures supplémentaires, les heures de travail des dimanches et jours fériés et des heures de nuit, sont comptées aux tarifs spéciaux mentionnés au contrat. Sauf dispositions particulières, les tarifs horaires couvrent l'usure et l'amortissement de l'outillage portatif du monteur;
- d) le temps exigé par :
 - i) les préparatifs et formalités au départ et au retour,
 - ii) les voyages aller et retour,
 - iii) le trajet quotidien du logement au lieu de travail, matin et soir, s'il excède une demi-heure, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un logement plus proche,
 - iv) les délais d'attente, en cas d'arrêt du travail pour des causes dont le monteur n'est pas responsable en vertu du contrat;
- e) les dépenses engagées par le monteur en vertu du contrat relativement à la fourniture de l'outillage, ainsi que, le cas échéant, le prix de location du gros outillage lui appartenant;
- f) les impôts et taxes que le monteur a dû payer dans le pays du montage sur le montant des factures.

6.2. Lorsque le montage doit être payé à forfait, le prix porté au devis comprend globalement tous les éléments détaillés dans la clause 6.1. Toutefois, si la durée du montage est prolongée pour quelque cause que ce soit du fait du client ou de ses fournisseurs autres que le monteur et si le travail du personnel de ce dernier s'en trouve interrompu ou augmenté, tous temps d'attente ainsi que tous travaux, toutes indemnités de séjour et tous frais de voyage supplémentaires de ce personnel seront facturés en sus.

7. Travaux préparatoires

7.1. Le matériel doit se trouver sur place en temps utile. Le client doit, en temps utile, assurer un accès convenable du matériel ainsi que de tous les engins nécessaires au point du montage et fournir au monteur toutes indications requises pour réaliser les connexions nécessaires avec le matériel.

7.2. Si le client se charge lui-même de l'exécution de tous les travaux préparatoires, cette exécution doit être terminée en temps utile.

7.3. Si le monteur se charge des travaux de fondation, le client est tenu de lui fournir en temps utile toutes indications (relatives, sauf convention contraire, à l'ouvrage seulement) requises pour établir les fondations appropriées. Les frais résultant des erreurs ou omissions dans les indications fournies par le client sont à la charge de ce dernier.

8. Agents de liaison

8.1. Le monteur et le client devront désigner par écrit le nom d'une personne responsable pour assurer la liaison entre eux, en ce qui concerne l'exécution au jour le jour des travaux sur place.

8.2. Ces deux agents de liaison devront se tenir à proximité de l'aire d'installation pendant les heures de travail.

9. Main-d'œuvre complémentaire

9.1. Sur la demande du monteur, adressée en temps utile au client, celui-ci mettra gratuitement à la disposition du monteur la main-d'œuvre complémentaire, qualifiée ou non qualifiée, qui aura été prévue au contrat, et, dans les limites raisonnables, la main-d'œuvre complémentaire non qualifiée, même non prévue au contrat, qui s'avérerait nécessaire.

10. Consignes de sécurité

10.1. Le client devra communiquer en détail au monteur les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel et le monteur sera tenu de les faire respecter par ses préposés.

10.2. Si le client constate des infractions à ces consignes, il devra en aviser au plus tôt le monteur par écrit et sera en droit d'interdire immédiatement l'accès de l'aire d'installation aux auteurs de ces infractions.

10.3. Chaque partie fera connaître en détail à l'autre partie les risques particuliers qui découlent de l'exécution des travaux.

11. Heures supplémentaires

11.1. Les parties s'entendront, s'il y a lieu, sur les conditions dans lesquelles seront effectuées les heures supplémentaires, sous réserve de se conformer aussi bien à la réglementation du pays du montage qu'à celle du pays du monteur.

12. Travaux hors contrat

12.1. Le client ne pourra pas, sans l'autorisation préalable du monteur, employer le personnel de celui-ci à un travail étranger à l'objet du contrat. Même si le monteur a accordé son autorisation, il n'assumera aucunement la responsabilité de ce travail et le client assurera la sécurité du personnel du monteur pendant qu'il est affecté audit travail.

13. Droit d'inspection

13.1. Jusqu'à la prise en charge et pendant les travaux résultant du jeu de la garantie, le monteur aura toujours le droit de faire inspecter l'ouvrage à ses frais pendant les heures de travail sur l'aire d'installation. En se rendant sur l'aire, les inspecteurs devront se conformer aux consignes de circulation en vigueur dans l'exploitation du client.

13.2. Toute personne, dûment autorisée par le client, aura également le droit d'inspecter l'ouvrage pendant les heures de travail sans que le monteur ait à supporter de frais quelconque du fait d'une telle inspection.

14. Délais d'achèvement

14.1. Sauf stipulation contraire, les délais d'achèvement courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- a) la date de formation du contrat, telle qu'elle est définie à l'article 2;

- b) la date à laquelle le monteur est avisé de l'octroi d'une autorisation d'entrée pour son personnel lorsqu'une telle autorisation est exigée dans le pays du montage;
- c) la date à laquelle le monteur est avisé de l'octroi d'une autorisation d'importation pour l'outillage nécessaire au montage;
- d) la date de réception de l'acompte par le monteur si le contrat en prévoit un avant le commencement du montage.

14.2. Si l'achèvement est retardé par une des circonstances prévues à l'article 20 ou par un acte ou une omission du client, il est accordé une prorogation du délai d'achèvement qui tient compte équitablement de toutes les circonstances. A l'exception du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, cette disposition s'applique même si la cause du retard est survenue après l'expiration du délai contractuel.

14.3. Si le contrat prévoit un délai ferme d'achèvement, et si le monteur n'achève pas l'ouvrage dans le délai initialement convenu ou prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le client a le droit de demander, après notification écrite adressée en temps utile, une réduction du prix résultant du contrat, à moins que l'on ne puisse raisonnablement déduire des circonstances de l'espèce qu'il n'a pas subi de préjudice. Cette réduction est égale au pourcentage, indiqué au paragraphe A de l'annexe du prix résultant du contrat pour le montage de la partie de l'ouvrage qui, par suite du défaut d'achèvement, n'a pu être utilisée comme il était prévu. Elle est calculée pour chaque semaine entière de retard à compter de la date d'achèvement résultant du contrat, sans pouvoir excéder la somme indiquée au paragraphe B de l'annexe ou, à défaut d'une telle mention, 75% du prix résultant du contrat pour le montage des parties de l'ouvrage, qui, par suite du défaut d'achèvement, ne peuvent être utilisées comme prévu. Cette réduction est réglée lors des paiements à effectuer par le client à partir de l'achèvement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette réduction de prix exclut tout autre dédommagement prévu en raison du défaut d'achèvement par le monteur, comme il a été indiqué plus haut.

14.4. Si le délai d'achèvement prévu au contrat n'a qu'une valeur d'indication, chacune des parties peut, après l'expiration des deux tiers de ce délai approximatif, sommer l'autre partie par écrit de convenir d'un délai ferme.

Si les parties ne parviennent pas à une entente, chacune d'elles peut recourir à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 23, en vue de définir un délai d'achèvement équitable. Le délai ainsi déterminé est considéré comme étant le délai d'achèvement fixé par le contrat et les dispositions du paragraphe 3 du présent article lui sont applicables.

14.5. Si telle partie de l'ouvrage pour laquelle le client a eu droit à la réduction maximum définie au paragraphe 3 du présent article ou pour laquelle il aurait eu droit à cette réduction s'il avait adressé au monteur la notification prévue au susdit paragraphe, n'est toujours pas achevée, le client peut, en adressant au monteur une notification écrite, exiger l'achèvement en fixant un dernier délai, compte tenu équitablement de l'importance des retards déjà intervenus. Si pour quelque cause que ce soit, autre qu'une cause imputable au client ou à tout autre fournisseur, entrepreneur, constructeur ou monteur employé par lui, le monteur reste en défaut de faire tout ce qui lui incombe pour que l'ouvrage soit achevé dans ce délai, le client a le droit, par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal, de se dégager du contrat en ce qui concerne cette partie de l'ouvrage et de recevoir alors du monteur réparation du préjudice que cette inexécution lui a causé, à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe C de l'annexe ou, à défaut d'une telle mention, à concurrence de 75% du prix résultant du contrat pour le montage des parties de l'ouvrage qui, par suite du défaut d'achèvement, n'ont pu être utilisées comme prévu.

15. Paiements

15.1. Les paiements sont effectués selon les modalités fixées par les parties.

15.2. Les acomptes versés par le client sont à valoir sur les prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.

15.3. Aucun paiement lié à l'exécution d'une obligation du monteur ne peut être exigé avant cette exécution, sauf si la carence du monteur est imputable à un fait ou à une omission du client.

15.4. Si le client est en retard dans ses paiements, le monteur peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré, sauf si la carence du client est imputable à un fait ou à une omission du monteur.

15.5. Si le client est en retard dans ses paiements par suite des circonstances prévues à l'article 20, le monteur ne peut prétendre à des intérêts moratoires.

15.6. En dehors de l'hypothèse ci-dessus, si le client est en retard dans ses paiements, le monteur peut exiger, sur notification écrite adressée en temps utile au client, des intérêts moratoires à compter de l'échéance, dont le taux est fixé au paragraphe D de l'annexe. Si dans un délai fixé au paragraphe E de la même annexe, le client ne s'est pas acquitté de la somme due, le monteur a le droit par simple lettre missive et sans devoir demander la résiliation à un tribunal de se dégager du contrat et de recevoir du client réparation du préjudice subi à concurrence de la somme mentionnée au paragraphe F de cette annexe.

16. Réception du montage

16.1. Le monteur devra aviser le client par écrit lorsque l'ouvrage sera prêt à être réceptionné, et cela suffisamment à l'avance pour que le client puisse prendre les mesures nécessaires. La date de la réception sera fixée de commun accord par le monteur et le client. La réception sera contradictoire.

16.2. Si le contrat le prévoit, la réception comportera des essais qui pourront être faits séparément ou en même temps que les essais de prise en charge de l'ensemble de l'ouvrage.

16.3. Si, lors de la réception ou au cours des essais de prise en charge, il est reconnu que l'ouvrage est défectueux par suite de défauts constatés dans la mise en place, l'assemblage ou le raccordement des matériels qui sont fournis au monteur, celui-ci devra remédier en toute diligence et à ses frais aux défauts du montage constatés. Dans ce cas, sur la demande du client, la réception et/ou l'essai seront répétés aux frais du monteur.

17. Prise en charge du montage

17.1. Dès que l'ouvrage est terminé conformément au contrat et a été réceptionné, sans qu'un vice imputable au monteur ait été constaté, le client est réputé avoir pris l'ouvrage en charge à l'égard du monteur et la période de garantie commence à courir. Le client devra remettre alors une attestation (dénommée procès-verbal de prise en charge); il y sera précisé la date à laquelle l'ouvrage s'est trouvé terminé et a subi les essais.

17.2. Si le client ne procède pas à la réception, la prise en charge sera réputée avoir eu lieu et la période de garantie commencera à courir sur simple notification écrite du monteur.

17.3. Si par suite de difficultés éprouvées par le client, qu'elles soient ou non visées par l'article 20, il devient impossible de procéder à la réception, celle-ci sera ajournée pour une période n'excédant pas la période dont conviendraient les parties ou, à défaut, un délai de six mois.

18. Garantie

18.1. Le monteur s'engage à réparer à ses frais et en toute diligence, dans la limite des dispositions ci-après, tout défaut dans la mise en place, l'assemblage ou le raccordement des matériels qui lui sont fournis. Si ces défauts ont pour effet de rendre défectueuses des pièces ayant fait l'objet du montage, le monteur indemnifiera en outre le client des frais provoqués par le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses, à concurrence de la somme indiquée au paragraphe G de l'annexe ou, à défaut d'une telle indication, à concurrence du prix convenu pour le montage.

18.2. L'engagement du monteur aux termes du paragraphe 18.1 ci-dessus ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant la période (dite ci-après "période de garantie") dont la durée est fixée au paragraphe H de l'annexe et dont le point de départ sera la prise en charge.

18.3. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, le client doit aviser sans retard et par écrit le monteur des défauts qui se sont manifestés. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y porter remède.

18.4. Si le monteur refuse d'exécuter son obligation ou ne fait pas les diligences nécessaires en dépit d'une sommation, le client est en droit de procéder aux réparations nécessaires aux frais et risques du monteur pourvu qu'il agisse avec discernement.

18.5. L'obligation du monteur ne s'applique pas en cas de défaut provenant soit du matériel monté, soit d'une conception imposée ou modifiée par le client.

18.6. Après la prise en charge, et même pour les défauts dont la cause est antérieure à celle-ci, le monteur n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations définies dans le présent article. Il est de convention expresse que le monteur ne sera tenu à aucune indemnisation envers le client pour accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'objet du contrat intervenus après la prise en charge, ni pour manque à gagner à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que le monteur a commis une faute lourde.

18.7. Par "faute lourde" on entend un acte ou omission du monteur supposant de la part de celui-ci un manque de précaution caractérisé, eu égard à la gravité des conséquences qu'en l'espèce un professionnel diligent aurait normalement prévues, ou laissant supposer un mépris délibéré de ces conséquences et non pas n'importe quel manque de soin ou d'habileté.

19. Responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels

19.1. En cas de dommages corporels ou matériels survenus avant que le montage n'ait été intégralement pris en charge, les responsabilités du monteur seront déterminées comme suit :

- a) Le monteur supportera toute perte ou dommage au matériel ayant fait l'objet du montage et survenant pendant l'exécution des travaux si cette perte ou ce dommage sont causés par un acte ou une omission du monteur;
- b) En ce qui concerne les biens du client, autres que le matériel ayant fait l'objet du montage, le monteur sera tenu d'indemniser le client dans la mesure où le dommage a été causé par lui-même ou par la défaillance des engins ou de

l'outillage qu'il a lui-même fournis en vue du montage, s'il résulte des circonstances de l'espèce que le monteur n'a pas usé de la diligence et de la compétence technique requises;

- c) i) En ce qui concerne les dommages corporels, les responsabilités du monteur et du client à l'égard de la victime sont régies par la loi du lieu où le dommage a été causé;
- ii) Si la victime poursuit le client, celui-ci n'a de recours contre le monteur que dans la mesure où le dommage a été provoqué par une des causes mentionnées à l'alinéa *b* du présent paragraphe;
- iii) Si la victime poursuit le monteur, celui-ci n'a de recours contre le client que dans les limites admises par la loi du lieu où le dommage a été causé, pour autant qu'il n'aurait pas été lui-même tenu, en vertu de l'alinéa *c* ii ci-dessus, d'indemniser le client si les poursuites avaient été dirigées contre ce dernier;
- d) En ce qui concerne les dommages aux biens des tiers, les mêmes dispositions que celles contenues à l'alinéa *c* ci-dessus sont applicables;
- e) Les dispositions du présent paragraphe concernant la responsabilité des parties au contrat visent également leurs préposés respectifs. Toutefois, en ce qui concerne la main-d'œuvre complémentaire fournie par le client conformément au paragraphe 9.1, le monteur est responsable de ses ordres et instructions si ces ordres et instructions ont été incorrects, mal exprimés ou donnés à une personne qui n'était pas censée posséder les qualifications nécessaires.

19.2. Pour pouvoir se prévaloir des droits qui lui sont accordés par les alinéas *c* et *d* du paragraphe 19.1, la partie contre laquelle une réclamation a été formulée devra en informer l'autre partie et lui laisser, si celle-ci le désire, le soin de mener des négociations amiables ou d'agir en son lieu et place dans les procès engagés ou d'intervenir dans de tels procès dans la mesure où cela est admis par la loi du tribunal saisi.

19.3. Toute limitation des indemnités dues par chacune des parties aux termes du présent article sera consignée au paragraphe I de l'annexe.

19.4. Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le monteur exécutera sur l'aire d'installation ses obligations résultant de l'article 18.

20. Causes d'exonération

20.1. Sont considérés comme causes d'exonération s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution : les conflits du travail et toutes autres circonstances telles qu'incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, restrictions à l'octroi d'un permis d'entrée pour le personnel du monteur, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnement, restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.

20.2. La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.

20.3. Les conséquences de ces circonstances quant au délai d'exécution des obligations des parties sont définies par les articles 14 et 15. Toutefois si, par suite de ces circonstances, l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, mais sans préjudice cependant des dispositions des paragraphes 14.5 et 15.6, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite sans devoir demander la résiliation à un tribunal.

20.4. En cas de résiliation du contrat conformément au paragraphe 3 du présent article, la répartition des frais engagés pour son exécution sera établie par accord amiable entre les deux parties.

20.5. Faute d'accord amiable, il appartient à l'arbitre saisi du différend de répartir les frais entre les contractants de la manière qu'il estime juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

21. Limites des dommages-intérêts

21.1. Dans le cas où l'une des parties est tenue envers l'autre à des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder la réparation du préjudice que la partie fautive pouvait prévoir lors de la formation du contrat.

21.2. La partie qui invoque l'inexécution du contrat est tenue de faire toutes les diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie, pourvu que ces diligences ne lui imposent ni inconvénient ni frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la réduction des dommages-intérêts.

22. Résiliation

22.1. La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

23. Arbitrage et droit applicable

23.1. Toutes contestations découlant du contrat sont tranchées définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

23.2. Sauf convention contraire, le contrat est régi par la loi du pays où le montage est effectué.

23.3. Les arbitres ne statuent en amiables compositeurs que si les parties en conviennent expressément.

Annexe

(à compléter par les parties)

	<i>Paragraphes des conditions générales</i>	
A. Pourcentage de réduction par semaine de retard	14.3	en monnaie du contrat
B. Montant maximal de l'indemnité de retard	14.3	en monnaie du contrat
C. Montant maximal des dommages-intérêts pour non-achèvement	14.5	en monnaie du contrat
D. Taux des intérêts moratoires	15.6	_____ % l'an

	<i>Paragraphes des conditions générales</i>	
E. Durée du retard dans le paiement autorisant la résiliation par le monteur	15.6	_____ mois
F. Montant maximal des dommages-intérêts en cas de résiliation par l'entrepreneur pour défaut de paiement	15.6	en monnaie du contrat
G. Montant maximal des indemnités à payer par le monteur pour réparation ou remplacement des pièces défectueuses	18.1	en monnaie du contrat
H. Période de garantie pour le montage	18.2	_____ mois
I. Montant maximal des dommages aux personnes ou aux biens.	19.3	en monnaie du contrat

CLAUSE SUPPLEMENTAIRE

Révision de prix

Si des changements de prix de matières et/ou de salaires de référence interviennent au cours de l'exécution du contrat, les prix convenus sont soumis à révision d'après la formule suivante :

$$P_1 = \frac{P_0}{100} \left(a + b \frac{M_1}{M_0} + c \frac{S_1}{S_0} \right)$$

à savoir :

P_1 = Prix final à facturer

P_0 = Prix initial stipulé au contrat et valable à la date du _____ (1)

M_1 = Moyenne (2) des prix (ou indices de prix) pour _____ (nature des matières de références) pendant la période _____ (3)

M_0 = Prix (ou indices de prix) pour les mêmes matières, à la date fixée ci-dessus pour P_0 .

S_1 = Moyenne (2) des salaires (charges sociales comprises) ou indices (4) de salaires (charges sociales comprises) pour _____ (préciser les catégories de main-d'œuvre et charges annexes) pendant la période _____ (3)

S_0 = Salaires (charges sociales comprises) ou indices (4) de salaires (charges sociales comprises) pour les mêmes catégories, à la date fixée ci-dessus pour P_0 ; a, b, c, représentent le pourcentage forfaitairement admis des éléments particuliers dans le prix initial dont la somme est égale à 100 ($a + b + c = 100$)

a = partie fixe = _____

b = part des matières = _____

c = part des salaires (charges sociales comprises) = _____

(1) Il est recommandé aux parties d'adopter dans la mesure du possible, comme prix initial, le prix valable au jour du contrat et non pas à une date antérieure. En principe, il s'agit du prix du contrat sous déduction des frais d'emballage, transport et assurances.

(2) Arithmétique ou pondérée.

(3) Préciser la période de référence qui peut être définie par une fraction du délai de livraison ou par sa totalité.

(4) Si l'indice employé comprend les charges sociales légales, il n'y a pas lieu de tenir compte à nouveau de ces dernières.

Si nécessaire, b, et éventuellement c, peuvent être décomposés en autant de pourcentages partiels (b1, b2, b3 _____) qu'il y a d'éléments de variation pris en considération ($b1 + b2 + \dots + bn = b$).

DOCUMENTATION. Pour la détermination des valeurs des matières et des salaires, les parties entendent se référer aux documents suivants:

1. **Matières :** prix (ou indices de prix) de _____ (nature des matières) publiés par _____ sous les rubriques _____
2. **Salaires :** salaires (charges sociales comprises) ou indices de salaires (charges sociales comprises) publiés par _____ (5) rubriques _____

Modalités d'application. Le calcul du prix final se fait individuellement pour chacune des livraisons partielles lorsque celles-ci donnent lieu à facturation distincte.

Période d'application. La clause de révision joue sur le délai contractuel augmenté éventuellement des prorogations prévues au paragraphe 14.2 et limité à la date d'achèvement du montage.

Tolérance de révision. La révision des prix n'a lieu que si le jeu de la formule conduit à une variation en plus ou en moins de _____ (6).

Sauvegarde. Si les parties désirent qu'à partir d'un certain pourcentage de variation en plus ou en moins la formule de révision soit corrigée ou remplacée par un mode de calcul plus précis, elles le stipuleront expressément.

(5) Utiliser autant que possible des indices particuliers à l'industrie mécanique et électrique.

(6) Indiquer en % le taux que la variation doit dépasser, en plus ou en moins, pour que la formule soi. appliquée.

Annexe XX

REGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CREDITS DOCUMENTAIRES*

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

a) Les dispositions générales, définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.

b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit(s) documentaire(s)" et "crédit(s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre), est chargée :

- i)* d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou
- ii)* d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque,

contre remise des documents prescrits, sous réserve que les conditions du crédit soient respectées.

c) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.

d) Toutes les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.

e) La banque à laquelle appartient en premier lieu l'exercice de l'option de l'article 32 *b* est la banque qui est autorisée à payer, accepter ou négocier dans le cadre d'un crédit. La décision de cette banque oblige toutes les parties intéressées.

Une banque est autorisée à payer ou accepter dans le cadre d'un crédit lorsqu'elle y est expressément désignée.

Une banque est autorisée à négocier dans le cadre d'un crédit :

- i)* soit lorsqu'elle est expressément désignée dans le crédit :
- ii)* soit lorsque le crédit est librement négociable par toute banque.

f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

*Version révisée adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1975. Copyright CCI Paris.

A. FORME ET NOTIFICATION DES CREDITS

Article 1

- a) Les crédits peuvent être :
 - i) soit révocables,
 - ii) soit irrévocables.
- b) Tout crédit doit donc indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.
- c) A défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable.

Article 2

Un crédit révocable peut être amendé ou révoqué à tout moment sans avis préalable au bénéficiaire. Toutefois, la banque émettrice devra rembourser toute succursale ou autre banque à qui le crédit aura été transmis et auprès de laquelle il aura été rendu réalisable pour tout paiement, acceptation ou négociation, de tout paiement, acceptation ou négociation, effectué par ladite succursale ou ladite banque, en conformité des conditions du crédit et de tout amendement reçu avant la date du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, antérieurement à la réception de l'avis d'amendement ou d'annulation.

Article 3

- a) Un crédit irrévocable constitue pour la banque émettrice et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme :
 - i) de payer ou faire payer le crédit, si ce crédit est réalisable par paiement, contre remise d'une traite ou non;
 - ii) d'accepter des effets, si le crédit est réalisable par acceptation de la banque émettrice, ou d'assumer la responsabilité de l'acceptation des effets et de leur paiement à leur échéance si le crédit est réalisable par acceptation d'effets tirés sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit;
 - iii) d'acheter/négocier, sans recours contre les tireurs et/ou les porteurs de bonne foi, des effets tirés à vue ou à terme, par le bénéficiaire, sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit, ou d'assurer l'achat/négociation par une autre banque, si le crédit est réalisable par achat/négociation.
- b) Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue, pour la banque qui confirme, et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme s'ajoutant à celui de la banque émettrice :
 - i) d'effectuer le paiement, si le crédit est payable à ses caisses, contre remise d'une traite ou non, ou d'assurer le paiement, si le crédit prévoit que ce paiement aura lieu ailleurs;
 - ii) d'accepter des effets, si le crédit est réalisable par acceptation de la banque qui confirme à ses caisses, ou d'assumer la responsabilité de l'acceptation des effets et de leur paiement à leur échéance si le crédit est réalisable par acceptation d'effets tirés sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit;

iii) d'acheter/négocier, sans recours contre le tireur, et/ou les porteurs de bonne foi les effets tirés par le bénéficiaire, à vue ou à terme, sur la banque émettrice ou le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit, si le crédit est réalisable par achat/négociation.

c) Ces engagements ne peuvent être amendés ou annulés, sans l'accord de toutes les parties y intéressées. L'acceptation partielle d'un amendement n'aura pas d'effet sans l'accord de toutes les parties y intéressées.

Article 4

a) Quand une banque émettrice charge une autre banque par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit, et si la lettre de confirmation doit être l'instrument permettant l'utilisation du crédit, le câble, le télégramme ou le télex doit indiquer que le crédit ne prendra effet qu'à la réception de ladite lettre de confirmation. Dans ce cas, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'instrument permettant l'utilisation du crédit (lettre de confirmation) et tout amendement ultérieur par l'intermédiaire de la banque notificatrice.

b) Au cas où elle n'observerait pas la procédure indiquée au paragraphe précédent, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

c) A moins que la mention "détails suivent" (ou expression similaire) soit indiquée dans le câble, télégramme ou télex ou qu'il soit précisé que la confirmation sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit, le câble, télégramme ou télex sera considéré comme l'instrument permettant l'utilisation du crédit et la banque émettrice n'est pas tenue d'adresser à la banque notificatrice une lettre de confirmation.

Article 5

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des amendements, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire, non compris ces amendements, à moins que les instructions ne spécifient clairement les amendements applicables.

Article 6

La banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

B. RESPONSABILITES

Article 7

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit. Les documents qui, en apparence, ne concordent pas entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

Article 8

a) Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

b) Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

c) Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

d) La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents et pour décider, dans les conditions visées ci-dessus, s'il y a lieu d'en contester la conformité.

e) Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être immédiatement donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents (banque remettante), et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés.

f) Si la banque émettrice ne tient pas les documents à la disposition de la banque remettante ou ne les lui retourne pas, la banque émettrice ne pourra plus faire valoir la non-conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

g) Si la banque remettante attire l'attention de la banque émettrice sur des irrégularités des documents ou informe cette banque qu'elle a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation sous réserve ou contre une garantie relative à ces irrégularités, la banque émettrice ne sera pas pour autant dégagée d'aucune de ses obligations découlant du présent article. De telles garanties ou réserves n'affectent que les relations entre la banque remettant et le bénéficiaire.

Article 9

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

Article 10

Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex. Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Article 11

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ainsi que par des grèves ou lock-outs. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

Article 12

a) Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

b) Les banques n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

c) Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

Article 13

Une banque qui a été autorisée à se rembourser de ses paiements ou négociations sur une tierce banque désignée par la banque émettrice, n'a pas à certifier à la tierce banque qu'elle a effectué le paiement ou la négociation en conformité avec les conditions du crédit.

C. DOCUMENTS*Article 14*

a) Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

b) Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés.

C.1. Documents faisant la preuve de l'embarquement ou de l'expédition ou de la prise en charge (documents d'expédition)*Article 15*

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la date du connaissement ou la date de tout autre document d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge, ou encore la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur l'un d'entre ces documents, sera considérée, dans chaque cas, comme étant la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge des marchandises.

Article 16

a) Une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description, apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition ou la prise en charge, sera considérée comme une justification du paiement du fret.

b) La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

c) A moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques devront accepter des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

d) Les banques accepteront des documents d'expédition faisant mention, à l'aide d'un cachet ou autrement, de frais s'ajoutant aux frais de transport, tels que des frais ou des débours ayant trait au chargement, au déchargement ou à des opérations similaires, à moins que le crédit n'exclue expressément de telles mentions.

Article 17

Un document d'expédition portant au recto une clause telle que "déclaré contenir aux dires du chargeur" ou une mention similaire, sera accepté, sauf stipulations contraires dans le crédit.

Article 18

a) Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

b) Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

C.1.1. Connaissances maritimes

Article 19

a) A moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissances du type suivant ne seront pas acceptés :

- i) les connaissances émis par des transitaires;
- ii) les connaissances émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;
- iii) les connaissances prévoyant le transport par voiliers.

b) Par contre, sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissances du type suivant seront acceptés :

- i) les connaissances dits "Through Bills of Lading" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport;
- ii) les connaissances dits "Short Form Bills of Lading" (c'est-à-dire des connaissances émis par les compagnies de navigation ou leurs agents et qui indiquent certaines ou toutes les conditions de transport par référence à un source ou à un document autre que le connaissance);

- iii) les connaissements émis par des compagnies de navigation ou leurs agents, s'appliquant à des marchandises expédiées sous une forme d'unité de charge, telles que celles placées sur palette ou conteneurisées.

Article 20

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements doivent indiquer que les marchandises sont embarquées ou mises à bord d'un navire dénommé.

b) L'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé peut être prouvé soit par un connaissement portant des mentions indiquant l'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé soit au moyen d'une annotation à cet effet sur le connaissement signée ou paraphée et datée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de l'embarquement ou de la mise à bord du navire dénommé.

Article 21

a) A moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les connaissements indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissement.

b) Des connaissements comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

Article 22

a) Les banques refuseront un connaissement établissant que les marchandises sont chargées en pontée, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

b) Les banques ne refuseront pas un connaissement comportant une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, mais ne précisant pas que les marchandises sont chargées en pontée.

C.1.2. Documents de transport combiné

Article 23

a) Si le crédit prescrit un document de transport combiné, c'est-à-dire un document prévoyant un transport combiné par au moins deux modes de transport différents, à partir d'un lieu où les marchandises sont prises en charge jusqu'à un lieu prévu pour la livraison, ou si le crédit prescrit un transport combiné, mais dans l'un ou dans l'autre cas, ne précise pas la forme du document requis et/ou l'émetteur de celui-ci, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés.

b) Si le transport combiné comporte un transport par mer, le document sera accepté, même s'il n'indique pas que les marchandises sont à bord d'un navire dénommé, et contient une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, dans le cas où elles seraient conteneurisées, mais ne précise pas expressément que les marchandises sont chargées en pontée.

C.1.3. Autres documents d'expédition, etc.

Article 24

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissements et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissements aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de son agent ou lorsqu'ils porteront une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent.

Article 25

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront l'apposition d'une estampille de pesage ou toute déclaration de poids apposée par le transporteur sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

C.2. Documents d'assurance

Article 26

a) Les documents d'assurance doivent être ceux désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par les compagnies d'assurance ou par leurs agents, ou par des assureurs (underwriters).

b) Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

Article 27

Sauf stipulations contraires dans le crédit, ou à moins que les documents d'assurance présentés n'établissent que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise en cas de transport combiné, les banques refuseront des documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise en cas de transport combiné, indiquée sur les documents d'expédition.

Article 28

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

b) La valeur minimale assurée doit être la valeur CAF des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur CAF des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques accepteront comme valeur minimale, soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

Article 29

a) Les crédits devraient indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne devraient pas être utilisés; toutefois si de tels termes imprécis sont utilisés, les banques acceptent les documents d'assurance présentés.

b) A défaut d'instructions spécifiques, les banques acceptent la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

Article 30

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques acceptent un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques", et elles n'assument aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

Article 31

Les banques acceptent un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise", qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déduite, à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

C.3. Factures commerciales*Article 32*

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

b) Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

c) La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit.

C.4. Autres documents*Article 33*

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que : récépissés d'entrepôt, bons de livraison (delivery orders), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques acceptent les documents tels qu'ils leur seront présentés.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

Quantité et montant

Article 34

a) Les expressions "environ", "circa" ou similaires employées en ce qui concerne le montant du crédit, la quantité ou le prix unitaire des marchandises, seront interprétées comme permettant un écart maximal de 10 % en plus ou en moins.

b) A moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3 % en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité par un nombre d'unités d'emballage ou d'articles.

Expéditions partielles

Article 35

a) Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

b) Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes et/ou indiquent des ports d'embarquements différents.

Article 36

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

Date de validité

Article 37

Tout crédit, qu'il soit révocable ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant la stipulation d'une date limite d'expédition.

Article 38

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité stipulée pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

Article 39

a) Lorsque la date de validité stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la date de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

b) La date extrême d'expédition ne sera pas prorogée par le fait de la prorogation de la date de validité intervenue en vertu du présent article. Lorsque le crédit prévoit une date extrême d'expédition, des documents d'expédition portant une date postérieure à celle ainsi stipulée ne seront pas acceptés. Si aucune date extrême d'expédition n'est stipulée dans le crédit, des documents d'expédition portant une date postérieure à la date de validité stipulée dans le crédit ou dans des amendements à celui-ci ne seront pas acceptés. Les documents autres que les documents d'expédition pourront toutefois porter une date comprise dans la période fixée par la date de validité prorogée.

c) Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation, ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après :

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 39 des Règles et Usances."

Expédition, embarquement ou chargement

Article 40

a) Sauf indications contraires dans les conditions du crédit les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

b) Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussi tôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification du crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

c) L'expression "le... ou vers le..." ou une mention similaire sera interprétée comme une demande d'expédition dans les cinq jours avant ou après la date indiquée, les jours limites y compris.

Présentation

Article 41

Outre l'exigence de l'article 37 selon lequel tout crédit doit comporter une date extrême de validité pour la présentation des documents, les crédits doivent aussi prévoir une période expressément définie après la date d'émission du connaissement ou d'autres documents d'expédition pendant laquelle la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation doit être faite. A défaut de stipulation d'une telle période dans le crédit, les banques refuseront des documents qui leur sont présentés plus de 21 jours après la date d'émission des connaissements ou d'autres documents d'expédition.

Article 42

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

Termes de temps

Article 43

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

Article 45

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc., mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie, confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

E. TRANSFERT

Article 46

a) Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

b) La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

c) Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

d) Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

e) Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, des prix unitaires indiqués et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

f) Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celle du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui du crédit d'origine et, le cas échéant, pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit, la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur première demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

g) Le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soit effectué au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusque et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

Article 47

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affecte pas les droits du bénéficiaire de céder son droit de créance sur le montant du crédit conformément aux dispositions du droit applicable.

Annexe XXI

INCOTERMS 1953

REGLES INTERNATIONALES POUR L'INTERPRETATION DES TERMES COMMERCIAUX^a

Préparées par la Chambre de commerce internationale (CCI) [CCI, brochure 166]

A L'USINE (A LA MINE, EX MAGASIN, EN MAGASIN, ETC.)

A. *Le vendeur doit :*

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.
2. Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur dans les délais stipulés dans le contrat au point de livraison à l'endroit désigné ou habituellement prévu pour la livraison d'une telle marchandise et pour son chargement sur les véhicules fournis par l'acheteur.
3. Pourvoir à ses frais, s'il y a lieu, à l'emballage nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise.
4. Prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la date à laquelle la marchandise sera à sa disposition.
5. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.
6. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise et tous les frais qui sont à sa charge jusqu'au moment où elle a été mise à la disposition de l'acheteur, dans les délais prévus au contrat, à condition cependant que la marchandise ait été individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

^aL'introduction aux "Incoterms" donne du connaissance la définition suivante: "Les règles emploient le terme "connaissance" dans le sens d'un connaissance embarqué émis par le transporteur ou en son nom et constituant la preuve du contrat de transport comme celle du chargement de la marchandise à bord du navire."

Cette définition est complétée par l'explication ci-après: "Un connaissance peut être libellé soit "fret payé" soit "fret payable à destination". Dans le premier cas, on ne peut généralement obtenir ce document qu'après paiement du fret."

Une clause de référence a été ajoutée à la fin de l'introduction: "Les commerçants désirant utiliser ces règles doivent stipuler que leurs contrats sont régis par les dispositions des "Incoterms 1953."

7. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces délivrées dans le pays de livraison et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition à l'endroit et dans les délais prévus au contrat, et payer le prix contractuel.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle est ainsi mise à sa disposition, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

3. Supporter les droits et taxes d'exportation éventuels.

4. S'il s'est réservé un délai pour prendre livraison de la marchandise et/ou le choix du lieu de livraison et qu'il ne donne pas d'instructions en temps utile, supporter les frais supplémentaires résultant de cette situation et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question à l'article A.7, y compris les frais de certificat d'origine, de licence d'exportation et les taxes consulaires.

FRANCO WAGON . . . (POINT DE DEPART CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Lorsqu'il s'agit de marchandises constituant soit le chargement d'un wagon complet, soit un poids suffisant pour bénéficier des tarifs applicables aux charges par wagon, commander en temps utile un wagon de nature et de dimensions appropriées, muni, le cas échéant, de bâches, et charger la marchandise à ses frais à la date ou dans le délai convenu, en se conformant, pour la commande du wagon et le chargement, aux règlements de la gare expéditrice.

3. Lorsqu'il s'agit d'un chargement inférieur soit à un wagon complet, soit au poids nécessaire pour bénéficier des tarifs applicables aux charges par wagon, remettre la marchandise à la date ou dans le délai convenu entre les mains du chemin de fer, et ce, soit à la gare expéditrice, soit sur un véhicule de camionnage du chemin de fer, si ce service d'enlèvement est compris dans le taux de transport, à moins que le règlement de la gare expéditrice n'exige que le chargement soit effectué par le vendeur.

Il est entendu, toutefois, que, s'il y a plusieurs gares au lieu d'expédition, le vendeur peut choisir celle qui lui convient le mieux, pourvu qu'elle accepte habituellement des marchandises pour la destination indiquée par l'acheteur, à moins que l'acheteur ne se soit réservé le choix de la gare d'expédition.

4. Sous réserve des dispositions de l'article B.5 ci-après, supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où le wagon sur lequel elle est chargée est remis au chemin de fer — ou, dans le

cas prévu à l'article A.3, jusqu'au moment où la marchandise est remise au chemin de fer.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise ou à sa remise entre les mains du chemin de fer.

7. Prévenir sans délai l'acheteur du chargement de la marchandise ou de sa remise entre les mains du chemin de fer.

8. Si l'usage le veut, procurer à ses frais à l'acheteur le titre usuel de transport.

9. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.6), le certificat d'origine.

10. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces délivrées dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Donner à temps au vendeur les instructions nécessaires pour l'expédition.

2. Prendre livraison de la marchandise à partir du moment où elle est chargée ou remise au chemin de fer, et payer le prix contractuel.

3. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise (y compris éventuellement les frais de location des bâches) et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où le wagon sur lequel elle est chargée est remis au chemin de fer, ou, dans le cas prévu à l'article A.3, à partir du moment où la marchandise est remise au chemin de fer.

4. Supporter les droits et taxes exigibles du fait de l'exportation.

5. S'il s'est réservé un délai pour donner au vendeur des instructions pour l'expédition, et/ou le choix du lieu de chargement et qu'il ne donne pas d'instructions en temps utile, supporter les frais supplémentaires résultant de cette situation et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question aux articles A.9 et 10 ci-dessus, y compris les frais de certificat d'origine et les taxes consulaires.

F.A.S. (FRANCO LE LONG DU NAVIRE)... (PORT D'EMBARQUEMENT CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Livrer la marchandise le long du navire à l'emplacement de chargement désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port, à la date ou dans le délai convenu, et aussitôt la marchandise livrée le long du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

3. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Sous réserve des dispositions des articles B.3 et B.4 ci-après, supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle est mise effectivement le long du navire, au port d'embarquement convenu, y compris les frais de toute formalité que le vendeur doit remplir pour livrer la marchandise le long du navire.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise le long du navire.

7. Fournir à ses frais le document d'usage net attestant la livraison de la marchandise le long du navire désigné.

8. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.5), le certificat d'origine.

9. Prêter à l'acheteur, s'il le demande et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir toutes pièces, autres que celle mentionnée dans l'article A.8, délivrées dans le pays d'expédition et/ou d'origine (à l'exception du connaissement et/ou des documents consulaires) et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Aviser le vendeur en temps utile du nom du navire, de l'emplacement de chargement et de la date de livraison à ce navire.

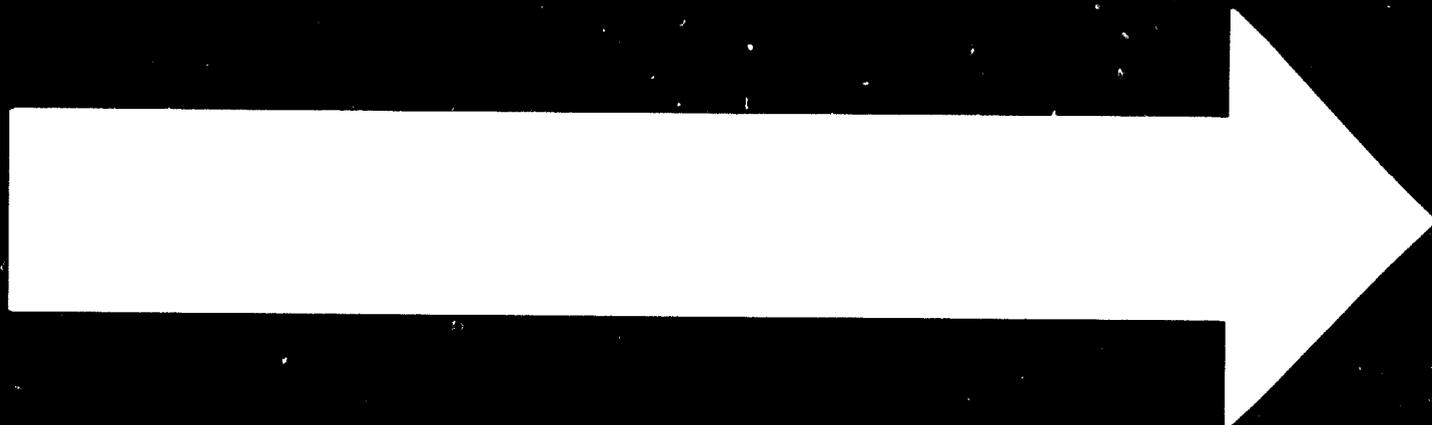
2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle est livrée effectivement le long du navire au port d'embarquement convenu à la date ou dans le délai convenu, et payer le prix contractuel.

3. Si le navire désigné par lui soit ne se présente pas en temps utile, soit ne peut charger la marchandise, soit termine son chargement avant la date convenue, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où le vendeur l'a mise à la disposition de l'acheteur, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

4. S'il ne désigne pas le navire en temps utile ou s'il s'est réservé un délai pour prendre livraison de la marchandise et/ou le choix du port d'embarquement, et qu'il ne donne pas d'instructions précises en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour la livraison, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question dans les articles A.3, A.8 et A.9 ci-dessus.

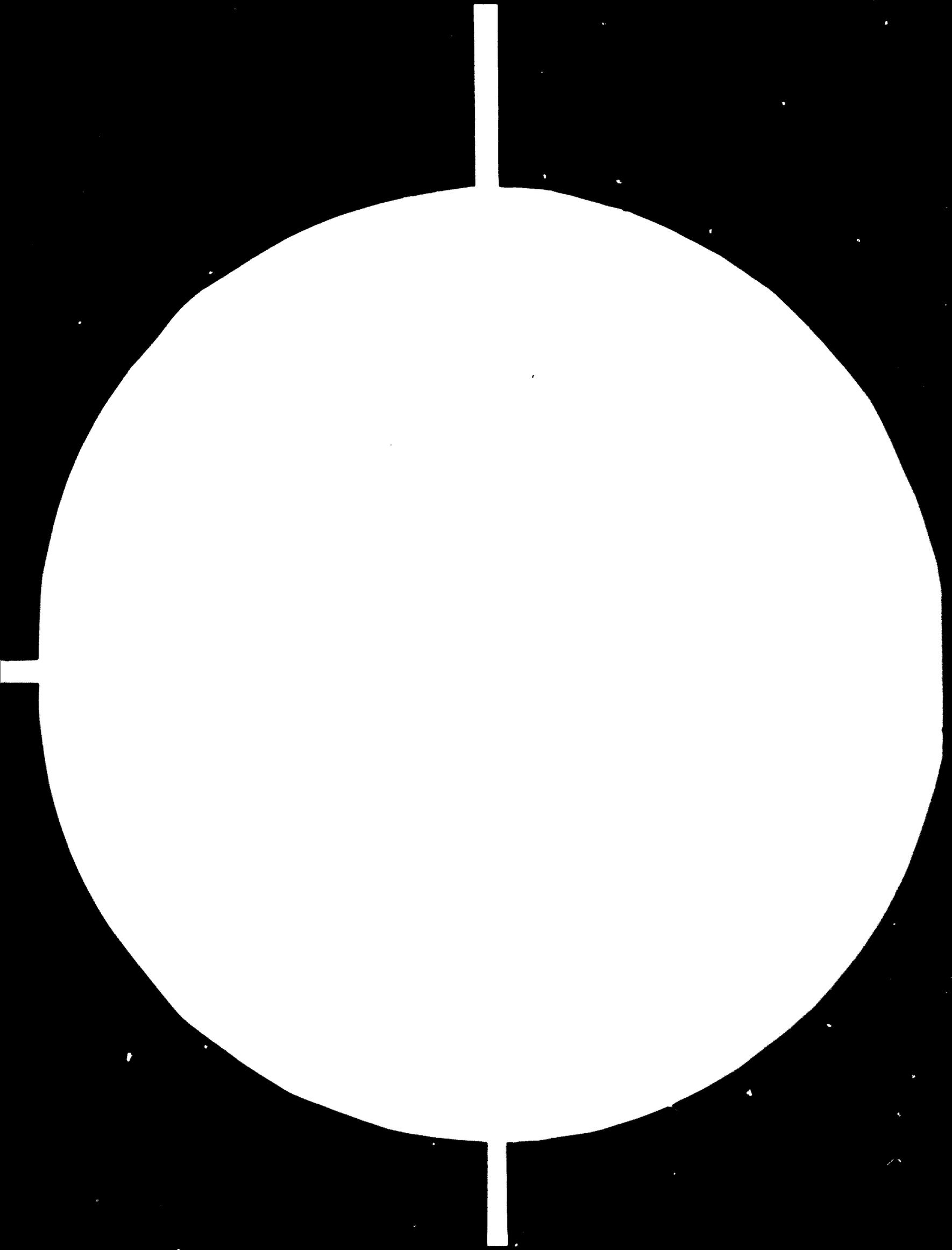
G-624



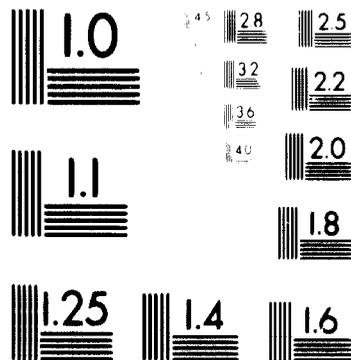
85.01.31

AD.86.07

ILL 5.5+10



3 OF 3



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
STANDARD REFERENCE MATERIAL 1010a
ANSI and ISO TEST CHART No. 2

24 x
F

F.O.B. (FRANCO BORD) . . . (PORT D'EMBARQUEMENT CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Livrer la marchandise à bord du navire désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port, et à la date ou dans le délai convenu, et aussitôt la marchandise chargée à bord du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

3. Obtenir, à ses risques et frais, la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Sous réserve des dispositions des articles B.3 et B.4 ci-après, supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu, y compris tous droits, taxes et charges exigibles lors et du fait de l'exportation, ainsi que les frais de toute formalité que le vendeur doit remplir pour mettre la marchandise à bord.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédition non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise.

7. Fournir à ses frais le document d'usage net attestant la livraison de la marchandise à bord du navire désigné.

8. Fournir à l'acheteur, à la demande et aux frais de ce dernier (cf. B.6), le certificat d'origine.

9. Prêter à l'acheteur, s'il le demande et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir le connaissement et toutes pièces, autres que celle mentionnée dans l'article précédent, délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Affréter un navire ou retenir l'espace nécessaire à bord d'un navire, à ses propres frais, et aviser le vendeur en temps utile du nom du navire, de l'emplacement de chargement et de la date de livraison à ce navire.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle a passé effectivement le bastingage du navire au port d'embarquement désigné, et payer le prix contractuel.

3. Si le navire désigné par lui soit ne se présente pas à la date convenue ou avant la fin du délai prévu, soit ne peut charger la marchandise, soit termine son chargement avant la date convenue ou avant la fin du délai prévu, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée de façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

4. S'il ne désigne pas le navire en temps utile ou s'il s'est réservé un délai pour prendre livraison de la marchandise et/ou le choix du port d'embarquement, et qu'il ne donne pas d'instructions précises en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où

expire le délai convenu pour la livraison, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût du connaissement dans le cas de l'article A.9 ci-dessus.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question aux articles A.8 et A.9 ci-dessus, y compris les frais de certificat d'origine et de documents consulaires.

C. ET F. (COUT ET FRET) . . . (PORT DE DESTINATION CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu'au port de destination convenu, par un navire de mer (à l'exclusion des voiliers) du type normalement employé pour le transport de marchandises du genre visé au contrat; en outre, payer le fret et supporter les frais de déchargement dans le port de débarquement, qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières lors du chargement dans le port d'embarquement.

3. Obtenir, à ses risques et frais, la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Charger à ses frais la marchandise à bord du navire au port d'embarquement à la date ou dans le délai convenu ou, faute de stipulation à ce sujet, dans un délai raisonnable, et aussitôt la marchandise chargée à bord du navire, en avisant l'acheteur sans délai.

5. Sous réserve des dispositions de l'article B.4 ci-après, supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

6. Fournir sans délai à ses frais à l'acheteur un connaissement net négociable pour le port de destination convenu, ainsi que la facture de la marchandise expédiée. Le connaissement doit se rapporter à la marchandise vendue, être daté dans le délai stipulé pour l'embarquement et pourvoir, par endossement ou autre moyen, à la livraison à l'ordre de l'acheteur ou de son représentant agréé. Le connaissement doit être le jeu complet d'un connaissement "à bord" ou "embarqué" ou d'un connaissement "reçu pour embarquement" dûment annoté par la compagnie de navigation attestant que la marchandise est à bord, cette annotation devant être datée dans le délai convenu pour l'embarquement. Si le connaissement contient une référence à la charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

Note. — Un connaissement net est celui qui ne porte pas de clauses surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise ou de l'emballage.

N'altèrent pas le caractère d'un connaissement net :

- a) les clauses qui ne constatent pas expressément que la marchandise ou l'emballage sont défectueux, par exemple "caisses de réemploi", "fûts usagés", etc.;
- b) les clauses qui dégagent la responsabilité du transporteur pour les risques tenant à la nature de la marchandise ou de l'emballage; c) les clauses par lesquelles le transporteur

déclare ignorer le contenu, les poids, les mesures, la qualité ou les spécifications techniques de la marchandise.

7. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expéditeur non emballée.

8. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise.

9. Supporter tous les droits et taxes que doit acquitter la marchandise jusqu'à son embarquement, y compris les taxes, droits ou charges exigibles lors et du fait de l'exportation, ainsi que les frais de toute formalité qu'il doit remplir pour charger la marchandise à bord.

10. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.5), le certificat d'origine et la facture consulaire.

11. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces, autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui sont délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux stipulations du contrat de vente, et payer le prix contractuel.

2. Recevoir la marchandise au port de destination convenu et supporter, à l'exception du fret, tous frais ou dépenses encourus par la marchandise pendant le transport par mer jusqu'à son arrivée au port de destination, ainsi que les frais de déchargement, y compris les frais d'allège ou de mise à quai, à moins que ces frais ou dépenses ne soient compris dans le fret ou n'aient été perçus par la compagnie de navigation au moment du paiement du fret.

Note. — Si la marchandise est vendue "C. & F. landed", les frais de déchargement, y compris les frais d'allège et de mise à quai, sont à la charge du vendeur.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

4. Dans les cas où il se serait réservé un délai pour faire embarquer la marchandise, et/ou le choix du port de destination, et qu'il ne donnerait pas d'instructions en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour le chargement, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût du certificat d'origine et des documents consulaires.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question à l'article A.11 ci-dessus.

7. Supporter les droits de douane ainsi que tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait de l'importation.

8. Obtenir et fournir à ses risques et frais la licence ou le permis d'importation ou toute autre pièce de ce genre dont il pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise

C.A.F. (COUT, ASSURANCE, FRET) . . . (PORT DE DESTINATION CONVENU)**A. Le vendeur doit :**

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu'au port de destination convenu, par un navire de mer (à l'exclusion des voiliers) du type normalement employé pour le transport de marchandises du genre visé au contrat; en outre, payer le fret et supporter les frais de déchargement dans le port de débarquement qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières lors du chargement dans le port d'embarquement.

3. Obtenir, à ses risques et frais, la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Charger à ses frais la marchandise à bord du navire au port d'embarquement à la date ou dans le délai convenu ou, faute de stipulation à ce sujet, dans un délai raisonnable, et aussitôt la marchandise chargée à bord du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

5. Fournir à ses frais et sous forme transmissible une police d'assurance maritime contre les risques du transport auquel le contrat donne lieu. L'assurance doit être conclue auprès d'un assureur ou d'une compagnie d'assurance de bonne réputation aux conditions "FPA" énumérées dans l'Annexe^b et doit couvrir le prix c.a.f. majoré de 10 %. Lorsqu'on peut l'obtenir, l'assurance doit être libellée dans la monnaie du contrat^c.

Sauf stipulation contraire, les risques de route ne comprennent pas les risques spéciaux qui sont couverts dans certains commerces ou que l'acheteur peut désirer voir couverts dans le cas particulier. Parmi ces risques spéciaux sur lesquels vendeur et acheteur doivent se mettre d'accord expressément, il y a les risques de vol, de pillage, de coulage, de casse, d'écaillage, de buée de cale, de contact avec d'autres marchandises et autres risques particuliers à certains commerces.

A la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir aux frais de l'acheteur une assurance contre les risques de guerre libellée, si cela est possible, dans la monnaie du contrat.

6. Sous réserve des dispositions de l'article B.4 ci-après, supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

^bLes conditions d'assurance énumérées dans la partie I de l'annexe, dont la liste a été établie avec le concours de l'Union internationale des assureurs maritimes, sont données comme procurant des garanties essentielles qui, dans la pratique commerciale, sont équivalentes.

Dans la partie II de l'annexe est reproduit, à titre d'exemple, le texte intégral d'une des polices d'assurance énumérées dans la partie I, à savoir les conditions "FPA" de l'Institut des Assureurs ("Institute Cargo Clauses, FPA") du 11.2.1946.

^cCAF A.5 prévoit l'assurance minimale quant aux conditions (FPA) et à la durée ("magasin à magasin"), c'est-à-dire les conditions d'assurances qui figurent dans la partie I de l'annexe. Il convient ici d'attirer tout particulièrement l'attention sur les paragraphes 4 à 7 de l'introduction. Selon un des principes fondamentaux des "Incoterms 1953", lorsque la pratique dans les divers pays accuse des divergences marquées sur un point déterminé, le prix fixé au contrat doit être compris comme comportant pour le vendeur à ce sujet des obligations minimales. Quand un acheteur désire prévoir dans le contrat des obligations plus étendues, il doit prendre soin de préciser que le contrat a pour base "Incoterms 1953" plus tel ou tel complément. Ainsi, s'il désire une couverture WA au lieu de FPA, il doit stipuler "Incoterms 1953 CAF plus assurance WA".

7. Fournir sans délai à ses frais à l'acheteur un connaissement net négociable pour le port de destination convenu, ainsi que la facture de la marchandise expédiée et la police d'assurance ou, au cas où la police ne serait pas disponible lors de la présentation des documents, un certificat d'assurance délivré au nom de l'assureur, donnant au porteur les mêmes droits que s'il était en possession de la police et reproduisant les dispositions essentielles de cette dernière. Le connaissement doit se rapporter à la marchandise vendue, être daté dans le délai stipulé pour l'embarquement et pourvoir, par endossement ou autre moyen, à la livraison à l'ordre de l'acheteur ou de son représentant agréé. Le connaissement doit être le jeu complet d'un connaissement "à bord" ou "embarqué" ou d'un connaissement "reçu pour embarquement" dûment annoté par la compagnie de navigation attestant que la marchandise est à bord, cette annotation devant être datée dans le délai convenu pour l'embarquement. Si le connaissement contient une référence à la charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

Note. — Un connaissement net est celui qui ne porte pas de clauses surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise ou de l'emballage.

N'altèrent pas le caractère d'un connaissement net :

a) les clauses qui ne constatent pas expressément que la marchandise ou l'emballage sont défectueux, par exemple "caisses de réemploi", "fûts usagés", etc.; b) les clauses qui dégagent la responsabilité du transporteur pour les risques tenant à la nature de la marchandise ou de l'emballage; c) les clauses par lesquelles le transporteur déclare ignorer le contenu, les poids, les mesures, la qualité ou les spécifications techniques de la marchandise.

8. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

9. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise.

10. Supporter tous les droits et taxes que doit acquitter la marchandise jusqu'à son embarquement, y compris les taxes, droits ou charges exigibles lors et du fait de l'exportation, ainsi que les frais de toute formalité qu'il doit remplir pour charger la marchandise à bord.

11. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.5), le certificat d'origine et la facture consulaire.

12. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces, autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui sont délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux stipulations du contrat de vente, et payer le prix contractuel.

2. Recevoir la marchandise au port de destination convenu et supporter, à l'exception du fret et de l'assurance maritime, tous frais ou dépenses encourus par la marchandise pendant le transport par mer jusqu'à son arrivée au port de destination, ainsi que les frais de déchargement, y compris les frais d'allège ou de mise à quai, à moins que ces frais ou dépenses ne soient compris dans le fret ou n'aient été perçus par la compagnie de navigation au moment du paiement du fret.

S'il est fourni une assurance contre les risques de guerre, l'acheteur en supportera les frais (cf. A.5).

Note. — Si la marchandise est vendue "CIF landed", les frais de déchargement, y compris les frais d'allège et de mise à quai, sont à la charge du vendeur.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé effectivement le bastingage du navire au port d'embarquement.

4. Dans le cas où il se serait réservé un délai pour faire embarquer la marchandise, et/ou le choix du port de destination, et qu'il ne donnerait pas d'instructions en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour le chargement, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût du certificat d'origine et des documents consulaires.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question à l'article A.12 ci-dessus.

7. Supporter les droits de douane ainsi que tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait de l'importation.

8. Obtenir et fournir, à ses risques et frais, la licence ou le permis d'importation ou toute autre pièce de ce genre dont il pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

ANNEXES

I. — Conditions d'assurances

II. — "Institute Cargo Clauses, FPA"

(Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent volume : voir la brochure "Incoterms 1953" de la CCI, p. 41 et 45.)

FRET OU PORT PAYE JUSQU'A . . .

. . . *(point de destination convenu)*

(Transports terrestres^d seulement)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Expédier la marchandise à ses frais, et à la date ou dans le délai stipulé, au point de livraison convenu au lieu de destination. Si le point de livraison n'est pas prévu dans le contrat, ou déterminé par l'usage, le vendeur a la faculté de choisir le point de livraison qui lui convient le mieux au lieu de destination.

3. Sous réserve des dispositions de l'article B.3 ci-après, supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'à sa remise au premier transporteur, dans les délais prévus au contrat.

4. Prévenir sans délai l'acheteur de la remise de la marchandise au premier transporteur.

^dY compris tout trafic, intérieur ou international, par route, rail et voies navigables.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise ou à sa remise au premier transporteur).

7. Si l'usage le veut, procurer à ses frais à l'acheteur le titre usuel de transport.

8. Obtenir à ses risques et à ses frais la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise, et supporter tous les droits et taxes que doit acquitter la marchandise dans le pays d'expédition, y compris les droits et taxes de sortie, ainsi que les frais des formalités qu'il doit remplir pour charger la marchandise.

9. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.4), le certificat d'origine et la facture consulaire.

10. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces, autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui sont délivrées dans le pays de chargement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison de la marchandise, au point de livraison au lieu de destination, payer le prix contractuel et supporter tous les frais à partir du moment où la marchandise est arrivée au point de livraison.

2. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle est remise au premier transporteur, conformément à l'article A.3.

3. S'il s'est réservé un délai pour se faire expédier la marchandise et/ou le choix du point de destination, et qu'il ne donne pas d'instructions en temps utile, supporter les frais supplémentaires résultant de cette situation et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

4. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question aux articles A.9 et 10 ci-dessus, y compris le coût du certificat d'origine et les taxes consulaires.

5. Supporter les droits de douane ainsi que tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait de l'importation.

EX SHIP . . . (PORT DE DESTINATION CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Tenir la marchandise d'une manière effective à la disposition de l'acheteur, dans les délais prévus au contrat, à bord du navire au point de déchargement usuel du port convenu, de façon à en permettre l'enlèvement du navire par les moyens de déchargement appropriés à la nature de la marchandise.

3. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir, jusqu'au moment où elle a été effectivement mise à la

disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

4. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

5. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2.

6. Prévenir l'acheteur sans délai et à ses frais de la date prévue de l'arrivée du navire désigné, et lui fournir en temps utile le connaissement ou un ordre de livraison et/ou tous autres documents nécessaires pour que l'acheteur puisse prendre livraison de la marchandise.

7. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.3), le certificat d'origine et la facture consulaire.

8. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces autres que celles mentionnées dans les articles précédents, qui sont délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition conformément aux stipulations de l'article A.2, et payer le prix contractuel.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle est effectivement mise à sa disposition conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

3. Supporter tous les frais et charges encourus par le vendeur pour obtenir les pièces mentionnées aux articles A.7 et 8.

4. Procurer à ses risques et frais toutes licences ou pièces similaires qui seraient nécessaires pour le débarquement et/ou l'importation de la marchandise.

5. Supporter les droits de douane ainsi que les frais de dédouanement et tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait du débarquement et/ou de l'importation de la marchandise.

A QUAI (DEDOUANE) . . . (PORT CONVENU)^e

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

^eA Quai (non dédouané).

Il existe deux contrats "A Quai", savoir A Quai (dédouané) défini ci-dessus et A Quai (non dédouané) dans lequel les obligations spécifiées dans l'article A.3 ci-dessus incombent à l'acheteur au lieu du vendeur.

Il est recommandé aux parties de toujours employer la désignation complète de ces termes, soit A Quai (dédouané), soit A Quai (non dédouané), autrement il pourrait y avoir incertitude quant à la charge des obligations stipulées dans l'article A.3 ci-dessus.

2. Tenir la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le quai dans le port désigné, et dans les délais prévus au contrat.

3. Supporter tous droits et taxes d'importation, y compris les frais de dédouanement, ainsi que tous autres taxes, charges et droits que doit acquitter la marchandise lors et du fait de son importation et de sa livraison à l'acheteur.

4. Pourvoir à ses frais au conditionnement et à l'emballage usuels de la marchandise, eu égard à sa nature et son enlèvement du quai.

5. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2.

6. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle a été effectivement mise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

7. Fournir à ses frais le bon d'enlèvement et/ou toutes autres pièces dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise et l'enlever du quai.

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition conformément aux stipulations de l'article A.2, et payer le prix contractuel.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle a été effectivement mise à sa disposition conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**REGLES INTERNATIONALES
POUR L'INTERPRETATION DES TERMES COMMERCIAUX**

I. - "Rendu frontière . . . (lieu de livraison convenue à la frontière)"

II. - "Rendu . . . (lieu de destination convenu dans le pays d'importation) droits acquittés"

Préparées par la Chambre de commerce internationale (CCI) [CCI, brochure "dp"]

I. - "RENDU FRONTIERE . . . (lieu de livraison convenu à la frontière)"*

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité stipulée dans le contrat de vente.

2. A ses propres risques et frais :

a) Mettre la marchandise faisant l'objet du contrat à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu à la frontière, à la date ou dans le délai stipulés dans le

*Pour éviter tout malentendu, il est recommandé aux parties faisant usage de ce terme commercial d'insérer après le mot "frontière" l'indication des deux pays que cette frontière sépare, et d'ajouter le lieu de livraison convenu. Par exemple : "Rendu-frontière franco-italienne (Modane)".

contrat de vente et, simultanément, fournir à l'acheteur un document de transport usuel, un certificat d'entrepôt ou de mise à quai, un bon de livraison ou une pièce analogue, selon le cas, assurant par endossement ou de toute autre façon la livraison des marchandises à l'acheteur ou à son ordre au lieu de livraison convenu à la frontière, une licence d'exportation et avec cela, si besoin est, tout autre document dont l'acheteur aurait absolument besoin pour prendre livraison de la marchandise à ce moment et en ce lieu, en vue de son mouvement ultérieur, comme prévu aux articles B.1 et 2.

La marchandise ainsi mise à la disposition de l'acheteur doit être nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

b) Accomplir toutes formalités requises à cette fin et payer tous droits et frais de douane, tous impôts internes et droits d'accise, taxe statistique, et autres charges analogues, perçus dans le pays d'expédition ou ailleurs, qui peuvent lui incomber à l'occasion de l'accomplissement de ses obligations jusqu'au moment où il met la marchandise à la disposition de l'acheteur, conformément à l'article A.2 a.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où le vendeur a accompli ses obligations aux termes de l'article A.2 a.

4. Obtenir à ses propres frais et risques en plus des documents que prévoit l'article A.2 a, toute autorisation de change ou autre document administratif semblable, nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières en vue d'exporter la marchandise au lieu de livraison convenu à la frontière, ainsi que tous autres documents dont il pourrait avoir besoin en vue d'expédier la marchandise vers ce lieu, de la faire (si besoin est) transiter à travers un ou plusieurs pays tiers et la mettre à la disposition de l'acheteur selon les présentes Règles.

5. Conclure à ses propres frais et risques, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise (y compris, au besoin, son transit à travers un ou plusieurs pays tiers) vers le lieu de livraison convenu à la frontière, supporter et payer le fret ou tous autres frais de transport jusqu'à ce lieu et également, sous réserve des dispositions des articles A.6 et 7, toute autre dépense afférente à n'importe quel mouvement de la marchandise jusqu'au moment où elle est dûment mise, en ce lieu, à la disposition de l'acheteur.

Néanmoins le vendeur aura, sous réserve des dispositions des articles A.6 et 7 et à ses propres risques et frais, la faculté d'utiliser ses propres moyens de transport, à condition qu'en faisant usage de cette liberté il remplisse toutes les obligations que lui imposent les présentes Règles.

Si aucun point particulier au lieu de livraison à la frontière (gare, jetée, quai, débarcadère, entrepôt ou tout autre lieu) n'est expressément désigné dans le contrat de vente ni prescrit par les règlements de la douane ou de toute autre autorité compétente, ou du transporteur public, le vendeur peut choisir — au cas où plusieurs possibilités s'offrent à lui — le point qui lui convient le mieux, pourvu que celui-ci comporte un poste de douane et autres facilités permettant aux parties de remplir leurs obligations respectives prévues par ces Règles*. L'acheteur doit être prévenu** du point ainsi choisi par le vendeur qui sera dès lors réputé être le lieu de livraison convenu à la frontière pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur et lui en transférer le risque.

6. Fournir à l'acheteur, à la demande et aux risques de celui-ci, un document de transport direct pouvant être normalement obtenu dans le pays d'expédition pour le transport de la marchandise aux conditions usuelles du point de départ dans ce pays jusqu'au point de destination final dans le pays d'importation, désigné par l'acheteur,

*S'il existe, au lieu de livraison convenu à la frontière, deux postes de douane de nationalités différentes, il est recommandé aux parties, soit d'indiquer lequel est convenu, soit de laisser le choix au vendeur.

**Voir article A.8, note de bas de page.

pourvu qu'il ne soit pas considéré que le vendeur, ce faisant, assume d'autres obligations, risques et frais que ceux qui lui incombent normalement en vertu des présentes Règles.

7. S'il est nécessaire ou habituel que la marchandise soit déchargée ou débarquée à son arrivée au point-frontière de livraison convenu, supporter les frais de ces opérations (y compris les frais de chargement sur allèges et de manutention).

Lorsque le vendeur décide d'utiliser ses propres moyens de transport pour l'acheminement de la marchandise au point-frontière de livraison convenu, il doit supporter tous les frais des opérations nécessaires ou usuelles envisagées au précédent paragraphe.

8. Aviser l'acheteur, aux frais du vendeur, que la marchandise a été expédiée au lieu de livraison convenu à la frontière. Cet avis doit être donné à temps pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires pour qu'il puisse prendre livraison des marchandises***.

9. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel pour le transport de marchandises du type prévu au contrat jusqu'au lieu de livraison, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce considéré d'expédier non emballée la marchandise faisant l'objet du contrat.

10. Supporter et payer les frais relatifs à toutes opérations de vérification, telles que mesurage, pesage, comptage, analyse de la qualité, nécessaires pour lui permettre de transporter la marchandise au lieu de livraison convenu à la frontière et de mettre cette marchandise à la disposition de l'acheteur en ce lieu.

11. Outre les frais à la charge du vendeur conformément aux articles précédents, supporter et payer tous autres frais afférents à l'obligation du vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu à la frontière.

12. Fournir à l'acheteur, à la demande et aux risques et frais de ce dernier, un concours raisonnable pour obtenir tous documents autres que ceux mentionnés ci-dessus, pouvant être obtenus dans le pays d'expédition, dans le pays d'origine ou dans les deux, et dont l'acheteur peut avoir besoin aux fins envisagées dans les articles B.2 et 6.

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison des marchandises aussitôt que le vendeur les a dûment placées à sa disposition au lieu de livraison convenu à la frontière, et assumer la responsabilité de tout mouvement ultérieur de la marchandise.

2. Accomplir à ses frais toutes formalités douanières et autres qui peuvent être exigées au lieu de livraison convenu à la frontière ou ailleurs, et payer tous droits éventuels dus au moment ou du fait de l'entrée de la marchandise dans le pays avoisinant ou de tout autre mouvement de la marchandise après qu'elle a été dûment mise à sa disposition.

3. Supporter et payer les frais afférents au déchargement ou débarquement de la marchandise à son arrivée au lieu de livraison convenu à la frontière, dans la mesure où ces frais n'incombent pas au vendeur conformément aux dispositions de l'article A.7.

4. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise et tous les frais qui sont à sa charge, y compris les droits et frais de douane, à partir du moment où elle a été dûment placée à sa disposition au lieu de livraison convenu à la frontière.

***Cet avis pourra être envoyé par le vendeur à l'acheteur par voie aérienne et à l'adresse de l'acheteur indiquée dans le contrat de vente. Mais si la marchandise a été expédiée par air, ou si la distance séparant le point de départ dans le pays d'expédition et le lieu de livraison convenu à la frontière est courte, ou si les domiciles du vendeur et de l'acheteur sont si éloignés qu'il puisse en résulter un délai anormal dans la remise de l'avis envoyé par la poste, le vendeur est tenu de notifier cet avis par télégramme, radiogramme ou télex.

5. S'il ne prend pas livraison de la marchandise dès que possible, après qu'elle a été dûment mise à sa disposition, supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait tant par le vendeur que par l'acheteur, et tous les risques de la marchandise ainsi mise à sa disposition, à condition qu'elle ait été nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

6. Obtenir, à ses propres risques et frais, toute licence d'importation, autorisation de change, permis ou autres documents, émis dans le pays d'importation ou ailleurs, dont il pourrait avoir besoin pour les mouvements de la marchandise postérieurs au moment où elle aura été dûment mise à sa disposition au lieu de livraison convenu à la frontière.

7. Supporter et payer toute dépense supplémentaire que le vendeur devrait encourir pour obtenir un document de transport direct selon l'article A.6.

8. Mettre à la disposition du vendeur, à la demande et aux frais de celui-ci, la licence d'importation, l'autorisation de change, les permis et autres documents, ou des copies certifiées de ceux-ci, pour le but limité d'obtenir le document de transport direct visé à l'article A.6.

9. Indiquer au vendeur, à sa demande, l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, lorsque le vendeur aura besoin de ces renseignements pour obtenir les licences et autres documents visés aux articles A.4 et A.6.

10. Supporter et payer les frais encourus par le vendeur pour obtenir le certificat d'expertise d'un tiers attestant la conformité de la marchandise, si le contrat de vente le stipule.

11. Supporter et payer tous les frais que le vendeur peut encourir en prêtant son concours à l'acheteur en vue d'obtenir un des documents visés à l'article A.12.

II. — "RENDU . . . (lieu de destination convenu dans le pays d'importation) droits acquittés"

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité stipulée dans le contrat de vente.

2. A ses propres risques et frais :

a) Mettre la marchandise faisant l'objet du contrat à la disposition de l'acheteur, droits acquittés, au lieu de destination convenu dans le pays d'importation, à la date ou dans le délai stipulés dans le contrat de vente et simultanément fournir à l'acheteur, selon le cas, un document de transport usuel, un certificat d'entrepôt ou de mise à quai, un bon de livraison ou une pièce analogue, assurant, par endossement ou de toute autre façon, la livraison des marchandises à l'acheteur ou à son ordre au lieu de destination convenu dans le pays d'importation et avec cela, si besoin est, tout autre document dont l'acheteur aurait absolument besoin pour prendre livraison de la marchandise à ce moment et en ce lieu, comme prévu à l'article B.1.

La marchandise ainsi mise à la disposition de l'acheteur doit être nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

b) Fournir la licence ou le permis d'importation et supporter le coût de tous droits et taxes d'importation, y compris les frais de dédouanement, ainsi que toutes autres taxes, droits ou redevances payables au lieu de destination convenu au moment de

l'importation des marchandises, pour autant que ces paiements soient nécessaires afin de permettre au vendeur de mettre les marchandises, droits acquittés, à la disposition de l'acheteur, en ce lieu.

c) Accomplir toutes les formalités requises à cette fin.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où le vendeur a accompli ses obligations aux termes de l'article A.2 a.

4. Obtenir à ses propres frais et risques, en plus des documents que prévoit l'article A.2 a, toute licence ou permis d'exportation, autorisation de change, certificat, facture consulaire ou autre document émis par les autorités publiques intéressées, qui peuvent lui être nécessaires en vue d'expédier la marchandise, de l'exporter hors du pays d'expédition, de la faire, si besoin est, transiter par un ou plusieurs pays tiers, de l'importer dans le pays au lieu de destination convenu et de la placer, en ce lieu, à la disposition de l'acheteur.

5. Conclure à ses propres frais et risques, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise depuis le point de départ dans le pays d'expédition jusqu'au lieu de destination convenu, supporter et payer le fret ou tous autres frais de transport jusqu'à ce lieu et également, sous réserve des dispositions de l'article A.6, toute autre dépense afférente à n'importe quel mouvement de la marchandise jusqu'au moment où elle est dûment mise à la disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu.

Néanmoins, le vendeur aura, à ses propres risques et frais, la faculté d'utiliser ses propres moyens de transport, à condition qu'en faisant usage de cette liberté il remplisse toutes les obligations que lui imposent les présentes Règles.

Si aucun point particulier au lieu de destination dans le pays d'importation (gare, jetée, quai, débarcadère, entrepôt ou tout autre lieu) n'est expressément désigné dans le contrat de vente ni prescrit par les règlements de la douane ou de toute autre autorité compétente, ou du transporteur public, le vendeur peut choisir — au cas où plusieurs possibilités s'offrent à lui — le point qui lui convient le mieux, pourvu que celui-ci comporte un poste de douane et autres facilités permettant aux parties de remplir leurs obligations respectives prévues par ces Règles. L'acheteur doit être prévenu* du point ainsi choisi par le vendeur qui sera dès lors réputé être le lieu de destination convenu dans le pays d'importation pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur et lui en transférer le risque.

6. S'il est nécessaire ou habituel que la marchandise soit déchargée ou débarquée à son arrivée au lieu de destination convenu afin de la mettre en ce lieu à la disposition de l'acheteur, droits acquittés, supporter et payer les frais de ces opérations (y compris les frais de chargement sur allèges, de mise à quai, d'entreposage et de manutention).

7. Aviser l'acheteur, aux frais du vendeur, que la marchandise a été confiée au premier transporteur pour expédition vers le lieu de destination convenu, ou qu'elle a été expédiée vers cette destination par les moyens propres du vendeur, selon le cas. Cet avis doit être donné à temps pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires pour qu'il puisse prendre livraison des marchandises**.

8. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel pour le transport vers le lieu de destination convenu, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce considéré d'expédier non emballée la marchandise faisant l'objet du contrat.

*Voir article A.7, note de bas de page.

**Cet avis pourra être envoyé par le vendeur à l'acheteur par voie aérienne et à l'adresse de l'acheteur indiquée dans le contrat de vente. Mais si la marchandise a été expédiée par air, ou si la distance séparant le point de départ dans le pays d'expédition et le lieu de destination convenu à la frontière est courte, ou si les domiciles du vendeur et de l'acheteur sont si éloignés qu'il puisse en résulter un délai anormal dans la remise de l'avis envoyé par la poste, le vendeur est tenu de notifier cet avis par télégramme, radiogramme ou télex.

9. Supporter et payer les frais relatifs à toutes opérations de vérification, telles que mesurage, pesage, comptage, analyse de la qualité, nécessaires pour lui permettre de transporter la marchandise au lieu de destination convenu et de mettre cette marchandise à la disposition de l'acheteur en ce lieu.

10. Outre les frais à la charge du vendeur conformément aux articles A.1 à 9 inclus, supporter tous autres frais afférents à l'obligation du vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu, conformément aux présentes Règles.

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison des marchandises aussitôt que le vendeur les a dûment placées à sa disposition au lieu de destination convenu, et assumer la responsabilité de tout mouvement ultérieur de la marchandise.

2. Supporter et payer les frais afférents au déchargement ou débarquement de la marchandise à son arrivée au lieu de destination convenu, dans la mesure où ces frais n'incombent pas au vendeur, conformément aux dispositions de l'article A.6.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise et payer tous les frais y afférents, à partir du moment où elle a été dûment placée à sa disposition au lieu de destination convenu, conformément à l'article A.2 a.

4. S'il ne prend pas livraison de la marchandise dès que possible, après qu'elle a été dûment mise à sa disposition, supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait tant par le vendeur que par l'acheteur, et tous les risques de la marchandise ainsi mise à sa disposition, à condition qu'elle ait nettement été mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Indiquer au vendeur, à sa demande, l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, lorsque le vendeur aura besoin de ces renseignements pour obtenir les documents visés à l'article A.2 b.

6. Supporter et payer les frais encourus par le vendeur pour obtenir tout certificat d'expertise d'un tiers attestant la conformité de la marchandise que stipulerait le contrat de vente.

7. Fournir au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, un concours raisonnable pour obtenir tous documents émis dans le pays d'importation dont le vendeur peut avoir besoin en vue de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément aux présentes Règles.

Annexe XXII

LISTE DE POINTAGE RELATIVE AUX PIÈCES DÉTACHÉES, A L'ENTRETIEN ET AUX PROGRAMMES DE FORMATION

Le dossier de soumission doit contenir les indications ci-dessous :

1. ***Langue(s)*** dans la ou lesquelles les instructions et autres documents doivent être rédigés.
2. ***Pièces détachées.***
Durée de la période pendant laquelle l'autonomie doit être assurée. Elle doit être au moins aussi longue que celle de la période pendant laquelle des pièces détachées et des pièces de frottement doivent être disponibles. Le nombre de ces pièces doit être stipulé et garanti par l'entrepreneur. Elles comprennent :
 - Les pièces subissant une usure normale;
 - Les pièces subissant une usure exceptionnelle;
 - Les pièces subissant une usure faible ou nulle mais qui doivent être disponibles en stock en raison de l'importance de leur fonction.
3. ***Manuels de fonctionnement et d'entretien.***
L'entrepreneur doit fournir un nombre précisé :
 - D'instructions d'emploi comprenant l'entretien et le diagnostic des déficiences par l'opérateur, les mesures de sécurité;
 - De manuels d'entretien comprenant des descriptions techniques complètes, et les méthodes de diagnostic des déficiences, de réparation et de révision, et d'entretien de routine.
4. ***Matériel de formation.***
L'entrepreneur doit fournir un nombre précisé :
 - De diagrammes muraux;
 - De films;
 - De transparents;
 - De manuels de formation.

Annexe XXIII

EXTRAIT D'UNE LISTE DE POINTAGE DES APPROVISIONNEMENTS; QUESTIONS D'ENTRETIEN ET D'APPUI AUX PRODUITS*

<i>Section</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Réponse</i>
1		FACILITE D'ENTRETIEN	
	<i>a</i>	A-t-on fait une étude de la fiabilité et de la facilité d'entretien?	
	<i>b</i>	Les projeteurs du matériel appliquent-ils la méthode D.O.M. (Design Out Maintenance = Conception tenant compte des nécessités d'entretien)?	
	<i>c</i>	Diagnostic des défauts et réparations	
		1) A-t-on analysé les fiabilités de la conception?	
		2) Les positions d'essai sont-elles accessibles et marquées?	
		3) Quels sont les appareils spéciaux d'essai nécessaires?	
	<i>d</i>	Surveillance	
		1) La conception prévoit-elle la surveillance du fonctionnement?	
		2) L'analyse de vibrations est-elle prévue?	
	<i>e</i>	Y a-t-il des programmes de graissage et d'inspection?	
	<i>f</i>	Y a-t-il des programmes complets d'entretien?	
	<i>g</i>	Pièces détachées	
		1) Quelle est la liste recommandée?	
		2) Quels articles l'utilisateur possède-t-il déjà en stock?	
		3) Quels sont les délais de livraison des articles non courants?	
		4) Les marques d'identification des composants sont-elles nettes?	
	<i>h</i>	Quels sont les instruments spéciaux et les appareils de levage nécessaires pour l'entretien?	
	<i>j</i>	Les besoins en personnel d'entretien	
		1) Un entretien par l'opérateur est-il possible?	
		2) Quelle est la proportion de l'entretien préventif et correctif qui nécessite l'assistance du fournisseur?	
2		FIABILITE	
	<i>a</i>	Le contrôle de la qualité est-il exercé à tous les stades de la fabrication?	
	<i>b</i>	Existe-t-il des spécifications d'assurance de la qualité?	

*Communiquée par E. N. White, ingénieur-conseil, Londres.

<i>Section</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Réponse</i>
3		LIVRAISON ET INSTALLATION	
	<i>a</i>	A-t-on remis des dessins de l'installation?	
	<i>b</i>	Quels sont les besoins en matière d'énergie, de poids et d'espace?	
	<i>c</i>	A-t-on besoin de fondations spéciales?	
	<i>d</i>	Pourra-t-on économiquement déplacer le matériel en cas de modifications ultérieures de l'implantation?	
4		APPUI AU PRODUIT ET DESSERTE	
	<i>a</i>	Aura-t-on des dessins de l'installation et les instructions nécessaires avant la livraison?	
	<i>b</i>	Les opérateurs et le personnel d'entretien recevront-ils une formation?	
	<i>c</i>	Aura-t-on des instructions aux opérateurs immédiatement après l'installation?	
	<i>d</i>	Disposera-t-on, immédiatement après l'installation, des éléments d'information sur l'entretien ci-dessous :	
		1) Manuel d'entretien.	
		2) Manuel de pièces détachées (illustré).	
		3) Liste de pièces détachées recommandées.	
		4) Plan de graissage.	
		5) Programmes d'entretien (préventif).	
		6) Diagrammes du circuit et autres.	
	<i>e</i>	Le manuel d'entretien contiendra-t-il des instructions complètes illustrées sur le démontage, la révision, la réparation, le remontage et l'essai?	
	<i>f</i>	Toute la documentation est-elle conçue pour l'utilisateur et adaptée à la main-d'œuvre employée?	
	<i>g</i>	Les outils spéciaux sont-ils disponibles?	
	<i>h</i>	Les pièces détachées recommandées sont-elles disponibles?	
	<i>j</i>	Fournira-t-on des dessins permettant de fabriquer sur place les pièces non courantes?	
5		COUTS	
	<i>a</i>	Quels sont les prix de base :	
		1) De la machine, livrée et installée.	
		2) De l'assortiment complet des pièces détachées recommandées.	
		3) De l'assortiment des pièces détachées, moins celles que l'utilisateur a déjà en stock.	
		4) Des outils spéciaux, etc.	
		5) De l'appui au produit (formation, manuels techniques, programmes d'entretien, etc.).	
	<i>b</i>	La machine est-elle similaire à celle d'un achat antérieur? Dans l'affirmative, a-t-on besoin d'un supplément de pièces détachées?	
	<i>c</i>	Les ingénieurs de l'installation approuvent-ils la machine?	

<i>Section</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Réponse</i>
	<i>d</i>	La machine est-elle interchangeable avec des éléments existants du matériel, ce qui facilite les arrêts pour entretien?	
	<i>e</i>	Qu'en coûterait-il d'accepter les suggestions de l'ingénieur de l'installation plutôt que d'acheter une autre machine prévue dans l'offre la plus basse?	
	<i>f</i>	Le vendeur accepte-t-il une pleine responsabilité au sujet de la documentation, de la formation, des pièces détachées et des éléments d'appui, tout comme de la machine elle-même?	

Annexe XXIV

REMUNERATION DES SERVICES D'INGENIERIE^a

7.1. Généralités

Il y a plusieurs modes de rémunérations des services d'ingénierie. Ils varient selon le type des services rendus et les conditions dans lesquelles ils sont fournis. Il importe donc que l'ingénieur reçoive le plus possible d'informations afin de pouvoir faire une proposition d'honoraires qui convienne. La précision de l'estimation des honoraires est en raison directe de celle de l'étendue des services. Il faut toutefois qu'il soit bien entendu qu'une estimation des honoraires ne constitue pas une offre concurrentielle.

La rémunération des services d'ingénierie s'effectue d'ordinaire selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- i) Indemnité horaire ou journalière;
- ii) Masse des salaires multipliée par un facteur;
- iii) Montant forfaitaire;
- iv) Pourcentage du coût de l'ouvrage;
- v) Provision.

Nous donnons ci-après une description plus détaillée de ces divers procédés en indiquant dans quel cas chacun d'eux est à recommander.

7.2. Indemnité horaire ou journalière

Il s'agit là de taux horaires ou journaliers différents selon les niveaux du personnel. Ils comprennent les frais généraux et le bénéfice normaux du bureau d'études mais non les frais divers qui sont remboursables. On peut rémunérer par ce moyen n'importe quel genre de service technique mais il s'applique plus particulièrement aux cas suivants :

- a) Consultations fournies par une personne éminemment qualifiée, n'employant pas ou peu de personnel. Le taux doit être alors proportionné au standing de l'ingénieur et aux services rendus.
- b) Rapports techniques; expertises, évaluations, études de taux; consultations en matière de gestion et de production; assistance devant les tribunaux et en arbitrage.
- c) Eléments des services généraux de conception . études préliminaires et de faisabilité, examen de bâtiments, installations, services publics et propriétés existants; négociations.
- d) Dans les projets ne comportant que la fourniture d'un service partiel ou d'une complexité telle qu'un pourcentage du coût ne représenterait pas une rémunération équitable, cette méthode peut permettre de rémunérer des services de conception générale et de supervision.

^aFIDIC, *Guide to the Use of Independent Consultants for Engineering Services* (La Haye, FIDIC, 1967), pp. 19-24.

Tout temps passé au travail, que ce soit dans les bureaux de l'ingénieur, dans ceux du client ou ailleurs, est payé. L'ingénieur est remboursé de toutes ses dépenses conformément à l'article 7.7 ci-après.

7.3 Masse des salaires multipliée par un facteur^b

Ce système consiste à déterminer le montant des honoraires en multipliant par un facteur donné le montant des salaires de toutes les personnes travaillant à un projet, facteur qui doit couvrir les frais généraux et le bénéfice du bureau d'études. Les salaires pris en compte peuvent être ceux de la totalité du personnel excepté les patrons et autres cadres supérieurs, pour lesquels il convient d'appliquer des taux horaires ou journaliers. Cette méthode peut servir à la rémunération de tous les genres de services techniques et notamment des suivants :

- a) Lorsque l'étendue du travail n'est pas nettement définie ou lorsqu'il s'agit de la continuation ou de l'extension d'un travail;
- b) Lorsque l'ingénieur-conseil et son personnel travaillent en conjonction avec le personnel du client à l'exécution d'un projet;
- c) Pour le personnel résidant embauché pour des travaux d'inspection et de supervision en cours de construction et d'installation, lorsque la pleine supervision n'est pas assurée par ailleurs.

7.4. Montant forfaitaire

Cette méthode de paiement sert dans certains cas lorsque les circonstances permettent à l'ingénieur d'estimer ses frais avec précision. Elle n'est généralement utilisée que lorsque l'ingénieur a été chargé de procéder antérieurement à une évaluation totale de l'ouvrage, opération pour laquelle il a été rémunéré en fonction du temps passé. On procède parfois ainsi pour certains services d'ingénierie tels que les études de problèmes de transport. En tout cas, ce procédé doit comporter une définition très nette et détaillée de l'étendue du travail à exécuter. Avant de soumettre une proposition comportant une rémunération forfaitaire, l'ingénieur-conseil doit être raisonnablement assuré d'obtenir le contrat.

Tous les frais de l'ingénieur doivent être remboursés dans les conditions exposées à l'article 7.7.

7.5. Pourcentage du coût de l'ouvrage

Il s'agit d'un pourcentage du coût définitif ou estimé de l'ouvrage achevé. Ce procédé permet de rémunérer les services techniques relatifs à des ouvrages dont on peut

^bCette méthode comporte une difficulté du fait des salaires de base comprenant les avantages sociaux et autres payés aux différentes catégories de personnel. Ils constituent la base du contrat puisqu'on leur applique un pourcentage représentant les frais généraux et les honoraires, ce qui porte les frais mois/hommes jusqu'à 225 à 250 % des salaires de base. Ces derniers varient sensiblement en fonction de la catégorie du travail, des qualifications de chaque salarié, etc. Les frais de personnel par mois/hommes, y compris les avantages sociaux, les frais généraux et les honoraires, peuvent aller de 2 500 dollars pour les contremaîtres et mécaniciens jusqu'à 6 000 et plus aux échelons supérieurs. Il y a quelques années, les différences entre les salaires des divers pays où l'on engage des consultants ont elles aussi entraîné des difficultés, mais ces différences ont en grande partie disparu depuis peu. Lorsque les contrats reposent sur le montant des salaires effectivement versés, plus certains pourcentages, le client a le droit de faire vérifier le paiement desdits salaires par ses propres comptables s'il le désire.

définir le coût de construction. C'est ainsi que sont souvent rémunérées les études techniques fondamentales, qui comprennent :

- i) L'étude préliminaire;
- ii) L'étude détaillée;
- iii) La supervision générale de la construction.

Toutefois les cas ci-dessous ne sont pas inclus dans ce dispositif et sont d'ordinaire rémunérés de la façon exposée aux paragraphes 7.2 et 7.3.

- i) Les services de préconception tels que recherches et rapports préliminaires et sur la faisabilité, les levés topographiques et les plans, les levés et études des bâtiments, installations, services publics et propriétés existants, les négociations spéciales pour le compte du client et d'une façon générale tous les travaux préliminaires nécessaires à l'établissement des critères de conception.
- ii) Les services spéciaux tels que la supervision sur place de la construction; l'établissement des factures de matériaux; les inspections et essais spéciaux; les services de programmation et d'exécution; la mise en marche initiale de l'installation et du matériel, y compris la formation du personnel du maître d'ouvrage; la préparation de dessins d'exécution, de manuels d'emploi et d'une façon générale tous les services extraordinaires qui ne sont pas considérés comme faisant partie des services normaux de conception et de supervision.

La rémunération de ces services supplémentaires peut être prévue dans le pourcentage en question à condition de l'augmenter en conséquence. Mais vu la difficulté que présente une évaluation exacte de ces services, il vaut probablement mieux les rémunérer par un autre procédé.

Certaines associations nationales appartenant à la FIDIC publient des barèmes de rémunérations en pourcentages. Ces dernières varient en fonction de l'importance du projet et de la complexité du travail et des services à fournir^c.

L'ingénieur doit être remboursé de tous ses frais conformément au paragraphe 7.7.

7.6. Provision

On a recours à ce mode de rémunération lorsqu'on prévoit d'avoir besoin des services d'un ingénieur-conseil de temps à autre pendant une certaine période. C'est une façon de s'assurer à l'avance qu'on pourra disposer des services d'un ingénieur donné au moment voulu. On verse à intervalles réguliers un montant convenu en échange duquel l'ingénieur a l'obligation de rendre un service donné ou de consacrer un certain temps au client. L'ingénieur tient souvent un dossier technique des affaires de son client et est parfaitement au courant de ses besoins et de ses problèmes. La provision convenue suffit d'ordinaire à rémunérer le minimum de services demandé par le client, tous les services supplémentaires étant réglés sur une autre base, d'ordinaire selon des tarifs journaliers ou horaires. Parmi les services fournis en échange d'une provision, on peut citer : l'assistance au cours d'un conflit prolongé, les conseils, les services en matière de gestion et de production. Les frais de l'ingénieur doivent là encore être remboursés conformément au paragraphe 7.7.

^cLa plupart des associations nationales publient des barèmes d'honoraires correspondant aux conditions de leurs pays respectifs. Les tarifs ne sont pas nécessairement les mêmes pour des services rendus dans d'autres pays.

7.7 Frais remboursables^d

Il s'agit de dépenses directement afférentes à un projet. Elles sont remboursables au prix coûtant, parfois augmenté d'un certain pourcentage couvrant les frais généraux et les intérêts, selon les circonstances :

- a) Frais de subsistance et de déplacement des employés, associés et patrons lorsqu'ils s'éloignent du siège pour les besoins du projet;
- b) Frais de communication dûment constatés tels que appels téléphoniques interurbains, téléphone sur place, télégrammes, courriers et expéditions;
- c) Location de matériels et instruments spéciaux pour les besoins du projet;
- d) Services extérieurs tels que analyses de sols et essais de matériaux et rapports à leur sujet; inspections visuelles et radiographiques; études juridiques et autres; services juridiques, comptables, sténographiques et de vérification spéciaux; travaux divers nécessitant l'emploi d'autres personnes ou entreprises;
- e) Frais de reproduction dûment constatés tels que bleus, photocopies, impression, etc., en supplément de ceux prévus à l'accord.

7.8 Paiement des services

Les dépenses d'un ingénieur-conseil consistent principalement en salaires versés à son personnel, qui sont naturellement payables à des intervalles réguliers et brefs. Il faut donc que les honoraires de l'ingénieur soient eux aussi versés à intervalles réguliers.

Il est recommandé de procéder à des versements fréquents à mesure que l'exécution des travaux se poursuit.

L'accord entre le client et l'ingénieur-conseil doit comporter des dispositions détaillées sur le rythme et le mode des versements.

^dCe mode de paiement exige une attention particulière, notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel sur place.

Annexe XXV

CONDITIONS POUR L'ENVOI DE PERSONNEL TECHNIQUE A L'ETRANGER

La documentation fournie par la présente Annexe a été établie par ORGALIME (Organisation de liaison des industries métalliques européennes) qui groupe les associations professionnelles centrales des industries mécaniques, électriques et transformatrices des métaux de treize pays européens et assure la liaison entre celles-ci pour l'étude de problèmes économiques, juridiques, techniques et autres qui touchent les industries qu'elles représentent.

Le présente étude est disponible en français, anglais ou allemand et peut être obtenue auprès d'ORGALIME, rue des Drapiers 13, B-1050 Bruxelles (Belgique).

CONDITIONS POUR L'ENVOI DE PERSONNEL TECHNIQUE A L'ETRANGER

Introduction

Les présentes conditions pour l'envoi de personnel technique à l'étranger ont un double objectif :

1. Elles peuvent, d'une part, constituer *la base d'un contrat indépendant et séparé*, à savoir lorsque le constructeur n'envoie pas son personnel technique au pays du client pour l'exécution d'un travail dans le cadre d'un contrat déjà existant, et que cet envoi n'est lié par conséquent à aucune autre opération commerciale; les présentes conditions constituent dans ce cas une base adéquate pour régler les relations contractuelles concernant l'exécution de ce travail (par ex. montage ou réparation) dans le pays du client.
2. Si, par contre, l'envoi de personnel technique pour l'exécution d'un travail est *l'accessoire d'une autre opération* (lorsque, par exemple, le personnel du constructeur exécute un travail dans le pays du client dans le cadre d'un contrat de livraison et de montage), les présentes conditions peuvent compléter ce contrat de base dans le cas où ce dernier ne traiterait pas en détail des points réglés dans les présentes conditions, tels que les frais, les conditions de travail concernant le personnel du constructeur (rémunération, logement et pension, congé, soins médicaux, etc.).

Lorsque les présentes conditions sont ainsi employées pour préciser certaines dispositions d'un contrat de base déjà existant, il est recommandé de supprimer les clauses traitant, de manière générale, des droits et obligations des parties, si les points traités le sont déjà dans ce contrat. A défaut, ces points seraient réglés deux fois, ce qui pourrait créer des confusions et des difficultés d'interprétation.

Les présentes conditions ont été rédigées en supposant que, dans le cas mentionné sous 2., le contrat de base a été conclu à l'attachement selon les conditions générales

pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation (188 A), établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (E.C.E.).

Par conséquent, la première partie des présentes conditions contient des dispositions détaillées concernant des points qui ne sont pas réglés dans les conditions 188 A. La seconde partie, par contre, contient des dispositions générales relatives, entre autres, à la limitation de la responsabilité, à l'arbitrage, au droit national applicable, etc., dispositions qui, pour la plupart et moyennant de légères modifications, sont extraites des conditions E.C.E. Si donc le contrat de base se fonde sur les conditions 188 A, il est recommandé de supprimer toute la seconde partie. C'est la raison pour laquelle celle-ci est introduite par une note recommandant la suppression des points déjà traités dans le contrat de base.

Si, au contraire, ce contrat de base ne se fonde pas sur les conditions 188 A, il y a lieu d'examiner les dispositions dudit contrat, afin de vérifier si les points qui y sont traités ne le sont pas également dans les présentes conditions. Dans cette hypothèse, en effet, le risque d'une interprétation divergente est grand car, généralement, les textes ne seront pas identiques. Il serait, dès lors, nécessaire de concilier le contrat de base avec les présentes conditions.

CONDITIONS POUR L'ENVOI DE PERSONNEL TECHNIQUE A L'ETRANGER

PREMIERE PARTIE

Article I

Objet de la convention

Les présentes conditions sont applicables à l'envoi de personnel technique pour l'exécution d'un travail dans le pays du client. Le "pays du client" est présumé être celui où s'exécute le travail.

Article II

Obligations du client

§ 1. Notification

Le client avisera le constructeur, en temps utile, de la date à laquelle il attend l'arrivée du personnel du constructeur sur le lieu de travail (1).

§ 2. Travaux préparatoires

Afin que le travail puisse débiter dès l'arrivée du personnel et puisse se poursuivre sans entrave, l'outillage et le matériel d'équipement nécessaires au travail et fournis par le client seront disponibles à l'avance sur le lieu de travail et tous les travaux préparatoires seront terminés. Les fondations éventuellement requises pour le travail seront parfaitement sèches et correspondront aux spécifications données par le constructeur.

(1) Si cette date est déjà fixée au contrat, la clause peut être supprimée. Dans le cas contraire, il peut être opportun que les parties indiquent plus exactement le moment auquel doit se faire cette notification. On notera également que dans certains cas ce sera au constructeur d'aviser le client de la date de départ de son personnel, et que la clause devra alors être adaptée en conséquence.

§ 3. Logement

Le client mettra à la disposition du personnel et à proximité du lieu de travail des chambres personnelles convenables avec lavabo et suffisamment meublées (2).

§ 4. Interprètes

Le client s'engage à mettre gratuitement sur le lieu de travail pendant la durée du travail des interprètes compétents à la disposition du personnel du constructeur (3).

§ 5. Prévention des accidents

Le client prendra toutes les mesures prescrites légalement ainsi que celles qui s'avèreraient nécessaires en vue de la prévention des accidents.

Article III

Prix et charges (4)

En l'absence de stipulations contraires expresses, l'envoi de personnel technique sera payé comme suit :

§ 1. Indemnité de déplacement

Une indemnité journalière de déplacement est facturée :

Pour _____
_____ (qualification du personnel) _____ (monnaie convenue)

Cette indemnité journalière couvre pension, logement et argent de poche. Si le client fournit gratuitement pension et/ou logement, les déductions suivantes seront opérées :

pension _____
logement _____

Cette indemnité sera due chaque jour (ouvrable ou non) depuis le jour du départ des établissements du constructeur à _____ et le jour du retour à ces établissements et ce, même pendant la durée de l'incapacité de travail causée par maladie ou accident.

Si, à quelque moment que ce soit, les montants fixés comme indemnités s'avèrent insuffisants pour couvrir les frais visés, ils feront si nécessaire l'objet d'une majoration équitable.

(2) Les parties devraient également tenir compte de la nécessité de mettre à la disposition du personnel du constructeur des lavabos sur le lieu de travail ainsi que des locaux convenables pouvant servir de bureaux à proximité de ce lieu. Certains cas spéciaux (par exemple lorsque le contrat est exécuté dans un pays tropical) demanderont des dispositions spéciales concernant par exemple le conditionnement d'air, l'éclairage électrique, etc.

(3) Il peut être opportun que les parties précisent dans le contrat les langues dans lesquelles l'interprétation se fera et les domaines techniques dans lesquels l'interprète doit être compétent.

(4) Si durant son séjour dans le pays du client, les services du personnel sont utilisés par plusieurs clients, les frais de voyage, l'indemnité de déplacement et la rémunération seront facturés à chaque client en raison du temps passé chez lui.

§ 2. Heures de travail et rémunération

a) La rémunération prévue ci-après s'applique à une semaine de travail normale de _____ heures réparties, sauf convention contraire, sur 5 jours ouvrables et pour autant toutefois que les heures de travail se situent entre 6 et 18 heures et ne dépassent pas _____ heures (5) par jour. A défaut, une convention spéciale sera conclue. Sont considérés comme chômeurs tous les jours de congé usuels au lieu de travail en question. Le personnel est également dispensé de travailler les jours de fête suivants, reconnus comme tels dans le pays du constructeur _____

b) Pour chaque heure de travail effectuée un jour ouvrable et pendant les heures de travail hebdomadaires normales, les sommes suivantes qui comprennent les charges sociales dues dans le pays du constructeur sont facturées :

Pour _____ (monnaie convenue)

 (qualification du personnel)

c) La rémunération sera due pendant la durée de l'incapacité de travail consécutive à une maladie ou à un accident (6).

d) Le temps nécessité par le voyage est facturé comme jours de travail ordinaires; toutefois, il ne sera pas facturé d'heures supplémentaires.

e) Si le trajet quotidien entre le logement et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le restaurant nécessite plus de 15 minutes dans chaque sens, ce temps supplémentaire sera facturé comme heure de travail si additionné par jour il excède une heure.

§ 3. Heures supplémentaires

Tout travail fait en dehors des heures de travail indiquées ci-dessus ou des heures convenues sera porté en compte au client sur la base du tarif ci-dessous :

Heures supplémentaires normales

Pour _____ % par heure du
 _____ montant indiqué
 _____ sous 2 b
 (qualification du personnel)

Heures supplémentaires effectuées entre 18 h le jour avant et 6 h le jour après un jour chômé

Pour _____ % par heure du
 _____ montant indiqué
 _____ sous 2 b
 (qualification du personnel)

Le personnel ne sera tenu de faire des heures supplémentaires qu'exceptionnellement. Si les heures supplémentaires excèdent 10 % de la durée de travail normale par mois, l'accord préalable du constructeur doit être obtenu.

(5) Les heures de travail devraient correspondre aux dispositions des conventions collectives présentement applicables au personnel du constructeur.

(6) Cette disposition peut être modifiée dans la mesure où le constructeur est assuré.

§ 4. Délais d'attente

Les délais d'attente non imputables au constructeur ou à son personnel seront facturés comme temps de travail normal.

§ 5. Frais de voyage et congé

a) Tous les frais de voyage entrant dans le cadre du contrat seront à la charge du client. Par frais de voyage, on entend :

aa) Prix du voyage par chemin de fer (____ classe), par mer (____ classe), par air (____ classe), automobile ou autobus.

bb) Frais de transport, prix de fret, droits de douane et frais de dédouanement et d'assurance pour les effets personnels ainsi que pour les instruments et l'outillage nécessaires pour l'exécution du contrat.

b) Si, du fait des conditions locales, le personnel est obligé de circuler entre le logement et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le restaurant, le client, à moins qu'il ne fournisse les moyens de transport nécessaires, assumera les frais de ce trajet quotidien.

c) Si la durée du contrat excède ____ mois consécutifs, chaque membre du personnel sera en droit, à la fin d'une période de ____ mois, de faire un voyage aller-retour dans le pays du constructeur et d'y séjourner ____ semaines.

Les frais de ces voyages seront à la charge du client, conformément à l'article III, § 5, a. L'indemnité journalière sera due pendant la durée du voyage, mais non pendant le séjour dans le pays du constructeur (7).

§ 6. Frais d'outillage et de matériel

Pour la mise à disposition de chaque caisse d'outils à main usuels, la somme de ____ sera facturée par semaine, ou bien un supplément de ____ % sera ajouté au taux horaire.

Lorsque des dispositifs de levage, des échafaudages et tout autre gros outillage seront fournis par le constructeur, une somme de _____ sera facturée par jour d'absence hors des ateliers du constructeur.

A la requête du constructeur, le client apportera toute assistance nécessaire en ce qui concerne les formalités douanières d'importation et de réexportation en franchise des outillages et du matériel du constructeur.

§ 7. Impôts et taxes

Le constructeur sera en droit d'exiger du client le remboursement de tous impôts et taxes imposés au constructeur ou à son personnel dans le pays du client et relatifs aux prestations exécutées sur place par le constructeur (8).

(7) Dans des cas spéciaux (par ex. si le contrat est exécuté dans un pays tropical), outre le voyage périodique dans le pays du constructeur, le personnel du constructeur peut avoir droit, à des intervalles relativement courts, à un congé payé local. Il est également possible que les membres du personnel, au lieu de voyager dans le pays du constructeur, préfèrent aller dans un autre pays. Tous ces cas particuliers nécessitent des dispositions spéciales.

(8) Cette clause vise le cas où le constructeur envoie son personnel à l'étranger pour un contrat déterminé. Si le constructeur maintient un établissement dans le pays du client, la présente clause n'est pas appropriée. Les parties doivent alors préciser laquelle des deux supportera les impôts, tels que l'impôt sur le revenu (impôt sur le salaire), l'impôt sur les sociétés, la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les salaires.

*Article IV***Accident, maladie et décès***§ 1. Soins médicaux*

En cas d'accident ou de maladie, nécessitant un traitement médical ou une hospitalisation, le client assurera, à ses propres frais, pendant le séjour du malade ou de l'accidenté dans son pays, les soins d'un médecin et l'hospitalisation nécessaires, et procurera les médicaments voulus, et cela que l'accident ou la maladie soient survenus au cours du travail ou pendant son temps libre. Les soins médicaux ainsi que le traitement hospitalier seront les meilleurs possibles.

§ 2. Rapatriement

Si le renvoi est jugé utile pour des raisons médicales, ou si le client décide ce renvoi et que celui-ci est médicalement possible, le client renverra, à ses propres frais et de la manière la plus appropriée et la plus rapide, le malade ou l'accidenté dans son pays. Si le malade ou l'accidenté est renvoyé dans son pays à sa propre demande, les frais du rapatriement ne seront pas assumés par le client.

En cas de décès d'un membre du personnel du constructeur, le client fera transporter le défunt dans son pays et assumera les frais de ce rapatriement.

§ 3. Remplacement

En cas de décès, ou de maladie ou d'accident entraînant une indisponibilité ou une incapacité de travail de plus de 4 semaines, le constructeur enverra un remplaçant dans les délais les plus brefs.

§ 4. Remboursement des frais

Si les frais assumés par le client en vertu du présent article sont couverts par une assurance souscrite par le constructeur, celui-ci remboursera au client les frais exposés par lui.

*Article V***Interruption des travaux**

§ 1. Si les travaux sont interrompus pour une cause non imputable au constructeur :

a) Le client peut demander au constructeur de retirer son personnel. Dans ce cas, il prend à sa charge les frais du renvoi ainsi que ceux du retour par la suite sur le lieu de travail.

b) Lorsque l'interruption dépasse un délai raisonnable, le constructeur peut rappeler son personnel. Dans ce cas, également le client prend à sa charge les frais mentionnés sous *a* ci-avant.

§ 2. Le retrait ou le rappel du personnel ne met pas fin au contrat; il en suspend seulement l'exécution jusqu'à ce que le client ait demandé au constructeur, en lui donnant un préavis d'au moins _____ mois, d'envoyer à nouveau le personnel sur place.

§ 3. Si la durée de la suspension est telle qu'elle modifie de façon substantielle les bases du contrat, chacune des parties aura le droit de résilier celui-ci sans préjudice des droits nés dans le chef de chacune d'elles avant cette résiliation (9).

(9) Il est à noter que cette phrase peut être interprétée différemment selon les législations.

Article VI

Règlement des comptes et paiement

§ 1. Le constructeur établira les factures mensuellement, à moins que les parties n'aient convenu d'une autre périodicité. Ces factures seront envoyées au client au plus tard 30 jours après l'expiration du mois ou du délai convenu.

§ 2. Sauf stipulation contraire, le paiement doit être effectué, sans déduction, dans les 30 jours à compter de la date de facture, au compte de la banque du constructeur mentionnée au contrat. La somme due sera versée en _____. Le change se fera au cours du jour du paiement. Toutefois, en cas de retard de paiement, le constructeur aura le droit de choisir entre le cours valable le dernier des 30 jours mentionnés ci-dessus et celui du jour du paiement. Ceci sans préjudice du paiement d'intérêts moratoires, lesquels seront exigibles par la seule expiration du terme et sans mise en demeure préalable. Le taux des intérêts moratoires est fixé à 2% en sus du taux officiel d'escompte dans le pays du constructeur, sauf toutefois le droit pour le constructeur d'obtenir une indemnisation supérieure au cas où ce taux s'avérerait insuffisant pour couvrir le dommage réellement subi (10). A l'exception du cas prévu à l'article VI, § 4, ci-après, le client ne pourra invoquer une compensation en se fondant sur des créances reconnues ou alléguées contre le constructeur.

§ 3. Les factures du constructeur concernant les heures de travail et les heures supplémentaires mentionnées à l'article III, §§ 2, 3 et 4, seront basées sur les bons d'attachement du personnel. Ces bons d'attachement seront établis par le personnel à la fin de chaque semaine. Le directeur du chantier du client aura la possibilité de les contrôler sans délai. S'il s'abstient, les bons d'attachement seront considérés comme ayant été correctement établis.

§ 4. Si le constructeur le demande, le client fera au personnel du constructeur des avances appropriées, lesquelles seront déductibles du prix du contrat.

Article VII

Clause d'échelle mobile

Si, dans le pays du constructeur, des changements d'indices de salaires interviennent, à compter de la date de contrat, dans le secteur industriel concerné, les taux visés à l'article III, §§ 2 et 3 feront l'objet d'un réajustement approprié.

Article VIII

Autorisations

Le client fera les démarches nécessaires pour que le personnel obtienne en temps utile les visas et autres autorisations officielles d'entrée, de sortie ou de travail requises dans le pays où le travail doit être exécuté. Il devra également s'assurer que le personnel puisse avoir accès au lieu de travail.

(10) La validité du droit d'obtenir une indemnisation supérieure est contestable dans certaines législations.

DEUXIEME PARTIE (11)*Article I***Lois et règlements locaux; consignes de sécurité**

§ 1. Le client assistera le constructeur au mieux de ses capacités pour obtenir les renseignements nécessaires sur les lois et règlements locaux applicables au travail (12).

§ 2. *a)* Le client devra communiquer de façon détaillée au constructeur les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel et le constructeur sera tenu de les faire respecter par ses préposés (12).

b) Si le client constate des infractions à ces consignes de la part du personnel du constructeur, il devra en aviser au plus tôt ce dernier par écrit. Le client peut prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un danger résultant de telles infractions et peut notamment interdire l'accès au chantier aux personnes qui en sont coupables.

c) Le constructeur devra faire connaître au client les risques particuliers que l'exécution du travail peut entraîner (12).

*Article II***Conditions de travail**

§ 1. Sauf convention contraire, le contrat est conclu aux conditions suivantes :

a) Les travaux n'auront pas à se dérouler sur des emplacements insalubres ou dangereux.

b) Le client fournira au personnel du constructeur une pension convenable dans le voisinage du lieu de travail, ainsi qu'un service médical approprié.

c) Le client procurera, gratuitement et en temps utile, les dispositifs de levage, les échafaudages, l'essence, l'électricité, les lubrifiants, les produits d'entretien, l'eau, etc., nécessaires à l'exécution du travail.

d) Le client mettra à la disposition du constructeur (gratuitement sauf convention contraire), des locaux fermés ou gardés, situés à proximité du lieu de travail, lui permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations son matériel d'équipement et son outillage, ainsi que les vêtements de son personnel.

Si l'une des conditions mentionnées dans ce paragraphe n'est pas remplie, les prix feront l'objet d'une majoration raisonnable.

§ 2. S'il résulte, du fait que l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, qu'il n'est plus raisonnable d'exiger du constructeur l'exécution de l'ouvrage, ce dernier pourra s'y refuser sans préjudice des autres recours qui pourraient lui être ouverts.

*Article III***Main-d'œuvre complémentaire**

Sur demande du constructeur, adressée en temps utile au client, celui-ci mettra gratuitement à la disposition du constructeur la main-d'œuvre complémentaire, qualifiée

(11) L'application de la deuxième partie est exclue si les points traités sont déjà visés par un autre contrat prévoyant, entre autres, l'envoi de personnel technique à l'étranger (voir introduction).

(12) Il est souhaitable que les parties définissent dans leur contrat les mesures que chacune prendra pour observer le respect des lois et règlements locaux (art. 1, §1) et pour faire face à tous risques particuliers (art 1, §2, c).

et non qualifiée, qui s'avérerait nécessaire, et cela même si elle n'est pas prévue au contrat. La main-d'œuvre mise à la disposition du constructeur en vertu de la présente clause sera munie de ses propres outils.

Le constructeur n'assume aucune responsabilité du fait ou vis-à-vis de cette main-d'œuvre (13).

Article IV

Travaux hors contrat

Le client ne pourra, sans l'autorisation du constructeur, employer le personnel de celui-ci à un travail étranger à l'objet du contrat. Même lorsqu'il a accordé son autorisation, le constructeur n'assumera aucunement la responsabilité de ce travail et le client assurera la sécurité du personnel du constructeur pendant qu'il y est affecté.

Article V

Responsabilité du constructeur

§ 1. Le constructeur sera responsable des dommages causés au client par ses propres négligences ou absence de diligence ou par celles de son personnel.

Dans le cadre de cette disposition, le constructeur ne saurait toutefois être tenu pour responsable que du bon choix et de l'envoi en temps utile de son personnel (14).

§ 2. La responsabilité du constructeur ne s'étendra pas aux dommages qu'il ne pouvait raisonnablement avoir prévus lors de la conclusion du contrat.

§ 3. La responsabilité du constructeur ne s'étendra pas aux pertes dues à l'interruption du service et au manque à gagner.

§ 4. L'ensemble des dommages-intérêts réclamés au constructeur au titre du présent article ne pourra dépasser la somme de _____.

Article VI

Loi applicable

Le contrat est régi par la loi du pays du constructeur.

Article VII

Arbitrage

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent sont tranchées définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, sans aucun recours aux tribunaux ordinaires, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.

(13) La validité de cette exonération de responsabilité est contestable dans certaines législations.

(14) Cette restriction sera inopérante dans les législations dans lesquelles un employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour faits de son personnel agissant dans le cadre de ses fonctions.

REFERENCES

Introduction

1. *Planification et contrôle de la mise en œuvre des projets industriels dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.II.B.18).
2. B. Berkoff, "Planification de la mise en œuvre des projets industriels", *Industrialisation et productivité*, Bulletin n° 17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.II.B.8).
3. M. D. Kilbridge, "Problèmes souvent rencontrés au cours de l'exécution de projets industriels dans les pays en voie de développement", *Industrialisation et productivité*, Bulletin n° 17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.II.B.8).
4. *Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 72.II.B.10).
5. *Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.II.B.23).
6. *Le contrat d'entreprise : problèmes d'organisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 74.II.B.4).
7. UNIDO, "Checklists for individual studies and planning stages as used in project screening operation" (ID/WG.55/3).

Chapitre I

8. Samuel Williston and Walter H. E. Jaeger, *Treatise on the Law of Contracts*, 3. ed. (New York, Baker, 1957).
9. A. Harding Boulton, *The Making of Business Contracts* (Londres, Sweet and Maxwell, 1965).
10. Rudolf B. Schlesinger, *Formation of Contracts : A Study of the Common Core of Legal Systems* (Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1968).
11. Arthur von Mehren, *The Civil Law System* (Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice Hall, 1957).
12. "Guide on drawing up contracts for large industrial works" (ECE/TRADE/117).

Chapitre II

13. *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA* (Washington D.C., BIRD, 1977).
14. *Utilisation de consultants par la Banque mondiale et par ses emprunteurs* (Washington D.C., BIRF, 1971).
15. *Uses of Consultants by the Asia Development Bank and Its Borrowers* (Makati, Rizal, Philippines, Asian Development Bank Commercial Centre, 1969).

16. *Guidelines for Procurement under Asian Development Bank Loans* (Makati, Rizal, Philippines, Asian Development Bank Commercial Centre, 1969).
17. *Guidelines for Procurements* (Bridgetown, Barbades, Banque de développement des Caraïbes, 1973).
18. *Guidelines for Choice of Consultants* (Bridgetown, Barbades, Banque de développement des Caraïbes, 1971).
19. *Loans and Investments : Statement of Policies and Procedures* (Abidjan, Côte d'Ivoire, Banque africaine de développement, 1972).
20. *The Use of Consultants*, Abidjan, Côte d'Ivoire, Banque africaine de développement, 1967).
21. *AID Capital Project Guidelines : Borrower Procurement of Equipment and Materials* (Washington D.C., United States Agency for International Development, 1971).
22. *Borrower procurement of Construction Services* (Washington D.C., United States Agency for International Development, 1971).
23. *Borrower Procurement of Engineering and other Professional Services* (Washington D.C., United States Agency for International Development, 1971).

Chapitre III

24. *Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 72.II.B.10).
25. *Guide to the Use of Independent Consultant for Engineering Services* (La Haye, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, 1967).
26. *Schedule of Fees* (New York, American Institute of Consulting Engineers, latest version).
27. *Tariff of Fees and General Conditions* (Toronto, Association of Consulting Engineers of Canada, latest version).

Chapitre IV

28. P. D. V. Marsh, *Contracting for Engineering and Construction Projects* (Londres, Gower Press, 1969).
29. "Conditions générales pour la fourniture à l'exportation de matériels d'équipement", n° 188 (ME/188/53).
30. "Conditions générales pour la fourniture à l'exportation de matériels d'équipement", n° 574 (ME/574/55).
31. *Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation*, n° 574 A (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.II.E/Mim.4(a)).
32. *Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger*, n° 754 B (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1964.II.E/Mim.20).
33. *Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement*, n° 574 D (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1963.II.E/Mim.21).
34. *Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série*, n° 730 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1961.II.E/Mim.12).

35. *Conditions of Contract of Electrical and Mechanical Works, Export Contracts, including Delivery and Erection on Site* (La Haye, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, FIDIC, 1963).
36. *Conditions of Contract for Overseas Work Mainly of Civil Engineering Construction* (The Secretary, Abbey House, 2 Victoria Street, Westminster, London S.W.1, The Association of Consulting Engineers, août 1956).
37. *Model Form A of General Conditions of Contract Including Forms of Agreement and Guarantee for Use in Connexion with Home Contracts – with Erection* (Savoy Place, London W.C.2, Institution of Electrical Engineers, 1966).
38. *Model Form B.1 of General Conditions of Contract Including Form of Agreement for Use in Connexion with Export contracts with Delivery, F.O.B. or C.I.F.* (Savoy Place, London W.C.2, Institution of Electrical Engineers, 1956).
39. *Model Form B.2 of General Conditions of Contract Including Form of Agreement for Use in Connexion with Export Contracts, Delivery F.O.B., C.I.F. or R.O.R. with Supervision of Erection* (Savoy Place, London W.C.2, Institution of Electrical Engineers, 1960).
40. *Model Form B.3 of General Conditions of Contract Including Forms of Agreement and Guarantee Recommended by the Institution of Mechanical Engineers, The Institution of Electrical Engineers and The Association of Consulting Engineers for Use in Connexion with Export Contracts (Including Delivery to and Erection on Site)* (Savoy Place, London W.C.2, Institution of Electrical Engineers, 1971).
41. *Conditions of Tender (Sub-Contract) and Form of Tender Together with Appendix and Schedule for Use with Heating, Ventilating and Domestic Engineering Sub-Contracts* (58 Victoria Street, London S.W.1, Association of Heating, Ventilating and Domestic Engineering Employers, September 1958).
42. *Model Form C of General Conditions of Contract for The Sale of Electrical and Mechanical Goods, other than Electric Cables (Home-without Erection)* (Savoy Place, London W.C.2, Institution of Electrical Engineers, 1956).
43. *Model Form E of General Conditions of Contract for Use in Connexion with Home Cable Contracts-with Installation* (Savoy Place, London W.C.2, Institution of Electrical Engineers).
44. List of Publications by the National Federation of Building Trades Employers (82, New Cavendish Street, London W1 M8 AD).
 - Standard Form of Building Contract (1963 Edition—July 1971 Revision).
 - Private Edition with quantities.
 - Private Edition without quantities.
 - Local Authority Edition with quantities.
 - Local Authority Edition without quantities.
 - Standard Forms of Sub-Contract for Nominated Sub-Contractors (Green Form) (November 1971).
 - Standard Forms of Sub-Contract for Non-nominated Sub-Contractors (Blue Form) (1971).
 - Standard Forms of Enquiry, Tender and Acceptance for Non-nominated Sub-Contractors (Rainbow Series) (November 1971)
 - a) Forms of Enquiry
 - b) Forms of Tender
 - c) Forms of Acceptance (with Standard Conditions of Non-nominated Sub-Contract).
 - Form of Contract for Use where Contractor is to Design and Build ("Package Deal") (November 1971).

- Labour-only Form of Subcontract (December 1971).
Standard Form for Presentation of Architect's Certificate for Payment.
Standard Form for Presentation of Architect's Certificate for Use under the
Standard Form of Building Contract—Private Edition.
Form of Tender for Nominated Suppliers.
Form of Tender for Nominated Sub-Contractors.
45. *Règlement d'arbitrage commercial international et principes de conciliation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient* (Bangkok).
 46. *Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de know-how (savoir-faire) dans l'industrie mécanique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.II.E.15).
 47. Herbert Stumpf, *Der Know-How Vertrag* (Heidelberg, Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft G.m.b.H., 1971).
 48. UNIDO, "Specification and remuneration of foreign know-how: guidelines for licences in developing countries" (ID/WG.130/1).
 49. *Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.II.B.1).
 50. *Directives pour l'acquisition des technologies étrangères par les pays en voie de développement* (concernant en particulier les accords de licence) (publication des Nations Unies, numéro de vente : 73.II.B.1).

BIBLIOGRAPHIE

Généralités

- Baily, P. J. H. *Purchasing and supply management*, Londres, Chapman and Hill, 1969.
- England, W. G. *Procurement principles and cases*, Homewood, Illinois, Irwin, 1962.
- Hackney, John W. *Control and management of capital projects*, New York, Wiley, 1965, 305 p.
- Johnston, K. F. A. *Electrical and mechanical engineering contracts*, Londres, Gower, 1971, 223 p.
- Nations Unies, *Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement*, 1971, 82 p. (1D/68), numéro de vente : 71.II.B.23.
- Journal officiel des Communautés européennes (Luxembourg) v. 16, octobre 1973 et derniers numéros.
- OCDE, *Manuel d'analyse des projets industriels dans les pays en voie de développement*, Paris 1972, 451 p. (v.1).
- White, E. N. *Product support—your missing link?* International Trade Forum (Genève) 7:9-13, octobre-décembre 1971.

Règles et recommandations internationales

- Gebührenordnung der Ingenieure*, Düsseldorf, Werner, dernière édition.
- Institution of Chemical Engineers, *Model form of conditions of contract for process plants, suitable for lump-sum contracts in the United Kingdom*, Londres, octobre 1968.
- Svenska Technologföreningen, *General conditions of fees for consulting engineers and architects work*, Stockholm, dernière édition.
- Verordnung über die Gebühren für Architekten*, Düsseldorf, Werner, dernière édition.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

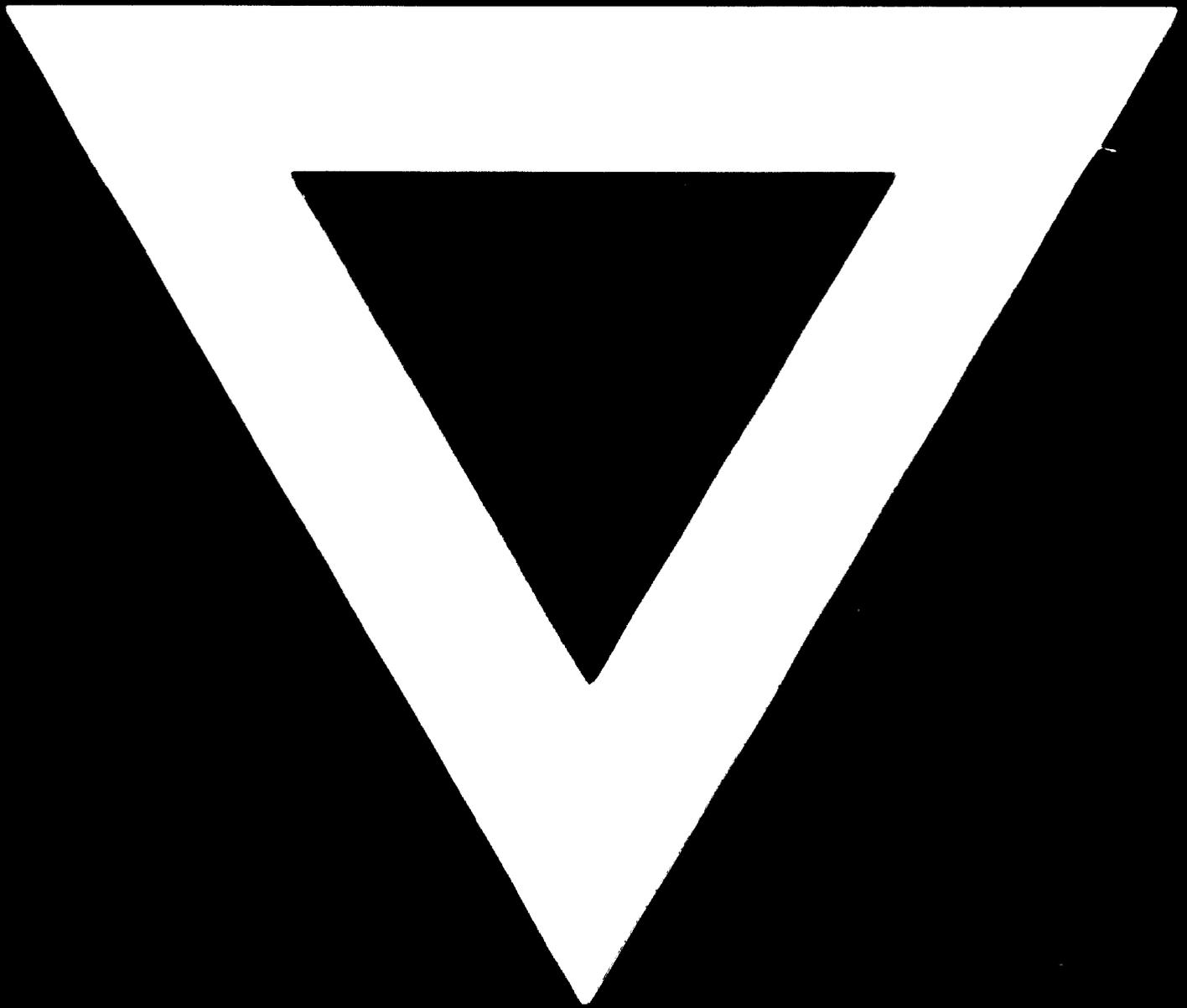
КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

G-624



85.01.31

AD.86.07

ILL 5.5+10